



Date de dépôt : 6 mars 2023

Rapport

de la commission de contrôle de gestion chargée d'étudier les méthodes de la police judiciaire en matière d'interpellations et d'interrogatoires

Rapport de Alberto Velasco (page 2)

Rapport de Alberto Velasco

La commission de contrôle de gestion (CCG) a constitué, lors de sa séance du 7 septembre 2020, une sous-commission « *Méthode de la police judiciaire* », dont le mandat figure en annexe 1 du présent rapport.

Le 14 septembre 2020, la CCG en a désigné les membres : MM. Thomas Bläsi, Charles Selleger et Alberto Velasco. Le 11 janvier 2021, M. Thomas Bläsi s'en est retiré et a été remplacé le 25 janvier 2021 par M. Daniel Sormanni. Le 17 mai 2021, la commission a nommé M. Bertrand Buchs, en remplacement de M. Charles Selleger après qu'il a quitté la CCG.

La sous-commission a décidé de suspendre provisoirement ses travaux le 26 avril 2021, suite à l'ouverture d'une nouvelle procédure judiciaire en lien avec l'affaire qui avait été à l'origine de sa constitution. Les travaux ont été repris le 7 février 2022.

Au total, la sous-commission s'est réunie à 12 reprises, entre le 4 février 2021 et le 16 février 2023. Elle a procédé à 8 auditions pour un total de plus de 17 heures.

La présidence a été assurée par M. Charles Selleger, pour les six premières séances, puis par M. Alberto Velasco.

Tout au long de ses travaux, la sous-commission a été assistée par M^{me} Catherine Weber, secrétaire scientifique. Les procès-verbaux ont été scrupuleusement tenus successivement par M^{me} Laura Diallo (1^{re} à 5^e séance), M. Emile Branca (6^e séance), M^{me} Martine Bouilloux Levitre (7^e et 11^e séance), M^{me} Letizia Muscionico (8^e à 10^e séances) et M. Clément Magnenat (12^e séance). Que toutes ces personnes soient ici vivement remerciées.

Table des matières

Table des matières	3
Abréviations utilisées.....	5
1. PRÉAMBULE	6
1.1. Audition antérieure à la constitution de la sous-commission	6
1.2. Subjectivité versus objectivité.....	6
2. AUDITIONS.....	8
2.1. Audition de M. Simon Brandt, ancien député, conseiller municipal de la Ville de Genève, adjoint scientifique à la direction stratégique de la police cantonale (DSPA), accompagné de son avocat (11 février 2021).....	8
2.2. Audition du chef de l'inspection générale des services (IGS) (25 février 2021).....	23
2.3. Audition du chef de la police judiciaire (18 mars 2021)	32
2.4. Audition de la commandante de la police (25 mars 2021)	43
2.5. Audition de l'ancien chef de la police judiciaire (1 ^{er} avril 2021)	56
2.6. Audition manquée du sous-officier inspecteur chargé de l'interpellation et de l'interrogatoire de M. Simon Brandt	70
2.7. Audition du chef des opérations de la police (25 mars 2022)	70
2.8. Audition du procureur général, M. Olivier Jornot (20 mai 2022)	76
2.9. Audition du conseiller d'Etat, M. Mauro Poggia (23 mai 2022).....	82
3. DISCUSSION ET SYNTHÈSE APRÈS LES AUDITIONS	87
3.1. Fouille corporelle	87
3.2. Menottage.....	90
3.3. Actes d'enquête et vérifications préalables	91
3.4. Rôle de surveillance de l'IGS dans le cas d'une mission de soutien.....	92
3.5. Enregistrements audio et vidéo des interrogatoires et auditions	94
3.6. Droit d'être assisté par un avocat	95
3.7. Fuites en cours d'instruction	96

3.8. Abus d'autorité.....	97
4. ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES	100
4.1. Entraves à l'action de haute surveillance	100
4.2. Mandat d'amener	101
5. RECOMMANDATIONS.....	103
6. LISTE DES ANNEXES.....	105

Abréviations utilisées

ACPR	Arrêt de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice
APM	Agent de police municipale
ASP	Assistant de sécurité publique
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
BDP	Brigade des infractions contre la personne
CCG	Commission de contrôle de gestion
CPP	Code de procédure pénale
DSPS	Département de la sécurité, de la population et de la santé (ancien DSES, département de la sécurité, de l'emploi et de la santé)
IGS	Inspection générale des services
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière
LPav	Loi sur la profession d'avocat
LRGC	Loi portant règlement du Grand Conseil
MP	Ministère public
ndr	Note du rédacteur
OCD	Office cantonal de la détention
PJ	Police judiciaire
PADR	Personne appelée à donner des renseignements
PLR	Parti libéral-radical
RC	Responsabilité civile
VIP	Very important person

1. PRÉAMBULE

1.1. Audition antérieure à la constitution de la sous-commission

Lors d'une audition de la CCG en février 2020 traitant d'un autre sujet, M. Mauro Poggia a été interpellé par un député socialiste sur les conditions de l'interpellation de M. Brandt. Le conseiller d'Etat a alors répondu qu'il n'avait pas été informé de cette interpellation, l'ayant apprise par les médias. Dans cette affaire, il jugeait problématiques l'origine de la fuite, la manière dont l'interpellation avait été faite et la disproportion entre les moyens mis en œuvre et l'intérêt public sous-jacent. A son avis, l'erreur avait été de confier ce type d'intervention à la police judiciaire qui avait manqué de sens de la mesure.

M. Poggia se basait sur les propos de M. Brandt qu'il avait personnellement rencontré et dont les explications lui paraissaient tout à fait crédibles. De plus, il n'avait pas entendu de dénégations internes sur ce que M. Brandt avait communiqué aux médias. La commandante de la police avait enquêté, à sa demande, à ce sujet et avait confirmé les déclarations de M. Brandt. Pour M. Poggia, le simple fait que l'on ait mis des menottes à M. Brandt et qu'on lui ait demandé de se déshabiller était déjà inadmissible. M. Poggia – qui n'avait pas eu accès à la procédure – déclarait vouloir l'obtenir, étant donné qu'il avait décidé de libérer M. Brandt de son obligation de travailler au sein de son département, pour savoir s'il devait prolonger cette mesure.

1.2. Subjectivité versus objectivité

Les articles de presse, comme le ressenti de différents acteurs du monde politique, peuvent être empreints d'une certaine dose de subjectivité. Le rapporteur souhaite citer cet extrait de la rubrique « En fait » de l'**Arrêt de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire du 4 juin 2021**¹ qui précise les circonstances de l'arrestation de M. Brandt, telles que retenues par la Cour :

« ... un rapport d'enquête intermédiaire avait été remis, le 12 décembre 2019, au Procureur général par l'inspecteur mandaté par celui-ci. Selon ce rapport d'enquête, l'examen du téléphone portable avait révélé un échange de messages entre A [Simon Brandt] et le conseiller d'Etat C [Pierre Maudet], et permettait de suspecter que A [Simon Brandt] avait transmis des informations tirées du journal de la police (P2K), sans autorisation. Cette supposition était fautive et aurait pu être facilement vérifiée, dès lors qu'il ne s'était jamais

¹ Annexe 2.

connecté à ce journal, comme l'avait ultérieurement confirmé l'Inspection générale des services (IGS) dans un rapport du 24 février 2020.

Sur la base de ce rapport d'enquête intermédiaire du 12 décembre 2019, le Procureur général avait aussitôt décerné un mandat d'amener contre A [Simon Brandt] et rendu diverses ordonnances de séquestre contre celui-ci et ses proches. Ces ordonnances se référaient expressément au contenu du téléphone portable saisi à la demande du Procureur général début juin 2019 et le mandat d'amener autorisait la fouille corporelle complète. Ainsi, le vendredi 13 décembre 2019, à 7h15 du matin, alors que A [Simon Brandt] s'apprêtait à se rendre sur les lieux de ses activités parlementaires, jour de la semaine réservé à cette fin, le mandat d'amener avait été exécuté par neuf agents de police et A [Simon Brandt] avait été conduit dans les locaux de l'IGS, mis en cellule (cachot sans fenêtre) moyennant une fouille corporelle complète, sa demande de pouvoir contacter son avocat ayant été refusée, puis il était ressorti, menotté, en vue d'être auditionné. Les inspecteurs chargés de cette audition l'avaient invité, de manière répétée, sous la menace d'être arrêté et gardé en détention, ou encore d'être soumis à un test ADN, à dénoncer le conseiller d'Etat C [Pierre Maudet] comme étant la personne lui ayant demandé de fournir le rapport d'audit à la presse. Après plusieurs heures d'interrogatoire, il avait été libéré vers 22 heures et avait alors réalisé que son arrestation et les circonstances de celle-ci avaient été rendues publiques à travers différents organes de presse et que plusieurs journaux avaient obtenu des informations qui lui étaient inconnues concernant l'enquête menée contre lui. »

2. AUDITIONS

Lors de la rédaction du rapport, tous les efforts doivent être faits pour protéger les personnes auditionnées contre d'éventuelles mesures de rétorsion, lors d'éventuelles mises en cause de leur hiérarchie. Dans le cas d'espèce, les personnes auditionnées ne sont pas dans un rapport de subordination et sont censées assumer leurs déclarations. C'est pourquoi le choix a été fait de rapporter les auditions d'une manière successive et individuelle, ce qui rend la lecture plus facile et explicite.

2.1. Audition de M. Simon Brandt, ancien député, conseiller municipal de la Ville de Genève, adjoint scientifique à la direction stratégique de la police cantonale (DSPA), accompagné de son avocat (11 février 2021)

M. Brandt fait remonter le début de l'affaire à un vendredi du mois de juin 2019. Il a reçu une convocation d'un sous-officier (*ci-après* : le sous-officier inspecteur) de la brigade des infractions contre la personne (BDP), l'invitant à venir en qualité de personne appelée à donner des renseignements (PADR). Il n'y avait pas de numéro de procédure sur sa convocation. Il s'en est inquiété et a appelé son supérieur pour lui signifier son incompréhension. Son supérieur lui a répondu de ne pas s'inquiéter ; si ça avait été grave, c'est l'inspection générale des services (IGS) qui l'aurait convoqué. Vu que le numéro de téléphone du sous-officier inspecteur figurait sur la convocation, M. Brandt lui a téléphoné pour lui demander ce qu'il en était. Ce dernier a répondu qu'il ne pouvait pas lui répondre. Comme il était indiqué sur la convocation qu'il était libre de venir avec un avocat, M. Brandt lui a demandé s'il devait le faire. Le sous-officier inspecteur a répondu par la négative, ajoutant que ce n'était absolument pas nécessaire, qu'il avait des questions de pure forme à lui poser et que c'était l'affaire d'une grosse demi-heure au maximum. Il a ajouté qu'il ne fallait pas s'inquiéter et a répété qu'il n'y avait pas besoin de venir avec un avocat.

M. Brandt a montré la convocation à son chef et lui a rapporté la teneur de sa conversation avec le sous-officier inspecteur. Son chef lui a confirmé qu'il n'avait pas de souci à se faire. M. Brandt est encore allé voir la commandante de la police, qui lui a demandé s'il savait de quoi il s'agissait. Il lui a répondu qu'il savait que le Conseil administratif avait déposé une plainte parce qu'un rapport était sorti dans la presse et que cela pouvait peut-être être lié. La commandante lui a confirmé que, si le sous-officier inspecteur lui avait dit de venir sans avocat, il pouvait faire ainsi et que cela devrait se limiter à poser 2-3 questions. Elle a indiqué également que, dans les cas graves, c'était l'IGS qui était mandatée.

L'audition a été fixée le premier jeudi de juin 2019. Dans la salle d'attente, M. Brandt a croisé deux autres conseillers administratifs qui avaient eu l'intelligence de venir avec un avocat. Il a été accueilli par deux autres inspecteurs qui l'ont interrogé, dans une ambiance tendue. Les questions portaient sur le rapport des notes de frais qui était sorti dans la presse. Les inspecteurs ont fait le lien avec un entretien qu'il aurait eu avec un journaliste tel jour à telle heure six mois auparavant. M. Brandt a rappelé qu'il était à ce moment-là candidat à la mairie de Genève et qu'il parlait tous les jours à des journalistes. Il lui était difficile de s'en souvenir, ce qu'il a répondu aux inspecteurs. Suite à cela, les inspecteurs l'ont informé disposer d'un mandat pour saisir son téléphone, sans qu'il puisse s'y opposer. Au moment où ils ont sorti le mandat, le sous-officier inspecteur est entré dans la salle, lui disant qu'il ne sortirait pas de là tant qu'il n'aurait pas signé d'autorisation. M. Brandt lui a rappelé qu'il lui avait dit de venir sans avocat. Le sous-officier inspecteur a insisté en lui mettant le formulaire sous les yeux et en lui répétant d'accepter. M. Brandt a redit qu'il voulait parler à un avocat. On lui a répondu qu'il devait d'abord signer.

Dans un climat tendu, M. Brandt a insisté et a pu appeler son avocat qui l'a rejoint. Le sous-officier inspecteur lui a répété que, soit il acceptait la fouille de son téléphone, soit cela serait fait de force. M. Brandt a répondu être d'accord en demandant par deux fois que ses éventuels contacts avec des journalistes ne soient pas regardés. Les inspecteurs lui ont répondu qu'ils étaient des professionnels, soumis au secret de fonction et qu'ils savaient ce qu'ils avaient à faire. Ils ont confirmé que seuls des échanges avec les journalistes concernés par la fuite du rapport sur les notes de frais seraient recherchés.

Lors de la suite de l'audition et par souci de transparence, M. Brandt a indiqué avoir changé de téléphone six mois auparavant et que l'ancien appareil se trouvait chez sa mère. M. Brandt a fait part de son opposition à ce que la police se rende chez sa mère, retraitée ; le sous-officier lui a répondu qu'il n'avait pas d'autre choix pour réquisitionner cet appareil. Après l'avoir rassuré, le sous-officier inspecteur est revenu sur ses propos en informant M. Brandt que la perquisition serait faite dans les règles, ne sachant pas si M. Brandt essayait de leur tendre un piège.

A une question d'un député, M. Brandt répond que les policiers avaient un mandat pour saisir son téléphone, mais il ignore si ce mandat autorisait une perquisition chez sa mère. Après avoir remis son téléphone aux inspecteurs, il a pu partir. Il est retourné à son bureau en ressentant comme un début d'état de choc. Il a relaté l'audition à son directeur qui s'est montré surpris de ce traitement alors qu'il était convoqué comme PADR. Son

directeur l'a autorisé à rentrer chez lui pour se reposer. M. Brandt a été ensuite en arrêt maladie pendant une durée de trois semaines à un mois. Dans le même temps, son avocat a écrit au procureur pour dénoncer les méthodes employées par la police, en s'interrogeant sur leur légalité et en rappelant la présence d'éléments confidentiels sur le téléphone. Cette démarche est restée sans suite pendant plusieurs mois.

Le président demande si, à ce stade, la procédure qui avait été engagée pour l'amener à donner des renseignements et à faire cette saisie n'était pas du type « VIP ». M. Brandt répond par la négative. Cette procédure s'appliquait aux cas graves traités par l'IGS et non par la BDP. En se rendant à la convocation, il pensait ne devoir témoigner que sur ce qu'il avait vu, ce que d'ailleurs ses collègues de travail lui avaient confirmé. Ils lui avaient aussi indiqué qu'il n'était pas possible de saisir le téléphone d'une personne appelée à donner des renseignements.

Le président précise que la procédure VIP dépend du statut de la personne. Or, M. Brandt était à l'époque député au Grand Conseil, conseiller municipal et candidat à l'élection à la Ville de Genève. La directive VIP s'applique aussi aux personnalités médiatiques, aux élus ou aux employés de la police. Alors qu'une seule condition était suffisante, M. Brandt remplissait les trois.

L'avocat de M. Brandt souligne que son client a spontanément indiqué l'existence d'un deuxième téléphone. Après discussion avec les deux policiers sur place (le sous-officier inspecteur n'était pas là à ce moment), son client et lui ont accepté que les inspecteurs aillent chercher ce téléphone dans des conditions polies et discrètes. Les deux policiers ont répondu qu'un seul d'entre eux monterait avec M. Brandt chez sa maman, qu'il ne se présenterait pas comme policier, mais comme un ami, que M. Brandt prendrait le téléphone et qu'ils repartiraient. L'avocat n'a pas assisté à cette perquisition parce qu'il avait ces assurances. Néanmoins, en arrivant au domicile de la mère de M. Brandt, le sous-officier inspecteur a déclaré que « c'était comme ça », que les inspecteurs allaient monter et « tout vérifier ».

Les deux inspecteurs sont donc entrés chez sa mère. Le sous-officier inspecteur, lui, est resté dans la voiture en bas. Les policiers n'ont pas sonné et ont ouvert la porte avec les clés de M. Brandt. L'avocat relève que M. Brandt collaborait avec la police et avait seulement demandé des précautions, eu égard à l'âge de sa mère et à son émotivité. Il constate que l'ordre du sous-officier a entraîné une démarche plus brutale que convenu.

Par rapport à la circulaire VIP, l'avocat relate que, dans une des procédures en cours, le procureur général a expliqué à la Chambre pénale

qu'il ne se sentait pas lié par cette circulaire sans valeur juridique et qu'il faisait ce qu'il voulait. Le procureur général a confirmé cette position par écrit, dans ses « Observations du Ministère public sur recours », document daté du 22 janvier 2021 et dont la sous-commission a obtenu un extrait².

Pour un député, il ne suffisait pas que le chef dise « moi je », il fallait un mandat de perquisition. Selon l'avocat, il n'y avait pas de mandat de perquisition signé par M. Brandt ce jour-là, dans la mesure où il avait la volonté de participer à l'établissement de la vérité et ne s'opposait pas à la remise de ce téléphone. Ils ont discuté de la manière dont devaient se faire les recherches dans le téléphone en insistant sur le fait que l'enquête ne devait se concentrer que sur les éléments recherchés, à savoir la fuite du rapport d'audit. Deux éléments clés devaient être pris en considération par les policiers et le procureur général : l'étendue des investigations et des messages à vérifier et la chronologie. Comme le rapport avait fuité en décembre 2018, il fallait vérifier les messages à partir du moment où ce rapport avait été rendu accessible à M. Brandt, mais rien figurant antérieurement sur le téléphone. Tel n'a pas été le cas et c'est ce qui peut être reproché au procureur général et aux policiers chargés du dossier.

M. Brandt ajoute que, le lendemain, il est allé récupérer son téléphone. Il a dû insister et faire intervenir son avocat auprès du sous-officier inspecteur. Ce dernier lui a dit que son client allait être inculpé, qu'il devrait assumer et qu'il n'avait encore rien vu. M. Brandt est resté trois semaines et demie en arrêt maladie, puis il a repris son travail à la police, d'abord à 50% puis à 100%. La commandante lui a dit que le déroulement de ces événements était inacceptable et a marqué son incompréhension en essayant de le rassurer sur la suite.

Il n'a plus eu de nouvelles jusqu'en décembre. On était alors en pleine session budgétaire. Le jeudi 12 décembre au soir, la première journée de la session du budget s'est terminée vers 23h. Comme il devait repartir tôt le lendemain matin pour la suite de la session, il est rentré dormir chez sa mère. Le vendredi matin, à 7h15, en sortant de l'ascenseur, trois inspecteurs l'attendaient, dont le même sous-officier inspecteur qui lui dit : « vous vous souvenez de moi ? », en ajoutant qu'il devait les suivre et qu'il était en état d'arrestation. M. Brandt a répondu qu'il se rendait au Grand Conseil et qu'il ne pouvait pas les accompagner maintenant. Le sous-officier inspecteur lui a répondu qu'il n'avait pas le choix. M. Brandt a demandé immédiatement et à deux reprises à appeler son avocat, ce qui lui a été refusé. Ne pouvant pas discuter, il s'est rendu à pied à l'IGS, escorté par les trois inspecteurs, à

² Annexe 3.

quelques centaines de mètres de l'appartement de sa mère à la Terrassière, l'IGS se trouvant au boulevard Helvétique.

M. Brandt précise qu'il n'était pas menotté à ce moment. A l'IGS, une dizaine d'inspecteurs affairés dans le couloir l'attendaient. On lui a dit qu'il était mis en prévention et qu'il devait vider ses poches. Il a réitéré sa demande d'appeler son avocat, demande à nouveau refusée, le sous-officier inspecteur ajoutant qu'il serait appelé lorsque cela serait jugé nécessaire. M. Brandt a demandé à prévenir son groupe parlementaire pour être remplacé. Le chef de l'IGS n'y a pas vu d'objection avant de se raviser.

Pour un député, ce n'était pas au policier de l'empêcher d'appeler son avocat et il y voit un abus de pouvoir, ce d'autant que son avocat était constitué à ce moment-là.

A la demande du président de savoir si une personne appelée à donner des renseignements peut être accompagnée d'un avocat, comme pour une personne mise en prévention, il est répondu par l'affirmative, étant précisé que la loi ne permet pas de refuser ce droit. Selon le nouveau CPP, M. Brandt avait le droit d'être assisté de son avocat dès son interpellation, tout comme il pouvait être accompagné d'un avocat lors de son audition en juin.

Interpellé à 7h15, M. Brandt a signé le mandat d'amener à l'IGS à 7h55. Or, selon l'interprétation du procureur général, l'arrestation a eu lieu à 7h55 et non à 7h15. Il y a donc déjà une divergence sur l'heure de l'arrestation, le procureur ne se fondant que sur l'heure de la signature du mandat d'amener. Pour l'avocat de M. Brandt, cette simple divergence est révélatrice de la manière dont la police a abordé cette affaire.

Un député souligne l'importance d'être accompagné par un avocat, comme M. Brandt l'a demandé, car une audition devant la police est déstabilisante et, dans ce sens, il y a eu une atteinte significative au droit de la personne prévenue.

Le président rappelle que la mission de la sous-commission est de tirer des enseignements sur les méthodes de la PJ dans ce genre d'affaires. Y a-t-il eu abus de pouvoir, intimidation et refus de l'assistance d'un avocat ? M. Brandt a eu un échange d'écritures avec le procureur général, qui a nié avoir interdit la présence d'un avocat, mais l'avoir limitée au moment où l'audition par la police allait commencer.

M. Brandt voulait surtout que quelqu'un sache où il était, ce que personne n'a su entre le moment de son arrestation et 14h, où il a enfin pu prévenir son avocat. Son travail à la police consistait à analyser certains fonctionnements et, l'avant-veille de son arrestation, il avait rendu un rapport à la commandante sur la réforme du code de déontologie, incluant notamment les

procédures d'arrestation. La façon dont il a été traité ne correspondait pas du tout à ce qu'il venait de lire sur le sujet.

M. Brandt reprend son exposé au moment où il a dû vider ses poches. Il s'est trouvé dans une petite salle annexe, le sous-officier inspecteur ainsi qu'un autre policier lui ont demandé le code de son téléphone. Il a refusé de le donner en demandant à parler à son avocat. Le sous-officier inspecteur a exigé son code, mais M. Brandt a fait la même réponse. Il s'est senti menacé, étant seul dans cette salle avec le sous-officier inspecteur et un autre policier. Ces deniers ont insisté à nouveau en lui disant qu'il n'avait pas le choix. Par peur, il a fini par donner son code. Ensuite, il a été emmené dans une cafeteria, où il s'est retrouvé avec le sous-officier inspecteur et deux autres inspecteurs. Il y est resté 15-20 minutes. Tout d'un coup, le sous-officier inspecteur s'est levé en déclarant qu'il avait autre chose à faire que de lui tenir compagnie et qu'il allait le mettre en cellule. Il l'a mis dans un cachot parce que l'IGS n'avait pas de cellule réglementaire. C'est une cellule de rétention qui ne correspond à aucune des normes prévues à la police, pire qu'un violon, un vrai cachot³. Il indique à la sous-commission que c'est une pièce qui doit faire deux mètres sur un mètre, avec un petit banc, sans fenêtre, et qui a apparemment été détruite depuis.

M. Brandt dit avoir compris par la suite que c'était à dessein que le procureur général avait donné mandat à la PJ de l'arrêter et qu'il aurait subordonné l'IGS à la PJ, du jamais vu. Il aurait demandé que l'IGS assiste la PJ pour l'arrestation et non que cette dernière y procède directement. Il ajoute avoir appris après coup d'un officier de l'IGS qu'ils n'y enfermaient jamais personne. A sa demande de savoir pourquoi cela avait été son cas, le chef de l'IGS lui a répondu qu'il était arrivé trop tard pour l'empêcher. Une fois dans ce cachot, seul avec le sous-officier inspecteur, ce dernier lui a demandé de se déshabiller. M. Brandt a refusé en lui demandant s'il plaisantait. Le sous-officier inspecteur lui a répondu par la négative, lui disant qu'il n'avait pas le choix et que c'était un ordre. Il s'est donc déshabillé et s'est retrouvé en sous-vêtements. Le sous-officier lui a demandé de les enlever. Il a tenté de refuser, mais le sous-officier inspecteur lui a répété que c'était un ordre. La gestuelle du sous-officier inspecteur a fait craindre à M. Brandt qu'il se fasse frapper s'il n'obtempérait pas. Il a alors descendu ses sous-vêtements en cachant ses parties intimes. Le sous-officier inspecteur lui a demandé de faire un tour sur lui-même et d'enlever sa main pour qu'il puisse l'admirer nu. Quand il a fini, il lui a dit qu'il pouvait se rhabiller puis l'a enfermé dans le cachot. Il n'avait plus sa montre, mais il estime qu'il s'était écoulé une

³ Voir les photographies dans l'annexe 3.

demi-heure quand un officier de l'IGS lui a ouvert la porte en lui disant qu'il était désolé et qu'il n'avait rien à faire ici.

Le président demande s'il y a eu la fouille des cavités, autrement dit s'il a fait un toucher rectal. M. Brandt répond par la négative. L'avocat précise qu'il y a deux types de fouilles : la fouille visuelle et la fouille intime qui doit être pratiquée par un médecin.

M. Brandt précise qu'il avait déjà été fouillé ; on lui avait vidé ses poches et il n'avait plus rien sur lui. M. Brandt confirme que c'est un officier de l'IGS qui l'a sorti du cachot et qui s'est excusé en disant qu'il n'avait rien à faire là, que tout ce qui se passait était totalement disproportionné. Il l'a amené dans la salle d'attente et s'est assis avec lui. C'était la première fois de la journée que quelqu'un tentait de calmer le jeu et montrait un peu d'empathie. Il a demandé à l'officier ce qu'il faisait là et l'officier lui a répondu qu'il ne pouvait pas le lui dire.

Le président constate qu'à ce moment, M. Brandt ne connaissait pas encore les motifs de son arrestation. M. Brandt confirme qu'il ne l'a su que plus tard. Il était donc avec l'officier de l'IGS qui l'avait un peu rassuré quand, après quelques minutes, ce dernier a été remplacé par le sous-officier inspecteur et son subordonné. M. Brandt s'est rendu compte que le sous-officier inspecteur ne voulait pas le lâcher. Quant à savoir s'il s'agissait du « jeu du gentil et du méchant », M. Brandt répond que ce n'était pas un jeu, malheureusement. Il n'a compris que plus tard que, plusieurs fois, cela a failli empirer et que les officiers de l'IGS ont pu calmer la PJ de justesse.

Le président demande ce qui aurait pu empirer. M. Brandt a appris plus tard que le sous-officier inspecteur voulait venir l'arrêter chez sa mère dès 6h du matin, mais qu'un officier de l'IGS le lui a interdit.

Ensuite, le sous-officier inspecteur s'est assis en face de lui dans cette salle d'attente avec son subordonné. M. Brandt a redit qu'il souhaitait appeler son avocat et s'est vu opposer le même refus. Le sous-officier inspecteur lui a dit qu'ils allaient perquisitionner son bureau, chez sa mère, chez lui et chez sa copine. M. Brandt lui a demandé pourquoi ils n'y allaient pas tout de suite et le sous-officier inspecteur a répondu que c'était parce que le procureur souhaitait venir à la première perquisition à 11h au bureau de M. Brandt et qu'il fallait donc attendre. L'avocat précise qu'entre 9h et 11h, le procureur général entendait M. Pierre Maudet et qu'il est venu ensuite s'occuper de M. Brandt.

M. Brandt indique avoir demandé au sous-officier inspecteur comment il savait qui était sa copine, car ils n'étaient pas mariés, que cela n'était pas de notoriété publique, ni mentionné sur Facebook. Le sous-officier inspecteur

lui a répondu qu'il avait lu ses petits messages et qu'il n'était pas allé plus loin, vu que c'était son amie. Il s'est alors léché la lèvre après avoir dit cela. M. Brandt relève qu'il n'avait pas le droit de lire ces échanges qui concernaient sa copine. Le sous-officier inspecteur lui a dit qu'il lui tendait une perche et qu'il aimerait bien parler de M. Maudet, en ajoutant que M. Brandt était assez intelligent pour comprendre et qu'il serait bien qu'ils parlent de M. Maudet, mais qu'il n'en dirait pas plus. Il lui a aussi dit combien la loi sur la police était une mauvaise loi.

Au moment du départ pour les perquisitions, le sous-officier inspecteur lui a annoncé qu'il allait lui passer les menottes. M. Brandt a refusé, mais le sous-officier lui a dit qu'il n'avait pas le choix. Il l'a menotté en précisant qu'il ne serrerait pas trop fort. M. Brandt a craqué et a commencé à pleurer. Le sous-officier inspecteur est parti. Il est revenu au bout d'une dizaine de minutes en disant qu'il prenait sur lui de ne pas lui mettre les menottes. Il a appris plus tard qu'un des officiers de l'IGS lui avait ordonné de les lui enlever. Ils sont d'abord allés perquisitionner son bureau, où le procureur l'attendait et lui a juste dit bonjour. Il a croisé des collègues qui se demandaient ce qui se passait. Ils ont pris son ordinateur. Alors qu'il était assis à son bureau, un inspecteur s'est approché et lui a dit qu'un prévenu, ça a des menottes et que, donc, il devait se calmer. Après la perquisition, ils ont attendu un moment sur le parking d'Aldi que le procureur général sorte. Lorsqu'il est arrivé, le sous-officier inspecteur a déclaré : « Dieu est arrivé, on peut y aller ». Ensuite, ils sont allés chez sa mère.

M. Brandt était inquiet, car les officiers de l'IGS n'étaient pas présents. Il a redemandé son avocat, avec toujours le même refus. Arrivés chez sa mère, ils ont attendu devant l'allée et le sous-officier inspecteur s'est éloigné pour téléphoner. Quand il est revenu, il a dit à ses deux subordonnés que ces « connards » de l'IGS les laissaient faire le sale boulot. Il a compris après que l'IGS avait refusé de faire ces perquisitions. Ils ont pris ses clés et sont entrés chez sa mère, sans sonner ni s'identifier. Sa mère a deux grandes chiennes qui aboient pour dire bonjour, les inspecteurs ont dit à sa mère qu'elles étaient agressives. Sa mère a demandé qui ils étaient et ils n'ont pas répondu, même si le sous-officier avait sa plaque bien en évidence. Ils sont allés droit dans la chambre de M. Brandt pour commencer à tout fouiller.

A la demande d'un député pour savoir si un mandat de perquisition avait été présenté à la mère de M. Brandt, il est répondu par la négative. L'avocat de M. Brandt précise qu'il y avait un mandat, mais qu'il n'a pas été montré. Sa mère n'a compris ce qui s'était passé que lorsque la presse a annoncé qu'il avait été arrêté. Le sous-officier inspecteur a demandé s'il pouvait trouver ici quelque chose sur Pierre Maudet. Ils ont saisi tous les ordinateurs, sauf celui

de sa mère, car ils ne sont pas allés dans sa chambre. Ayant trouvé des articles sur Pierre Maudet, ils lui ont demandé pourquoi il avait cela. Le sous-officier inspecteur lui a redemandé s'il pouvait découvrir des trucs sur Pierre Maudet et M. Brandt n'a pas répondu. Il a demandé à un moment d'aller aux toilettes ; le sous-officier inspecteur l'a accompagné aux toilettes situées dans l'entrée, sans pouvoir expliquer à sa mère ce qui se passait, car le sous-officier inspecteur s'interposait. M. Brandt a repoussé la porte juste pour avoir son intimité, mais le sous-officier inspecteur l'a rouverte, en invoquant auprès de sa mère qu'il procédait ainsi pour sa sécurité, car des armes pouvaient être cachées aux toilettes. Sa mère ayant compris qu'ils étaient policiers a décrié leur comportement. La ceinture de M. Brandt ayant été saisie, son pantalon ne tenait plus très bien et il a encore dû se changer sous les yeux du sous-officier inspecteur. Ils sont ensuite allés dans son appartement. A nouveau, ils ont insisté sur de possibles documents ayant trait à M. Pierre Maudet.

L'avocat précise que le mandat d'amener signé à 7h55 portait sur une violation du secret de fonction. M. Brandt précise qu'il l'a à peine lu au moment de le signer à 7h55, car il ne comprenait pas. C'est au moment de la perquisition de son appartement qu'il a eu peur pour son intégrité physique, pour la deuxième fois de la journée. Ils ont trouvé un sac Migros avec des affiches électorales de ses campagnes, ainsi que celles de M. Maudet et des campagnes de votations, dont une affiche concernant la loi sur la police. L'un des inspecteurs l'a sortie, collée sous ses yeux et il lui a dit : « C'est quoi ces mensonges ». Il a ensuite interpellé le sous-officier inspecteur en lui disant : « Tu as vu les mensonges qu'il a écrits pour faire passer la loi ? ». Puis il a eu un geste où M. Brandt a cru qu'il allait le frapper. Il précise que c'était un des subordonnés du sous-officier inspecteur. Ce dernier a déclaré qu'ils étaient des menteurs, puis il a rangé l'affiche.

M. Brandt ajoute qu'ils ont ensuite commencé à fouiller ses affaires. Il raconte une anecdote : quelques mois avant, il avait profité des soldes chez Globus pour s'acheter des costumes. Un des inspecteurs a sorti le ticket de caisse dans un classeur avec des factures et il lui a demandé ce que c'était. Il a répondu que c'était un ticket de caisse. L'inspecteur lui a ensuite demandé comment il faisait pour avoir des rabais pareils. Il a répondu qu'il était indiqué sur le ticket de caisse qu'il s'agissait de soldes. L'inspecteur a constaté qu'il était indiqué que M. Brandt avait un rabais VIP et a demandé comment il faisait pour avoir un rabais VIP. M. Brandt a répondu que c'est le nom de la carte de fidélité du magasin. A un moment, ils ont trouvé un carton qui devait peser une quinzaine de kilos qui datait de l'époque où il travaillait pour M. Maudet. Il avait quitté précipitamment son travail auprès de

M. Maudet et, quelques mois plus tard, l'huissier du département lui avait amené un carton avec toutes ses affaires. Il ne l'avait jamais ouvert depuis. Le nom de M. Maudet était sur plusieurs papiers et les inspecteurs étaient comme des fous en disant qu'il n'avait pas le droit de garder ça chez lui. Il les a informés qu'on lui avait amené ce carton chez lui et ils l'ont saisi.

L'avocat ajoute que l'IGS a passé deux ou trois jours à examiner feuille par feuille le contenu de ce carton, sans rien trouver. Il ajoute que c'est justifié par le fait qu'en théorie, il y a une violation du secret de fonction putative. Il rappelle que l'arrestation du 13 décembre n'est pas en lien avec la fuite du rapport, mais avec la découverte fortuite d'une conversation entre Pierre Maudet et M. Brandt parue dans la presse, qui sous-entendait que M. Brandt s'était connecté à la base de données de la police pour prendre connaissance d'une main courante. Ce volet a été classé.

Le président demande comment ils ont découvert cette conversation. M. Brandt répond que c'est en fouillant son téléphone plus qu'ils ne devaient. En réponse à la question de savoir si la plainte était dirigée contre lui, M. Brandt précise que c'est d'abord une plainte pénale du Conseil administratif. Or, aucun intérêt public n'a été touché, donc il n'y avait pas d'intérêt légitime à porter plainte. Dans cette plainte, lui-même et deux autres conseillers municipaux étaient désignés comme suspects, mais le Conseil administratif a oublié de dire que plus de cinquante personnes avaient eu le document au format informatique plusieurs jours avant eux.

M. Brandt poursuit en précisant que la police a fouillé l'intégralité de son appartement. Il a eu droit à quelques commentaires du sous-officier inspecteur sur sa vie privée et intime. Le sous-officier inspecteur est allé fouiller sa table de nuit, a sorti une boîte de préservatifs et lui a dit : « C'est toujours utile ça, M. Brandt ? ». Il attendait juste qu'il réagisse pour avoir un prétexte pour le frapper. Ils sont allés ensuite chez sa compagne qui était absente et c'est sa mère qui a ouvert. Ils se sont identifiés en disant qu'ils étaient policiers, mais ils n'ont pas montré de mandat et n'ont évidemment rien trouvé. Le sous-officier inspecteur s'est rappelé que M. Brandt avait dit avoir un disque dur externe, mais qu'ils ne l'avaient pas pris. Ils sont donc retournés chez sa mère pour saisir l'objet oublié lors de la première perquisition, deux heures plus tôt.

Vers 13h45, ils ont finalement accepté d'appeler son avocat en lui disant qu'il pouvait venir à 16h30, mais à ce moment-là ils avaient fini les perquisitions. Pendant les deux heures restantes, ils l'ont amené au vieil hôtel de police et l'ont mis en cellule. Ils auraient pu dire à son avocat de venir immédiatement, mais ils voulaient encore le faire mariner. Il a essayé de dormir, mais il était en état de choc. L'audition a commencé vers 17h, en

présence de son avocat, du chef de l'IGS et des deux subordonnés du sous-officier inspecteur. Ils lui ont annoncé sa mise en prévention pour violation du secret de fonction et lui ont montré des échanges avec Pierre Maudet.

Le président demande si ces échanges-là faisaient allusion au fait qu'on lui demandait d'ouvrir la main courante de la police pour voir son contenu. M. Brandt répond par la négative, car cet échange a eu lieu le lendemain de Noël. Il était en vacances et n'avait pas d'accès à distance. Son avocat précise que l'échange entre MM. Brandt et Maudet a été publié dans la presse et portait sur une affaire concernant une assemblée générale du parti de la Ville de Genève où une fille s'était fait malmener. M. Maudet lui demandait s'il avait entendu parler de cette histoire et s'il y avait eu une plainte. M. Brandt a répondu qu'il y avait eu une main courante. Le fait qu'il ait tenu ces propos l'a rendu coupable aux yeux des policiers et du Ministère public. Dans un rapport du sous-officier inspecteur daté du 12 décembre à l'attention de M. Jornot, il est indiqué que M. Brandt a consulté la main courante. C'est sur la base de ce rapport que M. Jornot aurait décidé l'interpellation.

Un député avait cru comprendre que le téléphone avait été saisi le 12 ou le 13 décembre. L'avocat répond que c'est sur la base de la saisie du téléphone du 12 juin que les policiers ont fouillé les messages antérieurs et postérieurs et qu'ils ont trouvé « fortuitement » cet échange de conversations. Ils en ont déduit que M. Brandt était le bras armé de M. Maudet à la police et qu'il ouvrait cette main courante pour espionner.

M. Brandt a donc répondu aux questions sur la main courante en affirmant qu'il ne s'était jamais connecté à cette base de données. A cette affirmation, il a eu l'impression que la foudre tombait sur les policiers, tellement ils n'y croyaient pas. Le chef de l'IGS a disparu pendant une demi-heure parce qu'il est allé vérifier les accès informatiques, sachant que des vérifications constantes ont lieu quant aux connexions informatiques du personnel de la police pour savoir qui se connecte à quoi. S'il s'était connecté à quelque chose d'interdit, cela aurait été détecté.

Son avocat explique que trois autorités peuvent demander aux services informatiques qui s'est connecté et où : la commandante de la police, le procureur général et l'IGS. Le sous-officier inspecteur n'avait donc pas les moyens de vérifier une connexion induite de M. Brandt. Si les vérifications avaient été faites, il n'y aurait pas eu d'affaire Simon Brandt. On frise l'incompétence de la police. M. Brandt déclare que les policiers ont compris, à ce moment-là, qu'il n'avait rien fait d'illégal. Une inspectrice a néanmoins demandé : « C'est quand que vous arrêtez de protéger Pierre Maudet ? ». Et elle a exigé qu'il leur donne des informations.

Le président demande si ces propos ont été protocolés. L'avocat répond par la négative, car cela s'est passé pendant la période d'attente lorsque le chef de l'IGS est sorti, alors que c'est lui qui tenait le PV. M. Brandt ajoute que les policiers lui ont également demandé s'il avait accompagné M. Maudet en voyage à l'étranger (alors qu'il n'aime pas voyager et que c'est de notoriété publique). L'audition terminée, le chef de l'IGS a annoncé qu'il allait parler au procureur général et il leur a demandé d'attendre. Les policiers lui ont dit toute la journée qu'il allait dormir en cellule. M. Brandt a indiqué que, s'il passait la nuit en cellule, il ne serait pas en état de répondre aux questions le lendemain du fait de son état de choc. Le chef de l'IGS est sorti de la salle et un des subordonnés du sous-officier inspecteur l'a informé qu'ils allaient prendre ses empreintes. C'est à ce moment qu'un lieutenant est entré dans la salle en lui disant qu'il était libre, annonce qui a déplu au subordonné du sous-officier inspecteur. Le lieutenant lui a annoncé que le procureur le recevrait le lendemain matin et qu'il pouvait rentrer chez lui. Voyant son état, le chef de l'IGS a proposé de le ramener chez lui. M. Brandt a préféré rentrer chez sa mère, vu son état. Le chef de l'IGS a estimé utile qu'il ne reste pas seul. Il ajoute que les subordonnés du sous-officier inspecteur lui ont interdit de parler à des tiers de ce qui s'était passé, au risque d'encourir des poursuites pénales.

Le président demande si une telle demande est légale et son avocat répond que, dans certains cas, c'est légal. M. Brandt relève que le chef de l'IGS lui a dit qu'il était désolé, car tout était dans le journal. M. Brandt lui a demandé comment cela était possible. Le chef de l'IGS l'ignorait et était fou de rage. Il l'a ramené chez sa mère et il lui a prêté son téléphone pour qu'il puisse consulter la presse, puisque son téléphone avait été saisi. Il a découvert dans la presse la quasi-intégralité de son audition qui s'était terminée une heure avant !

En réponse à une question sur les personnes présentes lors de l'audition, M. Brandt précise qu'il y avait le chef de l'IGS, les deux subordonnés du sous-officier inspecteur et le procureur général. Le chef de l'IGS prenait le PV. Les deux inspecteurs avaient leur téléphone et envoyaient régulièrement des SMS à l'extérieur pendant les 3-4 heures que cela a duré. Son avocat informe que cela a été dénoncé au procureur général qui n'a pas encore donné suite.

Le président demande si des éléments qui n'avaient été discutés que dans l'audition et pas dans la procédure antérieure ont été transmis à la presse. M. Brandt répond par l'affirmative. Son avocat explique qu'il y a les personnes qui sont en salle d'audition et des lieutenants derrière, qui font des recherches et à qui l'on fournit des informations. En l'occurrence, c'était le

sous-officier inspecteur qui faisait les recherches. Il précise qu'il n'a pas pu lui-même en tant qu'avocat contacter la presse dans la mesure où on lui a pris son téléphone à son arrivée au poste de police à 16h30. A 19h30, lors de l'interruption de l'audience, il est allé fumer et a repris son téléphone où il y avait déjà des messages de tiers l'informant d'articles de presse. Il rappelle qu'à partir de 12h-12h30, des bruits courraient déjà dans les travées du Grand Conseil au sujet de l'arrestation de M. Brandt. Cela constitue des violations du secret de fonction bien plus graves que ce qui pouvait éventuellement être reproché à son client. Il n'a pas connaissance d'une instruction ouverte sur ces fuites, même si une plainte a été déposée, avec copie à M. Poggia, pouvant motiver une enquête administrative interne. Le conseiller d'Etat lui a néanmoins répondu que les enquêtes administratives sont par principe suspendues lors d'une procédure pénale en cours. Il est confirmé que, lors de ces auditions, il n'y avait pas de caméra.

Ensuite, M. Brandt informe que, lors des échanges avec le sous-officier inspecteur, ce dernier lui a indiqué que des inspecteurs avaient dû revenir de congé pour l'arrêter et que l'opération Cumulus (le nom de code donné à l'opération) avait mobilisé 11 personnes. Il pense que ce nom avait été donné parce qu'ils voulaient cumuler l'opération avec quelque chose d'autre. Quand le chef de l'IGS a appris que ses collègues avaient interdit à M. Brandt de parler de ce qui s'était passé, il a affirmé le contraire, car, de toute façon, toute la presse était au courant ! D'un appel téléphonique avec le journaliste Raphaël Leroy, il a compris que la presse avait eu accès au dossier judiciaire, alors que lui-même n'y aura accès que quelques jours plus tard.

D'autres journalistes l'ont interrogé sur des éléments de sa procédure qu'il ignorait lui-même. Par ailleurs, son téléphone ne lui a été rendu que fin janvier. Des connaissances lui ont dit que son téléphone avait été activé pendant la période de saisie, avec des captures d'écran à l'appui – au moins jusqu'au jeudi après son arrestation – alors que la procédure prévoit qu'il soit en mode avion. Selon la procédure, lorsqu'on saisit un téléphone, on le met en mode avion. Quand il a enfin récupéré son téléphone à la fin janvier, il a découvert qu'une partie des échanges avec Pierre Maudet avaient été détruits, notamment sur l'application Signal, et cela a aussi fait l'objet de sa plainte. Il est indiqué sur son téléphone que, le dimanche 15 décembre, quelqu'un a modifié les paramètres d'effacement des messages, ce qui a abouti à ces disparitions.

Au sujet de la plainte déposée, M. Brandt indique que M. Jornot l'a auditionné à plusieurs reprises, mais qu'ils n'ont quasiment parlé que de Pierre Maudet. Son avocat ajoute que les éléments principaux des interrogatoires de M. Jornot étaient de savoir comment et pourquoi M. Brandt

avait obtenu cette fonction d'analyste à la police. Les syndicats de police contestaient cette nomination en alléguant que M. Brandt était l'espion de Pierre Maudet à la PJ. La commandante de la police l'avait démenti par un communiqué de presse à l'époque, en précisant qu'il n'avait aucun accès ; c'était donc une information publique.

M. Brandt précise que, dans le cadre de son travail, il a toujours fait attention à ne jamais traiter quelque chose de trop sensible pour ne pas avoir d'ennuis. Quand on lui demandait de faire des recherches, il demandait à recevoir directement les documents. Il n'a jamais voulu aller les chercher lui-même. Il a découvert après coup qu'il aurait pu, mais il n'a jamais ouvert la base de données en question, parce qu'il n'en avait ni le besoin ni l'envie.

Son avocat explique que les codes dont il disposait ne lui permettaient pas ces accès. Selon des informaticiens de la PJ, il aurait pu y avoir accès par d'autres réseaux, mais en ayant des compétences informatiques dont il ne disposait pas. Au sujet de l'origine de l'accusation de favoritisme, son avocat précise que le procureur général a demandé le dossier RH complet de M. Brandt une première fois en janvier, puis une seconde fois après le classement de l'affaire.

Un député dit savoir qu'un député a demandé au secrétariat général du département de M. Maudet ce que faisait M. Brandt à la police. Il se demande si le Conseil administratif de la Ville a influencé le procureur.

En réponse au président qui demande des précisions sur la fin abrupte de la mission de M. Brandt auprès de M. Maudet, il précise qu'il y a deux aspects. Après son élection comme député, il n'aurait pas pu rester auprès de M. Maudet qui venait d'être réélu au Conseil d'Etat. Sa spécialité dans sa formation à l'université portait sur la police et son master a porté sur les stratégies d'organisation des polices romandes. Pierre Maudet a demandé à la commandante si elle serait intéressée à engager M. Brandt. Elle a répondu que cela faisait longtemps qu'elle voulait un poste en plus dans les études stratégiques. Comme il avait toutes les qualifications, il a été engagé.

Un député a lu dans la presse qu'il avait été condamné à des jours-amende dans l'affaire de la fuite du rapport de la Ville de Genève. Il demande si cela a un lien avec l'arrestation du 13 décembre. Son avocat explique quelles sont les procédures en cours actuellement. Il y a eu une double mise en prévention de M. Brandt : un volet relatif au rapport d'audit et un volet qui concerne la violation du secret de fonction par rapport à cette main courante. L'affaire de la main courante a fait l'objet d'un communiqué de presse le 25 février 2020 du MP indiquant qu'elle allait être classée. Elle l'a été dans l'intervalle et il s'est exprimé dans le cadre d'une requête en indemnisation. Le procureur

général a estimé qu'il n'avait pas le droit à la moindre indemnisation, y compris pour ses frais médicaux liés à son arrestation, alors que les certificats médicaux attestent qu'il a subi un choc post-traumatique. Cette décision fait l'objet d'un recours à la Chambre pénale de recours. Sur le volet relatif au rapport d'audit, il y a eu une ordonnance de condamnation avec opposition à cette ordonnance, il y a trois mois.

Aujourd'hui, ils sont en train de numéroter le dossier et l'opposition devrait faire l'objet d'une ordonnance de renvoi au Tribunal de police d'ici quelques jours. Il y aura un procès sur cette problématique du rapport d'audit. Compte tenu de tout ce qui s'est passé, ils ont déposé une plainte pénale au mois de mars, dans laquelle ils visent le sous-officier inspecteur et les « exactions » qu'il a commises à l'encontre de M. Brandt. Ils y exposent également d'autres choses, notamment les violations du secret de fonction avérées par les fuites.

Ensuite, une procédure a été intentée au mois de juin ou juillet à l'encontre d'Olivier Jornot. Ils ont fait une dénonciation auprès du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), qui a fait l'objet d'un courrier de classement court, bref et concis, disant que M. Jornot a fait son travail comme il le fallait. Cette procédure fait l'objet d'un recours auprès de la Cour de justice, car ils estiment que M. Jornot a largement outrepassé ses droits et qu'il a commis des violations dont certaines ne sont pas encore connues ; ils attendent une décision de la Cour de justice.

Dans le cadre de la plainte pénale contre le sous-officier inspecteur, ils ont demandé la récusation du procureur Grodecki, estimant qu'il n'était pas à même de faire correctement son travail dans ce contexte. Le TF a dit qu'il pouvait néanmoins le faire. Il considère que les lois genevoises sont néanmoins très mal faites.

Il y a encore une dénonciation administrative auprès de M. Poggia concernant la manière dont se sont comportés certains inspecteurs, suspendus dans le cadre de la procédure pénale. Enfin, une anecdote l'a choqué dans cette affaire : il rappelle que M. Jornot entendait M. Maudet entre 9h et 11h le jour de l'arrestation de M. Brandt. Mais le soir même, soit le vendredi 13 décembre, pendant qu'ils étaient en audition à la police, M. Jornot était à la soirée d'une étude d'avocats où se trouvait également la femme qui avait déposé depuis une année la main courante pour harcèlement subi de la part d'un jeune militant PLR.

Le président demande si M. Brandt a reconnu avoir fait fuiter le rapport d'audit sur les frais professionnels des fonctionnaires de la Ville. M. Brandt répond que ce n'est pas le cas. Le procureur général a fait saisir son

téléphone une première fois, mais il n'a pas trouvé de traces d'échange avec un journaliste. Il a juste trouvé des échanges avec M. Maudet. Puis il l'a fouillé une deuxième fois et n'a toujours rien trouvé. Il l'a encore envoyé à la police fédérale qui n'a rien trouvé non plus. Enfin, l'IGS a encore fouillé son téléphone ; il est indiqué dans le rapport que c'était long et fastidieux tellement il y avait de messages, mais ils n'ont rien trouvé. Malgré cela, M. Jornot affirme qu'il a transmis le rapport à un journal sans la moindre preuve.

Son avocat rappelle que le 13 décembre c'était un mois avant le dépôt des listes pour les élections au Ministère public. La place de M. Jornot était à ce moment-là soumise à réélection. Quelle meilleure publicité pourrait-on rêver pour un procureur général qui se représente à un deuxième mandat qu'une affaire Simon Brandt ? On sait que le bruit qu'a fait cette arrestation a perduré pendant des mois, alors que le jugement final n'aura lieu que 2-3 ans plus tard, bien après les élections.

L'avocat estime qu'il faudrait rendre obligatoire la présence de caméras et d'enregistrements dans les commissariats et dans les salles d'interrogatoire. Avec l'ancien code de procédure, il y avait encore le juge d'instruction avec lequel les contacts étaient différents qu'avec le MP, qui concentre tous les pouvoirs. Le nouveau code de procédure pénale est très néfaste, car il a tout donné au MP et rien aux avocats. L'enregistrement vidéo permettrait à tout le monde de calmer le jeu et d'avoir une bienséance qui ne sera que profitable au justiciable et à la justice.

2.2. Audition du chef de l'inspection générale des services (IGS) (25 février 2021)

En préambule à l'audition, le président rappelle que le chef de l'IGS avait déjà été entendu au mois de mai 2020 en plénière de la CCG sur un sujet concernant le procureur général. Au cours de cette séance, des questions avaient été posées sur certains aspects de l'affaire de M. Brandt. Après relecture de cette audition, le président est frappé que le chef de l'IGS n'ait pas fait état qu'il avait été partie prenante de l'interrogatoire de M. Brandt le 13 décembre 2019. Quand il a demandé si l'IGS trouverait opportun d'ouvrir une enquête sur la manière dont s'étaient passés cette arrestation et cet interrogatoire, le chef de l'IGS avait répondu que l'IGS n'avait pas été saisie et que M. Brandt allait déposer un recours.

Audition :

Le chef de l'IGS explique que son service est chargé des tâches de police judiciaire en relation avec les procédures pénales visant le personnel de la

police ainsi que, par extension, d'autres fonctionnaires dotés de pouvoirs de police. Lorsqu'une plainte est déposée contre ces derniers, ou que des dénonciations lui parviennent, l'IGS est chargée de mener l'enquête judiciaire et de rendre un rapport adressé exclusivement au MP. Lui-même dépend administrativement de la commandante de la police, mais il ne lui rapporte rien des enquêtes qui sont menées dans son service, sauf lorsque que le MP l'y autorise, par le biais d'un « n'empêche », à transmettre des informations à la commandante, au directeur général de l'office de la détention ou encore au conseiller administratif chargé des polices municipales. Dans ce cadre-là, l'IGS s'occupe de la PJ si les inspecteurs sont amenés à commettre des infractions pénales et que des plaintes sont déposées. L'IGS s'occupe également des enquêtes qui concernent le personnel administratif de la police cantonale dans le cadre de ses fonctions.

L'auditionné précise qu'il n'appartient pas à son service d'opérer la vérification du bien-fondé d'une mise en prévention avant une interpellation. Le service de police aura mené préalablement son enquête avant de suggérer la délivrance d'un mandat d'amener. C'est le MP qui décide au final, car ce sont eux les juristes et les garants du droit. Quand un mandat d'amener est délivré, la police se doit de l'exécuter.

Lors d'une plainte pour violation du secret de fonction, l'enquête est préalablement confiée à la police qui va effectuer certains contrôles et vérifications et va ensuite rédiger un rapport à l'intention du MP.

A la question d'une éventuelle confusion des rôles quand l'IGS est mandatée en soutien d'un autre service de police, confusion qui pourrait entraver le rôle de surveillance de l'IGS sur les autres services, il répond que ce n'est pas le cas dans les faits. Si le service de police devait commettre une infraction, une enquête serait menée par la suite de toute manière. L'IGS étant constituée de 14 collaborateurs, des enquêteurs n'ayant pas participé aux faits pourraient être désignés pour mener l'enquête.

A la question d'une éventuelle auto-saisine de l'IGS, il explique que l'IGS investigue sur la base d'enquêtes confiées par le MP ou par la commandante de la police, ou encore suite à une plainte déposée directement dans un poste de police. Un justiciable peut déposer une plainte contre la police ; celle-ci est transmise à l'IGS et une enquête est menée. Si l'IGS est mise au courant de faits potentiellement illégaux, à ce moment-là, elle pourrait s'autosaisir et ouvrir elle-même une enquête.

Concernant l'éventuelle constatation, par l'IGS, d'agissements de policiers qui pourraient constituer un abus de pouvoir ou d'autorité, l'auditionné répond que l'abus d'autorité est une infraction qui figure dans le

code pénal. Des personnes peuvent se plaindre d'abus d'autorité, mais les faits rapportés par ces dernières ne constitueront pas forcément un abus d'autorité au sens pénal du terme. L'IGS enquête sur les faits de nature pénale. Lors d'enquêtes sur des policiers qui ont commis des infractions pénales, la plupart du temps, ces policiers ont également contrevenu à la déontologie et cela sera mentionné dans le rapport de l'IGS. Par contre, si un fait ne concerne que la déontologie ou le non-respect de directives internes sans qu'il n'y ait d'infraction de nature pénale, ce n'est pas à l'IGS de mener l'enquête, mais à la hiérarchie policière de traiter le cas.

Concernant la demande d'un justiciable d'être assisté par un avocat et d'un éventuel refus, il répond que tout un chacun a droit à un avocat devant la police. Dans certains cas graves, la police est obligée d'appeler un avocat. Dans le cas de délits moins importants, l'avocat n'est pas obligatoire, mais si la personne interrogée le désire, on appelle un avocat. Quand une personne est interpellée, si elle est convoquée au poste de police, elle peut venir directement avec son avocat. Dans les opérations de police où les gens doivent être interpellés à leur domicile ou en flagrant délit, une fois ramenés au poste, avant l'audition, on demande à la personne si elle désire avoir un avocat. Entre le moment où la personne est interpellée et le début de l'audition, il y a un certain laps de temps durant lequel il peut y avoir des perquisitions. Tant que la personne n'a pas commencé à être auditionnée, l'avocat n'a pas l'obligation d'être là. L'avocat n'intervient au poste qu'à la première heure de l'audition. Lorsqu'il arrive, il peut s'entretenir avec son client puis l'audition peut commencer avec l'avocat.

A la demande de savoir s'il existe une période grise entre l'arrestation et l'audition durant laquelle la personne arrêtée peut se voir opposer un refus d'assistance par un avocat, il répond qu'il est impossible à un avocat d'arriver à la minute qui suit l'interpellation d'une personne à son domicile, dans la rue ou lors d'un flagrant délit. Il précise que la loi et la jurisprudence autorisent la police à ne pas faire appel tout de suite à un avocat, pendant les actes de fouille par exemple, ou lors de la saisie d'objets. Le chef de l'IGS ajoute que, si la personne interpellée veut bénéficier de la présence de son avocat lors de son audition, cela ne peut pas lui être refusé. La police a 24 heures pour agir sur la base d'un mandat d'amener ou d'une arrestation en flagrant délit. Il peut se passer un certain nombre d'heures entre le moment de l'arrestation et le moment où l'audition va commencer. Durant ce temps, divers actes d'enquête peuvent être effectués, comme des perquisitions, et, pendant toutes ces phases, il est exclu que l'avocat soit présent. Si la personne demande la présence d'un avocat, il lui sera répondu que l'avocat ne peut pas être présent pendant ces actes-là, mais bien dès que le début de

l'audition. Il précise encore qu'on ne commence pas à poser des questions à un justiciable sur le fond de la procédure ou sur l'enquête hors la présence de son avocat. Si tel était néanmoins le cas, cela constituerait un vice de procédure, mais cela ne présenterait pas forcément un caractère pénal. Et si ce n'est pas pénal, ce n'est pas à l'IGS de traiter la chose. La personne qui verrait ses droits violés pourrait s'en plaindre, contester la valeur des actes effectués et les faire invalider. Si on fait une perquisition avec un prévenu qui a par exemple vendu de la drogue, lors de la perquisition de son logement, on peut lui demander si de la drogue est cachée chez lui et on peut lui demander d'indiquer où elle se trouve. Beaucoup de personnes interrogées par la police veulent répondre tout de suite aux questions de la police. Tout cela est protocolé par écrit et les droits sont notifiés.

A la demande de savoir s'il existe des règles de procédure internes de la police sur la manière d'effectuer les fouilles corporelles et s'il existe plusieurs degrés de fouille, l'auditionné répond que des règlements de l'Institut suisse de police⁴ précisent les différentes fouilles qui peuvent être effectuées. Il y a la fouille par palpation ou la fouille intégrale en deux temps, c'est ce qui est appris. Il y a des circonstances dans lesquelles une simple palpation est faite et des circonstances dans lesquelles une fouille intégrale est effectuée. La fouille en deux temps signifie que la personne ne se retrouve jamais entièrement nue devant les policiers. Quand on veut fouiller ses vêtements, elle enlève d'abord les vêtements du haut puis les vêtements du bas, après avoir remis ses vêtements du haut.

Questionné sur un éventuel irrespect de cette règle « en deux temps », le chef de l'IGS répond que, selon les circonstances, cela pourrait potentiellement représenter un abus d'autorité.

Concernant la « fouille des orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'utilisation d'un instrument », l'auditionné explique qu'il faut se référer aux articles 241 et 250 du code de procédure pénale⁵, lesquels font mention des termes « orifices » et « cavités » et de leur examen. De manière générale, un policier ne fouille jamais les orifices du corps. Ce genre d'acte est effectué par un médecin légiste s'il y a des suspicions. Si un trafiquant de drogue a ingéré de la drogue, un protocole est mis en place à l'hôpital et on attend qu'il aille à selle pour récupérer la marchandise. Il y a eu des cas de cambrioleuses qui cachaient des bijoux dans leur vagin. Evidemment, ce ne sont pas les policiers qui vont chercher et un protocole est mis en place.

⁴ Annexe 4.

⁵ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2010/267/fr>.

Un député s'étonne que les méthodes de la police ne soient pas alignées sur celles appliquées aux détenus des prisons, où des appareils évitant le déshabillage sont utilisés depuis une vingtaine d'années à la demande de députés. La police semble continuer d'appliquer sans discernement des méthodes de fouille indignes. Le chef de l'IGS répond que la police est bien consciente que ses méthodes de fouille peuvent être prises comme un acte d'humiliation. La société évolue, la police évolue. Elle est attentive au fait que fouiller quelqu'un n'est pas anodin et que c'est une mesure de contrainte. La fouille est nécessaire dans certains cas et cela est réglé par le code de procédure pénale. La fouille vise aussi à assurer la sécurité, à la fois de la personne et du policier. De plus, on ne peut jamais préjuger de la réaction d'une personne interpellée et enfermée ; elle pourrait attenter à ses jours et il faut s'assurer qu'elle ne dissimule pas un objet qui pourrait lui servir à passer à l'acte. Il reconnaît qu'il y a une partie subjective dans l'appréciation du policier quant au comportement de la personne interpellée et à la nécessité de la fouiller.

A la question de savoir si certains actes de fouille pourraient servir à intimider un prévenu et si cela peut être reconnu comme légitime, l'auditionné estime le sujet délicat. En aucun cas, la fouille n'est reconnue comme moyen d'intimidation au niveau des techniques policières. Durant ses 22 ans de carrière, il n'a jamais utilisé la fouille comme moyen de pression. Il ajoute qu'on ne peut pas contrôler les agissements de tous les policiers, mais que, si la fouille est utilisée comme moyen de pression, cela contrevient aux règles de la déontologie policière⁶.

A la question de savoir si le procureur semble ignorer que les policiers ne sont pas habilités à procéder à la fouille de cavités corporelles, puisqu'il écrit textuellement sur son mandat⁷ : « ... de procéder à la fouille comprenant ... les orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument », le chef de l'IGS répond qu'il comprend cette instruction comme une fouille visuelle des orifices et cavités du corps.

Comme il est impossible d'examiner un orifice comme le rectum ou le vagin visuellement sans instrument et que cela ne peut se faire alors que par le doigt (toucher rectal ou toucher vaginal), est-ce qu'un policier qui reçoit un tel mandat est habilité à se passer de l'assistance d'un médecin ? L'auditionné répond par la négative.

Le président comprend que, si la police n'a pas exécuté ou fait exécuter par un médecin la fouille précisée dans le mandat, c'est qu'elle ne l'a pas

⁶ Annexe 5, chiffre 3 : devoirs des policiers.

⁷ Annexe 6.

respecté entièrement. Le chef de l'IGS le conteste, car, pour les policiers, la fouille des orifices et cavités du corps peut consister en un simple examen visuel sans aucun toucher. Si le policier suspecte que quelque chose est caché dans une cavité, il sera fait appel à un médecin.

Pour le président, le policier n'a pas à décider s'il est adéquat ou non de procéder à une fouille lorsque le mandat qu'il reçoit précise que cette fouille doit être faite.

L'auditionné répond que le policier ne fouillera pas la personne comme ça. S'il doit fouiller les cavités corporelles comme il est ordonné de le faire, il aura recours à un médecin [*ce qu'il n'a pas fait en l'occurrence – ndr*].

A la demande de savoir si la personne interpellée a le droit de refuser la fouille, le chef de l'IGS répond que la personne peut refuser la fouille, mais que si le policier est sûr que la personne cache quelque chose, ou pour des raisons de sécurité, la fouille peut être forcée sans appeler un médecin, car il s'agit juste de maîtriser la personne pour enlever ses habits, les fouiller et voir si la personne ne cache pas quelque chose sur la surface de son corps.

Dans l'hypothèse où le policier ne craindrait pas que la personne ait caché une arme qui serait non perceptible par la palpation de surface, que resterait-il du droit du prévenu de refuser d'être fouillé à nu ? Le refus doit-il être respecté ? Le chef de l'IGS répond qu'il y a des raisons pour fouiller intégralement quelqu'un. Si on ne suspecte pas la personne de cacher quelque chose sur elle et que son comportement semble sûr, il n'y a pas besoin de la fouiller en deux temps. Cela dépend aussi de la suite de la procédure. Si elle est mise à disposition du MP au terme de son arrestation, ce qui signifie être potentiellement enfermée dans un violon de l'Hôtel de police puis amenée devant le procureur, une fouille intégrale en deux temps est nécessaire. On ne peut pas envoyer quelqu'un en prison sans jamais l'avoir fouillé. Si la personne refuse d'être fouillée, elle le sera de force. Le simple fait de mettre une personne à disposition du MP nécessite une fouille. Sur question, l'auditionné précise encore qu'il s'agit généralement d'une fouille en deux temps, et que c'est une règle qui est respectée.

Lors de la précédente audition du chef de l'IGS en mai 2020, il avait indiqué ne pas avoir été le témoin direct de l'arrestation de M. Brandt. Mais l'a-t-il été lorsque M. Brandt a été amené dans les locaux de l'IGS ? Il répond l'avoir été en partie.

Plusieurs questions lui sont posées, notamment sur l'adéquation de la méthode de fouille, sur le menottage, sur le confinement en pièce fermée, sur l'éventuelle manière d'intimider le prévenu et l'éventuel abus d'autorité. Le chef de l'IGS répond ne pas pouvoir parler de ce cas spécifique, car une

procédure est en cours. Il ajoute que l'IGS enquête à la suite de dépôts de plainte ou de doléances, mais qu'elle n'est pas présente en permanence dans les locaux de la PJ pour vérifier les conditions des interrogatoires et des fouilles.

Le président demande ce qu'il ferait s'il était témoin direct de dérives confinant à l'abus d'autorité. Il répond que cela ne se passe jamais en présence de l'IGS. L'IGS a ses propres enquêtes et n'a été amenée qu'extrêmement rarement à travailler conjointement avec un autre service. Dans le cas d'une action où l'IGS serait en soutien et qu'elle constaterait que des infractions sont commises, elle serait amenée à ouvrir une enquête et à rendre un rapport.

Le président comprend que, si elle ne l'a pas fait dans le cas d'espèce, c'est qu'elle n'a rien constaté d'anormal. L'auditionné dit ne pas pouvoir lui répondre.

Le président reformule pour savoir si, dans les situations où l'IGS est appelée en soutien à un autre service de police et qu'elle ne produit pas de rapport sur d'éventuels abus de pouvoir, c'est qu'il n'y en a pas eu. Le chef de l'IGS répond qu'on peut le comprendre comme cela.

A la question de savoir quel est le périmètre d'intervention de l'IGS, lorsqu'elle est en situation de soutien, il répond que cela se décide sur le moment, en fonction de l'utilité et de la disponibilité.

Par rapport aux fuites qui se sont produites lors de l'instruction, il est demandé si cela tombe sous le coup du code pénal. Il est rappelé que les journaux ont été informés de l'arrestation de M. Brandt avant même qu'il ne soit libéré. Etant donné que tout moyen de communication lui avait été confisqué et que son avocat n'était pas encore présent, les fuites ne peuvent procéder que d'un membre des services de police, placé sous la surveillance de l'IGS.

Le chef de l'IGS répond que les fuites par rapport à une enquête pourraient être constitutives de violations du secret de fonction. Une suspicion de violation du secret de fonction qui aurait été commise par un fonctionnaire de police est du ressort de l'IGS, ce qui la conduit, le cas échéant, à ouvrir une enquête. Tel est peut-être le cas, mais il ne peut pas en dire plus à ce sujet, étant lié par le secret de fonction. Lors d'une enquête, plusieurs personnes autres que des policiers peuvent être mises au courant de ladite enquête, telles que des témoins de l'arrestation ou de la perquisition par exemple, voire des proches de la personne interpellée.

Il est demandé si les interrogatoires conduits par la police peuvent être enregistrés. Aujourd'hui, on équipe certaines polices de caméras corporelles.

Il semble évident qu'une audition d'un témoin ou d'un prévenu devrait faire l'objet d'un enregistrement. Est-ce que des directives l'interdisent ?

L'auditionné répond qu'il n'y a pas de vidéosurveillance ni de micros dans les salles d'audition de la police. La loi sur la police stipule que les locaux de police doivent être équipés de vidéosurveillance. Certains locaux et postes de police en sont déjà équipés et le reste devrait suivre prochainement. Le processus est en cours pour équiper tous les locaux de police de caméras qui filmeraient tous les lieux de détention. Jusqu'à présent, il n'était pas prévu que l'audition d'un prévenu soit systématiquement filmée et enregistrée. Ce sont des choses qui se décident entre la justice et la direction de la police.

Le chef de l'IGS déclare être favorable, à titre personnel, à la mise en place de caméras de surveillance qui filmeraient tous les endroits où les gens sont détenus, même les cellules, et il est favorable à l'introduction des bodycam lors d'interventions policières. Cela facilitera les enquêtes de l'IGS pour déterminer si des abus ont été commis par des policiers.

A la question de savoir si un procès-verbal est tenu pour tout ce qui se passe avant une audition, il répond que, dans un document d'arrestation, il y a une rubrique qui concerne l'usage de la force et de la contrainte où on va pouvoir voir si la personne a été fouillée, menottée et s'il y a eu une bagarre. Il y a aussi l'heure d'interpellation de la personne et l'heure de libération. Toute arrestation fait l'objet de ce rapport qui sera soit un rapport d'arrestation, soit un rapport de renseignement si la personne est libérée au terme de son interpellation. Ce rapport est envoyé au MP et le plaignant, partie à la procédure, y a accès.

Il est demandé si les prévenus sont obligatoirement menottés lors de leurs différents déplacements. Si cela est codifié et s'il y a des directives, il est demandé de les communiquer à la sous-commission⁸.

Il ne croit pas que cela soit codifié. Une grande latitude est laissée aux policiers pour menotter ou non les gens. Du temps où il travaillait à la PJ, il a eu souvent affaire à des personnes avec qui il avait un bon contact et, à ce moment-là, il ne les menottait pas. Dans les voitures de police, quand on interpelle quelqu'un, on le met à l'arrière et on le menotte généralement. Des cages spéciales ont été faites à l'arrière de certains véhicules de police, sans qu'il soit nécessaire de menotter la personne qui ne peut ni sortir ni atteindre le chauffeur.

⁸ Annexe 7 [la partie de la directive ISP qui traite du menottage s'intéresse à la méthodologie pratique de leur utilisation, mais n'aborde pas la question de leur indication – ndr].

Un député estime qu'il n'était pas nécessaire de menotter M. Brandt. L'auditionné estime que, de manière générale, cela ne devrait pas être systématique.

A la question de savoir si un menottage intempestif pourrait être une manière d'intimider la personne, il répond que cela pourrait être un abus d'autorité, mais cela dépend des circonstances.

La question est maintenant abordée de la possibilité d'interroger un prévenu sur une affaire qui ne ressort pas du mandat d'amener.

Le chef de l'IGS explique que, si le mandat d'amener vise un délit financier et que la police trouve de l'héroïne lors d'une perquisition, elle est en droit d'interroger le prévenu sur un autre sujet que celui mentionné dans le mandat. Dans une situation moins évidente que celle évoquée ci-dessus, par exemple si un policier interpelle quelqu'un sur un délit financier et qu'il lui pose des questions sur une bagarre survenue des années plus tôt, il estime que cela peut paraître incongru, d'autant plus que le procès-verbal d'audition mentionne le motif de l'interrogatoire.

Cas échéant, est-ce que le rapport d'arrestation notifierait de tels propos s'ils avaient été tenus au cours de la période « grise », entre l'interpellation et l'audition ?

L'auditionné répond que, quand on passe des heures avec une personne, on peut parler de la pluie et du beau temps sans que cela ne figure dans le rapport.

A supposer que le prévenu ait été interrogé sur une tout autre affaire, comme l'affaire de M. Maudet, si on prend l'exemple de M. Brandt, par exemple pour troquer un meilleur traitement en échange d'informations, est-ce que cela figurerait dans le rapport d'arrestation ?

Le chef de l'IGS pense que cela ne devrait pas obligatoirement y figurer.

Est-il possible d'intimider un prévenu ou d'essayer de marchander ses renseignements sur une autre affaire, sans que cela ne figure nulle part, et cela ne ferait-il pas partie du rôle de l'IGS d'enquêter sur ce type de dérapage ?

Le chef de l'IGS déclare que, logiquement, un policier ne va pas s'auto-incriminer dans un rapport s'il a fait quelque chose qui n'est pas correct. C'est lors de l'enquête que l'IGS va mener par la suite qu'il sera déterminé si ce qui a été dit ou fait n'était pas correct. Quand une personne est interpellée dans le cadre d'une investigation policière, il est parfois intéressant de discuter d'autres affaires. Parfois, la personne veut spontanément informer la police de certains faits et devient un indicateur.

Le président estime qu'à ce moment-là, ces échanges devraient figurer obligatoirement dans le rapport d'arrestation.

L'auditionné répond que ce n'est pas forcément le cas. Cela peut donner lieu à une autre enquête. Il est difficile de passer cinq heures avec une personne sans lui adresser la parole, sans toutefois protocoler l'entier des questions posées, par exemple si elle veut aller aux toilettes.

Le président précise que le bon sens voudrait qu'on distingue ce qui appartient à la conversation et le fait qu'on essaie d'extorquer des renseignements à quelqu'un. Il lui semble que cela prend une autre dimension.

Un député constate que, lors de l'audition de M. Brandt, on lui a parlé beaucoup plus de M. Maudet. Quand il lit ces documents, il se demande si le procureur ne voulait pas extorquer des informations sur M. Maudet. C'est ce qui l'interpelle, de même que cette politisation de la justice. Dans un Etat de droit, où les pouvoirs sont séparés, il est gênant d'impliquer la police de cette manière. Les travaux de la sous-commission s'inscrivent dans ce cadre-là.

En complément de son audition, le chef de l'IGS a encore communiqué, par courriel du 8 mars 2021, le texte suivant :

« Je tiens à préciser ici qu'un nouveau code de déontologie devrait voir le jour incessamment. Le code joint au présent message est celui actuellement en vigueur au sein de la Police genevoise.

En ce qui concerne l'obligation systématique de fouille corporelle « en deux temps » en cas de mise à disposition du Ministère public, il n'existe plus de directive écrite à l'heure actuelle. Cette dernière est en cours de révision.

Cette manière de faire était notamment issue d'un « Commentaire du chapitre IV »⁹ de l'ancienne loi sur la Police qui ne fait plus partie des directives internes à l'heure actuelle, vu l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Toutefois, il s'agit d'une doctrine qui est appliquée actuellement et depuis longtemps par l'ensemble des policiers. »

2.3. Audition du chef de la police judiciaire (18 mars 2021)

Le chef de la police judiciaire rappelle avoir passé 26 ans au sein de la PJ et avoir navigué dans plusieurs services différents pour, en 2016, occuper une fonction à l'état-major de la PJ. Dès 2019, il a occupé le poste de n° 2 à la PJ et, depuis le 1^{er} janvier 2021, le poste de chef de la PJ. Il a une formation d'inspecteur de police et a gravi les échelons jusqu'à obtenir ce poste.

⁹ Annexe 8.

Il précise que la PJ fonctionne selon les dispositions du code de procédure pénale. Dans le cadre de l'art. 306 du CPP, la police peut, de sa propre initiative, investiguer dès le moment qu'elle a connaissance qu'une infraction va être ou a été commise. Elle agit aussi sur plainte, et enfin, sur mandat du MP.

Les deux tiers des actions sont menées dans le cadre de plaintes et un tiers à l'initiative de la PJ. C'est la PJ qui informe le MP et qui le sollicite pour certaines prérogatives qu'elle n'a pas, notamment les écoutes téléphoniques ou l'engagement d'agents infiltrés. Pour une enquête ordinaire, la PJ s'autosaisit et a une latitude pour entendre les personnes et les mettre à disposition du MP, selon les faits. Il souligne que les policiers ne sont pas des juristes. C'est, en définitive, le MP qui a la capacité d'évaluer la recevabilité d'une plainte.

Il lui est demandé si, dans les actes d'enquête préalables à la rédaction d'un mandat par le MP, le motif de prévention d'une personne peut être erroné.

Il répond que c'est le MP qui qualifie les infractions. Si la PJ ouvre une information pénale pour escroquerie et qu'il s'avère qu'il s'agit d'un abus de confiance, le MP corrige en délivrant le mandat. Il peut même y avoir requalification lors de la mise à disposition de quelqu'un. Le procureur du matin peut requalifier, ajouter ou modifier une infraction.

Une situation hypothétique est évoquée : sur la base d'une enquête, la police conclut à une suspicion de violation du secret de fonction et le MP décerne un mandat d'amener sur cette base. A peine 24 heures plus tard, il s'avère que la suspicion de violation du secret de fonction est infondée ; elle n'a jamais eu lieu. Mais l'arrestation, elle, a bien eu lieu avec toutes les conséquences que cela peut provoquer. Dans un tel cas de figure, la direction de la PJ s'inquiète-t-elle de l'erreur malencontreuse qui a été commise et des sanctions peuvent-elles être envisagées ?

Le chef de la police judiciaire explique qu'en temps normal, on doit vérifier les faits. Si quelqu'un dépose une plainte contre une personne pour violation de secret de fonction, la police prend connaissance de l'information, elle entend les témoins et, sur la base des éléments recueillis, elle les soumet au MP en vue d'une perquisition ou d'autres mesures. Il est n'est pas possible pour un inspecteur d'inventer une violation du secret de fonction, car c'est une information qui doit être dénoncée par un tiers et ce n'est pas un inspecteur seul qui peut la considérer.

Le président évoque un inspecteur de la PJ qui, enquêtant sur plainte contre X, suspecterait une personne de cette violation du secret de fonction et la dénoncerait au MP.

Le chef de la police judiciaire répond qu'il faudrait qu'il y ait des éléments.

Que se passerait-il au cas où il s'avèrerait que les accusations sont infondées et que le MP a été induit en erreur ?

Le chef de la police judiciaire répond qu'il s'agirait alors d'une dénonciation calomnieuse.

Serait-il concerné par cette situation dans sa fonction de chef de la police judiciaire ?

Il répond que, si quelqu'un contrevenait à la législation, l'IGS serait saisie et que des sanctions pourraient être prises.

Le président relève que l'IGS a dit ne traiter que des problèmes relevant du pénal. Est-ce que le cas de figure évoqué serait de nature pénale ?

Le chef de la police judiciaire répond que, si le policier est de bonne foi en dénonçant des faits et que le MP donne une suite à cela, on ne peut pas reprocher au policier d'avoir dénoncé ces faits.

Le président cite l'exemple de M. Simon Brandt, arrêté le 13 décembre 2019, sur la base de l'enquête d'un policier de la PJ prétendant que M. Brandt était allé consulter une main courante, alors que le lendemain il s'est avéré qu'il ne l'avait jamais fait. Est-ce que ce comportement du policier n'est pas un peu douteux, dans la mesure où il était facile de savoir si quelqu'un avait accédé au système de la main courante, c'est-à-dire le P2K ?

Le chef de la police déclare ne pas pouvoir s'exprimer sur une procédure en cours, n'étant par ailleurs pas du tout au courant de ce dossier-là.

Le président aborde la même question, mais au plan théorique, d'un policier qui inventerait des infractions produisant un faux de rapport de police. Cela relèverait-il du pénal et l'IGS devrait-elle s'en saisir si elle était au courant ?

Le chef de la police judiciaire explique que, si un policier fait une dénonciation au MP, les faits doivent être vérifiés, et le MP demande des mesures complémentaires pour ce faire. La question qu'il faut se poser est de savoir si le policier rédige son rapport avec des faits avérés ou s'ils sont inventés, pour nuire. Il y a des faits à vérifier, des faits soupçonnés et des actes d'enquête du MP pour vérifier cela. Il donne un exemple vécu au cours de ses sept ans à la brigade des mœurs : lors d'un cas de divorce, où une femme soupçonnait son mari d'avoir commis des attouchements sur sa fille,

le rapport relatait cette accusation au MP, sans juger de sa véracité. Il appartenait alors au MP de décider d'autres mesures pour vérifier l'accusation, sans se demander si le policier avait fait volontairement un faux rapport pour nuire. Il prend aussi en compte la bonne foi du policier qui a prêté serment et qui doit dire la vérité. Tout vérifier est difficile ou impossible, car c'est souvent la parole d'une personne contre une autre.

Le président pensait plutôt au cas de figure d'un policier qui accuserait un autre membre des services de police d'avoir violé son secret de fonction ; qui le dénoncerait au MP en alléguant qu'il aurait consulté la main courante sans avoir pris la peine de vérifier les accès. Soit le policier à la base de cette erreur l'aurait commise de bonne foi, ce qui serait étonnant, soit par malveillance. Dans un cas comme dans l'autre, cela devrait inquiéter sa hiérarchie.

Le chef de la police judiciaire répond que cela explique la raison d'être de l'IGS. S'il apprenait que quelqu'un a sciemment tenté de nuire à un tiers en mentant dans un rapport de police, cela serait intolérable et il le dénoncerait. La commandante de la police serait informée et il appellerait l'IGS pour signaler cette infraction.

Un député comprend que, lorsque des faits sont dénoncés par un policier, un particulier ou le MP, il n'y a pas forcément de vérification des faits avant d'agir.

Le chef de la police judiciaire répond que certaines mesures comme des écoutes téléphoniques, la pose de caméras, de balises ou l'obtention d'autres données techniques sont de la compétence du Tribunal des mesures de contrainte et du MP. Pour une enquête ordinaire, on est censé vérifier les faits. Si quelqu'un vient et dit que son voisin a volé son vélo, il faut vérifier si le vélo a effectivement été volé et éventuellement faire une enquête de voisinage. La PJ vérifie l'infraction ; certaines sont plus difficiles à vérifier. Quant à savoir si tout ce qui est vérifiable doit l'être avant d'agir, il répond que c'est préférable pour voir le spectre de l'infraction.

Un autre député a été profondément choqué d'apprendre le menottage de l'un de ses collègues qui se rendait au débat sur le budget. Il estime que menotter un élu pour un tel sujet est une attaque à la dignité de sa personne et un mépris pour l'institution du Grand Conseil, et cela constitue un abus. Ou alors, c'est le procureur qui a enjoint à la police de procéder de cette manière, ce qui lui paraîtrait invraisemblable.

Le chef de la police judiciaire répond que ce n'est jamais le cas, c'est le policier qui a cette latitude. Quand une personne est aux mains de la police, elle est sous sa responsabilité. Quand les gens sont interpellés, ils peuvent

être en état de choc ou instables ; il y a un risque d'agressivité et c'est de la responsabilité du policier d'évaluer à ce moment précis si la personne peut représenter un risque. Il s'agit d'une perception très individuelle, parce qu'un policier peut contrôler quelqu'un, le menotter parce qu'il fait des gestes bizarres et se rendre compte après qu'il s'agissait de nervosité. C'est une question de proportionnalité et de savoir-vivre. Il faut se rappeler que le policier engage sa responsabilité, ce qui impose parfois de mettre des menottes. Dans certains cas, on met les menottes, dans d'autres cas non. S'il devait y avoir un problème quand on ne les met pas, c'est la responsabilité du policier qui serait engagée. Il est difficile de mettre une norme absolue.

Connaissant M. Brandt, qui est une personne qui ne présente a priori pas de tels risques, et qui est un élu et fonctionnaire de l'Etat, le député demande ce qui a motivé le policier à le menotter.

Le chef de la police judiciaire répond que, si la personne considère qu'il y a un abus d'autorité, elle peut porter plainte. Il est difficile de généraliser à partir d'un cas particulier. Si un policier commet une infraction quelconque, il doit en répondre. Il est le premier à dire que, si la personne est indigne de la fonction, elle doit être sanctionnée.

A la question de savoir si les interrogatoires de police sont enregistrés, le chef de la police judiciaire répond par la négative. Ils fonctionnent selon les directives du MP, c'est-à-dire la directive D.4¹⁰. Il ajoute que les enregistrements ne sont pas une pratique usuelle, sauf pour les auditions d'enfants victimes ou témoins d'infractions graves. Dans le cadre de la LPol, il y a le projet d'équiper les locaux de police de caméras, indépendamment des auditions, mais pour des questions de sécurité, lors du transport de détenus et pour les personnes qui viennent dans les locaux de la police.

Le président demande s'il serait opportun d'équiper les salles d'interrogatoire avec des caméras et des enregistreurs.

Le chef de la police judiciaire pense que la décision de filmer les interrogatoires dépend du procureur général. Pour certaines auditions graves, assassinats ou viols, ce serait une plus-value, car les images qui montrent l'attitude du prévenu sont parfois plus parlantes que les mots ; mais cela nécessite toute une logistique. Dans certains pays, cela se fait.

A la question de savoir s'il pense que les enregistrements seraient à même de révéler d'éventuels abus d'autorité, il répond que, si toutes les auditions étaient filmées et enregistrées, il n'y aurait plus de doute sur leur déroulement, mais cela ne fermerait pas la porte à toutes les formes d'abus.

¹⁰ Annexe 9.

Avec une caméra et un micro, ce serait toutefois plus clair. Pour les crimes graves, il y a des attitudes intéressantes et peut-être que le juge ou le procureur devraient le savoir. Ce serait un changement de paradigme. Il ajoute ne pas connaître les statistiques de l'IGS sur le nombre de cas d'abus d'autorité liés à des auditions qui auraient pu être mal menées. Ce que fait l'IGS est extrêmement cloisonné.

La question de l'engagement de l'IGS en soutien à la PJ est abordée. Est-ce fréquent ou exceptionnel et qu'est-ce qui en conditionne la décision ? Le chef de la police judiciaire répond que cela peut se justifier si quelqu'un de la police est impliqué.

Quant à la distance critique que devrait préserver l'IGS par rapport à l'action policière qu'elle est censée contrôler, le chef de la police judiciaire trouve que cela remettrait en question l'intégrité de l'IGS. Il ne peut pas se prononcer là-dessus. Tous ont prêté serment et, peu importe la proximité, ils doivent faire leur travail de la meilleure manière qui soit. Il n'y a que le chef de l'IGS ou le procureur général qui pourraient répondre à cette question, mais il n'est pas fréquent que l'IGS travaille en collaboration avec une brigade de la PJ.

A la question de savoir si l'IGS ne devrait pas agir seule, il répond que l'IGS est compétente pour les cas concernant un membre de la police. Elle peut demander l'appui de la PJ parce qu'elle n'a pas des ressources infinies. Cette collaboration n'est pas impossible et c'est le procureur général qui prend les décisions dans ces procédures.

Des questions concernant la fouille corporelle sont posées au sujet de leur déroulement, et quant à savoir qui décide comment et dans quelles conditions les personnes doivent être fouillées.

Il répond qu'il y a plusieurs types de fouilles. Il y a la palpation de sécurité qui se fait dans la rue, si on contrôle par exemple une personne suspectée de détenir une arme. Toutes les personnes qui seront mises à disposition du MP sont fouillées en deux temps, c'est-à-dire qu'on ne met jamais les gens complètement nus. Entre ces deux fouilles, le libre arbitre et la proportionnalité s'imposent. Le but de la fouille est sécuritaire, pour la personne et pour le policier, et pour rechercher des éléments de preuve. Si quelqu'un est interpellé pour défaut d'assurance RC, il est clair que, sauf si des éléments laissent supposer que la personne peut cacher quelque chose, une palpation de sécurité sera suffisante.

Le président comprend que c'est une règle absolue de procéder à une fouille, quelle qu'elle soit, lorsqu'on doit amener une personne au MP. Il lui est répondu par l'affirmative.

Dans ce cas, est-ce que la fouille est spécifiée dans le mandat d'amener ou celle-ci est-elle automatique ? Le président rappelle que dans l'affaire examinée, la fouille figurait dans la demande du MP, à savoir « de procéder à sa fouille comprenant l'examen des vêtements portés, de la surface du corps, ainsi que des orifices et des cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument ». Cette demande requerrait-elle la présence d'un médecin ? Existerait-il des cas où une fouille ne serait pas demandée ?

Le chef de la police judiciaire estime que cette question devrait être posée au procureur général. Il précise que la police ne fouille pas les cavités, mais procède aux fouilles sans instrument.

Le président demande, dans le cas d'une femme cachant dans son vagin des sachets de drogue, s'il n'est pas possible de le vérifier sans mettre les doigts. Or, le doigt n'est pas un instrument. Est-ce qu'il est demandé à la police de faire des choses auxquelles elle n'est pas habilitée ?

Le chef de la police judiciaire répète que la police ne fait pas d'actes médicaux. Il y a une mise à nu et un examen visuel. Seule la personne ayant rédigé le mandat d'acte d'enquête pourrait répondre à cette question.

Un député demande si la police est formée à la question de la proportionnalité. Il est répondu que les policiers sont formés à des normes à l'Institut suisse de police par rapport aux fouilles, et ils reçoivent une formation concernant la préservation de la dignité. La fouille est une atteinte à la sphère privée, donc ça nécessite un tact particulier. Il pense que l'humain est la chose la plus importante là-dedans.

Le même député précise avoir lui-même été auditionné par la police. Il n'a pas été déshabillé. Il se demande pourquoi, dans un cas, on traite les gens comme il se doit et, dans un autre, on les traite de manière différente. S'il avait été un proche de M. Maudet, aurait-il peut-être connu le même sort ?

Le chef de la police judiciaire répond que la police est apolitique et ne rentre pas dans ce genre de considérations. Seuls les policiers qui interviennent peuvent s'exprimer sur l'appréciation de chaque situation et des mesures qui ont été prises.

Le président constate que, si les policiers sont en mesure de renoncer à faire exécuter une fouille des orifices, ils pourraient également décider de renoncer à exécuter la fouille à nu, et se contenter d'une palpation superficielle.

Il est répondu que, lorsque la police agit sur ordre du MP, c'est celui-ci qui décide des investigations à faire. Si la police a un doute, elle demande au MP de préciser si elle doit avoir recours à un examen médical. Elle ne

renonce pas de sa propre initiative ; elle agit sur les ordres du MP et, normalement, le mandat est en lien avec la nature de l'affaire.

Dans l'éventualité où le chef de la police judiciaire recevait un mandat rédigé comme il l'a lu, et s'il doutait de la nécessité de l'exécuter entièrement, s'en référerait-il au MP ? A-t-il une marge d'appréciation ?

Le chef de la police judiciaire répond qu'il y a des échanges entre le procureur et la police. Il est possible que la formulation utilisée soit un peu « bateau ». Mais les policiers ne commettent pas d'infractions pénales, même sur délégation du MP.

Il est demandé à l'auditionné si, au cours de sa carrière, il a vu des policiers utiliser le menottage ou d'autres mesures de contrainte dans un but d'intimidation.

Il répond ne jamais avoir été témoin de menottage dans le but d'intimider le prévenu. La police n'est pas là pour intimider. Le menottage a lieu pour des raisons sécuritaires ; cela peut être pour des risques auto et hétéro-agressifs. Lors d'arrestations par la police, il y a parfois des réactions qui sortent de la norme habituelle. Il peut y avoir de l'anxiété, qui peut se transformer en mouvements agressifs.

Il ajoute que la formation détaille tous les protocoles dans un cadre éducatif. Comme la police s'adapte à la nouvelle mode des directives où il faut tout mettre dans des règlements, un ordre de service est en phase de finalisation justement pour les mesures de contrainte, comme les fouilles et le menottage. L'arrêt du TF du 18 décembre 2019 n° 1B-115/2019¹¹ sur la licéité de la fouille corporelle intégrale a accéléré les travaux afin de mettre en place une directive. Cet arrêt est la démonstration que la fouille systématique dénudée n'est pas idéale et impose de définir une norme. Il est toujours compliqué de se retrouver dénudé devant la police. C'est une mesure qui doit être proportionnelle, mais reste de l'appréciation du policier. Si le déplacement d'un prévenu est risqué et qu'il ne peut pas être laissé avec les mains libres, la responsabilité du policier est engagée. De par son expérience, dans plusieurs cas, il a pris la responsabilité de ne pas menotter la personne, car elle était calme, stable. C'est une stratégie de communication ; un équilibre entre la sécurité et la proportionnalité ; ce n'est pas simple.

A propos des saisies de téléphones portables et ordinateurs, une question est posée sur la latitude d'aller consulter ce qui s'y trouve, sachant que cela peut relever de la sphère privée, professionnelle ou être en relation avec le délit présumé.

¹¹ Annexes 10 et 11.

L'auditionné répond que la personne interpellée peut demander que son téléphone portable soit mis sous scellé. Par exemple, s'il s'agit d'un médecin et qu'il y a des données relatives à ses patients dans son portable, il peut demander cela, ce qui signifie que c'est le MP qui statue. La police ne procédera donc pas à l'examen de l'objet saisi dans un premier temps. Mais le MP peut autoriser la consultation partielle du téléphone.

Il est objecté que la personne interpellée n'a alors aucune garantie que certaines parties de son téléphone ne seront pas consultées. Le chef de la police judiciaire répond que les policiers ont prêté serment. S'ils doivent fractionner le traitement d'un téléphone portable, ils le feront. C'est une question d'intégrité des gens.

A la demande précise, concernant la saisie du téléphone d'un homme politique, de savoir s'il aurait le droit de demander la mise sous scellé, l'auditionné répond par l'affirmative, s'il y a des informations couvertes par un secret de fonction. La police le prend, elle le met sous scellé et le MP statue. Il n'a jamais été confronté à de tels cas.

La question de la demande d'être assisté par un avocat est abordée. Le chef de la police judiciaire explique que toute personne amenée à un poste de police peut faire valoir son droit à un avocat dès la première audition, peu importe son statut. Il y a des cas de défense obligatoire, selon l'art. 307 du code de procédure pénale, où la personne va être défendue obligatoirement. L'Ordre des avocats a mis en place une liste des infractions selon l'art. 8A LPAv qui impose à la police de demander à la personne si elle veut un avocat ou non. Pour ces infractions-là, qui sont graves, mais moins que pour les cas de défense obligatoire, si la personne renonce à son droit à d'être assistée, cela doit être protocolé.

Lorsqu'une personne arrêtée à 7h du matin n'arrête pas de réitérer sa demande d'être assistée par son avocat, et que ce dernier arrive finalement à 17h, cela est-il normal ? L'auditionné répond qu'en cas de demande d'un avocat, le nécessaire doit être fait le plus rapidement possible. Mais on ne peut pas en imputer la faute à la police, si l'avocat n'est pas joignable.

Existe-t-il des cas où la police est en droit de refuser l'appel à l'avocat ? Le chef de la police judiciaire répond que la police doit, de manière rapide, faire appel à un avocat si la personne le demande.

Concernant la définition de ce qu'on appelle « la première audition », l'auditionné explique qu'il s'agit de la première audition faite par la police. Elle commence dès le moment où les droits ont été notifiés, que la personne a signé le formulaire des droits et qu'elle a entendu les faits lui étant reprochés.

A la remarque d'un député selon qui cela ne devrait pas prendre toute la journée, l'auditionné répond que cela dépend des circonstances, s'il y a des mesures antérieures, comme une perquisition ou d'autres mesures qui peuvent prendre du temps. S'il y a une ou deux perquisitions, selon ce qu'on cherche et le nombre de pièces, c'est très long parce qu'il faut faire un inventaire manuscrit sur place.

Il est demandé si, pendant le temps de la perquisition ou des autres mesures, une certaine forme d'audition ne commence pas déjà.

Le chef de la police judiciaire répond par la négative. Le procureur général considère que le fait de demander « Ce sont bien vos lunettes ? » n'est pas une audition. Si la personne veut s'exprimer, elle ne sera pas empêchée, comme il est arrivé que des gens veuillent parler. Cela n'est pas considéré comme une audition, mais peut figurer dans un rapport de police. Il ajoute que le métier de policier est, selon lui, une vocation honorable, et qu'on ne doit pas se permettre de manquer d'intégrité. Il y a des brebis galeuses et tout est fait pour éviter qu'il y en ait trop. Il faut bien former les gens, et les sanctionner quand c'est nécessaire. Il faut avoir foi en la police. Il a observé l'évolution de la police et il pense qu'elle travaille bien. Il ne peut que regretter qu'il y ait eu des dysfonctionnements, des erreurs et des infractions pénales commises par des policiers, et il ne peut qu'aller dans le sens de sanctionner ces personnes-là.

Un député évoque l'affaire qui a concerné M. Brandt. Le Conseil administratif de la Ville de Genève a porté plainte à la suite de la fuite d'un document confidentiel transmis à la commission des finances du Conseil municipal. M. Brandt, qui est membre de cette commission, est soupçonné de l'avoir diffusé. La police arrive chez lui, fouille et trouve des documents en lien avec la campagne de M. Maudet. Elle saisit ces documents, qui n'ont rien à voir avec le motif de la perquisition. Cela ne s'écarte-t-il pas des lois et directives en la matière ?

Le chef de la police judiciaire répond que la police obéit aux ordres du procureur. S'il y a des abus procéduraux, c'est à lui d'y répondre. Il est nécessaire de vérifier les faits de manière judiciaire et sérieuse pour voir s'il y a eu des abus, mais il est difficile de parler de généralités en ayant en toile de fond le cas qui préoccupe la commission. Il ajoute qu'il y a toujours une marge d'appréciation. Chaque cas est différent et on peut difficilement avoir des normes absolues. Il lui paraît abusif que le prévenu ait attendu près de 10 heures, mais s'il y a eu trois perquisitions qui ont duré très longtemps, cela s'explique.

A une remarque concernant le respect de la dignité du citoyen qui devrait être préservée, l'auditionné confirme que tous les citoyens sont égaux devant la loi et la police a vocation à traiter tout le monde de la même manière. Le policier doit faire son travail proprement, et que ce soit envers un député, un médecin, un concierge ou un chauffeur de bus, la procédure doit être la même, et il est important qu'on maintienne cet Etat de droit.

Il est rappelé que le but de la sous-commission est de comprendre comment la PJ agit et selon quelles règles. Dans le cas spécifique, il s'agit d'examiner comment et où cela a éventuellement dérapé. La sous-commission n'entend pas se substituer aux juges. Son but est d'identifier d'éventuels problèmes pour qu'ils ne se reproduisent pas. Equiper tous les postes de police où des auditions sont faites avec des appareils d'enregistrement et de vidéo semble être le b.a.-ba. Cela lèverait les doutes et rassurerait tout le monde, y compris la police contre des dénonciations calomnieuses.

Le chef de la police judiciaire explique que, si cette variante était retenue, elle nécessiterait beaucoup de ressources, notamment des budgets. Il précise que la PJ n'a pas un protocole particulier, c'est-à-dire que tous les policiers répondent à la directive D.4 du MP pour le code de procédure pénale¹².

La question des fuites en cours d'instruction, dans la presse, est abordée. Lorsqu'une personne est entendue dans les locaux de la police, les policiers peuvent-ils téléphoner à la presse ? L'auditionné répond qu'il arrive aussi que ce soit l'avocat qui appelle les journalistes. Dans le cas d'espèce, les fuites avaient déjà eu lieu avant que l'avocat ne soit présent.

L'auditionné rappelle qu'il ne peut pas s'exprimer sur une procédure en cours du fait du secret de l'instruction. La personne qui violerait le secret de fonction en révélant le contenu d'une audition s'expose à des sanctions. Il s'agit de savoir qui dénonce quoi, quand et dans quel but. Il indique que, dans les cas de personnalités particulières, ce sont des procédures plus secrètes et sensibles. Il n'a même pas connaissance du contenu de l'affaire mentionnée par les députés, justement dans le but de préserver la sphère privée des personnes.

Il est relevé qu'il est bien souvent difficile de circonscrire les personnes susceptibles de violer leur secret de fonction. Mais s'agissant d'un prévenu à qui on confisque son téléphone et qui, bien en amont de l'arrivée de son avocat, voit son affaire divulguée dans la presse, il semble bien que cette fuite ne peut avoir procédé que de la police ou éventuellement du MP.

¹² Annexe 9.

Le chef de la police judiciaire objecte que cela aurait aussi pu venir des personnes présentes lors de la perquisition, ou de voisins.

Le président en doute. Les voisins ne sont pas au courant des chefs d'inculpation. Est-ce que cette situation ne devrait pas faire l'objet d'une auto-saisine de la part de l'IGS ?

L'auditionné répond que le MP peut ordonner des mesures s'il considère qu'il y a eu des fuites qui justifient une investigation complémentaire. Dès qu'une procédure pénale est ouverte, il y a un procureur qui s'en occupe. Donc l'IGS ne va pas s'autosaisir dans ce cadre. Il ajoute que l'IGS s'autosaisit quand elle a connaissance d'une infraction. Quand la procédure est diligentée par le MP et que les fuites sont liées à la procédure à proprement parler, il pense que le procureur est en première ligne pour prendre des mesures s'il considère qu'il y a matière à le faire.

L'auditionné espère avoir pu aider la sous-commission et il espère que les députés ont encore foi en la police.

2.4. Audition de la commandante de la police (25 mars 2021)

Il est demandé à la commandante de la police (ci-après la commandante) d'expliquer le rôle du commandement de la police par rapport à la PJ et à l'IGS et quels sont les rapports hiérarchiques. A la suite de quoi, la commandante explique que, par rapport au chef de la PJ, son rôle est hiérarchique et concerne tout ce qui est d'ordre administratif.

Elle indique qu'elle ne voit pas passer tout le travail qui se fait en matière d'enquêtes par la PJ, qui traite directement avec le MP qui dirige l'enquête. Elle est informée des cas spécifiques, mais, en général, la voie de service pour les enquêtes concerne l'enquêteur, la PJ et le MP.

L'IGS lui est aussi rattachée au point de vue administratif, car l'IGS doit, le cas échéant, pouvoir faire des enquêtes sur elle-même. Il y a différentes façons de saisir l'IGS. Si une plainte pénale est déposée auprès d'elle et qu'elle concerne un policier ou un collaborateur de la police, elle la communique à l'IGS. Les personnes peuvent aussi adresser des plaintes ou des dénonciations au MP ; si cela concerne la police ou l'OCD, ces affaires sont traitées par le procureur général qui décide s'il veut saisir l'IGS.

Elle peut aussi saisir l'IGS lorsqu'il n'y a pas une plainte formelle. Par exemple, il arrive que quelqu'un lui écrive qu'il a été tabassé lors d'une intervention. Dans ce cas de figure, c'est une poursuite d'office qui va directement à l'IGS. Il y a aussi des cas où elle a une suspicion de commission d'une infraction pénale. A ce moment-là, elle saisit l'IGS qui procède à l'investigation et en rend compte directement au procureur général.

Dans les enquêtes, il y a différents cas de figure : soit il n'y a rien de particulier à mettre en évidence, soit il y a une ordonnance pénale. Dans ce cas, le procureur général décide par un « n'empêche » si elle doit être mise au courant de l'affaire pour prendre des mesures disciplinaires. Il y a d'autres cas où elle est vite mise au courant, car elle doit très vite prendre des mesures, par exemple suspendre un collaborateur. Si par exemple un policier agresse quelqu'un à la sortie d'une boîte de nuit, elle doit prendre des mesures pour le suspendre immédiatement.

Le président comprend que, dans certaines situations, elle peut être alertée, parfois par la presse, qu'une suspicion de maltraitance a eu lieu au cours d'une arrestation. Saisirait-elle alors l'IGS pour que ce service enquête et corrige le tir ? En ce qui concerne les maltraitances, elle a fait allusion aux passages à tabac. Il demande s'il y a d'autres formes de maltraitance, comme l'intimidation, le chantage, la mise au cachot intempestive ou des processus de fouille inadéquats. Il demande si cela entre dans ce qu'elle pense être de la maltraitance qui peut donner lieu à une intervention disciplinaire de sa part.

La commandante répond que c'est évidemment le cas si on arrive à le mettre en évidence. Elle interprète une intimidation comme étant un abus d'autorité. Quand quelqu'un exerce son pouvoir de manière disproportionnée, c'est de l'abus d'autorité. Dans les rapports qui lui sont adressés, il y a peut-être une ordonnance pénale, mais il y a aussi des cas où il y a tout simplement des comportements qui ne sont déontologiquement pas admissibles. Il y a alors une suite disciplinaire, mais pas forcément pénale. Quand quelqu'un intimide quelqu'un d'autre, il faut pouvoir le démontrer, et même si ce n'est pas retenu par la suite comme étant un abus d'autorité, elle peut agir sous l'angle disciplinaire. Elle peut ouvrir une procédure disciplinaire et entendre la personne, afin que celle-ci sache qu'elle a un doute.

Le président demande si l'ouverture éventuelle d'une enquête par la commandante est couverte par le secret de fonction ou le secret fédéral et s'il peut lui demander si elle a ouvert une enquête interne pour une situation concrète, par exemple dans un cas d'abus d'autorité. Il précise qu'il lui pose la question sur le plan théorique.

La commandante répond qu'il faut voir si son intervention fait suite à une enquête pénale en cours ou déjà close. A ce moment-là, elle a un devoir de réserve du fait qu'on est sur une affaire à caractère pénal.

Le président souligne que le caractère pénal d'une affaire est connu dès lors qu'on apprend que le MP a ouvert une telle enquête. Le président craint que cette approche empêche la commandante de répondre aux questions de la

sous-commission, si elle ne peut pas communiquer sur l'ouverture contre un policier, parce que lui-même aurait agi dans le cadre d'une enquête pénale.

La commandante précise qu'elle ne supervise pas les milliers d'enquêtes faites par la PJ.

Le président ne parle pas de la surveillance globale, mais d'informations particulières qui viendraient à sa connaissance.

L'auditionnée répond que, si ce sont des informations qui sont venues à sa connaissance, soit elles sont déjà traitées, car il y a beaucoup de cas où on l'informe a posteriori, et dans ce cas-là, son intervention n'a pas une plus-value certaine. Soit elle est alertée par le fait que le dossier lui est transmis par un chef de service ou par l'IGS. Il est difficile d'énoncer une règle par rapport au moment où elle agit, mais elle a déjà eu des cas où potentiellement quelque chose ne joue pas ou alors où les choses sont déjà en train d'être faites au sein de l'IGS et, là, son intervention n'est pas déterminante.

Le président estime utile d'avoir la confirmation que, si la commandante est informée que des actions sont en cours, elle n'intervient pas personnellement.

La commandante répond que c'est comme cela dans tous les cas de figure. Il y a des cas pour lesquels il est clair qu'il y a une procédure en cours, par exemple, si un policier a tiré et que cela sort dans la presse, elle sait pertinemment que cela fait l'objet d'une enquête qui sera ouverte par le procureur général par rapport au départ du coup de feu. Elle ne va donc pas d'elle-même dénoncer ce fait, car il est déjà clair qu'une enquête est en cours.

Le président précise que sa question est de savoir si elle est informée de l'ouverture de toutes les enquêtes dans de pareilles situations et si elle a le droit de le dire à la sous-commission.

La commandante explique que, si une enquête pénale est ouverte et que, dans ce cadre-là une instruction est en cours, elle est couverte par le secret fédéral et, par conséquent, elle ne peut pas en parler.

Le président en conclut qu'elle ne pourrait pas dire aux députés si une enquête pénale est ouverte contre un policier qui serait suspecté d'avoir mal agi.

L'auditionnée le confirme, parce qu'il s'agit d'une procédure pénale.

Un député comprend que, s'il y a une procédure pénale contre un policier, la commandante ne peut pas agir lorsque le procureur a lancé une enquête. Qu'en est-il si, en même temps que l'enquête est ouverte, il y a une dénonciation faite par un citoyen ?

La commandante répond que cela dépend toujours de ce que la personne dénonce. La population lui écrit de temps à autre en disant : « j'ai vu ça ». Si une personne lui dit qu'elle a vu un policier tabasser un quidam, même si la personne n'est pas partie à l'affaire, on est dans le cadre d'une poursuite d'office. Parfois, des personnes disent avoir vu une voiture de police traverser au feu rouge dangereusement. A ce moment-là, elle fait une enquête, mais pas forcément pénale ; elle demande des comptes au policier et elle identifie la patrouille. Cela dépend de ce qui a été vu. En général, elle donne suite, mais celle-ci peut prendre des formes différentes : une dénonciation à l'IGS ou une vérification à l'interne, voire l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Le président reprend l'exemple d'un policier tirant contre un quidam ; l'affaire lui revient et des journalistes viennent la questionner. A-t-elle le droit de dire aux journalistes si une enquête est ouverte ?

La commandante répond par la négative.

Il demande si, dans l'histoire de la police, il n'y a aucun exemple où la presse a été renseignée sur l'ouverture d'une enquête. Il lui est arrivé de lire dans la presse que le chargé de communication de la police avait déclaré qu'une enquête était ouverte et que l'affaire était entre les mains de l'instruction. Il voit mal la commandante refuser de répondre à des journalistes dans le cas précité du policier tirant un coup de feu.

La commandante répond que le simple fait d'aviser quelqu'un qu'une enquête est ouverte sans que les faits soient notoires est une information que le journaliste n'a pas forcément et par conséquent, même en la donnant, on peut violer le secret de fonction.

Le président rappelle que le secret de fonction n'est pas opposable à la commission de contrôle de gestion et ses sous-commissions. La sous-commission a été alertée par le traitement que semble avoir subi M. Simon Brandt lors de son arrestation du 13 décembre 2019. Il demande si une enquête a été ouverte contre les policiers qui ont procédé à cette arrestation.

La commandante déclare qu'elle ne répond pas à cette question !

Le président demande, s'agissant d'une arrestation conduite à la fois par la PJ et par l'IGS, quelles sont l'indépendance et la capacité d'analyse objective que peut avoir l'IGS puisqu'elle était elle-même impliquée. Il demande s'il est souhaitable que ces deux services agissent de concert.

La commandante répond que le fait que l'IGS puisse agir dans des affaires concrètes aux côtés des policiers peut tout à fait arriver. Si un problème est relevé, l'IGS a 14 collaborateurs et, en cas de suites, elles

peuvent être traitées par des membres de l'IGS n'étant pas intervenus, voire par le MP lui-même. Il peut arriver que cela se passe comme ça parce que l'IGS ne peut pas tout traiter. Lors d'infractions faites sur le web, il faut intervenir chez quelqu'un et sécuriser les supports numériques. A ce moment-là, quelqu'un de la brigade de criminalité informatique va aller avec eux.

Le président demande s'il y a des situations où le corps de police agit avec le soutien de l'IGS.

La commandante répond que cela peut arriver, même si cela ne doit pas être fréquent. Sur la plus-value que peut apporter l'IGS en soutien à la PJ, elle ajoute qu'il s'agit de demandes faites par le MP lui-même. Cela arrive plutôt dans des cas extrêmement particuliers ou sensibles. Ce n'est pas quelque chose qui se fait de façon très routinière.

A la suite de quoi, un député demande si cela est dû à des problèmes d'effectif.

La commandante répond par la négative. La PJ est assez bien dotée.

Le président rappelle que la commandante a été entendue par la CCG sur les procédures VIP. Dans les explications qu'elle a fournies, elle a dit que l'IGS était mandatée systématiquement lorsqu'il s'agit d'un VIP.

La commandante précise qu'elle n'a pas dit cela. L'IGS est saisie automatiquement lorsqu'il s'agit de certaines catégories de fonctionnaires, par exemple les policiers pour les infractions qu'ils font en service et hors service, les collaborateurs de la police et de l'OCD et d'autres catégories. Il y a la possibilité pour le procureur général de mandater l'IGS pour des cas qu'il estime particuliers et qui sont en dehors de cette liste.

Le président comprend que, dans le cas de la liste citée par la commandante, les policiers et les collaborateurs de la police sont compris dans les cas qui requièrent systématiquement l'engagement de l'IGS et il en va de même pour l'OCD.

La commandante répond que c'est le cas pour l'enquête en tant que telle et pour les enquêtes qui concernent des infractions commises en service et hors service par les policiers et en service par les autres collaborateurs de la police.

Un député demande si les députés sont des VIP.

La commandante répond que, dans la directive VIP, il est indiqué qu'il y a certaines personnes dans la République, dont les députés, qui, si elles sont impliquées comme auteurs ou victimes, sont susceptibles d'intéresser la presse. Pour couvrir ce risque, l'information est plus verrouillée que par

rapport à un quidam. Il s'agit de protéger l'information, mais l'enquête en tant que telle n'est pas traitée par l'IGS. Par exemple, si quelqu'un est alcoolisé et cause un accident grave de la circulation, c'est la police routière et non l'IGS qui s'en charge, sauf s'il y a des circonstances particulières. C'est le procureur général qui décide de confier l'enquête à l'IGS.

Le président demande si, dans une situation où une personne est suspectée d'avoir commis une infraction de nature pénale dans sa fonction de policier, cela entrerait dans le cadre des personnes dont l'investigation, l'arrestation et l'interrogatoire ressortent du travail de l'IGS.

La commandante répond que c'est le cas pour l'enquête. On est dans le cas de figure de policiers dans l'exercice de leur activité en service et hors service. Pour le reste de la police, c'est le cas pour des activités en service.

Le président indique que, dans le cas de M. Simon Brandt, employé de la police suspecté d'une infraction pénale dans l'exercice de ses fonctions, logiquement l'IGS aurait dû agir en priorité. Il pense traduire ce que la commandante vient de dire.

L'auditionnée le conteste et redit qu'elle ne peut pas parler de l'affaire Simon Brandt. Elle explique que, selon l'ordre de service, l'IGS traite systématiquement toute plainte ou doléance qui est dirigée contre un policier pour des affaires survenues en service et hors service. En ce qui concerne les collaborateurs administratifs, c'est uniquement pour ce qui se passe durant leur service.

A la demande du président de préciser en quoi il se trompe, la commandante répond qu'elle ne peut pas parler de l'affaire Simon Brandt. Si elle répond à sa question, elle en parlerait. A la suite de quoi, le président exprime sa frustration par rapport à cette réponse. Ses questions restent théoriques et la commandante refuse de répondre en faisant le lien avec la situation vécue par M. Brandt.

Un député comprend que l'auditionnée ne peut pas parler de l'affaire de M. Brandt, quant au contenu. La sous-commission s'intéresse au bon fonctionnement de la République. Les agents doivent agir de manière proportionnée. Il a du respect pour la police, qui fait en général bien son travail, mais quand des événements dévient d'une procédure correcte, les députés doivent se demander pourquoi cela est arrivé : soit parce que ces gens-là n'ont pas respecté l'éthique, soit parce que les directives n'ont pas été suivies. Si quelque chose manque dans les règlements ou dans la loi, les députés doivent l'indiquer dans leur rapport.

Les questions du menottage et de la fouille sont abordées.

Il est demandé si les personnes interpellées sont menottées systématiquement pour les amener au poste ou si cela est laissé à l'appréciation des policiers en fonction de la dangerosité présumée de la personne. Est-ce que le principe de proportionnalité est pris en compte ? La fouille est-elle obligatoire et, si oui, nécessite-t-elle nécessairement la mise à nu et l'examen des cavités du corps ? Si le mandat du MP précise qu'il faut fouiller à nu, y compris les cavités, est-ce que la police est obligée d'appliquer cette demande ?

La commandante répond que, par rapport au menottage, il y a une systématique relative au transport quand on a des voitures qui ne sont pas équipées spécialement pour le transport des personnes interpellées. Il y a une directive interne qui dit que la personne est menottée pendant le transport, mais il y a aussi des voitures où il y a une séparation. Si la personne est calme, on peut s'en passer. L'attention des policiers est attirée sur le fait que le menottage est quelque chose d'humiliant, particulièrement si c'est fait à la vue de tout le monde, quand on travaille sur la voie publique. On menotte quelqu'un pour des problèmes de sécurité, mais il y a une appréciation qui est laissée aux policiers par rapport à la situation à laquelle ils font face. La commandante est en passe de finaliser une directive de service dans laquelle elle parle de l'usage des moyens de contrainte. Elle y précise le champ d'utilisation des menottes qui peuvent être employées lors d'une interpellation, après la commission de l'infraction. Leur usage est autorisé à l'égard d'une personne qui troublerait l'ordre public et qui doit être conduite au poste. Elle ajoute que le recours aux menottes est autorisé en cas de transfert et d'extraction des détenus, ainsi que lors de la surveillance. Il y a toujours un champ d'action où les menottes peuvent être utilisées, mais le terme « peut » laisse l'appréciation au policier. Elle ajoute que le recours aux menottes est admis si les circonstances le requièrent, notamment en raison du comportement de l'intéressé, de la nature de l'infraction, du trouble occasionné à l'ordre public, du danger d'évasion ou du danger que l'intéressé représente pour lui-même, pour les policiers ou pour les tiers, et du risque que l'intéressé tente de détruire des preuves ou d'occasionner des dégâts. Elle met aussi quelques cautèles en disant qu'on ne doit pas faire l'objet d'une exposition publique au-delà de ce qui est inévitable, sachant que les choses peuvent être délicates sur la voie publique.

Le président demande s'il existait une directive antérieure à celle qu'elle est en train de finaliser.

La commandante répond que les directives par rapport au menottage découlent du manuel de l'Institut suisse de police qui est actuellement enseigné à l'école de police.

Le président demande si la sous-commission peut recevoir les directives antérieures, qui vont être rendues caduques par la publication des nouvelles directives.

L'auditionnée répond qu'un commentaire a été fait dans l'ancienne LPol¹³. Elle fera parvenir ces documents à la sous-commission.

A une remarque d'un député évoquant l'arrestation de Dominique Strauss-Kahn à New York, la commandante exprime qu'elle est entièrement d'accord sur le fait d'éviter de porter atteinte à la dignité des prévenus. Elle est toujours en faveur de l'amélioration des choses, lesquelles n'ont d'ailleurs jamais cessé de s'améliorer, selon elle. Les directives laissent une marge d'appréciation aux policiers. L'objectif ne doit pas être d'humilier une personne, sinon ce serait un abus de pouvoir. La preuve de l'humiliation est toutefois difficile à apporter, car le policier peut expliquer que sa décision a été prise pour des raisons de sécurité.

Le président comprend que la limite est floue entre la nécessité ressentie par le policier d'agir pour la sécurité et le bien, conformément à la déontologie policière, et le débordement qui serait de l'intimidation qui confinerait à un abus de pouvoir. Cette intimidation est difficile à juger, mais ce n'est pas parce que c'est difficile qu'il ne faut pas s'y atteler.

L'auditionnée répond ne pas avoir dit cela. Elle fera toujours le nécessaire pour que les choses se passent au mieux, mais, d'un autre côté, elle doit entendre ce que le policier a à lui dire quand une marge d'appréciation lui est laissée. C'est à elle de savoir si les explications tiennent la route ou non.

Un député cite l'exemple d'un député alcoolisé qui frapperait sa femme et dont le voisin appellerait la police ; il est excité et il comprend qu'il soit menotté. Mais dans l'affaire qui les a choqués, la personne était tranquille et c'est là qu'il pense qu'il y a eu un abus de pouvoir. Il se demande si la police est suffisamment formée pour garder une ligne de conduite.

La commandante le comprend. Elle a des cas où des gens lui écrivent et lui disent qu'ils ont été menottés à la suite d'un délit routier et ils estiment que c'est scandaleux, puis elle va voir ce qui s'est passé et elle apprend que la personne était éméchée et a frappé les policiers. Elle sait qu'il y a toujours une divergence dans le ressenti. Elle relève que l'intéressé peut aussi parfois

¹³ Annexe 8.

représenter un danger pour lui-même et il faut aussi prendre cela en considération.

Ce même député précise que, dans le cas qui occupe la sous-commission, cette personne est connue pour son calme. Elle n'avait pas à être menottée. Il se demande si les policiers n'ont pas voulu porter atteinte à sa dignité.

La commandante pense qu'avec sa formulation, les députés comprendront l'appréciation qui a été faite. Elle indique qu'elle travaille sur l'usage de la contrainte depuis longtemps.

En réponse à un autre député qui s'étonne qu'une personne, transférée dans un fourgon où elle est enfermée dans un espace de 1 m², soit quand même menottée, la commandante déclare qu'il y a un ordre de service sur la conduite et le transport des détenus dans lequel il est précisé que les détenus sont menottés lors de toutes les conduites, dans le respect des règles du code de procédure pénale, avec l'énoncé des exceptions. En ce qui concerne le transport en véhicule, c'est la règle de la sécurité des policiers à l'avant qui s'impose si la personne interpellée est seule à l'arrière.

Le député revient sur le cas d'une personne enfermée et assise toute seule, sans aucun risque. Il ne voit pas la nécessité d'humilier et d'appliquer de telles mesures.

L'auditionnée répond qu'il y a des questions de sécurité et d'évasion dans une voiture normale non équipée de séparation.

Le président demande si, dans la situation de la voiture où il n'y a pas de séparation entre l'arrière et l'avant, la consigne est obligatoirement de menotter les mains dans le dos. Il demande si ce serait une faute professionnelle de la part du policier de menotter les mains en avant.

La commandante répond que cela est laissé à l'appréciation du policier.

Le président aborde la question de la fouille, du droit d'être assisté par un avocat et des fuites à la presse. Il commence par les fouilles et demande quels sont les genres de fouilles.

La commandante répond qu'il y a la fouille par palpation et la fouille en deux temps faite au poste où la personne n'est jamais complètement nue devant les policiers ; elle retire les vêtements du haut, puis elle se rhabille et elle retire les vêtements du bas. Ceci est fait pour des raisons de sécurité et, le cas échéant, lorsque des personnes cachent certains fruits de leurs infractions. Par exemple, c'est quelque chose qui se fait couramment pour des trafiquants de drogue ou des cambrioleurs et cambrioleuses qui ont tendance à cacher des bijoux dans leurs cavités. Quand on parle de la fouille des cavités, le terme découle du code de procédure pénale. Il est malheureux, car le

personnel de la police ne peut pas fouiller les cavités ; il s'agit d'une inspection visuelle. Si on pense que des bijoux ont été cachés quelque part, on fait appel à un médecin, car le policier ne peut en aucun cas procéder à ce qu'on appelle de façon erronée des fouilles des orifices.

Le président prend comme exemple un mandat signé par le MP qui préciserait la fouille « y compris des cavités ». Il demande si elle l'interprète comme une fouille visuelle.

La commandante répète que ce terme découle du code de procédure pénale ; il ne s'agit pas de suivre cette demande « à la lettre ».

Le président demande comment le procureur doit formuler son mandat s'il veut qu'on fouille les cavités, c'est-à-dire avec l'intervention d'un médecin.

La commandante répond qu'à ce moment-là, le procureur doit mandater le médecin. Pour la police, cela ne peut être qu'une fouille visuelle, donc sans l'aide d'un instrument. D'ailleurs, la police n'est pas obligée d'être mandatée par le MP pour procéder à ce type de fouille.

Le président lit un extrait de mandat dans lequel il est requis de procéder notamment à la fouille « des orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument ». Il demande à la commandante si, avec ce mandat-là, elle le suit ou si elle décide de ne pas le suivre en n'appelant pas un médecin.

La commandante répond qu'elle ne peut pas le suivre.

Le président complète en estimant qu'il peut être suivi en faisant appel à un médecin.

La commandante explique que, si le MP lui demande de faire une autopsie, elle mandate l'Institut de médecine légale. Les policiers ne peuvent pas procéder à des actes médicaux.

Le président revient sur le contenu du mandat exposé précédemment. A sa lecture et s'il était policier, il en conclurait qu'il faudrait faire appel à un médecin. Sans cela, il aurait le sentiment de ne pas avoir rempli la mission qui lui était confiée. La police doit faire appel au médecin à l'instar de la situation évoquée par la commandante elle-même, dans laquelle une autopsie est demandée par le MP.

La commandante indique que les policiers peuvent faire se pencher la personne interpellée et la faire tousser pour faire sortir quelque chose de caché. C'est tout ce qui peut être fait et le mandat est interprété de la sorte. S'il faut aller plus loin, on fait faire cela par un médecin. Elle reconnaît que le terme n'est pas extrêmement bien choisi. En réponse à un député, elle

ajoute que, si un policier faisait lui-même une fouille de cavité corporelle, il ferait le travail d'un médecin et se placerait hors des clous. S'agissant du prélèvement de cheveux dans le but de détecter des stupéfiants, on s'est interrogé pendant longtemps sur la nature médicale de cet acte, mais on est loin de la fouille des cavités corporelles.

Le président demande si, dans les directives que reçoivent les policiers et policières, il est bien noté qu'un policier n'a pas le droit de fouiller digitalement la cavité vaginale d'une interpellée.

La commandante répond qu'il n'y a rien d'écrit et elle présume que, sur la plupart des mandats d'amener du MP, cela n'est pas précisé.

Le président demande si, dans les ordres de services ou règlements que le policier doit suivre, il est noté qu'un policier ne doit pas procéder lui-même à la fouille interne d'une cavité au moyen de son doigt. Il demande s'il y a un endroit où il est précisé qu'un policier n'a pas le droit de faire cela.

L'auditionnée confirme que cela ne figure pas dans les directives telles qu'elle les a eues sous les yeux, mais elle doit vérifier si cela est écrit *expressis verbis* dans les manuels d'instruction.

Cas échéant, le président demande qu'un document précisant l'interdiction faite à la police de procéder elle-même à la fouille des cavités sans instrument soit communiqué à la sous-commission.

La commandante déclare être sûre que cela n'est pas précisé dans les directives qu'elle a actuellement. Elle va se renseigner. Pour la police, ce sont des évidences, mais il est vrai que, quand on parle de fouille, on devrait parler d'inspection visuelle.

La question du droit d'être juridiquement assisté est abordée. Qu'est-ce qui se passe lorsqu'un citoyen est arrêté et demande à être assisté par un avocat ?

La commandante explique qu'il y a fondamentalement trois cas de figure : il y a les affaires graves dans lesquelles il y a une prise en charge obligatoire de l'assistance. Il y a d'autres cas de figure selon une liste d'infractions, telle que dressée par l'ordre des avocats par rapport à l'art. 8 LPAv et, dans ce cas, la personne peut demander d'être assistée. Il y a enfin les situations dans lesquelles la personne peut demander d'être assistée, ce qui doit être effectif dès le début de son audition. La commandante ajoute qu'une personne a le droit de se taire avant le début de son audition ou pendant l'audition.

Le président demande si un policier a le droit de commencer une audition informelle avant, par exemple en demandant à la personne interpellée si elle s'est rendue coupable d'une violation du secret de fonction.

La commandante répond que ce sont normalement des choses qui doivent figurer dans le PV d'audition. Entre l'interpellation d'une personne et son audition, il peut se passer beaucoup de temps parce qu'il faut faire des actes d'enquête et des perquisitions, donc il y a des échanges qui ont lieu, mais normalement de telles questions devraient figurer dans le PV d'audition.

La question des actes d'enquête préparatoires, qui permettent au MP de décider ou non de l'octroi d'un mandat, en amont de l'interpellation, est abordée. De tels actes d'enquête pourraient faire, par exemple, mention d'une violation du secret de fonction en précisant que la personne suspectée a accédé de manière illégitime à une base de données informatiques. Un député demande si, lorsqu'une telle accusation est adressée au MP, on peut s'attendre à ce qu'elle ait été vérifiée. Peut-on imaginer qu'un enquêteur inscrive délibérément des choses inexacts ou non vérifiées, dans son acte d'enquête ? Dans l'affaire qui a suscité la mise en place de la sous-commission, il s'est avéré, après seulement 24 heures, et suite à une simple vérification, que la suspicion de violation du secret de fonction n'était pas fondée. Quel regard la commandante porte-t-elle là-dessus et estime-t-elle qu'il s'agit d'une faute du policier qui a produit l'acte d'enquête ?

La commandante rappelle que la direction de l'enquête est sous la conduite du MP. La police livre son travail au MP et c'est sur la base de ce travail que le MP doit décider.

La sous-commission relève qu'en amont de l'analyse que va faire le MP, il y a un document qui procède des services de police. Si cet acte d'enquête mentionne qu'une personne est allée consulter une main courante et que ce n'est pas vrai, alors qu'une simple vérification aurait permis de le déterminer, est-ce qu'on ne pourrait pas reprocher cette négligence ou cette erreur au policier chargé de l'enquête, voire même le soupçonner d'avoir fait cela délibérément ?

La commandante répond qu'il y a des erreurs qui sont faites dans le cadre des procédures et ce sont des cas qu'elle a à traiter. Dans ce cas de figure, si quelqu'un déclare quelque chose qui se révèle être faux, il y a un problème. Il y a des fautes qu'il faut reconnaître et regarder pourquoi elles ont été faites.

La question des fuites est maintenant abordée.

Dans le cas d'une personne qui est arrêtée de bon matin, à qui on retire son téléphone portable, qui n'a pas accès à d'autres moyens de

communication et dont l'affaire est révélée dans la presse le matin même, on peut présumer que la fuite vient du personnel de police. Il n'y a pas beaucoup d'autres explications.

La commandante évoque des situations où la police avait été incriminée dans les fuites et où il s'est avéré par la suite que ce n'était pas le cas. Elle souligne que c'est un réflexe facile d'accuser la police. Lors de violations du secret de fonction, il y a un nombre tellement indéterminé de personnes qui sont au courant qu'on sait que les investigations vont être compliquées. Elle a déjà dénoncé plusieurs cas de violation du secret de fonction dans le passé, mais il est compliqué d'arriver à quelque chose. Une dénonciation ne suffit pas, il faut qu'on puisse raisonnablement avoir une possibilité d'atteindre la source et ce n'est pas facile. Si on soupçonne quelqu'un d'avoir enfreint le secret de fonction, que l'information figurait dans la main courante de la police et qu'on voit que la personne a consulté la main courante, la personne soupçonnée peut toujours affirmer que ce n'est pas elle qui a divulgué l'information à l'extérieur. Soit on trouve des témoignages, soit on travaille avec des moyens électroniques.

La sous-commission a conscience que ce travail de détection d'une personne à l'origine d'une fuite peut être très compliqué. Il y a eu des exemples au niveau du Grand Conseil sans qu'on réussisse à coincer les coupables malgré des investigations qui ont été faites de manière très sérieuse. S'agissant d'un poste de police où il y a une dizaine d'agents qui seraient suspectés d'être responsables d'une fuite, il semble que c'est un peu plus facile. Mais on peut se mettre à la place de la commandante et admettre que le travail doit être compliqué et que surveiller une escouade de police doit être particulièrement pénible et voué à l'échec. Alors, on y renonce. C'est ainsi qu'on peut interpréter le propos de la commandante.

La commandante le conteste. Le travail qui est mené tous les jours n'est pas simple, mais elle n'est pas d'accord de dire qu'elle y a renoncé.

Un député dit avoir appris de l'IGS que l'on peut effacer quelque chose qui aurait été inscrit dans une main courante.

L'auditionnée répond que cela peut exceptionnellement se faire si la personne a fait tout faux quand elle a écrit, mais d'un point de vue informatique, il y a une procédure à suivre. Il reste des traces et, d'habitude, si on voit que quelque chose ne joue pas sur la main courante, on fait un correctif en bas. La main courante est un peu un tableau de bord. Ce n'est pas un document qui est destiné à l'extérieur, donc on peut se permettre de faire ces rectifications.

Un autre député déclare que, dans le cas qui a amené la CCG à mettre sur pied la sous-commission, il s'agissait de l'affaire d'une personne qui aurait dû être considérée sous l'angle des directives VIP. Elle aurait dû bénéficier d'une protection accrue contre les fuites et cela n'a pas été le cas. Dès les premières minutes, tout était dans la presse.

La commandante explique qu'il faut faire la distinction entre ce qui provient de l'intervention chez quelqu'un et ce qui provient des données du mandat d'amener du MP.

La question de l'équipement des postes de police et des salles d'audience en caméras et autres appareils d'enregistrement est abordée.

La commandante indique qu'il y a dans le corollaire de la LPol de 2016 le fait que les postes de police doivent être équipés de caméras. Actuellement, ils ont un souci en ce qui concerne les postes de police de Carouge et de Plainpalais, parce que dans le cadre de l'équipement en caméras et en mesures d'enregistrement, quelqu'un a fait recours suite à l'appel d'offres et tout a été bloqué. Ce dossier est suivi par le procureur général et par le chef du département. Il y a des endroits qui peuvent être filmés sans problème dans les postes de police, mais on ne peut pas filmer en continu les policiers qui travaillent, car la loi sur le travail ne le permet pas. Il y a des salles d'audience qui sont utilisées comme local de fouille. Il y a la problématique du son et de l'image. Il y a tout un raisonnement autour du son qui permettrait notamment d'entendre des insultes. Il y a aujourd'hui déjà des enregistrements d'auditions qui sont faits dans le cas de mineurs victimes d'infractions graves et, pour ce cas de figure, on rentre dans le cadre du code de procédure pénale. Le procureur général n'est pas tout à fait favorable à aller dans cette direction, car il estime qu'il y a de toute façon le PV d'audition et que, si on commence à faire des enregistrements, on va aller vers quelque chose d'autre. Il n'est pas prévu que les auditions en tant que telles soient filmées.

2.5. Audition de l'ancien chef de la police judiciaire (1^{er} avril 2021)

En préambule, il sied de préciser que l'ancien chef de la police judiciaire était en poste jusqu'à la fin de l'année 2020, date de sa retraite. C'était donc lui qui était responsable de la PJ à l'époque de l'arrestation de M. Brandt.

La première question que lui posent les membres de la sous-commission concerne les actes d'enquête. Lorsque, avant une éventuelle arrestation, il est demandé à la police de faire un rapport au Ministère public, elle produit un document au sein duquel il y a un chapitre intitulé « Actes d'enquête ». Dans ce dernier, la police peut mentionner certains faits connus ou pour lesquelles

il y a des soupçons. Les députés souhaitent savoir sur quelle base se fondent les éléments mentionnés dans lesdits actes, et si les faits sont vérifiés en amont de la transmission du rapport au Ministère public.

L'ancien chef de la police judiciaire indique en préambule que la police peut investiguer de trois manières, prévues par le code de procédure pénale (*ci-après* : CPP).

Selon le CPP, la police peut investiguer de sa propre initiative lorsqu'elle soupçonne la réalisation d'une infraction pénale. Les art. 306¹⁴ et 307 CPP précisent que la police réunit des éléments de preuve, suite à quoi elle peut soit procéder à une arrestation provisoire, soit établir un rapport au Ministère public en lui demandant son appui pour pouvoir utiliser des moyens de contrainte qui sortiraient de ses prérogatives. Dans un rapport de ce type, la police indique les actes d'enquête qui ont déjà été effectués et mentionne les actes qu'elle demande à pouvoir effectuer en sus. Les deux rapports possibles sont un rapport d'arrestation ou un rapport de renseignements. Selon l'art. 309 CPP¹⁵, la police peut également investiguer à la suite d'un dépôt de plainte au Ministère public ou lorsque celui-ci est saisi d'une affaire. Lorsque

¹⁴ **Art. 306 CPP Tâches de la police**

¹ Lors de ses investigations, la police établit les faits constitutifs de l'infraction ; ce faisant, elle se fonde sur les dénonciations, les directives du ministère public ou ses propres constatations.

² La police doit notamment : a. mettre en sûreté et analyser les traces et les preuves ; b. identifier et interroger les lésés et les suspects ; c. appréhender et arrêter les suspects ou les rechercher si nécessaire.

³ Sous réserve de dispositions particulières du présent code, la police observe dans son activité les dispositions applicables à l'instruction, aux moyens de preuves et aux mesures de contrainte.

¹⁵ **Art. 309 CPP Ouverture**

¹ Le ministère public ouvre une instruction : a. lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise ; b. lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte ; c. lorsqu'il est informé par la police conformément à l'art. 307, al. 1.

² Il peut renvoyer à la police, pour complément d'enquête, les rapports et les dénonciations qui n'établissent pas clairement les soupçons retenus.

³ Le ministère public ouvre l'instruction par une ordonnance dans laquelle il désigne le prévenu et l'infraction qui lui est imputée. L'ordonnance n'a pas à être motivée ni notifiée. Elle n'est pas sujette à recours.

⁴ Le ministère public renonce à ouvrir une instruction lorsqu'il rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance pénale.

le Ministère public ne possède pas les éléments de preuve suffisants, il peut déléguer à la police le soin d'investiguer. Dans ce cadre, l'investigation policière est relativement souple et libre. Le mandat délivré à la police reste volontairement imprécis, afin de permettre à cette dernière d'investiguer de sa propre initiative comme elle le ferait dans le premier cas susmentionné. Selon l'art. 312 CPP¹⁶, lorsque le procureur en charge s'est totalement saisi de la direction de la procédure, il peut ordonner à la police d'effectuer des actes bien précis. Dans ce contexte, la police ne dispose plus de liberté et doit effectuer les actes précisément indiqués dans les directives à cet effet.

Les députés questionnent alors l'auditionné sur une situation hypothétique, traitée par la sous-commission, dans laquelle un fonctionnaire non armé de la police serait soupçonné de violation du secret de fonction, pour avoir consulté le système P2K (dit de « main courante »). Ils souhaitent savoir s'il est possible de déterminer dans quelle mesure un employé de la police a effectivement pénétré dans le système, avant même d'examiner son ordinateur personnel, et si un dispositif de contrôle des personnes qui consultent le système P2K à distance existe.

L'ancien chef de la PJ répond qu'un tel dispositif existe, bien qu'il ne connaisse pas son fonctionnement en détail. Mais à sa connaissance, il y a un service de sécurité informatique au sein de la police qui peut retracer toutes les recherches effectuées sur les banques de données communes. Ce service peut retracer la personne qui a effectué la recherche et l'ordinateur sur lequel elle l'a fait, étant donné que la personne en question a dû s'identifier pour se « loguer ».

Les députés demandent si un policier chargé d'une enquête, qui indiquerait dans son rapport au Ministère public qu'une personne est soupçonnée de violation du secret de fonction pour avoir consulté la main courante, peut facilement vérifier que tel a bien été le cas.

L'auditionné réfute la facilité de ce procédé, car il faut une autorisation du plus haut niveau afin de pouvoir faire ce type de recherches. Il ne se rappelle plus exactement quelle autorité a la compétence d'accorder cette autorisation,

¹⁶ **Art. 312 CPP Mandats du ministère public à la police**

¹ Même après l'ouverture de l'instruction, le ministère public peut charger la police d'investigations complémentaires. Il lui donne à cet effet des directives écrites, verbales en cas d'urgence, qui sont limitées à des actes d'enquête précisément définis.

² Lorsqu'il charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le ministère public.

mais précise qu'un policier lambda ne peut pas demander au service de sécurité informatique de procéder à une telle recherche.

S'il entend les propos de l'ancien chef de la PJ, le président de la sous-commission estime qu'on pourrait néanmoins s'attendre à ce que le policier chargé de l'enquête prenne la peine de se renseigner, via sa hiérarchie, pour obtenir cette information essentielle avant de transmettre son rapport au Ministère public.

L'ancien chef de la PJ lui donne raison sur le principe, tout en rappelant que, dans la situation évoquée, à savoir lorsqu'un policier ou une personne à l'interne de la police est soupçonnée, il existe une obligation d'agir avec la plus grande confidentialité. Il imagine ainsi que, si le policier enquêteur n'a pas cherché à obtenir ce renseignement auprès de sa hiérarchie, c'était pour préserver la confidentialité de l'enquête en cours.

Le président comprend de ces propos que le policier chargé de l'enquête court déjà le risque de rompre la confidentialité dès le moment où il s'adresse à l'autorité compétente.

L'auditionné ne se souvient plus du cheminement exact de la requête. Il existe des directives qui ont été rédigées pour des enquêtes dites « VIP ». Il imagine que le service de police qui a mené l'enquête préliminaire n'a peut-être pas jugé utile, en accord ou pas avec sa propre hiérarchie, de procéder à cette vérification. Il dit n'avoir été personnellement informé qu'une enquête était en cours à l'encontre de la personne en question que le jour de son arrestation, et ce après que l'arrestation ait eu lieu. Même en tant que chef de la police judiciaire à l'époque, il n'a pas été préalablement informé qu'il y avait une enquête en cours concernant un fonctionnaire de police. Il pense personnellement que le maintien de la confidentialité dans ce type d'enquête hautement sensible concernant un fonctionnaire de police est très important.

Le président estime que c'est pour cela qu'il serait intéressant de connaître le cheminement que devrait suivre ledit policier enquêteur afin d'obtenir l'autorisation de s'adresser au service informatique. Il lui semble logique que ce dernier aille directement au sommet de la hiérarchie, dont on peut espérer qu'elle garde la confidentialité.

L'ancien chef de la PJ précise que la police dispose, depuis un certain nombre d'années, d'un organe nommé Inspection générale des services. Administrativement parlant, cet organe dépend directement de la commandante, mais, étant donné qu'il enquête sur des procédures pénales, il dépend donc dans les faits du procureur général. Quand un fonctionnaire de la police ou un fonctionnaire de prison est soupçonné d'avoir commis une

infraction, très souvent l'ordre est donné d'en informer l'IGS. Cette dernière décide ensuite de se saisir ou non de l'enquête. En l'occurrence, le procureur général (ou le procureur chargé du dossier pénal) va déterminer la part des investigations conduites par le service d'enquête ordinaire, respectivement par l'IGS. L'auditionné illustre cela avec l'exemple du hold-up commis à Florissant il y a quelques années. Dans cette affaire, un policier avait fait l'usage de son arme. L'IGS a été mandatée pour investiguer uniquement sur l'usage de l'arme, alors que le reste de l'enquête a continué à être traité par le service ordinaire de la police. Lorsqu'un fonctionnaire de police est soupçonné d'avoir commis une infraction, l'IGS doit être informée.

Le président demande si le policier chargé de l'enquête peut dire, dans le rapport d'après-enquête, que, sur la base de l'examen de l'ordinateur de la personne soupçonnée, il n'y a pas eu pénétration du système P2K par ladite personne. Il aimerait aussi savoir si on peut envisager que la personne soupçonnée ait utilisé un autre ordinateur pour arriver à ses fins.

L'ancien chef de la PJ répond que, selon ses connaissances informatiques, lorsque l'on cherche à savoir si une personne s'est connectée à une banque de données, cela ne dépend pas de l'ordinateur qu'elle a utilisé. Le système informatique est conçu pour garder une traçabilité, c'est-à-dire que l'on sait que telle ou telle information a fait l'objet d'une requête par quelqu'un qui s'est logué avec son code personnel, indépendamment de l'ordinateur utilisé. Il suffit d'analyser la liste des personnes qui sont entrées dans le système. Il indique aux députés qu'ils devraient s'adresser au service de sécurité informatique pour obtenir plus de détails sur le procédé.

Le président demande à l'ancien chef de la PJ s'il lui semble bizarre que, dans le cadre de la situation évoquée, le rapport adressé au Ministère public établisse que « suite à la perquisition informatique faite au sein du bureau de ladite personne, il appert que le prévenu ne se serait jamais connecté au système P2K de la police ».

L'auditionné donne raison au président, bien qu'il ne sache pas quels actes ont été effectués dans le cadre de ladite perquisition informatique. Il réitère ses propos précédents, en rappelant que le policier enquêteur ne peut pas procéder à la vérification de la liste des personnes qui se sont loguées de son initiative personnelle. Il doit en faire la demande plus haut.

Un député souhaite savoir si le scénario suivant est possible : le policier chargé de l'enquête demande directement à la commandante d'avoir accès à la liste des personnes qui se sont loguées dans le système P2K, et cette dernière donne suite à sa demande en enjoignant le service de sécurité

informatique de faire les recherches nécessaires. L'ancien chef de la PJ répond qu'un tel scénario serait possible.

Il semble donc bien que, si le policier qui a rédigé l'acte d'enquête avait été consciencieux, il aurait dû faire cette démarche, via la hiérarchie prévue, pour obtenir une réponse de la part du service de sécurité informatique. Or, visiblement, cela n'a pas été fait. En effet, il est dit avant l'arrestation qu'il y a eu pénétration du système P2K, alors que, le lendemain, il est écrit dans le rapport que ce n'est pas le cas. On peut donc imaginer que le travail du policier en question a été mal fait.

Le président demande ce qui se passe lorsqu'un policier chargé d'une enquête transfère au Ministère public un acte d'enquête mentionnant des éléments qui sont faux, et qui auraient pu être vérifiés avant ledit transfert.

L'auditionné déclare que ce sont des erreurs professionnelles qui sont parfois constatées. Elles font l'objet de remises à l'ordre, par la hiérarchie de proximité dans un premier temps, puis par la hiérarchie supérieure si cela arrive à ses oreilles et que la faute commise est assez grave. Par la suite, en cas de manquement d'une certaine gravité, il y a la possibilité d'engager une procédure de sanction administrative. En l'occurrence, une enquête qui piétine peut entraîner une discussion entre la hiérarchie et le policier chargé de l'affaire. L'ancien chef de la PJ constate toutefois que des suites allant plus loin qu'une discussion ou un avertissement (oral ou écrit) sont assez rares.

Le président comprend des propos de l'ancien chef de la PJ qu'il évoque une erreur involontaire ou une négligence, et demande ce qu'il se passerait en cas d'erreur intentionnelle.

L'auditionné répond qu'un policier qui ment sciemment dans un rapport court le risque de se faire inculper par le procureur général pour entrave à l'action pénale, ou faux dans les certificats ou dans les titres. Ces infractions relèvent du pénal. Il n'a pas d'information particulière à propos de la situation évoquée. Il a appris, le matin même de cette affaire, que les opérations avaient été menées par un service de la police judiciaire, sous contrôle de l'IGS et en présence d'un premier procureur qui dirigeait la manœuvre. Il s'est dit que la police judiciaire agissait sur la demande du Ministère public, et que cela offrait une garantie suffisante pour que la procédure soit respectée en tout temps.

Suite à une remarque du président, l'ancien chef de la PJ dit espérer que le Ministère public soit au-dessus de tout soupçon. Il rappelle qu'en matière de procédure pénale, ce dernier est le patron de la police.

Le président aimerait savoir s'il est logique de demander à l'IGS d'agir en appui d'un autre service de police, dans la mesure où l'IGS est un service qui peut agir dans des affaires dites « VIP ». Dans une situation où l'IGS est à la fois partie prenante à l'action (mais pas en première ligne) et à la fois contrôleuse du service qui agit, il s'interroge sur la préservation de la distance critique et sur le risque d'éventuels conflits d'intérêts.

L'auditionné ne pense pas qu'il y ait de conflit d'intérêts. Il concède que cette manière de faire paraît intrigante, et indique ne pas savoir d'où provient la décision de mettre l'IGS et le service de police en travail conjoint sur cette affaire. Il rappelle que lorsqu'un fonctionnaire de police est soupçonné d'avoir commis une infraction, l'IGS est appelée à décider si elle se saisit de l'affaire ou d'un certain volet de l'affaire. Il imagine que l'intervention de l'IGS dans cette situation était peut-être destinée non pas à contrôler l'action du service de la police, mais à déterminer quels étaient les volets de l'affaire qu'elle pourrait elle-même traiter. Il ajoute que, si l'IGS n'était pas intervenue dans ce cas précis, on aurait pu se poser des questions, étant donné que c'est sa raison d'être.

Quant à savoir si cette situation s'est déjà produite dans le passé, l'ancien chef de la PJ cite un exemple non résolu. Lors de l'affaire dite des « Pâquis », un service de police avait mis en évidence des malversations financières. L'IGS en a été informée, et a repris le volet susceptible de mettre en lumière des manquements policiers.

Le président comprend que, dans l'exemple cité, l'IGS a été mandatée en premier, ce que l'ancien chef de la PJ réfute. Dans cette affaire, la personne soupçonnée (un patron d'établissement qui avait des données dans son téléphone) a été interrogée en premier par une brigade de police. A la suite de l'analyse des données, l'IGS s'est saisie d'un volet de l'affaire. Il revient à l'affaire évoquée par la sous-commission, en déclarant qu'il n'est pas si étonnant qu'il y ait une intervention conjointe.

La problématique de la fouille corporelle est abordée.

La sous-commission souhaite savoir si, dans le cadre d'une fouille à nu, il doit obligatoirement y avoir plus d'un policier pour procéder à ladite fouille, et demande si des directives encadrent ces situations.

L'ancien chef de la PJ indique qu'à sa connaissance, la directive sur la fouille n'a pas fait l'objet d'une mise à jour depuis longtemps. La directive existante, très ancienne, formalise une pratique selon laquelle une fouille à nu se fait en deux temps, à savoir que la police déshabille en premier le haut du corps, puis le bas du corps, dans le respect de la dignité humaine. Dans son souvenir, cette directive ne mentionne pas le fait que la fouille doit se faire

par une ou plusieurs personnes. Il y a effectivement une sorte de libre arbitre qui doit entrer en compte. Il imagine que la fouille d'une personne visiblement ivre et agressive se fait par plusieurs policiers pour des raisons de sécurité. En outre, laisser un policier seul dans une salle fermée avec une tierce personne est toujours relativement risqué. En effet, la personne en question peut prétendre que le policier a essayé de la violenter d'une quelconque manière. Pour cette raison, les actes et opérations policières se font en principe à deux. En pratique, il arrive fréquemment que le policier procède à des opérations en étant seul avec la personne prévenue.

L'auditionné mentionne aussi l'existence d'un ancien ordre de service interne, valable pour tout policier, qui précise les manières d'opérer une fouille. Cet ordre de service est obsolète, et il ne sait pas s'il est encore en ligne. Lorsqu'il a pris sa retraite en décembre 2020, de nombreux travaux étaient en cours, notamment pour revoir ce qui doit présider lors d'une fouille. A ses yeux, on cherche à garantir la sécurité et à recueillir des éléments de preuve. Il considère important qu'une réflexion générale soit menée sur les toutes formes d'opérations policières. Les grandes lignes sont dictées par le CPP, et les directives du procureur général font office de règlements d'application. Ces directives évoluent, notamment selon la jurisprudence ou par le biais de réflexions internes à la police.

Un député raconte alors une affaire qui lui est arrivée. Il a été soupçonné par le Bureau du Grand Conseil d'avoir fait fuiter un procès-verbal d'audition relatif à l'affaire Maudet. Cinq députés étaient concernés et ont été convoqués par la police. Il demande pourquoi il n'a subi ni fouille ni menottage, alors que, dans l'affaire évoquée, le député en question a subi ces mesures. La situation était pourtant similaire, puisqu'on lui reprochait une éventuelle violation de secret.

L'ancien chef de la PJ répond que, dans l'histoire évoquée, cinq personnes étaient effectivement soupçonnées. Elles ont été entendues en tant que prévenues, ce qui ne signifie pas grand-chose. En définitive, il n'y avait encore aucune preuve. Il imagine que, dans l'affaire évoquée par la sous-commission, c'était beaucoup plus ciblé et il n'y avait pas cinq personnes soupçonnées. Par ailleurs, il croit savoir que, le jour de l'intervention, un mandat d'amener avait été délivré par un procureur. De plus, lorsqu'un policier place une personne en arrestation provisoire, il n'est pas tenu d'effectuer directement une fouille complète. Il s'agit d'un acte qui vise à garantir la sécurité, et le policier décide des mesures à prendre (menottage, fouille) selon les circonstances et les éléments en présence. Si un policier interpelle un banquier, il ne va pas forcément lui faire une palpation de sécurité pour savoir s'il a des stupéfiants sur lui. A l'inverse, lorsqu'un

toxicomane est interpellé, une palpation de sécurité sera opérée. Tout cela est une question de bon sens et de sagacité. Toutefois, lorsqu'une personne est mise à disposition du Ministère public, une fouille intégrale est obligatoire. Dès lors qu'une personne s'est vu délivrer un mandat d'amener, il est obligatoire qu'elle soit déférée devant le Ministère public et, par conséquent, une fouille intégrale doit être faite.

La sous-commission note qu'une fouille par palpation est moins intrusive qu'une fouille à nu, ce que l'auditionné confirme. Elle lui demande si la fouille à nu est obligatoire lorsqu'un prévenu doit être amené au Ministère public, ce qu'il confirme également. Tant l'ancien que le nouveau code de procédure pénale précisent que, lorsqu'une personne doit être mise à disposition du Ministère public, cela signifie qu'elle doit être mise au violon de manière transitoire. C'est dans le cas de cette détention que la fouille intégrale est obligatoire, car la personne est privée de liberté, et donc sous la totale responsabilité de l'Etat. C'est pourquoi il est inenvisageable que le détenu puisse avoir une arme sur lui, car la responsabilité de l'Etat serait engagée si la situation devait déraiser.

Le président demande s'il est usuel de préciser le processus de fouille dans le mandat d'amener, et l'ancien chef de la PJ répond par la négative.

Le président remarque que le processus de fouille devait de toute façon avoir lieu, dès lors qu'il s'agissait d'un mandat d'amener, ce que l'auditionné confirme. Il s'agit d'opérations purement policières, dont le Ministère public ne se mêle en général pas. Il imagine néanmoins qu'il peut y avoir des cas particuliers, étant donné que le Ministère public a toute l'autorité pour le faire, mais lui n'a personnellement jamais vu de cas où le procureur aurait précisé comment devait se dérouler la fouille.

Le président informe l'auditionné que, dans le cas évoqué par la sous-commission, il est noté *expressis verbis* que la police doit procéder à la fouille à nu avec la précision suivante : « ainsi que les orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument ». Il demande si, dans un tel cas, le policier mandaté a encore une marge de manœuvre.

L'ancien chef de la PJ répond que, dans un cas de ce genre, il n'y a aucune marge de manœuvre. Le Ministère public est le patron. S'il avait été confronté à un tel cas, il aurait personnellement passé un coup de fil au procureur pour lui demander pourquoi il a précisé cette requête.

Le président demande ce que signifie, dans la pratique, la mention « cavités et orifices du corps ». L'auditionné déclare qu'il est délicat de déterminer ce qui est considéré comme une cavité pouvant être fouillée sans instrument ou s'il faut appeler un médecin légiste, seul habilité à opérer

certaines formes de fouille plus intrusives. Tant dans le CPP que dans la directive D.4¹⁷ émanant du procureur général, il y a des éléments qui pourraient répondre aux interrogations des députés. Il indique qu'il n'a personnellement plus procédé à des arrestations depuis 2013-2015, et que les pratiques ont peut-être évolué depuis lors. A l'époque où il était opérationnel, il n'a jamais vu ce genre de mention dans les mandats.

Le président demande comment l'ancien chef de la PJ aurait interprété cette requête à l'époque où il était opérationnel, à savoir s'il se serait contenté d'une fouille à nu visuelle, ou s'il aurait directement fait appel à un médecin légiste.

L'auditionné indique que la formule concernant les cavités est reprise telle quelle du CPP et de la directive. Comme l'affaire mentionnée par les députés était hautement sensible, il imagine que c'est peut-être pour ça que le mandat était aussi détaillé, car il fallait être précis dans la procédure. Il informe que sur 30-40 années de police sur le terrain, il n'a jamais examiné d'orifices anaux ou vaginaux avec le doigt. C'est une manière inenvisageable pour un policier. En revanche, un médecin légiste doit intervenir si une personne est soupçonnée d'avoir caché quelque chose dans un orifice. Il indique que les radios peuvent être utilisées dans ce cadre.

Le président ajoute qu'à entendre les collègues de l'auditionné, la phrase susmentionnée serait une formule standard qui se traduit, au niveau de l'exécutant, comme une fouille avec accroupissement de la personne, afin de voir s'il n'y a pas quelque chose de caché entre les parties intimes et les cuisses, ou s'il n'y a pas quelque chose qui apparaît à l'orifice anal. Il déclare être choqué par l'inscription des « *orifices et cavités du corps* » dans ce mandat d'amener. Dans ce contexte, il voit deux hypothèses : soit le policier édulcore l'ordre qu'on lui a donné et ne procède pas à la fouille des orifices, soit il n'a pas cette liberté et doit réaliser ou faire réaliser ce qui est demandé dans le mandat.

L'ancien chef de la PJ répond qu'il s'agit effectivement d'une formule type, reprise de la législation. Le policier, sans s'autocensurer, remplira le mandat, mais pas plus. Dans la pratique, le policier va s'arrêter à ce qu'il est coutumier de faire.

¹⁷ Annexe 9.

Le président demande si la précision « ainsi que des orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument » figure systématiquement dans la partie du mandat relative à la fouille, ce à quoi l'auditionné répond une nouvelle fois n'avoir jamais vu dans sa pratique ce genre de phrase inscrite dans les mandats.

Le président demande enfin si la directive D.4 mentionnée précédemment apportera des éclaircissements aux députés. L'auditionné juge cela possible, et conseille également d'aller voir le message relatif au CPP.

La question du menottage est de nouveau abordée.

Un député s'interroge sur les raisons qui ont amené la police à menotter la personne interpellée, le prévenu en cause ayant un tempérament calme. Il ne répond donc pas aux critères mentionnés précédemment et qui justifient que la police procède à un menottage.

L'auditionné explique que le menottage tient aussi compte des circonstances autant que de la personne. Il s'agit d'une entrave à la liberté d'action, ayant pour but d'empêcher des velléités de fuite. Un policier peut, même en cas de flagrant délit, ne pas procéder à un menottage. Encore une fois, c'est une décision laissée au libre arbitre du policier, qui va en général choisir le plus plutôt que le moins. Il rappelle que les policiers sont garants de la sécurité des personnes, et que si la situation dérape alors que le prévenu n'a pas été menotté, c'est une faute professionnelle. S'il a lui-même procédé à des interpellations sans passer les menottes dans le passé, c'était toutefois assez rare et il était conscient qu'il prenait personnellement des risques.

L'ancien chef de la PJ concède qu'il faut garder en tête le principe de proportionnalité dans ce type de situation. Néanmoins, à l'école de police, on apprend que le menottage est la règle afin de se prémunir des risques de tentatives de fuite. De plus, dans le cas traité par la sous-commission, la personne concernée a fait l'objet d'un mandat d'amener; or il est pratiquement systématique que la police procède au menottage si une personne fait l'objet d'un mandat d'amener. Selon lui, c'est en partie ce qui justifie que le policier ait appliqué cette règle.

La sous-commission lui demande s'il estime que le menottage et la fouille à nu puissent être considérés, dans certaines situations, comme une manière d'intimider le prévenu avant son audition. L'auditionné l'ignore, mais concède que ce sont évidemment des actes contraignants. Il imagine que c'est une situation intimidante, qui peut être ressentie comme une agression.

Toutefois, l'intimidation ne peut pas faire partie du travail de la police judiciaire, comme le précise l'art. 144 du CPP¹⁸. Dans l'ancien code de procédure, il a pu avoir des policiers qui n'avaient pas la déontologie souhaitée et qui intimidaient peut-être des gens avec des recours à la force inappropriée.

La problématique des enregistrements d'auditions est abordée.

Un député demande à l'auditionné pourquoi il n'y avait pas d'enregistrement vidéo ou audio des auditions dans les locaux de la police genevoise. L'ancien chef de la PJ répond que cela ne se fait pas dans les locaux de la police. En Suisse, même si la législation consacre le principe de l'oralité, les procès-verbaux sont consignés par écrit. Il sait que certaines personnes souhaitent qu'à l'avenir tout soit filmé et enregistré, comme dans les pays anglo-saxons, mais ce n'est pas d'actualité. Les auditions par vidéo ne se font que dans le cadre de la protection des victimes mineures, pour certaines infractions graves.

Quant aux bodycam qui équipent les policiers dans d'autres cantons, c'est autre chose, car elles ne concernent pas les auditions. Le but de ces caméras est de filmer les faits et gestes des policiers sur le terrain. A Genève, des tests seront effectués. Selon lui, un endroit qui devrait être filmé pour garantir les droits, ce sont les locaux où les personnes sont fouillées. Des discussions à ce sujet sont en cours depuis plusieurs années.

Le président indique que les députés du Grand Conseil ont été mis au courant de l'arrestation dans la matinée, et demande quel regard l'auditionné porte sur ce genre de fuite, d'autant plus que le prévenu s'était vu confisquer ses moyens de communication et que son avocat n'avait pas été informé de son arrestation. Il lui demande aussi si cela l'aurait amené à investiguer sur la fuite.

Selon l'auditionné, des fuites concernant des affaires pénales sont fréquentes. De manière générale, ce sont souvent les avocats qui font fuiter des informations dans la presse, mais il arrive parfois que ce soit des proches du prévenu (famille, amis). Il n'exclut aucunement que des fuites d'origine policière puissent arriver. Les fuites ne sont pas si fréquentes, mais se produisent souvent dans le cadre d'affaires extrêmement sensibles.

18 Art. 140 CPP Méthodes d'administration des preuves interdites

¹ Les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves.

² Ces méthodes sont interdites même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre.

Le président demande ce que doit faire le chef de la police judiciaire dans ce genre de cas, d'autant plus que les fuites peuvent être extrêmement dommageables pour la personne interpellée. L'auditionné répond qu'il doit simplement en prendre acte. Quand une procédure est sous la direction d'un procureur, le chef de la police judiciaire ne peut que demander au procureur s'il souhaite considérer la fuite ou non. Lorsqu'il y a une fuite, des moyens techniques, des moyens d'observation et des moyens de contrainte doivent être mis en place. Seul le procureur dispose de ces moyens. En l'occurrence, il indique n'avoir jamais parlé de l'affaire en question avec le procureur en charge, mais il ose imaginer que quelqu'un s'est attaché à déterminer l'origine de la fuite. Il n'a en tout cas pas été personnellement mandaté pour le faire.

A la question de savoir si le Ministère public aurait pu être à l'origine de la fuite, l'ancien chef de la PJ déclare que ce n'est pas à lui de répondre. Il dirait que, logiquement, toute personne qui est au courant de l'affaire est susceptible de la faire fuiter.

Alors qu'un député évoque les conséquences dramatiques de l'affaire Kadhafi au niveau politique, un autre déclare que le secret est encore plus primordial dans une affaire dite VIP. A ce propos, l'ancien chef de la PJ rappelle qu'une procédure pénale est en cours, et que le secret de l'instruction nécessite qu'aucune information ne soit divulguée. Ensuite, il prend l'exemple d'un homicide. Dans ce cadre, les premières constatations sont effectuées et un premier rapport est adressé au procureur en charge. Si un journaliste sort quasiment l'entièreté de ce qui est contenu au sein du rapport, l'ancien chef de la PJ, en tant qu'enquêteur, ferait personnellement tout pour essayer de déterminer l'origine de cette fuite, car elle péjore toute l'enquête.

Un député indique que, lors de la journée de son arrestation, le prévenu a demandé à de très nombreuses reprises à être assisté d'un avocat et que, dans un premier temps, cela lui a été refusé. Il demande dans quelle mesure c'est légal.

L'auditionné explique que l'avocat doit intervenir lors de la première audition du prévenu dans les locaux de la police¹⁹. Dans le cas évoqué, on

19 Art. 158 CPP Informations à donner lors de la première audition

¹ Au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend :

- a. qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions ;
- b. qu'il peut refuser de déposer et de collaborer ;

signifie à la personne qu'elle fait l'objet d'un mandat d'amener, suite à quoi elle est conduite dans les locaux de la police. Pendant ce temps, les perquisitions sont effectuées. L'avocat n'est pas nécessairement fondé à participer aux perquisitions si le procureur chargé de l'affaire ne l'y autorise pas. Durant ce laps de temps, le prévenu n'a pas forcément besoin d'un avocat. En revanche, l'avocat est obligatoire dès le moment de l'audition, selon les modalités suivantes :

1. Cas de défense obligatoire (art. 130 CPP²⁰) – Le policier ne peut pas commencer l'audition du prévenu sans que celui-ci soit assisté d'un avocat.
2. Cas d'une infraction moins grave qui a été inscrite dans la LPav – Soit le prévenu renonce à un avocat, soit il en veut un. Dans ce dernier cas, il y a la permanence des avocats. Le policier ne commence pas l'audition avant que l'avocat arrive.
3. Cas d'une infraction de moindre gravité – La personne qui veut un avocat doit payer personnellement les honoraires.

L'ancien chef de la PJ indique ensuite que, si le prévenu ne souhaite pas être entendu sans la présence d'un avocat, l'audition par la police ne peut pas avoir lieu selon l'art. 158 al. 1 let. c cum 158 al. 2 CPP.

La sous-commission souhaite savoir ce qu'il en est si les policiers ne préviennent pas l'avocat à temps avant l'audition, et si celui-ci ne peut pas se rendre disponible pour l'audition de son client. Elle se demande s'il n'y

c. **qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office ;**

d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète.

² **Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables.**

²⁰ **Art. 130 CPP Défense obligatoire**

Le prévenu doit avoir un défenseur dans les cas suivants :

- a. la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours ;
- b. il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté ;
- c. en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire ;
- d. le ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel ;
- e. une procédure simplifiée (art. 358 à 362) est mise en œuvre.

aurait pas un avantage à avertir l'avocat le plus tôt possible. Pour l'auditionné, c'est une question de bon sens, et c'est aussi un choix à la discrétion du policier.

Un député poursuit en demandant si le fait de refuser sèchement d'informer l'avocat d'un prévenu ne pourrait pas être considéré comme une manœuvre d'intimidation. L'auditionné estime qu'il y a toujours un aspect relationnel entre le policier et le prévenu, et qu'un refus sec ne démontre vraisemblablement pas que la relation entre les deux est au beau fixe.

Un député fait remarquer que ne pas prévenir l'avocat assez tôt peut retarder l'audition et entraîner la prolongation d'une détention provisoire de manière inutile. A cela, l'auditionné répond que la police dispose de 24 heures pour mener ses actes d'enquête, et que tout ce qui permet de gagner du temps n'est pas négligeable pour un policier organisé.

Un autre député demande la définition exacte d'un « avocat de la première heure ». L'ancien chef de la PJ explique qu'il s'agit d'un avocat qui doit être présent lors de la première audition de la police, si le prévenu l'exige ou si l'on est en présence d'un cas de défense obligatoire.

2.6. Audition manquée du sous-officier inspecteur chargé de l'interpellation et de l'interrogatoire de M. Simon Brandt

Le sous-officier inspecteur chargé de l'interpellation et de l'interrogatoire de M. Simon Brandt (voir chapitre 4.1.) a signifié à la sous-commission son refus de répondre à la convocation qu'elle lui avait adressée. Ce refus a été cautionné par courrier du conseiller d'Etat en charge du DSPS, M. Mauro Poggia²¹.

2.7. Audition du chef des opérations de la police (25 mars 2022)

D'emblée, le chef des opérations informe la sous-commission qu'il a la capacité de répondre aux questions en lien avec la directive « Usage de la force, moyens de contrainte et fouille », mais qu'il n'a aucun élément à partager sur l'affaire spécifique qui a motivé la mise sur pied de la sous-commission. Sa fonction aux moments des faits, soit chef de la police de proximité, ne lui permettait pas d'avoir accès à des informations particulières concernant le cas de M. Brandt.

Le chef des opérations explique que la directive susmentionnée a été modifiée le 19 novembre 2021, suite à divers travaux auxquels il avait lui-même participé, en sa qualité de chef, avec l'IGS et la cellule « Sécurité

²¹ Annexe 12.

personnelle ». Le but des modifications était de mettre à jour la directive – qui n'était d'ailleurs plus en ligne depuis de nombreux mois en raison de ces travaux – notamment sur l'usage de la force, les moyens de contrainte et l'usage de la fouille, en prenant en considération la jurisprudence fédérale et cantonale. Cette directive a fait l'objet d'une information au personnel, notamment aux cadres qui ont été conviés à une séance d'information. Une communication spécifique a été tenue dans l'organe de diffusion de la police, Infopol. Les principaux changements visaient à mettre à jour certaines pratiques, notamment celles de l'IGS qui traite des affaires à caractère pénal, mais aussi d'autres, comme les plaintes concernant l'usage de la force.

Les changements principaux portent sur les points suivants :

1. Menottage : il faut désormais privilégier le menottage en position debout, mais ce n'est pas une obligation. Il est également précisé que si une personne doit être amenée au sol, il faut l'accompagner ; dès que la personne est entravée, il est nécessaire de la remettre en position debout, afin d'éviter l'asphyxie positionnelle. De plus, il est prohibé d'exercer une pression sur le haut du corps de manière prolongée, ce qui découle notamment de la jurisprudence relative au cas de Georges Floyd.
2. Contrôle du cou par l'avant-bras : cette pratique est un moyen de contrainte qui consiste à faire un étranglement respiratoire, mais pas sanguin, pour amener la personne au sol. Cette pratique est enseignée à l'école de police, et régie par des règlements de l'Institut suisse de police. Une appréciation très claire a été faite concernant cette pratique : ce moyen ne doit pas servir à essayer de faire régurgiter un objet ou une substance, comme dans les cas de trafics de stupéfiants. Selon la directive, en cas de suspicion d'ingurgitation de boulettes de stupéfiant, il est proscrié de faire un contrôle du cou, mais il faut faire appel à un contrôle hospitalier avec une prise en charge médicale.
3. Il faut éviter de laisser une personne menottée pendant plusieurs heures une fois qu'elle se trouve dans un violon ou un lieu sécurisé. Avant, dès l'instant où un auteur présumé d'une infraction était placé dans un véhicule de police, il devait être menotté, peu importe les circonstances, car tous les véhicules de police ne sont pas sécurisés. Désormais, l'appréciation est laissée aux policiers de savoir s'ils veulent menotter la personne ou non. En effet, une personne qui les a menacés avec un couteau ne représente pas les mêmes dangers qu'une personne interpellée pour une infraction à la LCR et qui n'a pas un comportement belliqueux ou hostile. Il est nécessaire de rappeler que tout usage de la force est protocolé dans le rapport d'arrestation, dans lequel le policier doit justifier l'utilisation du moyen de contrainte.

4. Fouille des personnes : des spécifications ont été données concernant la fouille de sécurité par palpation (en dessus des vêtements), la fouille corporelle et la fouille en deux temps, durant laquelle il est demandé à la personne de se déshabiller. Il est spécifié dans quelles circonstances peuvent avoir lieu les différentes fouilles. Normalement, la fouille par palpation est menée par une personne de même sexe, sauf si les circonstances l'empêchent, comme dans le cas où une personne est extrêmement violente et qu'une palpation doit avoir lieu sur le terrain. L'examen visuel des parties intimes ne doit pas être systématique, il doit être effectué uniquement s'il existe un soupçon concret que la personne interpellée dissimule des objets dangereux ou des éléments de preuves. Toutes les circonstances qui ont amené un policier ou une policière à mener une fouille en deux temps doivent être mentionnées dans le rapport. La fouille des parties intimes est un acte médical et n'est jamais effectuée par les policiers. Un exemple d'examen visuel des parties intimes est celui qui est fait pour détecter des dissimulations d'objets dans les sous-vêtements. Cette directive vise les policiers et les policières, mais également les assistants de sécurité publique de niveau 3 et 4, car ils ont également ces prérogatives de fouille. La fouille corporelle est effectuée de manière restrictive sur la base de soupçons concrets. Il faut tout de même s'assurer que la personne a été fouillée avant d'être mise à disposition des autorités de poursuite pénale, comme le Ministère public, et ce de manière systématique. Une nouvelle rubrique sur l'usage de la force et de la contrainte a été ajoutée. Cette dernière demande que certains éléments, comme la présence ou non d'un examen des parties intimes, les motifs qui le justifieraient, ou encore des informations sur la conduite de la personne, soient notés dans le dossier.

L'auditionné précise que toutes ces informations à ajouter au rapport peuvent s'avérer utiles en cas de plainte. La directive, un document de 18 pages, est publique et accessible en ligne. Le chef des opérations montre le schéma d'un corps humain, figurant dans la directive, qui différencie avec des couleurs les zones du corps selon leur degré de sensibilité. Ce schéma vise à rendre les policiers attentifs aux différentes zones de danger lorsqu'ils utilisent des mesures de contrainte. Il précise aussi qu'un dispositif de suivi qualitatif des rapports a été mis en place, dans le but de faire remonter différents problèmes qui pourraient découler du changement de la directive. En effet, il est arrivé que les policiers aient décidé de ne pas faire de fouille corporelle et qu'on ait retrouvé, plus tard, des barres de haschich dans la salle d'audition. Si une fouille systématique avait été faite, ce désagrément aurait été évité.

Un député demande si, lorsqu'un policier reçoit un mandat d'amener de la part d'un procureur, la procédure à appliquer est toujours la même, ou si le procureur peut demander des procédures supplémentaires. Il précise que, dans le cas de M. Brandt, un des points qui a posé un problème à la sous-commission est que, sur le mandat d'amener du procureur général, ce dernier avait détaillé le processus de fouille à effectuer. Le chef des opérations répond qu'à sa connaissance, les mandats d'amener ont également été modifiés dans la foulée de la nouvelle directive, et des indications peuvent désormais figurer sur le mandat. Mais il n'en est pas totalement sûr, et préfère rester prudent sur ce point.

Le même député demande si, dans le cas d'une personne attendue devant le juge et qui ne semble pas être dangereuse, la manière de procéder est adaptée aux circonstances. Pour l'auditionné, la manière de procéder est régie par le principe de proportionnalité. Cependant, la raison pour laquelle la personne va devant le Ministère public n'est pas toujours claire. De ce fait, des principes standard, dont la fouille, vont s'appliquer.

Il est encore demandé à quoi sert l'examen visuel, sachant que si quelqu'un cherche à dissimuler quelque chose, il le place en général de façon profonde. A cela, le chef des opérations répond que dans le cas de dissimulation de bijoux dans le vagin ou autre, l'examen visuel ne sert en effet à rien. Cependant, certaines personnes cachent des choses entre les fesses, ou se scotchent au corps des lames de rasoir ou des barres de haschich. Dans ce cas, l'examen visuel est très utile.

Le même député demande si lors d'un examen visuel il y a un contact physique avec l'autre personne, et l'auditionné répond que la fouille est faite en deux temps. Il est demandé à la personne de se pencher en avant afin de voir si quelque chose tombe, mais il n'y a pas de palpation. C'est un examen uniquement visuel, sinon il s'agirait d'un acte médical.

Le président rappelle que, dans le cas de M. Brandt, le mandat d'amener spécifiait de procéder à une fouille corporelle, des bagages, du véhicule, de la surface du corps et des cavités du corps sans l'aide d'instruments. Il demande ce qu'il en est du contrôle des cavités. Le chef des opérations répond qu'il n'a pas vu ce document, mais que le contrôle des cavités rejoint la fouille visuelle. Il suppose qu'on pouvait par exemple imaginer que la personne dissimulait une clé USB.

Un autre député demande si, avec la nouvelle directive, un policier qui juge une fouille superflue doit quand même l'effectuer si le procureur en a donné l'ordre. Il souhaite savoir si ce sont les instructions précises du procureur qui s'appliquent ou la nouvelle directive, et comment cela est

coordonné avec le procureur général. Il demande enfin si le prévenu doit nécessairement être menotté lors d'un transfert dans un fourgon cellulaire, sachant qu'il ne peut, dans ce cadre-là, agresser personne ni sauter sur le conducteur.

L'auditionné rectifie ses propos : il n'a pas dit que la police s'était coordonnée avec le Ministère public, mais que le procureur avait pris connaissance de la directive. Celle-ci vise surtout les situations de flagrant délit, mais si la police agit sur réquisition du Ministère public, elle doit appliquer ce qui est demandé par le procureur – du moment que cela reste dans le cadre de ses prérogatives. Lors d'un cas de flagrant délit par exemple, il n'est pas possible de procéder à la fouille du téléphone du prévenu, s'il s'y oppose, sans l'accord du procureur. Avant, la fouille se faisait systématiquement pour des questions de sécurité. Désormais, c'est le principe de proportionnalité qui prime. Sachant que, quand une personne est interpellée, la police ne connaît pas l'issue de l'affaire : il est possible qu'elle soit directement libérée ou qu'elle soit mise à disposition du Ministère public. C'est au policier de juger selon la situation, et cela lui donne une responsabilité considérable. En effet, il y a toujours un risque qu'une personne qui ne montrait a priori pas de risque autoagressif puisse tout de même agir de façon non prévisible, par exemple si elle a un couteau qui n'a pas été détecté lors de la palpation. Le risque est que cela retombe sur les policiers qui n'ont pas jugé nécessaire d'effectuer la fouille, notamment si l'infraction commise n'était pas de nature à justifier un tel procédé. Concernant le convoyage, il n'est pas en mesure de répondre, sachant que le convoyage dépend de l'office cantonal de la détention.

Un député demande si ce n'est pas la police qui s'occupe du convoyage tant que les prévenus sont dans ses locaux. L'auditionné répond que la police s'en occupe effectivement quand elle prend le véhicule de service pour amener un prévenu à l'Hôtel de police. Mais si le transport est effectué par des fourgons cellulaires, dans ce cas c'est l'office cantonal de détention qui s'en charge et ce sont des ASP3. Il ne lui semble pas que la directive mentionne les convois cellulaires. Dès l'instant où les prévenus arrivent au violon, ce sont les ASP3 qui s'en occupent.

Le président lui demande encore si le policier doit appliquer *stricto sensu* le mandat d'amener signé par le procureur, ou s'il lui reste une marge d'appréciation. Le chef des opérations répond que ce n'est pas tellement le statut de la personne qui détermine quelles interventions vont être effectuées, mais les infractions qui lui sont reprochées.

Le président rappelle que M. Brandt travaillait dans la police. Il y a eu plainte pénale du Conseil administratif de la Ville de Genève concernant un

document sur les frais professionnels du personnel de la Ville, qui avait fuité dans la presse. Une plainte a été déposée contre M. Brandt. Suite à cela, il a été menotté et fouillé au poste de police. Le président se dit interpellé par cette situation, et se demande si de telles mesures, notamment la fouille corporelle, sont justifiées. Il demande si le policier doit impérativement appliquer ce que le mandat d'amener lui demande. Le chef des opérations répond que les circonstances ne le choquent pas, car c'était une pratique d'usage dès que la personne est dans un violon. Selon lui, le mandat est à exécuter et non pas à interpréter, sauf si ce qui est demandé sort de la prérogative du policier.

Le président lui demande ensuite s'il faut recourir à un médecin en cas de fouille par palpation des cavités. L'auditionné acquiesce et précise que lorsqu'on parle de cavités, ce sont notamment les oreilles qui sont visées, et pas l'anus ou d'autres parties intimes.

Un député demande si une personne peut refuser l'examen visuel et demander à ce que ce soit un infirmier ou un médecin qu'il le fasse. Le chef des opérations répond qu'à sa connaissance ce n'est pas possible, sachant qu'il n'y a pas de contact physique et qu'il s'agit d'une vérification de sécurité. Le même député ajoute que le cas qui est à l'origine des changements de la directive était un cas d'infraction à la LCR. La personne avait fait un excès de vitesse et avait subi une fouille visuelle. Il demande si, dans un cas similaire où le prévenu ne présenterait pas de signes d'agressivité, il serait uniquement procédé à une fouille externe. L'auditionné indique que, si la personne ne s'y oppose pas, la police va faire une fouille visuelle. Si le policier a un doute, il peut demander au commissaire s'il faut procéder ou non à la fouille en deux temps.

A la question de savoir si la police tient des statistiques sur les objets retrouvés lors des fouilles visuelles, le chef des opérations répond par la négative, et précise que ce qui a été trouvé figurera dans le rapport. La sous-commission lui demande aussi s'il arrive souvent, par exemple dans des cas d'affaires financières, que la police trouve des clés USB dissimulées dans les fesses. L'auditionné indique que, n'étant pas à la brigade financière, il peut difficilement répondre à la question. Il ajoute que la police peut se rendre compte a posteriori que telle ou telle fouille n'était pas utile, mais quand elle intervient, elle n'en connaît pas la finalité. Il précise qu'avant, il était systématique de fouiller la personne quand elle était placée en cellule. Il est déjà arrivé que certaines personnes qui ne montraient aucun risque particulier aient fait des tentatives de strangulation. Il est difficile pour la police d'évaluer les risques. Il fait une différence entre le cas où la personne se rend au poste sur convocation, et les cas d'interpellation. Quand la

personne se rend suite à une convocation, elle est libre. Dans les cas d'une interpellation, la personne ne s'y attend pas et il est donc possible qu'elle cache des choses sur elle. C'est pourquoi une fouille en deux temps peut être utile. On imagine bien que quand une personne vient avec un mandat de comparution, elle ne va pas prendre avec elle la clé USB qui pourrait l'incriminer.

Un député demande si une fouille corporelle doit systématiquement être réalisée lorsque le mandat impose d'amener la personne prévenue au procureur, ce que l'auditionné confirme. Une fois que la personne est mise à disposition du procureur, personne ne connaît l'issue de la procédure. Elle sera peut-être libérée, ou mise en détention préventive. Si la fouille ne se fait pas directement dans les locaux de la police, elle ne sera peut-être jamais faite, ce qui pose un problème si la personne est ensuite amenée à Champ-Dollon. Le chef des opérations ajoute qu'il existe un ordre de service intitulé « Usage de la force, moyens de contrainte et fouille »²². Il régit entre autres la conduite et le transport des détenus. Cet ordre de service, qui est en révision, spécifie que toutes les personnes sont menottées pour tous les déplacements.

2.8. Audition du procureur général, M. Olivier Jornot (20 mai 2022)

Le procureur général précise que les fonctionnaires ne sont pas tenus au secret de fonction quand ils sont convoqués. En revanche, tous les membres des autorités pénales sont tenus de garder le secret des procédures, c'est pourquoi il ne discutera pas du cas précis visé par cette sous-commission. De surcroît, l'intéressé a lui-même déposé une plainte pénale, comme les députés ont pu le constater dans les médias. Il explique qu'il évoquera uniquement des aspects plus généraux, qui ne sont d'ailleurs pas nécessairement liés à la police judiciaire, et se concentrera principalement sur la problématique des fouilles.

Le procureur général commence par souligner que le CPP donne la compétence d'une série de mesures de contrainte au Ministère public. A toute heure du jour ou de la nuit, un procureur doit être disponible afin d'ordonner une perquisition si elle est jugée nécessaire. Néanmoins, en réalité, il est compliqué de toujours demander l'aval au procureur avant d'exécuter une fouille. Le législateur fédéral a introduit l'art. 241 al. 4 CPP²³ qui donne la

²² Annexe 13.

²³ **Art. 241 Prononcé de la mesure**

⁴ La police peut fouiller une personne appréhendée ou arrêtée, notamment pour assurer la sécurité de personnes.

compétence à tout policier de fouiller la personne arrêtée, notamment pour des mesures de sécurité. En effet, il y a deux motifs principaux qui peuvent expliquer les fouilles : celui de la sécurité – sachant qu’il existe toujours un risque que la personne porte une arme ou un autre objet pouvant être utilisé contre la police ou contre elle-même – et celui du moyen de preuve qui pourrait être dissimulé. Le policier est habilité à exécuter une fouille pour un de ces motifs sans demander l’aval de quiconque. Dans les faits, dès qu’une personne est arrêtée et amenée dans un local fermé, que ce soit dans les violons ou en salle d’audition, elle doit impérativement être fouillée au préalable. Cela se fait de manière systématique.

Le procureur général explique ensuite que le Tribunal fédéral a rendu un arrêt inquiétant concernant un cas où des gens avaient été arrêtés et fouillés. Une clé qui ouvrait une consigne remplie de drogue avait été trouvée dans le cadre de cette fouille. Le Tribunal fédéral a affirmé que le Ministère public avait uniquement donné l’autorisation d’arrêter ces personnes, et non pas de procéder à une fouille. Cet arrêt suscite la crainte qu’il soit reproché au policier d’avoir procédé à une fouille quand bien même il a trouvé une preuve. C’est pourquoi il explique avoir personnellement changé les formulaires des mandats d’amener, de manière à introduire un droit de procéder à la fouille au sens du CPP. L’idée est de sécuriser une découverte fortuite faite lors d’une fouille, mais ça n’a rien changé pour les policiers. Il précise que quand il parle de fouille, il se réfère au manuel de l’Institut suisse de police, à savoir une fouille qui se fait en deux temps, accompagnée d’une inspection visuelle des parties intimes. L’auditionné mentionne encore un ATF du 18 décembre 2019²⁴ traitant du cas d’un ressortissant estonien, dans lequel la fouille a été jugée disproportionnée au vu des faits reprochés. Dans cet arrêt, le TF affirme donc que malgré la compétence de procéder à une fouille, un raisonnement basé sur le principe de la proportionnalité doit être fait en amont. Au printemps 2020, le chef de l’état-major de l’époque a demandé à l’auditionné quelle était la situation suite à cet arrêt, et il lui a répondu que la police devait changer ses pratiques. Assez rapidement, il a donc rechangé les formulaires pour enlever le mandat de fouille, en précisant que c’était au policier de juger si la fouille était nécessaire ou non.

Le président demande si ce changement a eu lieu après le cas de M. Brandt, ce à quoi le procureur général répond que la réflexion avec la police a commencé au printemps 2020. Dans le cadre de cette réflexion, il a poussé la police à penser autrement. Il ajoute que, de par son métier, il traite les plaintes pénales à l’encontre de la police, et il a observé des cas

²⁴ Annexes 10 et 11.

problématiques. Il donne l'exemple d'un individu qui s'est fait interpellé par des APM, car il roulait à moto sur un trottoir. Il s'est avéré que la personne roulait en défaut d'assurance responsabilité civile (RC). La police a donc embarqué cet individu, et a procédé à une fouille en deux temps. La procédure a duré plus de 7 heures, notamment parce que les policiers sont allés manger entre l'audition du prévenu et le moment où ils l'ont laissé repartir. Le procureur général trouve que ce processus en tant que tel constitue un problème. En effet, il ne lui semble pas normal de procéder à une arrestation directe pour un simple problème de RC, alors que le contrevenant aurait simplement pu venir quelques jours plus tard. Un autre exemple est celui d'une jeune doctorante à l'université, dotée d'un permis de conduire espagnol qui ne lui permettait pas de conduire un scooter en Suisse. L'APM arrête la jeune femme et la fouille. Il s'avère qu'un policier s'est trompé dans le PV et souhaite rectifier son erreur. Pour faire signer le nouveau PV à la jeune femme, il va la chercher jusqu'à l'intérieur de l'université. La doctorante a porté plainte. Enfin, l'auditionné donne un dernier exemple, le cas d'un automobiliste qui a été fouillé et gardé durant plus de 5 heures pour avoir heurté une voiture en se garant, ce qui est constitutif d'une simple contravention. La police avait, en addition, débarqué chez lui en exigeant de l'auditionner immédiatement.

Pour toutes les raisons qui ressortent de ces exemples, le procureur général a demandé à la police de revoir ses méthodes d'arrestation. Le chef de l'état-major et lui-même ont donc travaillé sur des changements possibles, et ont mis en place un canevas permettant de déterminer une gradation des méthodes, partant de la simple palpation, en passant par la fouille corporelle en deux temps, la fouille visuelle et finalement la fouille exécutée par un médecin. Ce canevas a été introduit dans sa directive D.4²⁵. La police a, de son côté, introduit un ordre de service. Un bilan a été demandé et le procureur général attend que la police lui revienne. Il précise avoir entendu beaucoup de réticence de la part des policiers, qui craignent des reproches dans le cas où ils auraient, sans avoir fait preuve de négligence, jugé à tort qu'une fouille était inutile. Il ajoute qu'au Palais de justice, beaucoup d'objets sont confisqués à l'entrée. La Cour européenne a quant à elle statué sur un cas dans lequel une personne s'était suicidée à l'aide d'un de ses vêtements une fois enfermée. Elle a estimé que la fouille était tout à fait normale, mais qu'il aurait fallu surveiller l'homme pour s'assurer qu'il ne se pend pas. Cela signifie qu'il faudrait filmer les détenus à tout moment de la journée, ce qui engendrerait d'autres problèmes. L'auditionné trouve toutefois

²⁵ Annexe 9.

qu'actuellement, le principe de proportionnalité est mieux respecté, et la police doit expliquer pourquoi elle a jugé une fouille nécessaire.

Un député demande ensuite si le procureur doit spécifier qu'une fouille doit être exécutée dans le mandat d'amener, ou si cela est une décision du policier. L'auditionné déclare que le mandat contient une phrase qui rappelle à la police qu'elle a le droit de pratiquer la fouille, au sens de l'art. 241 al. 4 CPP, si les conditions de cet article sont réunies [*ce n'était pas (encore) le cas du mandat du 12 décembre 2019, concernant M. Simon Brandt – ndr*]. A une demande de précision, le procureur général réaffirme que la fouille doit respecter le principe de proportionnalité.

Le président relève que l'affaire qui occupe la sous-commission a eu lieu avant que la pratique ne change, à savoir que l'ordre de procéder à une fouille n'est plus donné par le procureur. Ce dernier explique qu'il faut distinguer deux choses. D'un côté, la pratique de la police était de faire des fouilles systématiques, sans que le procureur demande quoi que ce soit. D'un autre côté, une phrase a été ajoutée au mandat d'amener afin de valider les trouvailles qui auraient pu être faites lors des fouilles. Cependant, avec la nouvelle jurisprudence, ces deux aspects ont changé et la police doit désormais évoluer vers une nouvelle pratique.

L'auditionné précise encore que la majorité des arrestations faites par la police ne nécessitent pas une action d'un procureur, sachant que ce sont souvent des situations de flagrants délits ou flagrantes contraventions. Le changement porte donc uniquement sur les cas où un procureur doit intervenir. Il ajoute que pour le policier, c'est compliqué, car certains cas ne sont pas clairs. Par exemple, si on arrête quelqu'un pour un excès de vitesse, on n'a pas de raison de croire qu'il est armé et le cas est clair, mais il y a beaucoup de cas intermédiaires dans lesquels la situation n'est pas si simple. Il prend comme exemple le cas d'un homme qui profère des menaces dans un bistrot. En soi, il n'y a pas de preuve qu'il est armé, mais du point de vue de la sécurité, il serait plus sûr de tout de même procéder à une fouille. Dans ces cas, les policiers ressentent une certaine insécurité, car ils craignent qu'on leur dise que c'est un abus d'autorité, ou au contraire qu'on leur reproche de ne pas avoir fouillé l'individu alors qu'il dissimulait quelque chose. Il estime donc nécessaire de rassurer les policiers, et de ne pas les punir s'ils se trompent lors d'une pesée d'intérêts dans des cas peu clairs.

Suite à une demande de la sous-commission, le procureur général répond qu'il y a trois moyens de contrôler la police en cas d'excès :

- Le premier est l'organe de médiation de la police. Si quelqu'un considère qu'il a été mal traité, il peut saisir cet organe, dont il salue d'ailleurs la

qualité des prestations. Le policier doit expliquer pourquoi il a procédé à la fouille, et parfois la personne comprend son point de vue.

- Le deuxième moyen est le dépôt d'une plainte pénale contre la police. Il ajoute qu'à Genève, il existe l'IGS créée par l'ancien conseiller d'Etat Laurent Moutinot. C'est un service d'enquête qui est composé d'environ 15 policiers à plein temps, et qui traite toutes les plaintes contre la police dans une perspective pénale. Il reste néanmoins difficile de dire aux policiers qu'ils ont commis une faute pénale, alors que pendant des années, il leur a été martelé qu'une arrestation devait systématiquement être accompagnée d'une fouille. Beaucoup de prévenus se plaignent de s'être retrouvés entièrement nus, alors qu'on voit sur les caméras de surveillances des couloirs – donc extérieures à la salle où la personne est fouillée – que les déplacements des habits du prévenu démontrent que la fouille a été faite en deux temps. Si une personne n'est pas contente avec la décision prise, un recours à la Chambre pénale est toujours possible. Le procureur général ajoute qu'il a acquis au fil du temps la réputation d'être sévère avec les policiers. Il n'a pas beaucoup de tendresse pour les violences policières.
- Le troisième moyen est de recourir contre les actes de la police en saisissant directement la Chambre pénale de recours. Cette dernière peut allouer une indemnité si elle pense que la fouille était injustifiée. Il commence à y avoir de plus en plus de recours directement formés contre les décisions de la police, ce qui va entraîner l'obligation de détailler plus finement la motivation dans les rapports. Il y a quelques années, l'auditionné a exigé de la police qu'elle introduise une rubrique « usage de la force », dans laquelle les policiers doivent expliquer quelles méthodes ont été utilisées et pourquoi. Il faut expressément noter pourquoi une fouille intégrale a été exigée, afin que la Chambre pénale soit au courant de tout en cas de recours. Le procureur général donne l'exemple d'un homme, socialement bien placé, qui se fait prendre en flagrant délit de vol à l'étalage à plusieurs reprises. Il vole des bouteilles de vin coûteuses. Lors de sa deuxième arrestation, la police décide de les fouiller, lui et son véhicule. L'homme a fait recours en disant qu'il était un honnête citoyen et qu'il n'y avait aucune raison de le fouiller, sachant que la police avait déjà récupéré les objets volés et qu'il ne présentait aucun risque. La Chambre pénale a estimé que la fouille était justifiée pour des raisons de sécurité, et il est allé jusqu'au Tribunal fédéral.

La sous-commission souhaite également savoir si, dans l'ancien système, l'examen visuel des parties intimes était réalisé de façon automatique. Le procureur général estime que c'est le cas, mais ne doute pas que certains

policiers ont, par moment, jugé l'examen visuel non nécessaire. En effet, c'est un type de fouille qui est mal vécu, tant par les personnes qui la subissent que par les policiers qui doivent la faire. Il précise que dans les cas de détention, comme à Champ-Dollon, la fouille est systématiquement réalisée pour des raisons de sécurité.

S'agissant de savoir si ce sont donc des médecins qui procèdent à ces fouilles, l'auditionné précise que les fouilles visuelles, où la personne fouillée doit faire des flexions ou soulever son sexe, sont effectuées par les policiers. Si une fouille allant au-delà est nécessaire, c'est alors à un médecin de la faire, et ce même si le CPP ne le prévoit pas. La sous-commission lui demande s'il lui arrive d'exiger des examens des parties intimes, l'auditionné répond que ce n'est jamais arrivé dans la pratique, même si c'était théoriquement possible. Quant à savoir si cela est propre à la nouvelle procédure, il répond que le policier ne regardait de toute façon pas le mandat d'amener. La phrase a été ajoutée dans l'unique but de sécuriser la découverte de moyens de preuves par le policier, et ce n'est pas parce qu'elle figurait dans le mandat que la fouille a été faite, mais parce qu'elle a été jugée nécessaire.

Il est rappelé au procureur général que la sous-commission a été constituée suite à un cas où le mandat stipulait une fouille des cavités, ce qu'il infirme. Il explique que ce qui figurait sur le mandat, c'était une fouille visuelle. A cela, le président rétorque que la fouille comprend notamment, selon le CPP, l'examen des vêtements portés, du véhicule utilisé, de la surface du corps et des cavités sans l'usage d'instruments. L'auditionné explique qu'une fouille sans instrument est justement une fouille visuelle, et ajoute que la voie de recours est précisée dans le mandat. En effet, en raison de l'ATF mentionné plus haut, lui et les autres procureurs se sont dit qu'il valait mieux couvrir le résultat de la fouille par une mention détaillée de ce qui était attendu²⁶ pour éviter que le Tribunal fédéral reproche à un policier d'être allé trop loin et sans l'autorisation du procureur. Cette phrase a figuré sur le mandat d'amener pendant deux ans, et aucun recours n'a été formé sur l'ensemble de cette période. Elle n'y figure plus, et il est désormais simplement mentionné que la police peut procéder à une fouille si elle le juge nécessaire. Il précise que c'est l'adoption du nouvel ordre de police qui a modifié la pratique, car on est passé d'une fouille systématique à une fouille faite selon les critères de proportionnalité.

Le président indique que des députés ont été visés par des plaintes pénales dans le cadre de leur fonction, pour avoir divulgué des documents à la presse.

²⁶ Voir annexe 6.

Ils ont été interrogés par la police, sans pour autant être fouillés. Il souhaite savoir si cela est dû au fait qu'ils ne sont pas fonctionnaires. Le procureur général rappelle qu'il ne parlera pas du cas précis qui occupe la sous-commission, mais il invite le président à suivre les développements de la procédure, et lui rappelle que la Chambre pénale de recours a rendu un arrêt récemment [*le procureur général fait certainement allusion à l'arrêt ACPR/359/2022 du 18.5.2022*²⁷, qui a fait l'objet d'un recours, encore pendant, au Tribunal fédéral – ndr]. Il ajoute qu'il appartient aux prérogatives de sa fonction de décider comment une enquête doit être conduite.

2.9. Audition du conseiller d'Etat, M. Mauro Poggia (23 mai 2022)

Le président rappelle que la sous-commission a été mise sur pied en raison d'une arrestation assez musclée, survenue le 13 décembre 2019, et qui visait un membre de la police. Celui-ci était en même temps député, conseiller municipal et en campagne électorale pour le poste de conseiller administratif de la Ville de Genève. L'objectif de la sous-commission, qui a commencé son travail en 2021, est de comprendre ce qui s'est passé et d'évaluer si les méthodes utilisées par la police étaient normales et systématiques.

Le conseiller d'Etat commence par rappeler le changement de directive qui a eu lieu en novembre 2021. La directive antérieure ne laissait pas de marge de manœuvre au policier, d'une part dans le but de réduire les inégalités de traitement entre prévenus, et d'autre part afin de s'assurer qu'aucune personne ne puisse mettre ni la vie ni l'intégrité corporelle d'autrui ou d'elle-même en danger, par exemple en dissimulant une lame de rasoir. L'auditionné précise que la responsabilité disciplinaire peut être engagée si une fouille n'est pas exécutée. De plus, des preuves peuvent être dissimulées, notamment dans les cas de trafic de drogue. Dans certaines situations, les individus vont en effet jusqu'à avaler des objets afin d'échapper à la poursuite pénale. Cette absence de marge de manœuvre laissée au policier pouvait aboutir à des situations choquantes. A titre personnel, le conseiller d'Etat trouve la manière dont les choses ont été gérées dans le cas de M. Brandt humainement critiquable. L'arrêt du 18 mai 2022²⁸ vient de tomber [*il fait allusion à l'arrêt déjà cité par le procureur général, ACPR/359/2022 – ndr*]. Le conseiller municipal avait engagé une procédure pénale contre le policier qui avait procédé à la fouille. Une

²⁷ <https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/pcpr/show/2998112>.

²⁸ Voir note précédente.

ordonnance de classement avait été prononcée et un recours contre cette ordonnance avait par la suite été déposé à la Chambre pénale de recours.

L'auditionné lit une partie de l'arrêt du 18 mai qui dit notamment que « *s'agissant de la fouille corporelle opérée par l'intimé, la Chambre l'a certes jugée disproportionnée pour les motifs développés dans son arrêt du 24 août 2021* ». La Chambre relève que, quand bien même une mesure de contrainte peut être considérée comme un abus d'autorité, cela ne veut pas dire que c'est le cas en l'espèce. Le policier a suivi les directives en vigueur à l'époque des faits. Cet arrêt confirme l'ordonnance de classement contre le policier. En conclusion, la fouille était disproportionnée, mais ne constituait pas un abus d'autorité. De plus, le policier a bien dit que la fouille avait eu lieu en deux temps. Il a été reproché au policier d'avoir son arme sur lui, ce que le concerné a contesté.

En tant que chef de département, l'auditionné est satisfait de la marge de manœuvre supplémentaire octroyée aux policiers. Néanmoins, ceux-ci semblent regretter ce changement, craignant que leurs décisions ne leur retombent dessus. Selon lui, il reste normal de faire usage de son intelligence et de devoir rendre des comptes. Il trouve que ce changement se rapproche plus d'une valorisation que d'un rabaissement de l'autorité du policier. Aujourd'hui, la pratique prévoit la fouille par palpation et la fouille corporelle en deux temps. Cette dernière est – sauf urgence ou exception – exécutée dans les locaux de la police, et par une personne de même sexe. L'inspection visuelle des parties intimes ne doit pas être systématique, mais seulement s'il y a des soupçons concrets que la personne dissimule des objets ou des preuves. Toute radiographie ou fouille à l'aide d'instruments doit être exécutée par un médecin.

Le conseiller d'Etat explique que, si un cas similaire à celui de M. Brandt se reproduisait, il s'agirait maintenant d'un abus, eu égard aux nouvelles directives qui confient désormais au policier le devoir d'apprécier la situation. Dans un tel cas, le policier serait poursuivi au niveau pénal, voire disciplinaire. S'il dit saluer cette évolution, l'auditionné demande à voir comment elle sera appliquée. Il juge que la formation continue des policiers joue un rôle très important dans le bon fonctionnement de la police. De manière générale, les comportements de certains policiers sont critiqués, non pas parce qu'ils sont illicites, mais simplement parce qu'ils sont jugés inadéquats. En effet, la police reçoit des plaintes concernant des comportements perçus comme hautains, méprisants et peu empathiques, et l'auditionné estime qu'il faudrait agir à ce niveau.

A la suite de cet exposé, un député revient sur la manière dont le mandat d'amener a été rédigé, qu'il considère comme un aspect fondamental dans

l'affaire concernée. M. Brandt était accusé d'avoir transmis des documents confidentiels. Selon le rapport rédigé par le policier, il n'a pas été mis dans un violon, mais il a été amené dans différents lieux où des perquisitions ont été effectuées. Le député ne comprend pas pourquoi la fouille des orifices était requise, et assimile cela à une mise en scène destinée à l'intimider. Il considère que cette pratique est inadmissible et ajoute que si le MP voulait obtenir des informations, il aurait simplement pu le faire convoquer et mandater la police pour procéder aux perquisitions. Mais de venir l'arrêter à l'aide de 11 policiers lui paraît disproportionné, tout comme l'emploi qui a été fait de menottes. Ce député avoue avoir peur de la manière dont les choses ont été gérées. Il relève encore que le rapport qu'il était soupçonné d'avoir divulgué a été par la suite rendu public, et trouve effrayant de voir qu'une fouille visuelle des orifices est faite pour une affaire de si peu d'importance.

Le conseiller d'Etat explique que, en tant que citoyen, il partage son inquiétude et son insatisfaction quant aux différentes décisions rendues par les instances saisies. Il faut néanmoins respecter la séparation des pouvoirs et constater que, selon l'arrêt de la Chambre pénale de recours, il n'y a aucun soupçon d'abus d'autorité. En ce qui concerne le choix du jour de l'interpellation, la Chambre dit qu'il n'était pas du fait du policier, et rien ne permet d'affirmer que le procureur général ou le policier savaient que le recourant devait intervenir devant le Grand Conseil. Les supputations du recourant selon lequel le timing de son arrestation avait pour but de lui nuire ne sont, de ce fait, que pures conjectures.

L'auditionné continue ensuite la lecture de l'arrêt qui mentionne le bref menottage de M. Brandt. Cependant, l'arrêt renvoie à l'arrêt du 24 août 2021. Le sous-officier enquêteur a contesté avoir cherché à obtenir de M. Brandt des informations sur M. Maudet et aucun témoin n'est venu corroborer ses accusations. Finalement, aucun abus d'autorité n'a été retenu et rien ne peut être reproché au policier. En tant que membre de l'exécutif, l'auditionné ne peut que prendre acte de la décision de justice, et il rappelle que le recours au Tribunal fédéral reste possible. Pour lui, il est clair que les policiers auraient pu effectuer les mêmes recherches sans causer autant de dégâts. Cependant, la Chambre a jugé que le non-respect de cette obligation ne serait pas constitutif d'un abus.

Le président fait remarquer qu'il a lui-même été convoqué à trois reprises, mais qu'il n'a reçu qu'une simple convocation, ce qui fait dire au conseiller d'Etat que les choses auraient dû se dérouler de la même manière dans l'affaire concernée. Le président demande si les choses se sont passées ainsi parce que M. Brandt était ami avec M. Maudet, ce que l'auditionné conteste

fermement : la police judiciaire est rattachée à son département en termes hiérarchiques, mais elle est subordonnée au Ministère public en termes de poursuite pénale. Il n'aurait donc en aucun cas pu interférer.

Un autre député déclare qu'il a lui aussi été convoqué dans l'affaire de la fuite de l'audit sur les frais du personnel de la Ville de Genève, et dit qu'il ne comprend pas pourquoi on revient sur les mêmes charges un an plus tard, alors qu'entre-temps le rapport a été jugé non confidentiel au sens de la LIPAD. Le conseiller d'Etat souligne que M. Brandt a été acquitté sur cet aspect, et ils ne sont pas revenus là-dessus. Les faits portaient en effet sur une femme qui avait dit être victime de harcèlement de la part d'un membre des Jeunes PLR. Les journaux avaient évoqué un dépôt de plainte dans ce cadre, et M. Brandt avait été soupçonné d'avoir obtenu ce renseignement en utilisant la main courante, à laquelle il avait accès de par sa profession. De plus, il aurait eu beaucoup d'échanges téléphoniques avec M. Maudet, dans le but de trouver le meilleur moment pour partager cette information et faire diversion sur les problèmes que rencontrait M. Maudet. Il a été reconnu que M. Brandt n'avait jamais utilisé des outils de la police pour obtenir de tels renseignements. Pour violer un secret de fonction, il faut en effet avoir accès à l'information dans le cadre de sa fonction. Néanmoins, ce n'est pas à l'auditionné, en tant que membre de l'exécutif, de dire à la justice qu'elle a tort.

La sous-commission relève que M. Brandt a été complètement ébranlé par cette histoire, et qu'il a renoncé à reprendre sa fonction au Conseil municipal. Il est traumatisé et rien ne pourra réparer cette situation. A cela, le conseiller d'Etat répond qu'il vient tout de même de recommencer à travailler. La vraie question, selon lui, est de savoir quelles précautions sont prises pour que cela ne se reproduise pas. Avec la nouvelle directive, le policier serait face à un choix qui serait désormais injustifiable. Si rien ne peut empêcher le Ministère public d'ordonner une fouille, la question est de savoir ce que ferait le policier face à un ordre qu'il jugerait disproportionné. Il se demande s'il devrait se référer à sa hiérarchie ou exécuter l'ordre.

Le président estime qu'il appartient de toute évidence au policier de faire cette pesée d'intérêt, mais l'auditionné rétorque que le policier n'est pas seul. S'il a un doute, il peut toujours demander l'avis du commissaire, et si un dysfonctionnement humain ne peut jamais être exclu, il lui semble tout de même nécessaire que la personne doive justifier ses actes. Avant, il était possible de se cacher derrière une directive en disant qu'elle a simplement été appliquée.

Un député constate, en lisant le procès-verbal de l'arrestation, qu'il n'est pas spécifié que les menottes ont été utilisées. M. Brandt a été conduit dans

les locaux de l'IGS, où il a été fouillé. Il constate aussi qu'il n'est pas mentionné qu'il a été enfermé, ne serait-ce que pendant un temps limité. Enfin, l'enquête informatique a relevé que, depuis son entrée en fonction, M. Brandt ne s'est jamais connecté au système de la police P2K. Le président en conclut que le rapport n'est pas conforme à ce qui s'est réellement passé, et que c'est une affaire troublante. Le conseiller d'Etat affirme avoir reçu M. Brandt à deux reprises avec son avocat. Subjectivement, en lisant le dossier, on peut être interloqué devant certaines conversations téléphoniques entre M. Brandt et M. Maudet, qui sont indignes d'un conseiller d'Etat et d'un conseiller municipal. Il pense que deux élus qui tiennent de tels propos ne passent pas inaperçus aux yeux des juges. M. Brandt n'a en effet pas toujours eu un comportement irréprochable, ce qui peut être dû au fait qu'il a pu être embrigadé malgré lui par quelqu'un qui a voulu l'utiliser.

Le président rappelle que ce sont des communications qui se sont tenues au sein du PLR et qu'elles ne concernent pas l'extérieur. Il explique qu'il peut arriver que certains propos, sortis de leur contexte, puissent sembler excessifs. L'auditionné souligne qu'il ne s'agissait pas de jugements de valeur sur une personne précise, mais plutôt des discussions concernant le moment adéquat pour faire sortir certaines informations dans les médias. Le président indique qu'il n'essaie pas de justifier le comportement de M. Brandt, mais qu'il trouve problématique qu'une institution de la République, payée par les deniers publics, ait été utilisée pour régler les problèmes internes à un parti. Il se demande si cela pourrait se reproduire, et relève que de nouveaux projets de lois découlent de cette affaire. Le conseiller d'Etat glisse en conclusion qu'il s'agit d'une triste affaire. Il attendra les décisions pénales pour éventuellement agir.

3. DISCUSSION ET SYNTHÈSE APRÈS LES AUDITIONS

Afin de faire ressortir les enseignements que les différentes auditions ont apportés à la sous-commission, il a paru pertinent de les présenter par thèmes. Cela présente l'avantage de permettre d'appréhender les points de convergence ou de divergence dans les réponses des différentes personnes auditionnées.

3.1. Fouille corporelle

Le point qui a soulevé le plus d'étonnement, d'incompréhension, voire de réprobation de la part des députés, mais également du monde politique, des médias et de la population en général, est la fouille corporelle subie par M. Simon Brandt. Dès lors, la sous-commission s'est attachée à déterminer si cette manière de procéder relevait de la routine ou d'une réelle obligation, et si les policiers chargés de l'exécuter disposaient d'un certain degré d'appréciation. Cas échéant, la question s'est posée de savoir pourquoi le mandat émis par le procureur général en avait fixé les modalités dans tous les détails.

Comme il est ressorti de l'audition de l'intéressé lui-même, la fouille des « orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument », mentionnée *expressis verbis* dans le mandat, n'avait pas été exécutée, quand bien même elle était possible moyennant le recours à un médecin. Cela a également soulevé la question de la latitude d'interprétation des policiers par rapport au mandat qui leur est confié. Si le mandat ne pouvait pas être complètement suivi, une fouille visuelle à nu aurait-elle pu être remplacée par une simple palpation ?

Enfin, la sous-commission s'est attachée à déterminer si cette fouille et les autres mesures de contrainte (menottage et enfermement en cellule, par exemple) n'avaient pas été utilisées pour exercer une forme d'intimidation ou de mise en condition, et auraient donc pu être assimilées à un abus d'autorité.

Le chef de l'IGS, après avoir déclaré que la police était bien consciente que les méthodes de fouille pouvaient être prises pour un acte d'humiliation, a tenté de nous rassurer en affirmant que la fouille n'était en aucun cas utilisée comme moyen de pression. Il a aussi affirmé que la fouille des orifices et du corps correspondait à une simple visualisation de l'extérieur. Le mandat précisait pourtant la fouille des orifices et cavités comme élément supplémentaire par rapport à l'examen de la surface du corps. Après avoir confirmé que pour exécuter un tel mandat, un policier ne pouvait se passer de l'assistance d'un médecin, le chef de l'IGS a refusé d'admettre que le mandat

n'avait pas été exécuté en totalité. En conséquence, il s'est abstenu d'expliquer pourquoi il n'y avait pas eu recours à un examen médical. Tout ceci dénote un certain embarras de la part de cet officier de police, qui a fini par se réfugier derrière son devoir de réserve (secret fédéral par rapport aux procédures pénales en cours).

On retrouve ce même embarras chez le **chef de la police judiciaire**, incapable d'expliquer pourquoi la fouille n'avait pas été effectuée en respectant totalement ce qui avait été ordonné. Il a renvoyé les députés à l'auteur du mandat, le procureur général. Plus loin dans son audition, le chef de la police judiciaire a déclaré que la police agissait sur ordre du Ministère public, lequel décidait des investigations à faire. Si la police a un doute, nous a-t-il dit, elle demande au Ministère public si elle doit avoir recours à un examen médical. Elle n'y renonce pas de sa propre initiative, ce qui fut pourtant bien le cas. Las de nos questions insistantes, le chef de la police judiciaire a fini par invoquer la nature « un peu bateau » des formulations concernant les processus de fouille !

La commandante de la police, elle, nous a expliqué que la formule « orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument » découlait du code de procédure pénale²⁹. Elle a précisé qu'il convenait de ne pas suivre la demande formulée dans le mandat « à la lettre ». Dès lors, elle n'a rien dit du degré d'appréciation que le policier conservait quant au choix de ne fouiller que par palpation plutôt que d'exécuter une fouille visuelle en deux temps. Il est vrai que cette question précise ne lui a pas été posée. A contrario, concernant l'interdiction qui serait faite aux policiers d'exécuter une fouille digitale d'une cavité du corps, elle ne savait pas si une loi, un règlement, ou un manuel d'instruction le précisait explicitement.

A cette même question sur la formulation explicite de la fouille dans le mandat d'amener, **l'ancien chef de la police judiciaire** a déclaré que cela ne laissait pas de marge de manœuvre et que dans pareille situation, il aurait personnellement contacté le procureur général pour qu'il précise sa requête. Plus loin, il a précisé n'avoir jamais vu, dans sa pratique, ce genre de phrase inscrite sur un mandat.

²⁹ **Art. 250 CPP Exécution**

¹ La fouille d'une personne comprend l'examen des vêtements portés, des objets et bagages transportés, du véhicule utilisé, de la surface du corps ainsi que des orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument.

Le chef des opérations de la police a, pour sa part, détaillé la nouvelle directive « Usage de la force, moyens de contrainte et fouille », introduite le 19 novembre 2021. A propos de la fouille corporelle, il a précisé qu'un policier ne devait l'effectuer que de manière restrictive et sur la base de soupçons concrets. S'agissant d'une fouille dont les modalités sont précisées sur le mandat d'amener, le chef des opérations s'est montré moins catégorique sur l'obligation de l'effectuer *stricto sensu*. Il a évoqué la nécessité de ne pas considérer prioritairement le statut de la personne, mais plutôt les infractions qui lui sont reprochées. Il a aussi ajouté que le mandat était à exécuter et non pas à interpréter, sauf si ce qui était demandé sortait de la prérogative du policier.

Le procureur général a quant à lui rappelé l'art. 242 al. 4 CPP (qui précise que la police peut fouiller une personne appréhendée ou arrêtée, notamment pour des raisons de sécurité) et l'importance des fouilles pour découvrir des moyens de preuve. Il a évoqué un arrêt du Tribunal fédéral où la police avait procédé à une fouille non expressément mandatée, et avait été désavouée par la suite. C'est pourquoi, selon lui, la fouille et son mode précis étaient devenus une manière standard de rédiger les mandats. Pourtant, aucune des autres personnes auditionnées n'a confirmé que de tels détails figuraient systématiquement sur les mandats. Bien au contraire, plusieurs d'entre elles ont affirmé que la mention de la fouille corporelle et de ses modalités n'était très généralement pas inscrite sur les mandats.

Le procureur général a aussi indiqué qu'un autre arrêt du TF, datant de décembre 2019, avait jugé une fouille disproportionnée par rapport aux faits reprochés, et avait affirmé la nécessité d'un raisonnement basé sur le principe de proportionnalité. Selon le procureur général, ceci a entraîné une nouvelle modification des pratiques du Ministère public, selon laquelle il appartenait désormais au policier de juger si la fouille était nécessaire ou non. Après avoir affirmé que les policiers ne regardaient de toute façon pas le mandat d'amener (!) et que la mention d'effectuer une fouille ne figurait que dans le but de sécuriser la découverte de moyens de preuve, il a démenti que la fouille des cavités ait figuré sur le mandat qu'il avait émis dans l'affaire Simon Brandt, affirmant que c'était une fouille visuelle qui avait été ordonnée. Ces assertions sont pour le moins erronées, voire mensongères, tout comme l'affirmation que la voie de recours contre cette fouille aurait été précisée dans le mandat ; en effet, elle n'y figure pas³⁰.

Dans son audition, le **conseiller d'Etat chargé du DSPS** a semblé partager l'embarras de ses préopinants. Il affirme que selon les directives en

³⁰ Annexe 6.

vigueur en décembre 2019, le policier n'avait pas de marge de manœuvre eu égard aux détails des méthodes de fouille indiquées sur le mandat. Il n'a pas pour autant expliqué pourquoi le mandat n'avait pas été exécuté *stricto sensu*, ce qui aurait pourtant été réalisable moyennant le concours d'un médecin. Il s'agit bien là d'une entorse à l'exécution complète d'un mandat, et donc d'une marge de manœuvre laissée à l'appréciation du policier. Soit les mandats doivent être exécutés à la lettre, soit il existe une marge de manœuvre, qui aurait alors pu ou dû faire l'objet d'une pesée d'intérêt et d'une analyse en vertu du principe de proportionnalité. Sur ce point précis, le conseiller d'Etat ne s'est pas prononcé, bien qu'il se soit lui-même dit humainement choqué par ce qui s'est déroulé. De même, la Chambre pénale de recours, dans son arrêt du 18 mai 2022 aux pages 40 et 41, admet bel et bien que la fouille réalisée était disproportionnée et qu'elle pouvait être constitutive d'un abus d'autorité. La Chambre pénale de recours a néanmoins jugé qu'il n'y avait pas eu abus d'autorité dans le cas d'espèce³¹.

3.2. Menottage

Selon ce qui a été décrit par l'intéressé et n'a jamais été démenti par la suite, M. Brandt a été menotté pendant un laps de temps relativement court, alors qu'il se trouvait encore dans les locaux de la police, en prévision du déplacement sur les lieux où étaient prévues les perquisitions. Cette mesure de contrainte l'a fait craquer et il s'est mis à pleurer. Ce serait sur intervention d'un officier de l'IGS que le policier qui lui avait mis les menottes serait revenu après une dizaine de minutes pour les lui enlever.

Lors de son audition, **le chef de l'IGS** a souligné qu'une grande latitude était laissée aux policiers pour décider de menotter quelqu'un ou non, mais il n'avait pas à l'esprit de directives précises à ce sujet.

Le chef de la police judiciaire a résolu la question d'un abus éventuel d'autorité lors d'une décision de menottage en rappelant qu'un justiciable avait toujours le loisir de porter plainte !

La commandante de la police a quant à elle déclaré qu'une directive interne recommandait le menottage pendant les transports, avec une marge d'appréciation laissée aux policiers. Elle a aussi précisé qu'elle était en train de finaliser une directive [*il s'agit en fait d'une mise à jour – ndr*] où elle abordait les moyens de contrainte. Dans cette version mise à jour en 2021³², nous avons pu lire que l'usage des menottes pour les transports ne devait pas

³¹ Voir note 27.

³² Annexe 13.

être systématique. Il est admis lorsque les circonstances le requièrent, notamment en raison du comportement de l'intéressé, de la nature de l'infraction, etc.

Force est donc, pour les députés, de constater que dans l'affaire qui préoccupe la sous-commission, le menottage n'était pas nécessaire et l'appréciation a été faite d'une manière disproportionnée.

3.3. Actes d'enquête et vérifications préalables

Dans un processus pénal, les actes d'enquêtes préalables constituent une base importante dans la décision que prend un procureur. Ces actes d'enquête, réalisés par la police judiciaire, servent de base à la mise en accusation et sont déterminants dans l'octroi d'un mandat d'amener. Si ces actes sont rédigés de manière légère, et que les suspicions d'actes répréhensibles de nature pénale s'avèrent infondées, il est légitime de se demander si l'erreur aurait pu être évitée. Cela soulève aussi la question d'une malveillance volontaire.

Dans le cas qui a préoccupé la sous-commission, cette mise en accusation hâtive a eu des conséquences dramatiques sur la carrière politique et sur la santé de la victime. La sous-commission s'est donc préoccupée de déterminer par quel mécanisme une telle erreur avait été commise, sachant qu'il a fallu très peu de temps pour établir que l'intéressé n'avait jamais consulté la main courante (système P2K) de la police.

A ce propos, **le chef de la police judiciaire** a expliqué qu'en temps normal, les faits mentionnés sur l'acte d'accusation devaient être vérifiés. S'agissant d'une suspicion de violation de fonction, le policier chargé de l'enquête prend connaissance de l'information, entend les témoins et sur cette base, transmet son rapport au Ministère public en vue d'obtenir un mandat de perquisition ou d'autres mesures. Un policier ne peut, selon lui, « inventer » une violation de secret de fonction sans disposer d'éléments concrets. Si le Ministère public a été induit en erreur, il s'agirait alors d'une dénonciation calomnieuse ; l'IGS serait saisie et des sanctions seraient prises.

De son côté, **la commandante de la police** a consenti que des erreurs pouvaient être commises dans le cadre des procédures, et que c'étaient des cas qu'elle était amenée à traiter. C'est un problème que quelqu'un fasse des déclarations inexacts et, lorsqu'une faute est commise, il faut le reconnaître et essayer de comprendre pourquoi elle a été faite.

L'ancien chef de la police judiciaire, en poste à l'époque des faits, a dit qu'il existait à sa connaissance un service de sécurité informatique à même de retracer toutes les personnes ayant accédé à la main courante, même si cet

accès ne s'est pas fait par leur ordinateur personnel. Il y a en effet un système de login individuel. Toutefois, l'ancien chef de la PJ a affirmé que l'accès à ce genre de renseignements nécessitait une autorisation de haut niveau ; selon lui, le service qui a mené l'enquête préliminaire n'a peut-être pas jugé utile de procéder à cette vérification. Il a insisté sur le fait qu'une enquête concernant un fonctionnaire de police était souvent menée dans la plus grande confidentialité.

Dans le cas évoqué, il est tout de même curieux que les actes d'enquête prétendent, la veille de l'interpellation, que l'incriminé a consulté la main courante, alors que le rapport établi par l'enquêteur le surlendemain, après interrogatoire et perquisition, affirme le contraire.

L'ancien chef de la PJ a déclaré que des erreurs professionnelles étaient parfois constatées et faisaient l'objet de remises à l'ordre. En cas de manquement d'une certaine gravité, une procédure de sanction administrative pouvait être engagée. Il a toutefois jugé rare qu'il y ait des suites allant au-delà d'une discussion, voire d'un avertissement. Mais il n'a pas d'information particulière à propos de la situation évoquée. Il n'a eu connaissance de l'affaire qu'après son déclenchement, dans la matinée, où il a appris que les opérations étaient menées par un service de la PJ, sous contrôle de l'IGS et en présence d'un premier procureur. Cela lui semblait offrir la garantie que les procédures seraient respectées en tout temps.

3.4. Rôle de surveillance de l'IGS dans le cas d'une mission de soutien

La sous-commission s'est attachée à déterminer pourquoi l'IGS avait reçu la mission d'assister un service de la police judiciaire dans son action d'interpellation et d'interrogatoire. Ce service aurait pu être mandaté seul, en fonction des règles existantes pour les cas dits VIP. Son rôle actif dans une opération, mais en seconde ligne par rapport à un autre service de police, risquait-il de lui faire perdre la distance nécessaire pour exercer son rôle de contrôle, qui est sa mission première ?

Le chef de l'IGS a jugé que ce n'était pas le cas, car une éventuelle infraction pénale de la part d'un agent de la PJ aurait pu donner lieu à une enquête menée par un membre de l'IGS qui n'aurait pas participé à l'opération conjointe. Il n'a toutefois pas abordé le problème de distance critique que les agents de l'IGS impliqués dans une opération mixte pourraient perdre vis-à-vis des agents de l'autre service. Il a résolu le problème en rappelant qu'un justiciable avait toujours la possibilité de porter plainte, et que l'IGS ne s'intéressait pas à d'éventuels manquements éthiques, mais uniquement aux infractions de nature pénale.

Pour sa part, **le chef de la PJ** a admis qu'il était rare que l'IGS coopère directement à une opération conduite par la police judiciaire. Concernant la préservation de la distance critique, il a renvoyé les questions de la commission à l'IGS ou au procureur général. Jugeant que cette question étant de nature à remettre en question l'intégrité de l'IGS, il a tenu à rappeler que tous les policiers avaient prêté serment, indépendamment de toute proximité.

A cette même question d'un éventuel manque de distance, **la commandante de la police** a objecté, comme le chef de l'IGS, qu'un agent de l'IGS qui ne serait pas intervenu dans l'opération mixte pourrait très bien être mandaté pour enquêter en cas de problème. Elle a par ailleurs justifié cette collaboration en évoquant des situations où l'IGS, qui ne compte que 14 collaborateurs, devait elle aussi pouvoir bénéficier de l'aide ou de l'expertise d'autres services, par exemple la brigade de la criminalité informatique. Elle a reconnu qu'un mandat d'assistance de la part de l'IGS à un autre service opérant en première ligne (et non pas le contraire) n'était pas un cas de figure fréquent, mais que sur demande du Ministère public, cela pouvait parfaitement arriver. Selon elle, cela concerne des cas extrêmement particuliers et sensibles, et ce n'est pas quelque chose qui se fait de façon très routinière.

La commandante a également confirmé que les enquêtes sur des suspicions d'infractions pénales commises en service par le personnel de police relevaient de l'IGS. Lorsque la sous-commission a évoqué l'affaire Simon Brandt en s'étonnant que l'enquête n'ait pas été conduite par l'IGS, la commandante a affirmé que les députés se trompaient, car l'IGS traitait systématiquement toute affaire de ce genre. Au surplus, elle s'est réfugiée derrière le secret de l'instruction en refusant d'expliquer pourquoi, dans le cas d'espèce, l'IGS n'avait agi qu'en seconde ligne.

Pour sa part, **l'ancien chef de la PJ** a estimé qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts lorsque l'IGS agissait en soutien d'un service de la PJ, tout en concédant que cette manière de faire était intrigante. Il a dit ignorer qui avait pris la décision d'opérer de cette manière, alors qu'il était à l'époque des faits, rappelons-le, le responsable de la PJ ! Selon lui, l'intervention de l'IGS dans cette affaire était peut-être destinée non pas à contrôler l'opération, mais à lui permettre de déterminer quels volets étaient pertinents et pouvaient la concerner. Il a conclu qu'à contrario, cela aurait été surprenant si l'IGS n'était pas intervenue du tout, car c'est sa raison d'être.

3.5. Enregistrements audio et vidéo des interrogatoires et auditions

La sous-commission s'est attachée à déterminer pourquoi des enregistrements n'étaient pas réalisés systématiquement dans les cas d'interrogatoire, d'audition et d'application de mesures de contrainte, en particulier les fouilles corporelles. Ces moyens permettraient en effet de déterminer si des abus d'autorité ou d'autres erreurs ont pu se produire lors de l'instruction.

Le chef de l'IGS a confirmé que les salles d'audition n'étaient généralement pas équipées de matériel d'enregistrement, alors même que la LPol prévoyait une vidéosurveillance. Il n'est toutefois pas prévu que les auditions soient enregistrées systématiquement. Pour sa part, il s'y est dit favorable, car cela permettrait de déterminer si des abus ont été commis par les policiers.

Le chef de la PJ a renvoyé la sous-commission à la directive D.4³³, en précisant que les enregistrements ne constituaient pas une pratique usuelle, sauf lors d'auditions d'enfants victimes ou témoins d'infractions graves. La LPol prévoit une vidéosurveillance des locaux à des fins de surveillance, mais cela ne concerne pas les auditions. Il a ajouté que la décision d'enregistrer les auditions dépendait du procureur général, et que ce serait une plus-value pour des cas graves comme les viols ou les assassinats. La généralisation des enregistrements serait, à son avis, de nature à lever le doute sur certains abus, mais ne les exclurait pas tous.

La commandante a appris à la sous-commission que l'équipement des locaux par des caméras et autres moyens d'enregistrement avait fait l'objet d'un appel d'offres, qui a été bloqué par un recours. Par ailleurs, la vidéosurveillance permanente de certains locaux où travaillent des policiers ne serait pas possible, eu égard à la loi fédérale sur le travail.

L'ancien chef de la PJ a précisé que, même si le principe de l'oralité prévalait en Suisse, tous les procès-verbaux faisaient l'objet d'une rédaction écrite. Certaines personnes souhaiteraient que tout soit filmé et sonorisé, comme dans les pays anglo-saxons, mais ce n'est pas encore d'actualité en Suisse. Il a dit souhaiter que les processus de fouille corporelle soient filmés, et a informé que des discussions à ce sujet étaient en cours depuis plusieurs années.

³³ Annexe 9.

3.6. *Droit d'être assisté par un avocat*

La sous-commission s'est préoccupée des règles qui encadrent l'assistance juridique des prévenus. Lors d'une arrestation, est-il concevable que l'on refuse à un prévenu de faire appel à un avocat ? Ce recours n'est-il possible que sous certaines conditions, et y a-t-il une marge d'interprétation ? Enfin, que signifiait la mention « non » sous rubrique de « Cas avec défense obligatoire », dans l'affaire Simon Brandt ?

Pour le **chef de l'IGS**, chacun a le droit d'être assisté par un avocat face à la police. Toutefois, la loi et la jurisprudence autorisent la police à ne pas faire appel à un avocat tout de suite, notamment durant la fouille ou les perquisitions. Pour la police, il n'est pas concevable qu'un avocat soit présent pendant ces phases qui précèdent l'audition. Le chef de l'IGS a toutefois affirmé qu'il était exclu que des questions sur le fond de la procédure soient posées au prévenu avant l'arrivée de l'avocat. Si tel était le cas, il s'agirait d'un vice de procédure, toutefois sans caractère pénal systématique.

Le **chef de la PJ** a globalement tenu les mêmes propos. Mais il a indiqué qu'en cas de demande insistante, l'avocat devait être informé sans tarder, même si son intervention ne commence qu'après les éventuelles perquisitions, lesquelles peuvent durer plusieurs heures.

A la question de savoir s'il était légitime de commencer une audition informelle pendant les actes précédant l'audition formelle, **la commandante de la police** a répondu que, cas échéant, cela devait figurer dans le PV d'audition. Pendant les actes d'enquête et de perquisition, des échanges ont normalement lieu, et ils doivent figurer dans le PV.

L'**ancien chef de la PJ** a tenu les mêmes propos sur la demande d'assistance juridique. Comme ses autres collègues, il a décrit les cas de défense obligatoire (art. 130 CPP) dans les cas graves, et la situation qui prévaut dans les cas moins graves. Quant à la rapidité avec laquelle la police devait répondre à cette demande, il a invoqué le bon sens du policier. Il ne s'est toutefois pas exprimé sur la question de savoir si un refus sec d'appeler l'avocat sollicité par le prévenu pouvait s'assimiler à une manœuvre d'intimidation, laissant la sous-commission en juger. Il a ajouté qu'il y avait toujours un aspect relationnel entre le policier et le prévenu, et qu'un refus pouvait démontrer une mauvaise relation. Enfin, s'agissant d'une éventuelle perte de temps due à l'absence de l'avocat au début de l'audition, l'ancien chef de la PJ a expliqué que la police disposait de 24 heures pour accomplir ses actes d'enquête, et que tout ce qui permettait de gagner du temps n'était pas à négliger.

3.7. *Fuites en cours d'instruction*

Les députés se sont intéressés aux fuites survenues dès les premières heures de l'instruction. Dès midi environ, les médias dévoilaient l'affaire avec des détails, comme le motif de la mise en prévention, qui ne pouvaient pas être connus d'éventuels témoins qui auraient vu la police conduire le prévenu sur les lieux de perquisition. Les efforts considérables que la police a développés pour maintenir la stricte confidentialité pendant la préparation de l'opération, efforts qui justifieraient l'absence de vérification du motif de mise en prévention, contrastent avec la rapidité et l'apparente facilité des fuites par lesquelles les médias ont été informés dès les premières heures d'instruction.

Le chef de l'IGS a affirmé que les fuites de ce genre, si elles provenaient de la police, pourraient être de nature pénale et que l'IGS ouvrirait une enquête si elle avait de tels soupçons. Pour le cas d'espèce, il a indiqué que c'était peut-être le cas, mais qu'il ne pouvait pas en dire plus.

Ces fuites auraient, selon **le chef de la PJ**, pu être le fait de l'avocat. Lorsque la sous-commission lui a objecté que cela ne pouvait être le cas puisque les médias avaient révélé l'affaire avant même que l'avocat n'ait été contacté, le chef de la PJ a rappelé qu'il ne pouvait pas s'exprimer sur une procédure en cours. Il a ajouté que les procédures concernant les cas VIP étaient particulièrement sensibles et secrètes. Lui-même n'a en effet pas eu connaissance du contenu de l'affaire évoquée par la sous-commission. Les fuites auraient pu provenir de voisins ou de personnes présentes sur les lieux de perquisition, même si ces dernières ignoraient les motifs de prévention. Il a jugé qu'il appartenait au Ministère public d'ordonner des mesures s'il considérait que des fuites justifiaient une investigation complémentaire, l'IGS n'étant pas censée s'autosaisir de situations de ce genre.

La commandante de la police relève, au sujet des affaires où la police est soupçonnée d'être à l'origine de fuites, qu'il s'agit d'un réflexe facile de commencer par accuser la police, souvent à tort. Néanmoins, elle a indiqué avoir dénoncé à plusieurs reprises des violations de secret de fonction, mais qu'il était difficile de trouver les responsables. Elle conteste l'interprétation selon laquelle cette difficulté l'aurait conduite à renoncer à rechercher les auteurs de fuites, y compris au sein de la police.

L'ancien chef de la PJ a, pour sa part, constaté que les fuites étaient courantes dans les affaires pénales, et qu'elles émanaient généralement des avocats. Dans le cas d'une procédure sous la direction d'un procureur, c'est à ce dernier de savoir quelle suite il souhaite donner à la fuite. L'investigation exige des moyens techniques, d'observation et de contrainte, que seul un

procureur peut fournir. L'ancien chef de la PJ a déclaré n'avoir jamais parlé de l'affaire en question avec le procureur, mais il ose imaginer qu'il y a bien eu quelqu'un qui a cherché à déterminer l'origine de la fuite. Il n'a en tout cas pas été personnellement mandaté pour ce faire.

3.8. *Abus d'autorité*

En définitive, la question la plus difficile à résoudre est celle d'éventuels abus d'autorité de la part de la police. Ces abus pourraient se traduire par des actes d'intimidation, des menaces sourdes, l'irrespect de la déontologie, des mesures de contrainte pas véritablement utiles sans toutefois être franchement illégales, etc. Si rien n'est enregistré par des moyens audio ou vidéo, et si les PV sont lacunaires, les plaintes des victimes peuvent être facilement contestées.

A ce sujet, **le chef de l'IGS** a expliqué que de tels abus ne se produisaient jamais lorsque l'IGS était présente. L'IGS mène ses propres enquêtes et n'a été qu'extrêmement rarement amenée à travailler conjointement avec un autre service. Si des infractions comme un abus d'autorité devaient être constatées, l'IGS ouvrirait une enquête. A contrario, dans le cas d'une opération conjointe avec un autre service de police, si aucune enquête n'est ouverte, c'est qu'aucun abus n'a été constaté. Par contre, le chef de l'IGS a affirmé que des abus consistant à essayer de troquer des renseignements sur une autre affaire que celle concernée par le mandat ne figureraient pas obligatoirement sur le rapport d'arrestation, car un policier n'irait logiquement pas s'auto-incriminer en rédigeant son rapport.

Questionné sur le même sujet, **le chef de la PJ** a répondu qu'il n'avait jamais été témoin d'un recours aux mesures de contrainte (le menottage) comme moyen d'intimidation. Il a rappelé que les directives suivaient la mode, et que tout devait être détaillé. Les directives faisaient d'ailleurs l'objet d'une révision qui portait sur les mesures de contrainte (fouille et menottage), suite à un arrêt du Tribunal fédéral de décembre 2019 sur la licéité de la fouille corporelle intégrale³⁴. Malgré cette référence explicite, le chef de la PJ a répété que cette mesure restait à l'appréciation du policier, et il n'a pas commenté le caractère illicite de la fouille intégrale subie dans le cas évoqué. Il en va de même pour le menottage subi. Aux yeux du chef de la PJ, il se justifiait par le fait que le déplacement d'un prévenu étant risqué, il ne pouvait se faire en lui laissant les mains nues. Ce qu'il a oublié de préciser, c'est que, dans le cas de M. Brandt, le menottage n'avait précisément pas été maintenu lors du déplacement. Il a insisté sur la difficulté

³⁴ Annexes 10 et 11.

de l'équilibre entre sécurité et proportionnalité. Plus loin, à propos de fouilles éventuellement intrusives de téléphones portables, il a invoqué le serment que tout policier prêtait, et le caractère honorable de sa vocation. Ces propos paraissent bien lénifiants par rapport à une analyse critique qu'on attendrait de la part du responsable de la police judiciaire concernant d'éventuelles dérives commises par ses subordonnés. Il a tout de même fini par concéder qu'il y avait des brebis galeuses et que tout était fait pour éviter qu'il y en ait trop ! Il a dit regretter qu'il y ait eu des dysfonctionnements, des erreurs ou des infractions pénales, et souhaiter qu'elles soient sanctionnées. Il a fini par nous exhorter à conserver foi en la police.

Au cours de son audition, **la commandante de la police** a été questionnée sur les formes de maltraitance subtiles, comme l'intimidation, le chantage, la mise au cachot intempestive ou des processus de fouille inadéquats. Est-ce que cela donnerait lieu à une intervention de sa part ? La commandante a répondu que ce serait évidemment le cas si ces maltraitements pouvaient être mises en évidence. Elle a ajouté qu'un policier exerçant son pouvoir de manière disproportionnée était coupable d'abus de pouvoir, en précisant que l'intimidation en faisait partie. Si certains comportements inadéquats ne sont pas retenus comme abus d'autorité, ils peuvent néanmoins relever d'une procédure disciplinaire. Tant dans la situation d'un comportement relevant du droit pénal que dans celle relevant d'une procédure disciplinaire, elle a affirmé être tenue au secret. Elle ne pouvait même pas révéler si une procédure était ouverte ou non. En conséquence, concernant l'affaire Simon Brandt, elle a refusé d'informer la sous-commission quant à savoir si une enquête avait été ouverte contre un ou plusieurs policiers.

De son côté, **l'ancien chef de la PJ** a précisé que le CPP³⁵ ne permettait pas le procédé d'intimidation ou de menace.

L'audition du **procureur général** n'a rien amené de plus au sujet de l'abus de pouvoir dont se seraient éventuellement rendus coupables les policiers ayant participé à cette interpellation. Il a opposé un secret total en rapport au cas évoqué par la sous-commission. Il s'est contenté d'énumérer les voies de recours possibles pour un justiciable estimant avoir été malmené.

³⁵ **Art. 140 CPP Méthodes d'administration des preuves interdites**

¹ Les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves.

² Ces méthodes sont interdites même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre.

Le conseiller d'Etat chargé du DSPS a fait part de son inquiétude et de son insatisfaction quant à la solution donnée à cette problématique par les différentes instances judiciaires chargées de la traiter, tout en rappelant que le Conseil d'Etat devait respecter la séparation des pouvoirs. La dimension de cet aveu a été considérable pour les députés, et les a rassurés quant à la pertinence d'avoir entrepris les travaux de la présente sous-commission.

4. ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES

Au terme de ses travaux, la sous-commission relève encore les éléments suivants :

4.1. *Entraves à l'action de haute surveillance*

La constitution genevoise confie au pouvoir législatif la haute surveillance de l'Etat³⁶. Cette tâche est déléguée par le Grand Conseil à sa commission de contrôle de gestion (CCG)³⁷.

Les sous-commissions de la CCG sont investies des mêmes prérogatives que la CCG³⁸, notamment celle de pouvoir auditionner tout employé de l'Etat. Les personnes auditionnées sont exhortées systématiquement en début d'audition et sont appelées à respecter le huis clos. Il est notamment interdit de communiquer à des tiers le contenu de l'audition.

Comme mentionné sous rubrique 4.6., un sous-officier inspecteur de la brigade des personnes de la police judiciaire, acteur principal de l'interrogatoire qui a suivi l'interpellation de M. Simon Brandt, **a refusé d'être auditionné**. Son refus a été cautionné par le conseiller d'Etat Mauro Poggia, qui a fait parvenir au président de la CCG un courrier par lequel il s'opposait à cette audition et considérait que « tous les aspects inhérents aux méthodes employées par la police judiciaire [ayant] d'ores et déjà été abordés lors des précédentes auditions, [il nous] prie de bien vouloir y renoncer ». Il a ajouté : « si votre sous-commission entend obtenir des compléments d'information, je vous remercie de m'adresser vos demandes par écrit ».

Cette intervention du conseiller d'Etat chargé du DSPS constitue une intrusion grossièrement illégitime et illégale dans les prérogatives du pouvoir législatif. Non seulement un représentant de l'exécutif n'est pas habilité à intervenir pour influencer la conduite des travaux d'une sous-commission, mais, de plus, il n'a pas à considérer que les renseignements qu'elle cherche à obtenir ont tous été fournis. Enfin, il n'a pas non plus le droit de s'opposer à la convocation d'un employé de l'Etat. Cet irrespect de la séparation des pouvoirs est d'autant plus surprenant que, par le même courrier, le conseiller d'Etat s'est permis de nous en rappeler les principes ! A relever encore que le

³⁶ **Art. 94 Cst-GE Haute surveillance**

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

³⁷ **Art. 201A al. 2 et suiv. LRGC.**

³⁸ **Art. 201A al. 11 LRGC.**

courrier adressé par le conseiller d'Etat démontre à l'évidence que des personnes auditionnées ont rompu leur devoir de confidentialité concernant les auditions.

Enfin, la sous-commission a constaté qu'à de nombreuses reprises, les personnes auditionnées se réfugiaient derrière des secrets protégés par la législation fédérale ou par le fait que des procédures judiciaires étaient en cours. S'il n'est pas dans l'optique de la sous-commission de contester le principe de la séparation des pouvoirs, elle s'étonne tout de même que des informations d'habitude communiquées sans réticence par les porte-parole des services de police leur aient été refusées, comme la question de savoir si des policiers étaient sous le coup d'une enquête interne ou d'une dénonciation pénale. Ces informations relèvent-elles d'ailleurs vraiment du secret fédéral, ou relèvent-elles seulement du secret de fonction ? Dans cette dernière hypothèse, ce secret ne serait pas opposable, aux termes de la législation cantonale³⁹.

4.2. Mandat d'amener

La manière dont le mandat d'amener⁴⁰ a été rédigé a beaucoup préoccupé les députés. Pourquoi le processus de fouille a-t-il été précisé ? Si cela visait, comme l'a prétendu le procureur, à sécuriser les preuves, pourquoi le mandat n'a-t-il pas spécifié que la fouille devait être restrictive ? Pourquoi le procureur général a-t-il affirmé que, pendant une période, il était courant que le détail de la fouille figure sur tous les mandats, alors que plusieurs cadres de la police nous ont dit le contraire ? Les membres de la sous-commission n'ont pas été en mesure de déterminer où se trouvait la vérité. Ils sont en revanche convaincus que la fouille subie par M. Brandt était incorrecte et ne respectait pas le principe de proportionnalité. Une fouille par palpation, plutôt qu'une fouille à nu aurait suffi. Cette conviction est d'ailleurs partagée par la Chambre pénale de recours, dans son arrêt du 24 août 2021⁴¹, dont le considérant 6.5.4. précise qu'«*En l'espèce, rien n'indique, au vu de l'infraction reprochée au recourant et de sa précédente audition du 6 juin 2019, qu'il serait enclin à la violence. La probabilité qu'il ait dissimulé sur lui des objets dangereux au moment de son interpellation au sortir du domicile de sa mère, au matin du 13 décembre 2019, était par ailleurs quasi nulle. Quant à l'éventualité qu'il ait pu dissimuler dans les cavités de son corps des objets utiles à l'enquête, elle paraît difficilement concevable.*

³⁹ Art. 201A al. 7 LRGC.

⁴⁰ Annexe 6.

⁴¹ <https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/pcpr/show/2774571>.

Partant, on doit admettre qu'une telle fouille, dont on ignore pour quel motif elle a été expressément ordonnée par le Procureur général, impliquant un déshabillage et un contrôle des orifices du corps de l'intéressé sans moyen auxiliaire, apparaît ici disproportionnée, même si elle a été exécutée conformément à la directive en vigueur. »

La sous-commission relève aussi l'impact psychologique désastreux que peut provoquer, pour la personne concernée, la simple lecture d'un mandat détaillant un tel processus de fouille. Car si le prévenu a préalablement été appelé à signer le mandat, c'est qu'il a dû le lire. Dès lors, et dans la mesure où ce genre de fouille ne répondait de toute évidence pas à une nécessité (individu dangereux, trafic de stupéfiants, etc.), cette manière de procéder nous est apparue particulièrement inappropriée et possiblement malveillante, même s'il s'agissait, comme l'a prétendu le procureur général, d'une procédure de routine.

En définitive, et sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral, aucun acteur de cette fouille « disproportionnée » n'a été sanctionné, que ce soit celui qui l'a ordonnée (le procureur général) ou celui qui l'a exécutée (le sous-officier inspecteur de la police judiciaire).

En guise de conclusion, nous pouvons relever que le travail de la sous-commission a déjà pour partie porté ses fruits, étant donné que l'ordre de service mentionné à l'annexe 13 a été revu de sorte à conférer aux policiers une marge d'appréciation supérieure en matière de proportionnalité. De plus, l'obligation d'une fouille en deux temps n'apparaît plus de manière systématique et explicite dans les mandats d'amener.

5. RECOMMANDATIONS

Mandatée pour examiner les méthodes employées par la police judiciaire pour effectuer ses missions d'arrestation et d'interrogatoire, à la lumière de ce qui s'est passé lors de l'interpellation de M. Simon Brandt et à l'issue de ses travaux, la commission formule les recommandations suivantes :

1. Le rôle de haute surveillance de l'Etat confié au pouvoir législatif doit impérativement être respecté par les pouvoirs exécutif et judiciaire. Cela implique le respect des prérogatives des commissions de contrôle du Grand Conseil et de l'indépendance des députés.
2. Le rôle de haute surveillance de l'Etat doit, dans le cadre d'une commission d'enquête, pouvoir s'exercer indépendamment de l'organisation interne des représentations politiques au Grand Conseil. Les compétences des députés nommés dans une commission d'enquête doivent prévaloir sur leur appartenance politique.
3. Lors de ses travaux d'investigation, d'interpellation et d'interrogatoire, la police judiciaire ne devrait pas faire apparaître des motifs politiques sous-jacents.
4. Dans son action, la police judiciaire doit s'astreindre à respecter non seulement les règles de procédure, mais également les principes de proportionnalité et d'éthique professionnelle.
5. Les processus de fouille corporelle et d'audition des personnes prévenues doivent faire l'objet d'un enregistrement audio.
6. Les locaux de la police où transitent des personnes interpellées doivent disposer d'une vidéosurveillance.
7. Le secret de l'instruction doit bénéficier d'une protection totale, et les violations de ce secret doivent systématiquement faire l'objet d'une enquête approfondie par les services de police ou par le Ministère public.
8. La gestion des affaires sensibles devrait être exclusivement confiée à l'IGS, du début à la fin du traitement du dossier.
9. Dans le cas où une personne élue serait visée par une procédure pénale et empêchée de se rendre à une séance plénière, sa cheffe ou son chef de groupe devrait immédiatement en être informé afin de pouvoir organiser son remplacement.

La CCG a fait sien le rapport de la sous-commission « Méthodes de la police judiciaire » dans sa séance du 6 mars 2023, en adoptant ses recommandations par 10 voix (2 S, 2 PDC, 2 MCG, 2 Ve, 1 UDC, 1 EAG), 3 oppositions (3 PLR) et 1 abstention (1 PLR) et propose au Grand Conseil de faire de même.

6. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Mandat de la sous-commission « Méthodes de la police judiciaire »
Annexe 2	Arrêt de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire du 4 juin 2021
Annexe 3	Observation du Ministère public sur recours (22 janvier 2021)
Annexe 4	Manuel de l'ISP « Fouille de personnes »
Annexe 5	Code de déontologie de la police genevoise (1 ^{er} avril 2013)
Annexe 6	Mandat d'amener du Ministère public (12.12.2019)
Annexe 7	Manuel de l'ISP « Menottes et moyens assimilés »
Annexe 8	Commentaire de la Loi sur la police – chapitre IV
Annexe 9	Directive D.4 du Ministère public (16 mars 2021)
Annexe 10	Arrêt du Tribunal fédéral (ATF) du 18 décembre 2019
Annexe 11	La licéité de la fouille corporelle intégrale (commentaire sur l'ATF du 18.12.19)
Annexe 12	Courrier du conseiller d'Etat Mauro Poggia au président de la CCG (12.4.2021)
Annexe 13	Ordre de service « Usage de la force, moyens de contrainte et fouille » (19.11.2021)
Annexe 14	Liste des personnes auditionnées



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

GRAND CONSEIL

Commission de contrôle de gestion

Mandat pour une sous-commission de la Commission de contrôle de gestion chargée d'étudier les méthodes de la police judiciaire en matière d'interpellations et d'interrogatoires

Contexte :

Lors d'une interpellation survenue le 13 décembre 2019, la police judiciaire semble avoir utilisé des méthodes et une marche à suivre inadaptée aux circonstances. Cet événement, largement rapporté par la presse et les médias, a ému la population et les milieux politiques, y compris des magistrats du pouvoir exécutif.

La Commission de contrôle de gestion n'entend pas instruire cette affaire en particulier, puisqu'elle fait déjà l'objet d'un dépôt de plaintes et que le ministère public s'en est saisi.

Les événements rapportés soulèvent néanmoins la question plus générale des méthodes employées par la police judiciaire, lors d'arrestations et d'interrogatoires, et leur adéquation par rapport au principe de proportionnalité.

Moyens :

La sous-commission entend remplir sa mission principalement par l'audition des responsables de la police judiciaire. Elle pourra également auditionner les protagonistes des situations qui se révéleraient problématiques.

La sous-commission requerra les différentes pièces et mandats qu'elle jugera utile d'obtenir, en lien avec les processus d'arrestation et d'interrogatoire.

Elle veillera aux principes de confidentialité et de séparation des pouvoirs.

Buts :

La sous-commission s'attachera à déterminer, à connaître, ou à mettre en lumière

- Les processus conduisant à la décision d'interpellation et à sa réalisation.
- Les procédures appliquées en fonction de la nature et de la dangerosité éventuelle de la ou des personnes à interpellier.
- Les méthodes employées lors des interrogatoires, notamment eu égard aux principes de la présomption d'innocence, du respect de la personne et de la proportionnalité.
- La nature et la forme des mandats régissant l'action de la police judiciaire.
- Les règles prévalant au maintien de la confidentialité de l'action judiciaire, versus sa publicité lorsqu'elle est décidée, et le contrôle du respect de ces règles par les différents acteurs.
- Les processus de contrôle interne de la police judiciaire.
- La nature des sanctions prévues lorsque l'action de la police judiciaire ne respecterait pas les règles et procédures, ainsi que la qualité des personnes chargées d'investiguer ces situations et de décider des sanctions.

Rapport et recommandations :

Se fondant sur les éléments recueillis lors de son mandat, la sous-commission présentera dans le meilleur délai un rapport à la Commission de contrôle de gestion. Ce rapport exposera les éventuelles propositions de recommandations.

Voté en Commission de contrôle de gestion le 7 septembre 2020



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Cour d'appel du Pouvoir judiciaire

Arrêt du 4 juin 2021

CAPJ 4_2020

ACAPJ/3/2021

Monsieur A_____, recourant

contre

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE, intimé

EN FAIT

1. Le 13 août 2020, A_____, né le _____ 1984, membre du Conseil municipal de la Ville de Genève depuis novembre 2005 et député au Grand Conseil de la République et canton de Genève du 5 mai 2018 au 17 janvier 2020, par ailleurs employé de la fonction publique depuis le 1^{er} octobre 2014, en qualité d'adjoint administratif du Département de la sécurité et de l'économie puis, à partir du 5 mai 2018, d'adjoint scientifique auprès de la police cantonale, à un taux de 80%, a adressé au Conseil supérieur de la magistrature (ci-après : CSM) une dénonciation concernant Monsieur B_____, Procureur général.

Dans sa dénonciation, assortie de nombreuses pièces, A_____ exposait, en résumé et en substance, qu'il avait fait l'objet, avec deux autres conseillers municipaux, d'une plainte pénale de la Ville de Genève, déposée le 13 décembre 2018, pour violation du secret de fonction en relation avec la publication partielle, dans la presse locale, d'un rapport d'audit de conformité émanant du Contrôle financier de la Ville à propos des frais professionnels du personnel et dont il avait reçu un exemplaire en sa qualité de parlementaire, plus précisément en sa qualité de membre de la Commission des finances.

Fin mai 2019, il avait été contacté par un inspecteur mis en œuvre par le Procureur général en vue de son audition en tant que personne appelée à donner des renseignements (PADR). Il s'était étonné que le Procureur général ne diligentait pas personnellement cette audition comme le prescrivait la directive de service concernant la gestion des affaires sensibles DS OSI.02.4 (du 19 juillet 2017), soit une procédure dirigée notamment contre un élu, mais l'inspecteur l'avait assuré que cette audition était une formalité et que, par ailleurs, la présence d'un avocat n'était pas nécessaire. Il avait donc été interrogé concernant le rapport d'audit et ses relations avec les journalistes de médias locaux. De plus, il lui avait été demandé de laisser contrôler son téléphone portable, ce qu'il avait fini par accepter, après avoir consulté son avocat et après avoir attiré l'attention des inspecteurs sur la problématique de son immunité parlementaire, le téléphone contenant de nombreuses informations confidentielles. Dans le contexte de la prétendue violation de son secret de fonction, il avait signalé aux inspecteurs, pour montrer sa collaboration, l'existence d'un vieil appareil téléphonique qui se trouvait au domicile de sa mère, et avait accepté de s'y rendre et de permettre la saisie de cet appareil.

Six mois plus tard, et alors que le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence avait qualifié le rapport d'audit comme non confidentiel, un rapport d'enquête intermédiaire avait été remis, le 12 décembre 2019, au Procureur général par l'inspecteur mandaté par celui-ci. Selon ce rapport d'enquête, l'examen du téléphone portable avait révélé un échange de messages entre A_____ et le Conseiller d'État C_____, et permettait de suspecter que A_____ avait transmis des informations tirées du journal de la police (P2K), sans autorisation. Cette supposition était fautive et aurait pu être facilement vérifiée, dès lors qu'il ne s'était jamais connecté à ce journal, comme l'avait ultérieurement confirmé l'Inspection générale des services (IGS) dans un rapport du 24 février 2020.

Sur la base de ce rapport d'enquête intermédiaire du 12 décembre 2019, le Procureur général B_____ avait aussitôt décerné un mandat d'amener contre A_____ et rendu diverses ordonnances de séquestre contre celui-ci et ses proches. Ces ordonnances se référaient expressément au contenu du téléphone portable saisi à la demande du Procureur général début juin 2019 et le mandat d'amener autorisait la fouille corporelle complète. Ainsi, le vendredi 13 décembre 2019, à 7h15 du matin, alors que A_____ s'apprêtait à se rendre sur les lieux de ses activités parlementaires, jour de la semaine réservé à cette fin, le mandat d'amener avait été exécuté par neuf agents de police et A_____ avait été conduit dans les locaux de l'IGS, mis en cellule (cachot sans fenêtre) moyennant une fouille corporelle complète, sa demande de pouvoir contacter son avocat ayant été refusée, puis il était ressorti, menotté, en vue d'être auditionné. Les inspecteurs chargés de cette audition

l'avaient invité, de manière répétée, sous la menace d'être arrêté et gardé en détention, ou encore d'être soumis à un test ADN, à dénoncer le Conseiller d'État C _____ comme étant la personne lui ayant demandé de fournir le rapport d'audit à la presse. Après plusieurs heures d'interrogatoire, il avait été libéré vers 22 heures et avait alors réalisé que son arrestation et les circonstances de celle-ci avaient été rendues publiques à travers différents organes de presse et que plusieurs journaux avaient obtenu des informations qui lui étaient inconnues concernant l'enquête menée contre lui.

Selon A _____, non seulement les moyens utilisés par le Procureur général et les inspecteurs de police étaient sans rapport avec les faits qui lui étaient reprochés, mais ils étaient totalement disproportionnés et abusifs, dans la mesure où il avait collaboré à l'enquête et qu'aucun élément ne pouvait expliquer un tel déploiement de mesures coercitives. Il était domicilié à Genève, se rendait sur son lieu de travail selon des horaires connus et de manière régulière, et assumait des mandats publics importants comme conseiller municipal et député. Il était par ailleurs notoire qu'il était candidat au Conseil administratif de la Ville de Genève aux élections prévues pour le printemps 2020. Son interpellation l'avait empêché de participer aux séances plénières du Grand Conseil et du Conseil municipal, avec l'enjeu, en fin d'année, des budgets cantonal et municipal. La procédure dirigée contre lui avait ensuite été prolongée de manière artificielle par l'audition d'agents de police, alors qu'il était établi, courant décembre 2019, qu'il (A _____) ne s'était jamais connecté au journal de la police (P2K) et qu'il ne pouvait donc avoir transmis une quelconque information tirée de ce journal au Conseiller d'État C _____. Le Procureur général avait donc retardé le classement de ce volet de la procédure jusqu'à la fin du mois de février 2020, ce dans le but évident d'assurer sa propre réélection.

Le 5 mars 2020, A _____ avait déposé plainte pénale contre le sergent-chef D _____ mis en œuvre par le Procureur général, ainsi que contre tout participant, pour abus d'autorité, induction de la justice en erreur, violation du secret de fonction et dénonciation calomnieuse en raison des circonstances de l'enquête menée contre lui, notamment de l'interpellation du 13 décembre 2019 et les circonstances des perquisitions menées à son domicile et au domicile de sa famille et de proches, l'analyse complète de son téléphone portable, au-delà des besoins procéduraux, et la communication à différents organes de presse du détail de son audition. Après plus de deux mois et des relances de son conseil, le Procureur général B _____ avait délégué le traitement de cette plainte au Premier Procureur E _____, par ailleurs en charge de l'instruction de la procédure dirigée contre le Conseiller d'État C _____ (sous n° P/ _____).

2. Par décision du 7 septembre 2020, communiquée par lettre recommandée à A _____, respectivement à son conseil, le CSM, sous la signature de sa Présidente, a classé cette dénonciation, considérant qu'il « *n'est pas une autorité de révision, ni de recours contre les décisions des juridictions cantonales. Cette autorité statue uniquement sur les manquements disciplinaires des magistrats du Pouvoir judiciaire genevois. La compétence du conseil se limite ainsi aux éventuels éléments à caractère disciplinaire [...]. Dans sa séance du 7 septembre 2020, le Conseil supérieur de la magistrature a décidé de classer la dénonciation de A _____, aucun manquement disciplinaire n'étant relevé.* »

3. Par acte du 7 octobre 2020 reçu au greffe de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire en date du 8 octobre 2020, A _____ a recouru contre cette décision, concluant à l'annulation de la décision de classement du 7 septembre 2020, à la constatation des manquements du Procureur général B _____ et au prononcé de mesures à l'encontre de ce dernier au sens des articles 20 et 21 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – RS/GE E 2 05), avec suite de frais, subsidiairement à ce que la Cour enjoigne le CSM d'ouvrir une instruction disciplinaire à l'encontre du Procureur général B _____ pour ses manquements dans la procédure et au renvoi de la cause au CSM pour nouvelle analyse et nouvelle décision, avec suite de frais et dépens.

A_____ a fait valoir, à titre préliminaire, que le CSM n'avait évoqué, ni analysé aucun des griefs qu'il avait fait valoir dans sa dénonciation. Ainsi, il était recevable de se plaindre de la violation de l'art. 61 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-RS/GE E 5 10), à savoir pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

4. Dans le délai imparti pour se déterminer concernant le recours de A_____, le CSM n'a pas pris position.

5. Par courrier du 13 novembre 2020, la Cour de céans a informé A_____, respectivement son conseil, de la réception, par son greffe, du dossier transmis par le CSM et lui a imparti un délai échéant le 15 décembre 2020 pour le consulter et pour faire ses observations éventuelles.

6. Alors que le dossier se trouvait en délibération, A_____, soit pour lui son avocat, a adressé à la Cour de céans, le 15 avril 2021, un bordereau de pièces complémentaires, dont il ressortait, selon lui, que, le 13 décembre 2019 déjà, il était établi qu'il (A_____) ne s'était jamais connecté à la base de données P2K et, qu'ainsi, tout soupçon de violation du secret de fonction en lien avec son activité de fonctionnaire de police était écarté. Il était ainsi avéré, sur la base des auditions menées dans le cadre de la plainte pénale dirigée contre le sergent-chef D_____, que son interpellation en date du 13 décembre 2019, dans les circonstances évoquées, était le résultat d'un abus de pouvoir de la part du Procureur général.

Selon le courrier de l'avocat du 15 avril 2021, une réunion avait eu lieu, le 12 décembre 2019, sous la direction du Procureur général et de fonctionnaires de police, dont le sergent-chef D_____, lors de laquelle le premier nommé avait ordonné la mise en place d'une souricière autour de A_____, au mépris de la directive de service DS OSI.0204 concernant la gestion des affaires de police sensibles, dont celles touchant un élu.

Le bordereau de pièces transmis consiste en un rapport à l'intention du Ministère public, soit plus précisément à l'intention du Premier Procureur E_____, daté du 24 février 2021, lequel porte sur les procès-verbaux d'audition de tous les fonctionnaires de police intervenus lors de l'interpellation de A_____ et les différentes perquisitions menées à son encontre, ainsi que sur diverses correspondances en lien avec cette plainte.

7. Le 27 avril 2021, la Cour de céans a transmis au CSM le courrier de l'avocat de A_____ du 15 avril 2021 et les annexes jointes, pour détermination éventuelle.

Le 10 mai 2021, le CSM a fait savoir à la Cour qu'il renonçait à toute détermination.

EN DROIT

1. Le recours a été interjeté dans le délai et les formes prescrites par la loi, auprès de la Cour de céans, compétente pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions du CSM (art. 62 al. 1 let. a, art. 64 al. 1 et art. 65 al. 1 et 2 LPA ; art. 138 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – RS/GE E 2 05)).

2. La loi de procédure administrative (ci-après : LPA) est applicable aux procédures relevant de la compétence de la Cour de céans (art. 139 al. 1 LOJ).

3. Le recours devant la Cour de céans peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA) ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA).

Les juridictions administratives n'ont toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA) non réalisée en l'espèce.

La juridiction administrative chargée de statuer sur un recours est liée par les conclusions des parties (art. 69 al. 1 LPA).

4. La Cour de céans peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours mal fondé (art. 72 LPA).

Tel est le cas, en l'espèce, pour les motifs qui suivent.

5.

5.1. A teneur de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir, notamment, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié (let. b).

Les lettres a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/57/2018 du 23 janvier 2018, consid. 3a et les références citées).

Les deux conditions de l'art. 60 al. 1 let. b LPA sont conformes au droit fédéral, selon lequel la qualité pour recourir devant les autorités cantonales ne peut pas s'apprécier de manière plus restrictive que la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, les cantons demeurant toutefois libres de concevoir cette qualité de manière plus large (ATF 135 II 145, consid. 5 et les arrêts cités).

En effet, l'art. 60 al. 1 let. b LPA n'est pas plus restrictif ni plus large que l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF – RS 173.110), à teneur duquel a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c) (arrêts CAPJ 2/2020 du 19 juin 2020 consid. 5.1 ; 13_2016 du 2 février 2017 consid. 3 ; 11_2016 du 12 octobre 2016 consid. 3).

A cet égard, le Tribunal fédéral a précisé que constitue un intérêt digne de protection, au sens de l'art. 89 al. 1 let. c LTF, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée ; il consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret ; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés (ATF 137 II 40, consid. 2.3 ; 135 II 145, consid. 6.1 ; 131 II 649, consid. 3.1 et les arrêts cités).

La dénonciation est une procédure non contentieuse par laquelle n'importe quel administré peut attirer l'attention d'une autorité hiérarchiquement supérieure sur une situation de fait ou de droit qui justifierait à son avis une intervention de l'Etat dans l'intérêt public. La dénonciation est possible dans toute matière où l'autorité pourrait intervenir d'office. En principe, l'administré n'a aucun droit à ce que sa dénonciation soit suivie d'effets, car l'autorité saisie peut, après un examen sommaire, décider de la classer sans suite ; le dénonciateur n'a même pas de droit à ce que l'autorité prenne une décision au sujet de sa dénonciation (ATF 133 II 468, consid. 2 et les références citées).

Même si le tiers dénonciateur est désigné comme plaignant à l'art. 19 al. 4 LOJ – terme qui a été réintroduit sans explication aux cours des débats sur le PL 11873-A (MGC [en ligne], Séance du jeudi 24 novembre 2016 à 20h30 – 1^{ère} législature – 3^{ème} année – 10^{ème} session – 54^{ème} séance, disponible sur <http://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/010310/54/6/>), lequel tendait, entre autres, à modifier la terminologie de « plainte » et « plaignant » pour utiliser celle plus adéquate de « dénonciation » et « dénonciateur » (PL 11873, p. 7) –, il s'agit d'une situation analogue à celle d'une dénonciation, qui tend à obtenir le prononcé d'une sanction à l'encontre d'un magistrat. La dénonciation n'ouvre pas une procédure administrative, proprement dite, mais constitue une simple démarche visant à ce que l'autorité fasse usage de ses pouvoirs (T. Tanquerel, Les tiers dans les procédures disciplinaires, in Les tiers dans la procédure administrative, Genève, 2004, p. 106 ; P. Moor et E. Poltier, Droit administratif, Volume II, 3^{ème} édition, Berne 2011, p. 616, 617). Il s'ensuit que, même si la loi octroie certains droits à un dénonciateur-plaignant, tel que le droit à l'information ou à une audition (Tanquerel, op. cit., p. 115 à 118 ; cf. art. 19 al. 4 et 5 LOJ), celui-ci n'a pas la qualité de partie, car il n'est pas touché dans un intérêt digne de protection direct et concret, ni n'a le droit de recourir (Tanquerel, op. cit., p. 108-109 ; Moor et Poltier, op.cit., p. 617 ; Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2018, p. 496, ch. 1442 ; cf. à cet égard également la jurisprudence cantonale ATA/12/2007 du 16 janvier 2007 et fédérale ATF 133 II 468, consid. 2 ; 135 II 145 consid. 6.1 et 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_365/2018 du 20 septembre 2018, consid. 2).

Dans une procédure de cette nature, la seule qualité de plaignant ou de dénonciateur ne donne ainsi pas le droit de recourir contre la décision prise par l'autorité disciplinaire, en l'occurrence le CSM : pour être en droit d'agir, il faut que le plaignant ou le dénonciateur réunisse les deux conditions cumulatives prévues à l'art. 60 al. 1 let. b LPA précité, à savoir, être touché directement par la décision querellée et avoir un intérêt personnel digne de protection à ce que cette décision soit annulée ou modifiée.

Sur la base de ces principes, le Tribunal fédéral a confirmé une décision de la Commission du barreau genevois qui avait dénié la qualité pour recourir au plaignant dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée contre un avocat, considérant que le plaignant n'avait pas un intérêt propre et digne de protection à demander une sanction disciplinaire à l'encontre de cet avocat pour une éventuelle violation de ses obligations professionnelles. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que la procédure de surveillance disciplinaire des avocats avait pour but d'assurer l'exercice correct de la profession par les avocats et de préserver la confiance du public à leur égard, et non pas de défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 135 II 145, consid. 6.1 ; 132 II 250, consid. 4.4 ; 108 la 230, consid. 2b).

Cette jurisprudence a été également appliquée, dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée contre un notaire vaudois (ATF 133 II 468, consid. 2) ainsi que contre des magistrats du Pouvoir judiciaire vaudois (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1D_2/2016 du 7 juin 2016, consid. 2, avec références aux arrêts du Tribunal fédéral 1C_408/2011 du 7 octobre 2011, consid. 1, et 1B_273/2008 du 16 octobre 2008, consid. 3.1) et genevois (arrêt du Tribunal fédéral 1C_365/2018 du 20 septembre 2018, consid. 2 in fine). Dans la décision du 7 juin 2016, le Tribunal fédéral a rappelé que « *selon la jurisprudence, ni le dénonciateur ni les tiers intéressés n'ont qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral contre le refus de*

l'autorité cantonale de surveillance de donner suite à une dénonciation visant l'ordre judiciaire en général ou l'un de ses membres faute de pouvoir se prévaloir d'un intérêt digne de protection à son annulation au sens de l'article 89, alinéa 1, lettre c LTF ou d'un intérêt juridique au sens de l'article 115, lettre b LTF. La surveillance des magistrats vise en effet à assurer un exercice correct de leur charge et à préserver la confiance des justiciables et non à défendre les intérêts privés des particuliers » (arrêt du Tribunal fédéral 1D_2/2016, consid. 2).

5.2. Au vu de l'ensemble des principes sus-énoncés le recourant n'est pas – et ne peut pas être – partie à la procédure concernant le magistrat qu'il a dénoncé, faute d'avoir un intérêt direct et concret digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise au sens de la jurisprudence précitée. En effet, A_____ ne conteste pas, à juste titre, que la procédure prévue par l'art. 19 LOJ a été respectée à son égard.

Il s'ensuit que le recourant, dénonciateur, n'est pas habilité à recourir contre la décision du CSM, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable (art. 72 LPA).

6. La Cour de céans se doit, néanmoins, d'observer que le résultat de l'analyse qui précède peut s'avérer insatisfaisant, dans la mesure où le CSM, en présence d'arguments relevant du domaine disciplinaire, n'a pas déterminé, par une instruction et une appréciation, si ces griefs étaient fondés ou non, mais les a écartés sans examen.

Parmi les griefs invoqués par le recourant, il y a le non-respect de la directive de service concernant la gestion des affaires sensibles DS OSI.02.4, dont il aurait a priori dû bénéficier en sa qualité d' élu cantonal et communal, de surcroît membre du personnel de police. Il y a l'émission contre le recourant d'un mandat d'amener avec fouille corporelle complète, alors que la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de dignité de la personne est soumise, de longue date, à des conditions restrictives. Il y a la détention du recourant, durant plusieurs heures, pour partie dans une pièce sans lumière du jour et par intermittence avec des menottes, qui a suscité des désaccords entre les policiers présents quant à sa justification. Il y a le fait qu'avant l'exécution de l'interpellation du recourant, dans les circonstances qui ont motivé sa plainte, le Procureur général et les policiers sous ses ordres pouvaient contrôler, de manière simple, si le recourant s'était connecté – ou non – au journal de la police (P2K). La réponse à cette question aurait possiblement rendu disproportionné l'ensemble de l'intervention.

La communication du CSM au dénonciateur, respectivement au recourant, ne permettait pas de comprendre ce qui avait conduit le CSM à considérer qu'il n'existait en l'occurrence aucun manquement justifiant une instruction de sa part.

7. Au vu des circonstances du cas d'espèce, un émoulement de CHF 500 sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA).

PAR CES MOTIFS**LA COUR D'APPEL DU POUVOIR JUDICIAIRE**

- Déclare irrecevable le recours formé le 7 octobre 2020 par A _____ contre la décision du Conseil supérieur de la magistrature du 7 septembre 2020.
- Met à la charge du recourant un émolument de CHF 500.
- Dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF – RS 173.110) le présent arrêt peut être porté dans les 30 jours qui suivent sa notification par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le délai est suspendu pendant les périodes prévues à l'article 46 LTF. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuves et porter la signature du recourant ou de son mandataire. Il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recours invoquées comme moyens de preuves doivent être joints à l'envoi.
- Communique le présent arrêt à A _____ et au Conseil supérieur de la magistrature.

Siégeant : M. Matteo PEDRAZZINI, Président, Mme Renate PFISTER-LIECHTI, Vice-Présidente, Mme Marie-Laure PAPAUX VAN DELDEN, Juge titulaire.

AU NOM DE LA COUR D'APPEL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Sonia NAINA
Greffière

Matteo PEDRAZZINI
Président

Copie conforme du présent arrêt a été communiqué à A _____ et au Conseil supérieur de la magistrature, par pli recommandé.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Ministère public

COUR DE JUSTICE
COUR PENALE
Reçu le *CSA*

25 JAN. 2021

REÇU 27 JAN. 2021

Ministère public
Route de Chancy 6B
Case postale 3565
1211 Genève 3

Genève, le 22 janvier 2021

N/réf.: P/24778/2018 - JOO

COPIE

OBSERVATIONS DU MINISTERE PUBLIC SUR RECOURS

Vu la procédure pénale P/24778/2018 ;

Vu l'ordonnance de classement partiel rendue par le Ministère public le 16 novembre 2020 ;

Vu le recours formé le 27 novembre 2020 par Simon BRANDT ;

Le Ministère public s'en rapporte à l'appréciation de la chambre pénale de recours, s'agissant de la recevabilité du recours.

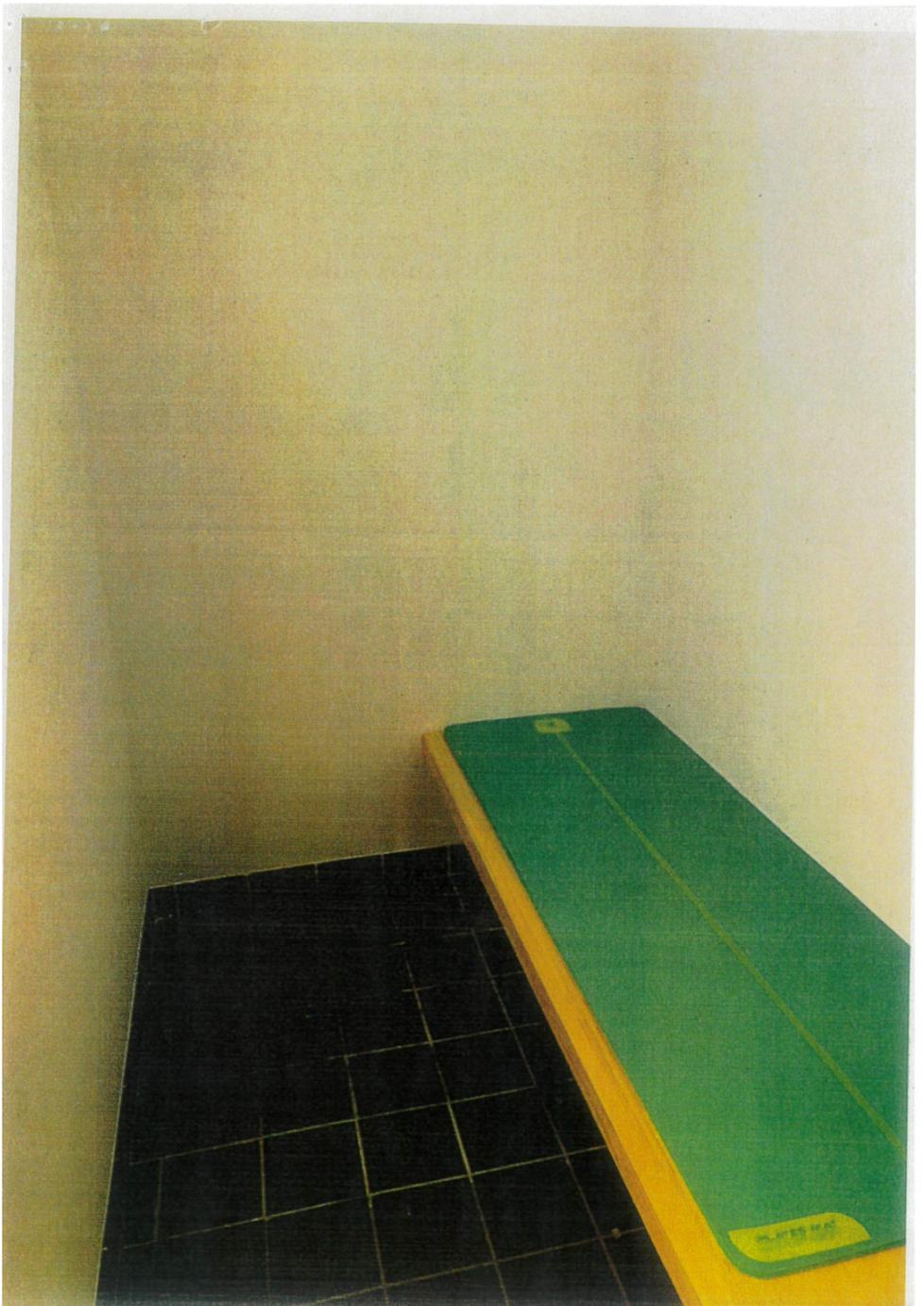
Sur le fond, le Ministère public conclut à son rejet.

Afin d'éviter d'inutiles redites, le Ministère public se réfère à la motivation de l'ordonnance querellée, à laquelle il renvoie respectueusement la chambre pénale de recours et, au surplus, expose ce qui suit :

7. Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir désigné l'IGS, dès le début de la procédure, pour mener l'enquête sur le volet portant sur la violation du secret de fonction en sa qualité de fonctionnaire à la police, en violation de la directive en vigueur à cet égard (recours, ch. 54). Or, il n'existe aucune directive obligeant le Ministère public à déléguer une enquête à une brigade en particulier, y compris l'IGS.









Comportement tactique



2.6 FOUILLE DE PERSONNES

Procéder à une fouille signifie effectuer une recherche minutieuse et systématique visant à découvrir des objets cachés sur une personne ou dans ses effets personnels.

La fouille a pour objectif d'assurer la sécurité des policiers et des tierces personnes contre tout acte de violence pouvant être commis par la personne appréhendée au moyen d'armes ou d'objets cachés.

La fouille assure également la sécurité des personnes qui, une fois dans des locaux de police, pourraient attenter à leur vie.

De plus, la fouille répond à un besoin d'enquête, soit pour découvrir les objets constituant les indices ou la preuve d'une infraction.

La fouille doit toujours être effectuée avec considération et respect pour la personne contrôlée. Lorsqu'il procède à une fouille, le policier ne doit pas tomber dans la routine. Pour ne pas compromettre sa propre sécurité, il ne doit ni se précipiter ni être indulgent ou inattentif.

Les quatre principaux types de fouille sont :

- la fouille de sécurité par palpation ;
- la fouille de sécurité/fouille corporelle ;
- la fouille intime ;
- la fouille à l'aide de moyens techniques.

2.6.1 Fouille de sécurité par palpation

La fouille de sécurité par palpation est une fouille préventive en vue de sécuriser la personne appréhendée et les intervenants.

De plus, elle sert à la mise en sûreté de moyens de preuve (objets délictueux, outils de cambriolage, drogues, etc.).

La fouille de sécurité par palpation a pour but de découvrir des objets pouvant porter atteinte à la sécurité personnelle. Elle est effectuée, en principe, avant la fouille de sécurité/corporelle et avant tout transport.

Les principes fondamentaux et les tactiques pour effectuer une fouille de sécurité par palpation de manière judicieuse sont les suivants :

• Choix d'un lieu adapté

Si possible, choisir un secteur à l'abri de la foule (et des regards). Si ceci n'est pas possible, créer une zone de sécurité.



• Couverture en binôme

En règle générale, travailler en binôme : un policier exécute la fouille tandis que l'autre sécurise. Ce dernier surveillera également le périmètre.

• Distinguer la fouille homme/femme

En règle générale, la fouille est exécutée par une personne de même sexe. Dans certaines situations, il peut être nécessaire de déroger à cette règle et le contrôle peut être exécuté par un policier de l'autre sexe (p. ex., en cas de péril en la demeure ou de risques accrus).

• Technique de contrôle

Un contrôle n'a de sens que s'il est exécuté de manière systématique et minutieuse. La meilleure méthode consiste à le pratiquer selon un **ordre** défini de sorte à n'oublier aucune zone ; **en principe, le haut du corps en premier, puis les jambes.**

Une **palpation** méticuleuse permet de déceler tout objet suspect. Le policier ne doit pas se gêner d'effectuer des palpations dans la région pubienne, étant donné que cet endroit est souvent utilisé pour dissimuler des armes/drogues. Les vêtements doivent être enlevés et fouillés séparément.

L'angle de fouille optimal pour un contrôle par palpation se situe sur l'arrière ou le côté de la personne contrôlée. Afin d'optimiser sa sécurité, le policier veillera à ne pas se placer devant la personne à fouiller en empiétant dans la zone intime (cf. moyen didactique ISP *Sécurité personnelle*, chap. 1.3.4). Une attention particulière doit être portée aux mains de la personne.

Une **protection** peut être appréciée du point de vue de l'hygiène ou de la sécurité : les gants en latex préviennent une éventuelle contamination (contact avec le sang, infections, maladies), alors que les gants de types cuir ou anti-couteau réduisent le risque de blessures (éraflures, coupures). Néanmoins, ces derniers atténuent la sensation tactile lors de la palpation.

Si un objet dangereux est décelé, le policier peut immédiatement procéder au passage des menottes. Les différents dangers émanant de personnes issues de milieux variés doivent être pris en compte lors d'une fouille.

• Sécuriser et trier les objets découverts

Le policier annonce la découverte des objets suspects. Il est particulièrement attentif à la procédure de préservation des moyens de preuve (cf. moyen didactique ISP *Police scientifique*, chap. 2).



2.6.2 Fouille de sécurité/fouille corporelle

Lors de la fouille de sécurité/fouille corporelle, la personne appréhendée retire ses vêtements. Afin de respecter la dignité humaine (cf. moyen didactique ISP *Droits de l'Homme et éthique professionnelle*), la fouille corporelle devrait si possible être effectuée en deux étapes (haut du corps/bas du corps). Le principe de proportionnalité doit ainsi toujours être observé. La fouille doit toujours s'effectuer conformément aux directives édictées par le corps de police.

Cette fouille permet également de contrôler visuellement la surface du corps ainsi que les orifices et les creux du corps de la personne pouvant être auscultés sans moyen auxiliaire.

Une fouille de sécurité doit être exécutée dans les cas suivants :

- afin de déceler la présence éventuelle d'autres objets suspects ou délicieux que la fouille par palpation n'aura pas permis de découvrir ;
- avant d'enfermer une personne dans une cellule ou dans un local de garde à vue (selon directives internes).

En complément des principes fondamentaux et tactiques de la fouille par palpation (cf. chap. 2.6.1), il y a lieu d'appliquer les principes suivants :

• Choix d'un lieu adapté

Choisir un local approprié. Une fouille de sécurité/corporelle se fait en principe dans des locaux de la police.

• Travestis/transsexuels

Le sexe homme ou femme se détermine à partir de la carte d'identité ou des indications de la personne appréhendée. Les fouilles qui touchent la zone intime de la personne s'effectuent par un policier du même sexe ou par un médecin, à moins que ce soit un cas d'extrême urgence.

• Positionner judicieusement le suspect

Aucun objet pouvant servir d'arme ne doit se trouver dans le local de fouille. Le mobilier à proximité doit être sécurisé. Le policier se tiendra à une distance suffisante afin d'anticiper une attaque de l'individu (coups, saisie d'un moyen de contrainte, etc.) ou un acte d'automutilation. Il gardera en permanence un œil sur la personne contrôlée et veillera à ne pas se mettre en danger (se baisser, ramasser quelque chose, tourner le dos, etc.). La personne fouillée sera positionnée de façon à ne pas être vue de l'extérieur ou par des tiers. Elle sera placée judicieusement afin de prévenir une fuite éventuelle.

Le port de l'arme de service est régi par des directives internes aux corps de police.

La personne reste debout et obtempère aux ordres du policier. Si le suspect est non coopératif et, selon les circonstances, le policier doit recourir à la contrainte.



• Technique de fouille

La fouille de sécurité/corporelle s'effectue dans le respect de l'intimité de la personne.

Le policier qui dirige la fouille désigne calmement à la personne appréhendée les vêtements à enlever. Pour des raisons évidentes d'hygiène, le port de gants en latex est vivement recommandé lors de la fouille des vêtements. La fouille comporte le contrôle de la surface du corps de même que les orifices et les creux du corps qui peuvent être auscultés sans moyen auxiliaire. Après avoir sécurisé les objets personnels suspects, le policier permet à la personne de se rhabiller.

• Sécuriser et trier les objets découverts

Au terme de la fouille, le policier dresse un inventaire des objets saisis selon les directives internes. Il convient de trier les pièces à conviction, des effets personnels et des valeurs. Ces derniers doivent être inventoriés avec précision. Certains effets personnels tels que lacets, ceintures, bas, etc. pouvant présenter un danger pour la personne (risque de suicide) sont également à mettre hors de portée de celle-ci. Le policier est particulièrement attentif à la procédure de préservation des moyens de preuve (cf. moyen didactique ISP *Police scientifique*, chap. 2).

2.6.3 Fouille intime

La fouille intime ainsi que la radiographie relèvent d'actes médicaux. Ces examens sont ordonnés par une autorité compétente. En principe, ils sont effectués par un médecin (cf. art. 250 al. 2 CPP).

Cette fouille est le degré le plus élevé d'atteinte à la sphère intime d'une personne et nécessite de ce fait le respect strict des règles éthiques propres à la pratique médicale.

Le policier n'a pas une vue directe sur l'acte médical, mais se tient à proximité et prévient les risques de fuite.

En règle générale, une fouille de sécurité/corporelle sera pratiquée avant que le médecin ne prenne en charge la personne.



2.6.4 Fouille à l'aide de moyens techniques

Ce type de fouille vise à détecter des objets à risque, notamment métalliques, que l'on tenterait d'introduire dans un lieu sécurisé (prison, tribunal, aéroport, avion, bâtiment public, stade, etc.). Elle s'effectue à l'aide d'un détecteur de métaux portatif, d'un portique de détection ou d'autres moyens techniques.



Détecteur portatif



Portique de détection



2.7 RÉSUMÉ

Le contrôle de personnes porte atteinte au droit à la liberté personnelle. C'est pourquoi il est donc particulièrement important d'agir dans le domaine de la légalité et de la proportionnalité.

Chaque contrôle et arrestation doit être considéré comme potentiellement dangereux; une importance particulière doit de ce fait être accordée à la sécurité personnelle. Les policiers n'agissent généralement pas seuls lors d'un contrôle de personnes ou d'une arrestation. Les mesures prises dépendent largement de l'appréciation du risque: faible, élevé ou spécifique.

Avant le transfert à pied ou le transport en véhicule de service, une fouille de sécurité doit être effectuée. Contrôler qu'aucun objet dangereux ne se trouve à proximité de la personne à transférer. La mise des menottes ou non s'effectue en fonction de la situation.

La fouille de sécurité par palpation ainsi que les autres types de fouille (fouille de sécurité/corporelle, fouille intime, fouille à l'aide de moyens techniques) ont pour objectif d'assurer la sécurité des policiers, des tiers, mais également de la personne appréhendée, ainsi que de sécuriser les éventuelles preuves. Elles sont toujours à effectuer avec soin et dans le respect du principe de proportionnalité.



Mme Monica BONFANTI Cheffe de la Police	DERS
Date : 01.08.1997	I
Dernière mise à jour le : 01.01.2013	1.01

- 1 -

CODE DE DEONTOLOGIE DE LA POLICE GENEVOISE

PREAMBULE

Le code de déontologie vise à arrêter les principes généraux dans lesquels s'inscrit l'action de la police et fixe le contexte éthique de l'activité de la police.

1. CONTEXTE GENERAL

Bras armé de l'Etat, la police agit, soit en fonction de compétences originelles, soit en concours avec les autorités compétentes de par la loi.

En axant son action sur le respect des normes juridiques démocratiquement acceptées, la police contribue à l'affirmation de la souveraineté de l'Etat et au respect des libertés et droits fondamentaux des citoyens. Par là même, elle est la gardienne des valeurs intemporelles et universelles de notre culture.

2. CADRE DE L'ACTION

La police est exercée sur l'ensemble du territoire de la République et Canton de Genève par un seul corps de police dont les différents services contribuent, en étroite coordination, à assumer les missions fixées par la loi, respectivement ordonnées par le conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité, les autorités compétentes en matière de poursuites pénales, la cheffe de la police ou les officiers de police.

La police genevoise exécute les tâches qui lui sont imparties selon les priorités arrêtées dans le cadre des options stratégiques à moyen et long terme, respectivement des options opératives / tactiques.

L'activité préventive fait partie intégrante du champ d'action de la police.

Dans les cas de nécessité et en l'absence d'autres organismes pouvant intervenir, la police prête aide et secours aux personnes dans le besoin.



Mme Monica BONFANTI Cheffe de la Police	DERS
Date : 01.08.1997	I
Dernière mise à jour le : 01.01.2013	1.01

- 2 -

CODE DE DEONTOLOGIE DE LA POLICE GENEVOISE

En cas de besoin et en l'absence de disposition légale particulière, la police agit selon le principe découlant de la clause générale de police.

Au service de l'Etat et de la population, la police collabore, dans un esprit d'ouverture et de franchise, avec tous les partenaires.

3. DEVOIRS DES POLICIERS

En qualité de serviteur des lois et de l'Etat, le policier se doit d'avoir en tout temps et en tout lieu un comportement exemplaire, impartial et digne, respectueux de la personne humaine et des biens.

L'usage des pouvoirs conférés par la loi s'effectue toujours avec pondération et mesure, de manière opportune et adaptée aux circonstances.

En service, le policier s'abstient de toute déclaration subjective de caractère politique, philosophique ou religieux.

Hors service, le policier agit spontanément, dans la mesure de ses possibilités, pour prévenir la commission d'une infraction ou contribuer à l'interpellation de son auteur. De la même manière, il est également prêt à porter secours aux personnes en danger.

Les personnes interpellées sont sous la protection de la police et doivent être traitées avec décence, conformément aux droits fondamentaux reconnus à tout homme.

Professionnellement le policier tend vers la plus grande polyvalence qui garantit les changements d'affectation et le profil de carrière.

L'intérêt de la mission l'emporte sur l'intérêt personnel.

La disponibilité et la courtoisie caractérisent tout policier.



Mme Monica BONFANTI Cheffe de la Police	DERS
Date : 01.08.1997	I
Dernière mise à jour le : 01.01.2013	1.01

- 3 -

CODE DE DEONTOLOGIE DE LA POLICE GENEVOISE

4. DROITS DES POLICIERS

Tout policier faisant l'objet de poursuite ou représailles suite aux activités qu'il a accomplies dans l'exercice légitime de ses fonctions est défendu par le commandement. Au besoin, le policier a droit à une assistance juridique. Le policier a droit à la protection de sa personnalité, respectivement de sa sphère privée pour des enquêtes et actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette protection peut inclure, le cas échéant, le droit à l'anonymat, la hiérarchie répondant au nom du policier pour les enquêtes et actes accomplis par ce dernier, conformément à la loi et aux ordres donnés.

Les procédures disciplinaires menées à l'encontre d'un policier doivent être franches et exécutées dans les meilleurs délais. Le policier a le droit d'être informé sur les principales étapes de la procédure le concernant.

Le policier a le droit d'être entendu par son chef de service pour tous changements d'affectation pour les besoins du service, ainsi que pour toute décision qui le touche personnellement. Pour ce dernier point, il peut également être entendu par la cheffe de la police.

Tout policier a le droit d'être syndiqué et d'exercer une activité syndicale.

5. DROITS ET DEVOIRS DES CHEFS

Dans l'exercice de leurs fonctions de commandement, les chefs prennent toutes les décisions utiles à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées ou sont de leur ressort.

Le chef répond personnellement de la bonne exécution des ordres donnés, respectivement de la légalité des mesures et du contrôle de leur exécution.

A l'exception des décisions de police judiciaire prises par les officiers de police de service (OPS), les ordres sont transmis par la voie hiérarchique. En cas d'urgence, les ordres peuvent être immédiatement transmis pour exécution, avec information parallèle aux échelons hiérarchique intermédiaires.



Mme Monica BONFANTI Cheffe de la Police	DERS
Date : 01.08.1997	I
Dernière mise à jour le : 01.01.2013	1.01

- 4 -

CODE DE DEONTOLOGIE DE LA POLICE GENEVOISE

Le collaborateur est tenu de se conformer aux ordres reçus, sauf si ceux-ci paraissent manifestement illégaux ou contraires au bon sens ou sont susceptibles de compromettre gravement l'ordre public. Dans un tel cas, le collaborateur doit faire part de ses objections à son chef et, si le doute persiste, au supérieur de ce dernier, hormis le cas précité, tout refus d'ordre fait l'objet d'une enquête disciplinaire.

6. EXECUTION

La cheffe de la police et ses états-majors assurent le respect des principes du code de déontologie.

Signé : La Cheffe de la Police

MB

Mme M. BONFANTI



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
 Ministère public
 Route de Chancy 6B
 Case postale 3565
 1211 Genève 3

Genève, le 12 décembre 2019

P/24778/2018 - JOO

MADAME LA COMMANDANTE DE LA
 POLICE
 BOULEVARD CARL-VOGT 19
 CASE POSTALE 236
 1211 GENEVE 8

Réf: P/24778/2018 - JOO / doc
 à rappeler lors de toute communication

MANDAT D'AMENER

En application de l'art. 207 CPP, le magistrat soussigné ordonne à la police

1. d'appréhender la personne ci-après:

Nom de famille : BRANDT
 Prénoms : Simon
 Nom de naissance : BRANDT
 Date de naissance : ██████████
 Sexe : masculin
 Lieu de naissance : Genève
 Lieu d'origine : ██████████
 Nom de la mère : ██████████
 Nom du père : ██████████
 Etat civil : ██████████
 Domicile : ██████████
 Profession : ██████████
 Nationalité : Suisse

2. de procéder à sa fouille (art. 241, 249 et 250 CPP) comprenant l'examen des vêtements portés, des objets et bagages transportés, du véhicule utilisé, de la surface du corps ainsi que des orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument ainsi que du contenu de tous les appareils électroniques en sa possession.
3. de l'amener au Ministère public, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, pour y être entendue en qualité de prévenu.

L'intéressé est prévenu de violation du secret de fonction (art. 320 CP).

Siégeront : Olivier JORNOT, procureur général
 Leïla DELOCHE RAMOS, greffière

Mandat d'amener du Ministère public de la République
et canton de Genève concernant Simon BRANDT
page 2/2

Remarque(s):

Le Ministère public charge la police d'auditionner le prévenu avant de lui amener.

Cas avec défense obligatoire (soit audition avec présence impérative d'un avocat) :

oui non

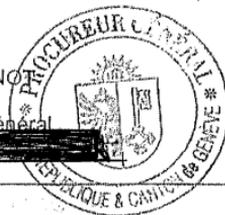
Observations:

La police :

- notifie le présent mandat à la personne désignée ci-dessus;
- en cas de besoin, est expressément habilitée à user de la force publique si nécessaire, de même qu'à pénétrer dans tous bâtiments, habitations et autres locaux non publics;
- avertit dès que possible le magistrat soussigné de la suite donnée au présent mandat.

Olivier JORNOY

Procureur général



NOTIFICATION

Pris connaissance et reçu un exemplaire: le 13.12.2014 à 07:55

Signature: 



Sécurité personnelle



MENOTTES ET MOYENS ASSIMILÉS

6.1 OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

Le policier est à même de :

- passer les menottes à une personne coopérante ou récalcitrante en appliquant des techniques de menottage efficaces et en respectant les normes de la proportionnalité ;
- retirer les menottes à une personne appréhendée en prenant en considération tous les aspects de sécurité.



6.2 PRINCIPES FONDAMENTAUX

6.2.1 Doctrine d'engagement

L'utilisation de menottes restreint la liberté d'action et de mouvement d'une personne appréhendée. Une réaction psychologique de l'individu est possible. Ce moyen de contrainte doit être utilisé de manière proportionnée et adaptée aux circonstances. Les prescriptions légales sont à observer et à respecter.

De manière générale mais non absolue, l'engagement de menottes ou de moyens assimilés est possible :

- si une personne appréhendée s'oppose de toute évidence aux ordres des policiers ;
- s'il existe un danger de fuite évident ;
- en cas d'un danger imminent pour la personne appréhendée, pour le policier ou pour des tiers ;
- s'il existe un risque que des indices ou des preuves puissent être détruits.

6.2.2 Formes / risques d'utilisation de menottes

Lorsqu'on engage des menottes, il faut différencier s'il s'agit d'une situation « pacifique » ou « non pacifique ».

Si la personne **s'oppose de manière virulente** lors de l'arrestation, c'est dans tous les cas la sécurité personnelle du policier qui prime. Cela signifie que **l'individu doit être arrêté et menotté aussi rapidement que possible** afin de restreindre sa liberté de mouvement.

Si, lors de l'arrestation, la personne oppose **une telle résistance** que plus aucune des techniques de menottage ne peut être engagée, on doit s'attendre à un risque de blessures élevé pour les deux parties. Dans ce cas, **il faut porter une attention particulière à la sécurité personnelle.**

Le plus souvent, l'utilisation des menottes se fait **sans résistance** de la partie adverse. Le **procédé systématique du menottage** reste au centre de la formation.

Le retrait des menottes s'effectue dans la mesure du possible dans un local sécurisé. Si nécessaire, plusieurs policiers peuvent intervenir.



6.2.3 Nomenclature des menottes à chaîne



Cette nomenclature est en partie également valable pour d'autres menottes.



6.2.4 Modèles de moyens d'entrave

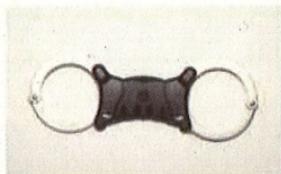
Il existe différents types de menottes et de moyens d'entrave. Ces moyens d'entrave peuvent être en acier, aluminium, plastique, nylon ou en tissu, selon le type de fabrication. Ci-après une liste des moyens d'entrave les plus importants:



Menottes à chaîne



Menottes à charnière



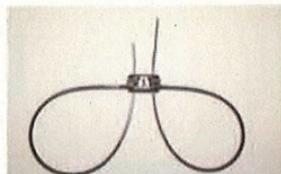
Menottes rigides avec poignée en plastique dur (SpeedCuff)



Menottes à articulation



Menottes de pied (sont utilisées lors de rapatriements, pour des personnes particulièrement agressives, etc.)



Liens en plastique - ligatures (sont utilisés lors d'interventions de service d'ordre, rapatriements, etc.)



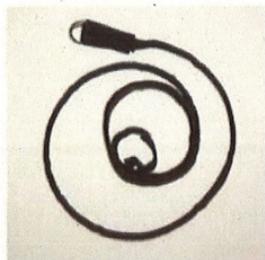
Liens en cordelettes (interdit dans certains corps en raison de l'effet sciant)



Sécurité personnelle



Il existe d'autres moyens d'entrave comme par exemple des liens en velcro ou un sac de protection avec lien en velcro. Ces systèmes plus légers peuvent par exemple être utilisés lors de missions de protection rapprochée en civil.



Liens en velcro



Utilisation des liens en velcro



Sac de protection avec lien en velcro



Application du sac de protection



6.3 UTILISATION DES MENOTTES

6.3.1 Méthodes de port à la ceinture

L'emplacement sur la ceinture du système de port (étui pour menottes) doit permettre au policier l'accessibilité rapide aux menottes **de la main forte ou de la main faible**. Le port de menottes métalliques dans la région de la colonne vertébrale peut, lors d'une éventuelle chute sur le dos, comporter un risque potentiel de blessures. Lors de l'engagement, les menottes ne doivent en aucun cas être confondues avec un autre moyen d'entrave. De plus, le positionnement des menottes sur la ceinture ne doit pas gêner la sortie rapide de l'arme de service.



Méthode de port avant côté fort



Méthode de port avant côté faible



Méthode de port arrière côté fort



Méthode de port arrière côté faible

Dans certains cas, en particulier en civil, les menottes peuvent être intégrées dans un système de port différent, par exemple un holster d'aisselle. On peut également les porter dans la poche du pantalon. Toutefois, il convient de respecter les principes de base tactiques. Le port des menottes dans un étui prévu à cet effet, en particulier en civil, est préconisé. Cela exclut une perte et empêche le bruit des menottes en métal.



6.3.2 Sortie et prise en main des menottes

La sortie des menottes se fait en règle générale à l'aide de la main forte.



Sortie arrière côté fort



Sortie avant côté faible

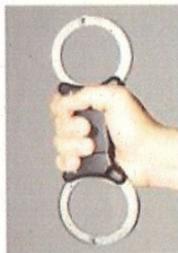
Les variantes décrites ci-après peuvent être appliquées. Dès que les menottes ont été sorties du support avec une main, elles sont tenues fermement au milieu (menottes à chaîne ou à charnière).



Tenue des menottes à chaîne



Tenue des menottes à charnière



Tenue des menottes «SpeedCuff»



6.3.3 Posture, approche et passage des menottes

Lors d'un passage de menottes, le policier doit être stable et en particulier être attentif à la protection de son arme (côté fort sur l'arrière). En ce qui concerne l'approche, se référer au chapitre 3.2.1. La tâche du second policier est d'assurer la sécurité de la/des personnes dans la zone d'appréhension et de surveiller le périmètre extérieur.

Processus de base du passage des menottes :

- 1) Positionnement tactique correct;
- 2) Verbalisation;
- 3) Posture de base et prise en main des menottes;
- 4) Approche;
- 5) Saisie de la main ou de l'avant-bras de la personne appréhendée;
- 6) Passage des menottes (en priorité sur l'arrière de la personne);
- 7) Serrage correct des baleines et verrouillage de sécurité.

Le passage des menottes doit être efficace et aussi rapide que possible. Il faut éviter un changement de main ou un « rajustement » des menottes. Les menottes sont à passer directement au-dessus du poignet. La mise des menottes par-dessus un vêtement (pullover, jaquette) est à éviter pour empêcher que la main puisse se libérer en glissant.

La prise des menottes se fait généralement avec la main forte.

En principe, le passage des menottes se fait sur l'arrière. Cette façon de procéder est nettement plus sûre que le passage des menottes sur l'avant. (Le menottage sur l'avant peut être l'exception après l'utilisation d'un spray de défense pour permettre le rinçage des yeux.)

Les menottes doivent par principe être verrouillées (danger de blessures).



Sécurité personnelle



Selon le degré de dangerosité, la personne peut être menottée dans différentes positions. Trois postures sont à retenir, à savoir :

- 1) Debout libre
- 2) Debout en appuyant les mains contre un objet fixe (mur, véhicule d'intervention, etc.)
- 3) A plat ventre

• Posture debout libre



Positionnement des policiers.



Posture de base et prise en main des menottes avec la main forte.



Passage des menottes sur le poignet.



Saisie de l'autre main.



Passage des menottes sur l'autre poignet.

La baleine simple doit être serrée correctement (éventuellement contrôlé avec le doigt). Le mécanisme de verrouillage doit être bloqué (en particulier lors du déplacement avec un véhicule).



Contrôle visuel ou tactile du serrage des baleines avant le verrouillage du mécanisme (danger de blessures).



• Posture debout appuyé

- Variante 1



Engagement des menottes par le bas.



Contrôle et blocage du bras sur l'arrière.



Passage des menottes sur le deuxième poignet.

- Variante 2



Engagement des menottes par le haut.



Contrôle et blocage du bras sur l'arrière.



Passage des menottes sur le deuxième poignet.

- Variante 3



Sommeil de tendre le bras vers l'arrière.



Fermeture de la première menotte.



Passage des menottes sur le deuxième poignet.

Indication: Les variantes 1 à 3 peuvent également être exécutées dans la position debout libre.



• Posture à plat ventre

Le policier maintient la distance et somme la personne de se mettre à plat ventre. Ensuite la personne doit écarter les bras et les jambes (les jambes peuvent aussi être croisées). C'est également possible que la personne doive être mise en position ventrale en utilisant la contrainte.

- Côté faible: variante 1



Contrôle au sol de la personne à plat ventre selon les directives DAP. Passage de la première menotte.



Détail



Fermeture de la première menotte. Amener le bras dans le dos.



Amener le deuxième bras vers le bras déjà menotté dans le dos.



Passage de la deuxième menotte et verrouillage.



Redresser la personne en position assise.

- Côté faible: variante 2



Contrôle au sol de la personne à plat ventre selon les directives DAP. Passage de la première menotte.



Amener le bras menotté sur le dos.



Suite identique à la variante 1.



- Côté fort: variante 1



Contrôle au sol de la personne à plat ventre selon les directives DAP.
Passage de la première menotte et verrouillage.



Détail



Amener le bras menotté dans le dos.



Passage de la deuxième menotte et verrouillage. Redresser la personne en position assise.

- Côté fort: variante 2



Contrôle au sol de la personne à plat ventre selon les directives DAP.
Passage de la première menotte et verrouillage.



Amener le bras menotté sur le dos.



Passage de la deuxième menotte et verrouillage. Redresser la personne en position assise.

**Sécurité personnelle**

Lors d'un **comportement non coopérant**, le passage des menottes est plus difficile. Dans ce cas, la personne doit être immobilisée contre une surface solide à l'aide d'une technique de contrôle (mur, véhicule de service, sol). Si le passage des menottes n'est toujours pas possible, l'individu est mis à plat ventre. Les principes de base de la sécurité personnelle sont à respecter et à appliquer.

Lors d'une immobilisation en position ventrale, le risque d'asphyxie positionnelle est à prendre en considération (voir chapitre 2). Pour éviter un tel incident, le passage des menottes doit être fait le plus rapidement possible. Durant ce temps, il s'agit de surveiller continuellement l'état physique de la personne. Dès que l'individu est entravé, il y a lieu de le mettre en position latérale ou assise pour lui permettre de respirer normalement.



6.4 PRÉPARATION POUR LE DÉPLACEMENT

Après le passage des menottes, la personne arrêtée est amenée au poste de police à pied ou avec un véhicule.

Le policier doit respecter les principes suivants :

- Verrouiller les menottes.
- Fouiller la personne.
- Relever la personne (en cas de résistance, effectuer une technique de contrôle).
- Appuyer les actions en donnant des ordres verbaux.
- Se positionner correctement par rapport à la personne.

Selon la situation, la séquence peut être modifiée. Cependant, tous les points doivent être exécutés avant le placement dans un véhicule.



Assurer la stabilité du policier avec trois points d'appui.



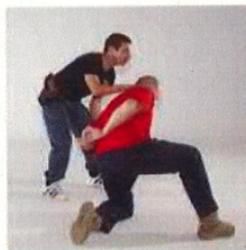
Rotation de la personne en contrôlant la nuque et en tirant sur le coude.



Laisser la personne fléchir le genou (mouvement de rotation).



Effectuer une clé de poignet à l'arrière et poursuivre la rotation pour positionner la personne à genoux.



Maintenir le contrôle et accompagner la personne dans son mouvement pour se redresser.



Finaliser le relèvement.



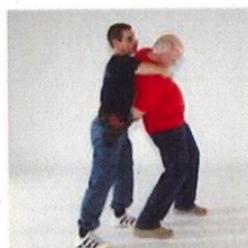
• Options de prise d'escorte



Contrôle avec une clé de poignet par torsion



Détail



Contrôle avec une clé de bras



Détail



Contrôle avec une clé de poignet simple



Détail

La saisie des menottes au niveau de la chaîne ou de la charnière chez une personne agressive comporte un risque de blessures.



6.5 DÉPLACEMENT

Dans les cas représentant un danger potentiel et lorsque la personne appréhendée oppose une résistance, une technique de contrôle est nécessaire.

Lorsque la personne est coopérante, l'escorte peut se faire à distance en tenant seulement son coude (attention aux risques de chute et de fuite). Cela nécessite des ordres verbaux clairs.

Lors du transport, le policier doit être attentif aux points suivants :

- Risque de saisie par la personne arrêtée d'un moyen de contrainte sur la ceinture (arme de service, bâton de police, spray de défense, etc) ;
- Configuration des lieux (cage d'escalier, circulation, coursive, etc.) ;
- Risque de fuite ;
- Attaque éventuelle d'une tierce personne (acte de libération).

Pour garantir sa propre sécurité et celle de la personne arrêtée, il doit appliquer les principes suivants :

- Garder en permanence un contrôle visuel sur la personne ;
- Si nécessaire, exercer un contrôle physique ;
- Limiter la liberté de mouvement de la personne à l'aide d'une technique de prise d'escorte ;
- Escorter de manière correcte et tactique la personne arrêtée.



6.6 RETRAIT DES MENOTTES

En règle générale, le retrait des menottes est effectué par un policier seul. Le deuxième agent surveille l'action. Lorsque la personne résiste et/ou est agressive, le policier attend avant d'enlever les menottes. Si ce n'est pas possible, la manœuvre s'effectue à plusieurs policiers.

Pour garantir une sécurité optimale, les principes suivants sont à appliquer:

- Choisir un lieu approprié (locaux de la police);
- Positionner la personne arrêtée de sorte à limiter sa liberté de mouvement (front contre le mur, jambes écartées);
- Contrôler fermement les menottes, en particulier lors du retrait de la première baleine (à l'aide de la main forte ou de la main faible);
- Positionner la main libérée sur sa tête, contre le mur ou la tendre latéralement; un contrôle physique par un second agent est possible;
- Refermer la baleine (dentelures = risque de blessures);
- Retirer la seconde baleine (surveillance visuelle permanente).



Se positionner correctement par rapport à la personne et saisir les menottes depuis l'extérieur.



Libérer le poignet le plus éloigné en premier. Ne pas lâcher les menottes.



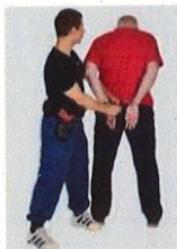
Refermer la baleine et contrôler visuellement le bras libéré (main sur la tête, contre un mur, etc.).



Pour un meilleur contrôle visuel, la libération du deuxième poignet devrait être effectuée à la hauteur du thorax du policier. Changement de main possible.



• Variante



Se positionner correctement par rapport à la personne et saisir les menottes depuis l'intérieur.



Libérer le poignet le plus éloigné en premier. Ne pas lâcher les menottes. Fermer la balaine et contrôler visuellement le bras libéré.



Pour un meilleur contrôle visuel, la libération du deuxième poignet devrait être effectuée à la hauteur du thorax du policier. Changement de main possible.



6.7 RÉSUMÉ

Le menottage constitue une atteinte à la liberté individuelle. Le recours à cette contrainte doit respecter les principes de proportionnalité et de légalité.

Quelque soit la technique utilisée, certains principes de base doivent être observés, que ce soit en rapport avec la sécurité personnelle ou la mise en œuvre des mesures de contrainte :

- La prise en main des menottes se fait en principe avec la main forte (seulement exceptionnellement avec la main faible).
- L'emplacement du système de port à la ceinture doit permettre l'accessibilité aux menottes autant avec la main forte qu'avec la main faible.
- Au moment où les menottes sont passées sur une main, la main exécutive du policier ne les lâche plus jusqu'à ce que le passage sur la deuxième main soit effectué.
- Il faut faire attention à ce qu'aucun habit n'entrave la fermeture des menottes.
- Les baleines doivent toujours être fermées avant d'être passées ou ôtées (risques de blessures).
- Le retrait des menottes s'effectue en principe dans un local fermé ou dans un endroit sécurisé avec l'aide d'autres policiers (sécurité personnelle).

LOI SUR LA POLICE

P	M. L. WALPEN Chef de la Police	8
	Date : 15.12.1982	A
	Nouvelle teneur : dès le 23.04.1997	5

COMMENTAIRE DU CHAPITRE IVMODE D'INTERVENTION

Ce chapitre, entièrement nouveau de notre loi, mérite à ce titre quelques brefs commentaires, car ses dispositions, la police doit les appliquer dans son activité de chaque jour.

1. Article 16 (légitimation)

- 1.1. La légitimation est la règle. Elle doit être immédiate et claire. Elle ne dispense pas d'aborder les gens avec courtoisie, en les saluant, sauf "circonstances exceptionnelles".
- 1.2. L'uniforme sert de légitimation. Pour les fonctionnaires de police en civil, elle précède l'intervention officielle par la présentation de la carte de police. La médaille n'est pas un moyen de légitimation suffisant au terme de la loi, car elle ne comporte pas la photo du fonctionnaire. Sur demande, la carte devra être produite.
- 1.3. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent empêcher cette légitimation préalable, parce qu'impossible, sans mettre en péril l'exécution de la mission. Par exemple, l'intervention contre un voleur à la tire, qu'il faut d'abord intercepter et se légitimer ensuite. L'intervention contre des personnes annoncées comme dangereuses et armées (terroristes) justifie de les aborder sous la protection d'un policier ayant l'arme à la main.
- 1.4. Mais un contrôle d'identité de routine, une enquête à domicile, seront toujours précédés de la légitimation..

LOI SUR LA POLICE

P	M. L. WALPEN Chef de la Police	8
	Date : 15.12.1982	A
	Nouvelle teneur : dès le 23.04.1997	5

2. Article 17 (contrôle d'identité)Généralités.

- 2.1. La loi s'inscrit dans le cadre de la mission préventive de la police. Il ne s'agit nullement de créer une nouvelle base légale permettant à la police de procéder à l'arrestation d'une personne sans aucun mandat d'amener ou hors le cas de flagrant délit.

Alinéa 1

- 2.2 Pour procéder à un contrôle d'identité, il faut que les circonstances ou l'attitude des personnes interpellées soient telles qu'elles entrent dans le cadre de la mission de la police, définie à l'art. 3 de la loi et qu'elles se situent dans l'exercice des fonctions du policier.

- 2.3. Cela équivaut à dire que la personne visée par le contrôle :

- correspond au signalement d'un individu recherché (l'exécution d'un mandat ressortant à l'exercice de la police judiciaire)
- n'observe pas les lois et règlements (flagrant délit de contravention, qui n'autorise pas l'arrestation).
- trouble la tranquillité, la sécurité ou l'ordre public.
- donne à penser, par son comportement, qu'elle a commis (police judiciaire) ou qu'elle est sur le point de commettre une infraction (police administrative préventive, police rurale, police des étrangers). Dans ce cas-là, il s'agit d'un contrôle préventif de l'identité.

- 2.4. Dans une ville de passage et de tourisme aussi cosmopolite que Genève, il faut, sans excès, que la "population douteuse" puisse être décelée dans les meilleurs délais.

LOI SUR LA POLICE

P	M. L. WALPEN Chef de la Police	8
	Date : 15.12.1982	A
	Nouvelle teneur : dès le 23.04.1997	5

La majorité des infractions contre le patrimoine sont le fait d'individus qui n'habitent pas Genève. Ils y viennent pour accomplir leurs méfaits, puis prennent rapidement le large.

Seules des actions préventives sont de nature à pallier ce comportement. Les contrôles d'identité permettent de détecter et d'éloigner les indésirables, notamment les personnes étrangères déjà condamnées ou en rupture de ban. D'autres, "désécurisés" par les contrôles, se sentant sous l'oeil de la police, préfèrent s'en aller plutôt qu'agir. De tels contrôles permettent également de notifier des décisions judiciaires ou administratives prises en l'absence de l'intéressé.

- 2.5. Mais ces contrôles peuvent permettre également de remettre sur leur chemin des personnes hors d'état de se diriger elles-mêmes (personnes âgées qui se sont égarées, personnes en état d'ébriété, enfants, blessés, malades, etc.).
- 2.6. La loi n'a pas pour effet d'obliger les gens à être porteurs de leurs papiers d'identité.

Cette dernière peut être établie au moyen de pièces d'identité au sens large, c'est-à-dire suffisamment fiables. La photo étant un élément essentiel, pour autant que le document ait été établi, à notre connaissance, sur la base de papiers d'identité.

Dès lors, on peut penser aux pièces suivantes :

- passeport
- carte d'identité
- permis de conduire
- carte d'étudiant
- laissez-passer officiel (carte de député par exemple)

LOI SUR LA POLICE

P	M. L. WALPEN Chef de la Police	8
	Date : 15.12.1982	A
	Nouvelle teneur : dès le 23.04.1997	5

- laissez-passer d'une entreprise

et toute autre pièce permettant une identification sûre.

En cas de défaut de telles pièces, des questions précises permettent, par recoupement ou contrôles immédiats, d'établir l'identité à satisfaction, grâce à des éléments suffisants (adresse, numéro de téléphone, origine). Ces réponses peuvent être facilement vérifiées dans l'Annuaire Genevois, l'annuaire téléphonique, à l'Office cantonal de la population (OCP), le cas échéant nos propres renseignements, voire par un téléphone adressé à une personne pouvant témoigner de l'identité de la personne interrogée.

- 2.7. Dès que l'identité est établie à satisfaction, la personne doit être libérée.

L'identité porte sur les nom, prénom, date et lieu de naissance, origine, état civil, profession, domicile.

Alinéa 2

- 2.8. La conduite au poste, acte grave puisqu'il implique une plus grande limitation de la liberté, ne peut être effectuée pour établir l'identité que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

- a) l'identification sur place n'est pas possible parce que l'intéressé :
- n'est pas à même de fournir la preuve de son identité, malgré les questions posées,
 - refuse de présenter des papiers ou de décliner son identité,
 - a un comportement hostile qui ne permet pas les contrôles nécessaires,

LOI SUR LA POLICE

P	M. L. WALPEN Chef de la Police	8
	Date : 15.12.1982	A
	Nouvelle teneur : dès le 23.04.1997	5

- est l'objet de comportement hostile ou lorsque la situation crée une perturbation de la tranquillité ou de la circulation publique.

b) l'authenticité des pièces présentées paraît douteuse et que le contrôle d'identité, eu égard aux circonstances, se révèle nécessaires.

2.9. On ne saurait donc conduire au poste quelqu'un connu des policiers qui effectuent le contrôle, pour le seul fait qu'il fait obstruction au contrôle en relevant que les policiers le connaissent bien, si aucune raison ne justifie cette mesure. Car le but des contrôles au poste n'est pas d'importuner inutilement les personnes interpellées, mais bien d'établir une identité parce qu'il subsiste un doute sérieux sur les papiers ou les déclarations apportées à la preuve de l'identité.

2.10. Si les conditions sont remplies pour conduire l'intéressé au poste ou dans un bureau de police, il peut y être amené. En cas d'opposition, par la force, après que l'individu ait été rendu attentif à son obligation et aux conséquences de son refus (l'usage de la force pour l'y contraindre, voire mise à disposition de l'officier de police).

Il convient de rappeler ici que l'usage de la force sera proportionnée aux circonstances, notamment en invitant l'individu à suivre les policiers, sans obligatoirement l'y contraindre en l'empoignant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne suspecte à un autre titre.

Alinéa 3

2.11. Pour ne pas mériter le reproche d'arbitraire, un tel contrôle doit être diligenté le plus rapidement possible.

Le policier y procédera sans délai et sans désarmer (ne pas laisser l'intéressé dans une salle d'audition et procéder à d'autres travaux).

2.12. Si nécessaire, on pourra demander à une tierce personne (parent, ami, etc.) d'apporter au poste les papiers nécessaires à

LOI SUR LA POLICE

P	M. L. WALPEN Chef de la Police	8
	- Date : 15.12.1982	A
	Nouvelle teneur : dès le 23.04.1997	5

l'identification, hors les cas où un tel appel serait de nature à entraver une enquête judiciaire.

- 2.13. S'il n'y a pas d'autre raison de la conduire au poste que le contrôle d'identité, on ne peut saisir ce prétexte pour procéder à un interrogatoire excédant ce but, tel un examen de situation.
- 2.14. La vérification faite, l'identité établie, l'intéressé doit immédiatement pouvoir quitter les locaux de la police.

3. Article 18 (mesures sur la personne)

Alinéa 1

- 3.1. Les personnes prévenues d'un crime ou d'un délit peuvent, seules, être placées sous mandat d'amener; tel n'est pas le cas pour les contraventions (participation à une manifestation non autorisée par exemple).

Dès lors qu'une enquête judiciaire ou un contrôle d'identité fait apparaître que ces personnes sont susceptibles d'avoir commis un crime ou un délit, la police doit pouvoir procéder aux mesures d'identification nécessaires telles que prise de photographie ou d'empreintes.

A l'heure actuelle, cette obligation résulte de l'art. 107, al. 2 du CPP :

"Elle (la police judiciaire) entend l'auteur présumé de l'infraction, lequel doit se soumettre aux mesures nécessaires pour le contrôle de son identité".

et du "Règlement relatif à l'identification des détenus" du 27.01.1976 (F-1-21).

LOI SUR LA POLICE

P	M. L. WALPEN Chef de la Police	8
	Date : 15.12.1982	A
	Nouvelle teneur : dès le 23.04.1997	5

"Tout détenu doit se soumettre aux mesures nécessaires pour le contrôle de son identité".

Toutefois, cela ne règle pas le problème des personnes seulement suspectes d'avoir commis un crime ou un délit. Le rapport de la commission du Grand Conseil chargé d'étudier le CPP (1701-A à 1705-A) s'est exprimé comme suit :

"La police ne doit pas être empêchée de faire son travail : si quelqu'un est, par exemple, interpellé et qu'il est trouvé porteur d'objets provenant d'un vol dans un appartement, il faut évidemment pouvoir comparer tout de suite (sans qu'il y ait nécessairement une arrestation) ses empreintes avec celles qui auraient pu être relevées sur les lieux".

C'est là une mesure à établir non seulement l'identité de l'auteur, mais aussi son éventuelle culpabilité, alors même qu'il n'est pas encore prévenu d'une infraction, mais qu'il est tout au plus suspect de l'avoir commise.

On est ici vraiment à la limite de la police judiciaire et de la police préventive.

Alinéa 2

- 3.2. Lorsque la personne n'est ni prévenue, ni suspecte d'avoir commis un crime ou un délit, de telles mesures ne peuvent être prises qu'en cas de besoin. C'est dire que dans le cadre d'un contrôle d'identité, cela ne peut être qu'à titre exceptionnel et en dernière extrémité qu'une personne sera soumise à la prise de photographie ou d'empreintes propres à établir son identité, parce qu'elle n'a pu l'être d'aucune autre manière.
- 3.3. Lors d'un contrôle, l'identité peut être douteuse (absence de papiers, présentation de papiers qui paraissent faux ou tout au moins douteux).

LOI SUR LA POLICE

P	M. L. WALPEN Chef de la Police	8
	Date : 15.12.1982	A
	Nouvelle teneur : dès le 23.04.1997	5

Les fausses identités sont malheureusement fort fréquentes (papiers volés, achat de faux papiers, papiers falsifiés, etc.). Seule la comparaison avec des identifications antérieures peut permettre de rétablir la vérité. Il faut donc, dans ces cas-là, et malgré la production de "papiers" fournissant une légitimation apparente, pouvoir pousser plus loin les investigations.

De telles mesures ne seront entreprises qu'après consultation d'un officier de police, qui décide s'il y a lieu, cas échéant, d'y procéder.

- 3.4. Ainsi, le policier ne peut, de son propre chef, photographier (Polaroid par exemple) des individus ou des groupes d'individus pour les identifier.

Alinéa 3

- 3.5. Le corollaire nécessaire à ces mesures est de donner le droit, à la personne mise hors de cause, d'exiger, l'enquête terminée, c'est-à-dire lorsque manifestement la culpabilité de l'intéressé est absolument et définitivement écartée, la destruction du matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli (par exemple un enregistrement de voix)

Le Président du département, saisi d'une telle demande justifiée, doit y accéder et ordonner la destruction.

Pour que cette disposition trouve son plein usage, il faut que l'intéressé soit informé de son droit lors de la prise d'une de ces mesures, ce par les fonctionnaires rattachés au Service d'Identification Judiciaire.

Cette disposition s'applique dans tous les cas où la prise de photo ou d'empreintes visait une identification qui n'avait pu être réalisée autrement, ou une personne suspecte définitivement mise hors de cause.

LOI SUR LA POLICE

P	M. L. WALPEN Chef de la Police	8
	Date : 15.12.1982	A
	Nouvelle teneur : dès le 23.04.1997	5

4. Article 19 (contrôle des véhicules et des contenants)

La lutte contre la criminalité impose des mesures coercitives qui, pour peu agréables qu'elles puissent être, n'en sont pas moins absolument nécessaires.

Que l'on pense au terrorisme qui a déjà fait, même dans notre pays, tant de ravages.

Or, il existe des dispositions légales permettant le contrôle des véhicules et des contenants dans le trafic douanier, des personnes et des bagages dans les aéroports, tel n'était pas le cas jusqu'ici dans la vie de tous les jours.

Les nombreux cambriolages, les attentats et autres infractions du même genre nécessitent, le cas échéant, que des personnes suspectes d'avoir trempé dans l'un ou l'autre de ces délits puissent se voir demander de justifier que leur véhicule ou les objets qu'ils transportent ne contiennent ni le produit d'infractions, ni les instruments qui les ont permises ou qui les permettraient.

De telles fouilles ne peuvent être entreprises ici aussi (voir art. 17) que lorsque la police agit dans sa mission, telle qu'elle est décrite à l'art. 3 de la loi.

5. Article 20 (fouille des personnes)5.1. Généralités

La fouille des personnes soulève parfois quelques polémiques. S'agissant d'un acte ressenti comme portant particulièrement atteinte à la liberté individuelle, il s'imposait de lui donner une base légale.

La fouille n'est pas obligatoire lors de chaque interpellation. Elle demeure une possibilité qui tend à assurer la sécurité des policiers contre tout acte de violence qui pourrait se commettre au moyen

10.

LOI SUR LA POLICE

P	M. L. WALPEN Chef de la Police	8
	Date : 15.12.1982	A
	Nouvelle teneur : dès le 23.04.1997	5

d'arme ou objet cachés par les personnes interpellées. Elle assure aussi celle de ces personnes qui, désorientées par leur conduite dans les locaux de police, pourraient songer à attenter à leur propre vie.

En outre, la fouille répond à un besoin d'enquête : découvrir les objets provenant d'un délit ou les instruments de leur commission.

Alinéa 1

5.2. Doivent faire l'objet d'une fouille :

- a) les personnes arrêtées, soit :
 - à la suite d'un flagrant délit,
 - à la suite de l'exécution d'un mandat d'un magistrat ou d'un fonctionnaire compétent,
 - à la suite de leur mise à disposition d'un officier de police en vue de leur arrestation (ou mandat d'amener), s'il s'agit des gens conduits "aux violons".
- b) les personnes qui, au cours d'une enquête ou lors d'un contrôle de police, sont soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit dont le produit peut être caché sur elles (drogue, vols à l'étalage, etc.), ou l'instrument qui a permis de commettre une infraction (arme, clé, outil, etc..).
- c) les porteurs d'armes ou soupçonnés de l'être (les personnes fichées au grand banditisme, réputées dangereuses, etc.) La possession d'un permis de port d'arme n'exempte point, le cas échéant, de se soumettre à cette formalité.

LOI SUR LA POLICE

P	M. L. WALPEN Chef de la Police	8
	Date : 15.12.1982	A
	Nouvelle teneur : dès le 23.04.1997	5

- d) les personnes qui sont dans un état tel qu'elles ne peuvent, d'elles-mêmes, fournir les éléments nécessaires à leur identification.

Alinéa 2

- 5.3. Lors d'un contrôle d'identité et notamment lorsque la personne doit être conduite dans un local de police, le policier peut, si sa propre sécurité le justifie, fouiller l'intéressé.

Cela n'implique pas la fouille systématique de toutes les personnes soumises à un contrôle d'identité (par exemple on la suppose porteur d'une arme).

5.4. Alinéa 3

- 5.4.1. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

Elle doit cependant être exécutée méthodiquement et minutieusement.

En vertu du principe de la proportionnalité, la fouille ne sera complète que dans les cas graves.

Lors d'un délit, non intentionnel, la police se contentera de s'assurer que l'intéressé n'est pas porteur d'un objet susceptible de lui permettre d'attenter à sa vie. Il en va de même lors d'un contrôle d'identité, si des raisons de sécurité l'imposent.

La fouille, lorsqu'elle est complète, se fera en deux temps, de manière à ce que l'intéressé ne soit jamais complètement dénudé ou seulement en slip. Dans chaque cas, le policier

LOI SUR LA POLICE

P	M. L. WALPEN Chef de la Police	8
	Date : 15.12.1982	A
	Nouvelle teneur : dès le 23.04.1997	5

adaptera sa manière de faire au genre de délit, à l'âge et à la personne à fouiller.

Il résulte de ces dispositions, qu'en dehors de la fouille de sécurité (palpation), une fouille complète ne peut être opérée sur un individu coupable d'une contravention, ou dans le seul but de l'intimider.

- 5.4.2. À moins que les circonstances n'obligent d'y procéder autrement, la fouille sera exécutée dans les locaux de police. Tous les vêtements retirés seront examinés soigneusement, y compris les chaussures et les bagages.

Le transport dans les locaux de police s'effectuera sous surveillance étroite et, suivant le cas, utilisation des menottes. Celles-ci ne seront pas utilisées lorsque le transport n'est effectué que pour un contrôle d'identité.

- 5.4.3. Le produit de la fouille sera déposé dans des sacs, bacs ou enveloppes prévus à cet effet et placés hors de la portée de la personne fouillée. Les valeurs et objets personnels seront inventoriés et placés en sa présence dans les enveloppes prévues à cet effet. Celles-ci seront signées au dos par la personne fouillée. Les pièces à conviction seront inventoriées séparément et transmises au SPEC après vérification de leur provenance. Les armes et instruments dangereux seront saisis (voir les OS 7-B-2 (transmission des pièces à conviction) ainsi que 7-B-3 (saisie et transmission des armes).

5.5. Alinéa 4

Les hommes ne sont fouillés que par des hommes et les femmes que par des femmes.

Toutefois, dans la rue, à la suite d'un incident qui justifie d'assurer la sécurité immédiate du policier, un policier peut s'assurer qu'il ne

LOI SUR LA POLICE

P	M. L. WALPEN Chef de la Police	8
	Date : 15.12.1982	A
	Nouvelle teneur : dès le 23.04.1997	5

risque rien, en procédant à une fouille sommaire (palpation) même sur une personne de l'autre sexe.

6. Voies de recours (art. 114 A et B, 190, 191, 195 CPP)

- 6.1. Le code de procédure pénale a introduit une possibilité de recours contre les interventions de police qui ne seraient par conformes à la loi.

En cas de violation d'un des articles 16 à 20 ci-dessus, la personne qui en fait l'objet peut se plaindre par écrit auprès de M. le Procureur général, lequel donne connaissance de la plainte au Chef de la police, qui lui communique ses observations par écrit (art. 114 A).

C'est dire qu'une trace doit rester dans toutes nos interventions et que tout contrôle d'identité sera enregistré, en principe jour et nuit, par le CID (Centre d'Information et de Documentation).

- 6.2. Sur la base des observation du Chef de la police, M. le Procureur général rend une décision motivée et la notifie aux parties (le plaignant et le Chef de la police). Si une des dispositions des articles 16 à 20 a été violée, M. le Procureur général le constate et ordonne les mesures propres à assurer le respect de la loi :

- destruction du matériel,
- ouverture d'une information en cas d'infraction (abus d'autorité par exemple).

Il peut également allouer une indemnité équitable au plaignant (art. 114 B).

Cette procédure est indépendante du dépôt d'une plainte pénale ou d'une demande en dommages - intérêts déposée devant le juge civil.

LOI SUR LA POLICE

P	M. L. WALPEN Chef de la Police	8
	Date : 15.12.1982	A
	Nouvelle teneur : dès le 23.04.1997	5

- 6.3. Le recours contre la décision de M. le Procureur général est ouvert aux parties, devant la Chambre d'Accusation (art. 190, al. 2).
- 6.4. La Chambre d'Accusation convoque, par écrit, les parties et leurs conseils. Elle les entend en Chambre du conseil (huis clos) et statue en dernier ressort (pas de possibilité de recours en cassation, sauf recours pour arbitraire au Tribunal Fédéral) en audience publique (art. 195).

Le Chef de la Police

Signé : L. WALPEN

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

1	Bases <ul style="list-style-type: none"> - loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1 - code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 15 - loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 27 août 2009 (E 4 10) - règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	CHAMP D'APPLICATION
2 2.1 2.2 2.3	Police judiciaire <p>La présente directive est applicable à l'exécution de toute tâche de police judiciaire, à savoir lorsque la police enquête sur des infractions de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités, ainsi que sur mandat du Ministère public (art. 15 al. 2 CPP).</p> <p>Sont soumis à la présente directive les membres du corps de police et les membres du corps des gardes-frontière (Cgfr) (art. 10A LaCP), lorsqu'ils accomplissent des tâches de police judiciaire au sens de l'article 15 CPP.</p> <p>Une directive spécifique est applicable aux agents de la police municipale (APM) lorsqu'ils accomplissent des tâches de police judiciaire au sens de l'article 15 CPP.</p>
3	Autres directives <p>Le Ministère public édicte d'autres directives à l'attention de la police dans certains domaines particuliers, notamment les cas d'information sans retard du Ministère public par la police (art. 307 CPP) et les mises à disposition des prévenus au Ministère public.</p>
Titre II	ORGANISATION DU MINISTÈRE PUBLIC
4	Permanences <p>Le Ministère public dispose de trois permanences en lien avec l'activité de police judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la permanence des urgences (art. 5) ; b) la permanence des arrestations (art. 6) ; c) la permanence des entrées (art. 7).

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

<p>5</p> <p>5.1</p> <p>5.2</p> <p>5.3</p> <p>5.4</p> <p>5.5</p>	<p>Permanence des urgences</p> <p>Un procureur est atteignable en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables.</p> <p>Il est avisé sans retard en cas d'infraction grave et de tout autre événement sérieux (art. 307 CPP), ainsi qu'en cas de mort suspecte (art. 253 CPP), conformément à la directive "Information sans retard du Ministère public par la police".</p> <p>Le procureur de la permanence des urgences est en outre compétent pour procéder aux actes <u>urgents</u> :</p> <p>a) lorsqu'aucune procédure n'est ouverte au Ministère public ; b) en cas d'indisponibilité du procureur en charge de la procédure.</p> <p>Lorsqu'il est fait appel à la permanence des urgences pour des infractions graves, trois variantes sont envisageables :</p> <p>a) le procureur indique qu'il ne s'agit pas d'un cas grave; il ne valide ainsi pas l'annonce d'un cas 307 CPP et la police continue en investigation policière au sens de l'art. 306 CPP ;</p> <p>b) le procureur valide l'annonce d'un cas 307 CPP et les actes d'enquête proposés, voire en demande d'autres; la police poursuit alors en investigation policière (art. 306 CPP) jusqu'au rapport d'arrestation ou au premier rapport de renseignements ;</p> <p>c) le procureur valide l'annonce d'un cas 307 CPP, dessaisit la police et ordonne le passage en investigation déléguée (art. 312 CPP). Cette variante n'est - sauf exception - jamais utilisée.</p> <p>Lorsque le procureur de permanence des urgences ordonne oralement une mesure de contrainte, le policier lui adresse, dans les plus brefs délais, un courriel contenant les informations fournies par oral.</p>
<p>6</p> <p>6.1</p> <p>6.2</p>	<p>Permanence des arrestations</p> <p>Un ou deux procureurs sont présents chaque jour à l'Hôtel de Police Carl-Vogt (VHP). Ils traitent exclusivement les procédures des prévenus mis à la disposition du Ministère public par les commissaires ou arrêtés provisoirement sur mandat du Ministère public, et auditionnent les personnes arrêtées en vue d'extradition.</p> <p>Le rapport journalier des commissaires est communiqué au Ministère public. La police ne crée pas un journal distinct.</p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

6.3	<p>Un point de contact journalier entre le Ministère public et la police a lieu entre les procureurs de la permanence des arrestations, les commissaires, le chef de section de service de la police judiciaire, un représentant de la brigade migration et retour et un représentant de l'OCPM chaque matin à VHP. Le Ministère public conduit le rapport. Les intervenants passent en revue tous les dossiers. Ils examinent et coordonnent les procédures qui nécessitent un complément, un suivi judiciaire ou une mesure administrative. Ils abordent, si nécessaire, les aspects liés à la communication.</p>
7 7.1 7.2 7.3	<p>Permanence des entrées</p> <p>Chaque jour ouvrable, un procureur est en charge de la permanence des entrées. Il est joignable par le numéro général du Ministère public ouvert à la police.</p> <p>Le procureur en charge de la permanence des entrées est, notamment, en charge de tous les actes sans caractère d'urgence comme les avis de recherche, les ordres de dépôt ou les demandes de données rétroactives, lorsqu'aucune procédure n'est ouverte au Ministère public.</p> <p>Les demandes lui sont transmises par un rapport de renseignement ou, pour les demandes d'ordre de dépôt exclusivement, par efax.</p>
Titre III	ACTIVITÉS DE POLICE JUDICIAIRE (art. 306 ss CPP)
8	<p>Généralités</p> <p>Les activités de police judiciaire relèvent de trois catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les investigations policières (art. 306 CPP) ; b) les compléments d'enquête (art. 309 al. 2 CPP) ; c) les mandats du Ministère public (art. 312 al. 2 CPP).
9 9.1 9.2 9.3	<p>Investigations policières (art. 306 CPP)</p> <p>La police investigate d'office en cas de dénonciation ou de plainte ou lorsqu'elle constate l'existence d'une infraction (art. 306 al. 1 CPP).</p> <p>La police agit de sa propre initiative et sans instruction du Ministère public (art. 15 al. 2 CPP), sous réserve des cas dont le Ministère public s'est saisi (art. 307 al. 1 et 2 CPP).</p> <p>La police a l'obligation d'enregistrer le dépôt de toute plainte (art. 304 al. 1 CPP). Elle ne peut pas renvoyer une personne à agir devant le Ministère public.</p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

<p>10</p> <p>10.1</p> <p>10.2</p> <p>10.3</p> <p>10.4</p>	<p>Compléments d'enquête (art. 309 al. 2 CPP)</p> <p>Lorsqu'il est saisi d'une dénonciation ou d'une plainte, lorsqu'il se saisit d'office d'une affaire ou lorsqu'il reçoit un rapport de police, le Ministère public peut demander un complément d'enquête à la police (art. 309 al. 2 CPP).</p> <p>La demande de complément d'enquête ne contient pas d'instructions détaillées (Arrêt TF du 4 juin 2013 dans la cause 1B_363/2012, consid. 2.3).</p> <p>La police agit de sa propre initiative dans l'exécution du complément d'enquête et sans instruction du Ministère public. En cas de besoin de clarification ou d'échange de vue sur un dossier, le policier en charge des investigations contacte le procureur en charge du dossier.</p> <p>La police conduit les mêmes investigations qu'en cas d'investigation policière (art. 306 CPP). Elle procède à tous les actes utiles à l'élucidation du cas, et notamment à toutes les auditions utiles à l'enquête.</p>
<p>11</p> <p>11.1</p> <p>11.2</p> <p>11.3</p> <p>11.4</p> <p>11.5</p>	<p>Mandats du Ministère public (art. 312 CPP)</p> <p>Après l'ouverture de l'instruction, le Ministère public peut charger la police d'investigations complémentaires. Il donne des directives écrites limitées à des actes précis dans un "mandat d'actes d'enquête". En cas d'urgence, il peut donner des directives orales (art. 312 al. 1 CPP). Les mandats oraux n'ont pas besoin d'être confirmés par écrit. Ils sont toutefois mentionnés dans le rapport de police qui porte sur leur exécution.</p> <p>Lorsque la police agit sur délégation du Ministère public, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le Ministère public (art. 312 al. 2 CPP).</p> <p>Le Ministère public indique à cet effet dans son mandat quelles parties à la procédure, le cas échéant leurs avocats, doivent être convoquées par le policier ou informées par ce dernier de l'audition et de leur droit à y participer (art. 147 CPP).</p> <p>Le Ministère public peut également ordonner l'audition séparée des comparants (art. 101 et 146 CPP).</p> <p>Le procès-verbal d'audition comporte la liste des personnes convoquées ou informées de l'audience (avec la date de la convocation et le moyen utilisé pour convoquer), avec indication de leur présence ou de leur absence.</p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

12	Forme des rapports de police
12.1	<p>La structure des rapports de police est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Numéro de procédure ; 2) Autorité de décision ; 3) Type de rapport (renseignements ou arrestation) ; 4) Identité complète du prévenu ; 5) Numéro(s) de téléphone du prévenu ; 6) Lieu, date et heure de l'arrestation ; 7) Faits reprochés et qualification juridique ; 8) Usage de la contrainte ; 9) Résumé des déclarations ; 10) Actes d'enquête effectués ; 11) Actes d'enquête en cours ; 12) Actes d'enquête sollicités.
12.2	<p>Dans les cas simples, le résumé des déclarations peut être remplacé par une mention précisant si les faits reprochés sont reconnus ou contestés.</p>
12.3	<p>La qualification juridique proposée est répartie en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - crimes et délits ; - contraventions. <p>Les rapports portant sur des crimes ou des délits sont adressés au Ministère public. Les rapports portant sur des contraventions sont adressés au service des contraventions. Ils sont toutefois adressés au Ministère public si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la même personne se voit reprocher un crime ou un délit et une contravention ; - la contravention figure sur la liste des infractions dont le traitement incombe au Ministère public (art. 11 al. 4 LaCP).
12.4	<p>Les parties et autres participants à la procédure, qui n'ont pas de domicile en Suisse, doivent donner une adresse de notification en Suisse. Cette adresse figure sur la déclaration signée par l'intéressé. La police n'a pas besoin d'en vérifier l'exactitude avant de l'inscrire, ni de demander à la personne dont l'adresse est fournie si elle y consent.</p>
12.5	<p>La rubrique "usage de la contrainte" décrit avec précision, pour chaque intervenant, les gestes accomplis, leur nécessité et leur résultat. Par exception, les membres du groupe d'intervention peuvent être identifiés au moyen d'un code.</p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

13	Procédure contre inconnu
13.1	Dans le cadre des procédures contre inconnu conduites par la police (art. 306 CPP), celle-ci peut renoncer à faire un rapport au Ministère public s'il n'y a manifestement pas matière à d'autres actes de procédure de la part de ce dernier et si aucune mesure de contrainte ou autre mesure d'investigation formelle n'a été exécutée (art. 307 al. 4 CPP).
13.2	Dans un tel cas, la police établit une note qui est jointe au dossier. Les éventuelles pièces à conviction sont acheminées au greffe des pièces à conviction (GPC).
13.3	Lorsque des actes ont été demandés au Ministère public, notamment un ordre de dépôt, ce dernier doit être informé par l'envoi d'une copie de la note.
13.4	Cette procédure n'est pas applicable lorsque la police agit en complément d'enquête (art. 309 al. 2 CPP). Dans ce cas, elle adresse toujours un rapport au Ministère public.
Titre IV	CONSULTATION DU DOSSIER (art. 101 CPP)
14	Consultation du dossier à la police
14.1	La police ne pouvant être direction de la procédure, elle ne peut jamais accorder la consultation d'un dossier à une partie (art. 101 CPP et ATF 137 IV 172).
14.2	Les plaintes pénales ne sont pas soumises aux personnes entendues. Toutefois, lorsque le contenu d'une plainte est particulièrement complexe, notamment en matière financière, des extraits (et jamais le contenu intégral) peuvent en être soumis à la personne entendue. Il en est alors fait mention au procès-verbal.
14.3	La police ne remet aucune copie, notamment des procès-verbaux d'audition, aux parties.
14.4	L'ordre général relatif à la remise de copies des rapports de police est réservé.
14.5	La consultation des images (photo radar uniquement) relatives aux infractions routières par le détenteur du véhicule est également réservée.

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

Titre V	AUDITIONS (art. 142 ss CPP)
15 15.1 15.2 15.3	Mandats de comparution Les mandats de comparution mentionnent l'objet de l'audition (art. 201 al. 2 let. c CPP). Lorsque le mandat de comparution est remplacé par une convocation orale ou par courriel (art. 203 al. 1 CPP), le policier donne la même information. Lorsque la police sait que la personne à entendre est assistée d'un avocat, le mandat de comparution est adressé à ce dernier (art. 87 CPP).
16 16.1 16.2 16.3	Investigation policière et complément d'enquête En phases d'investigation policière et de complément d'enquête (art. 306 et art. 309 al. 2 CPP), la police peut entendre des personnes en qualité de prévenus ou de personnes appelées à donner des renseignements. La police donne connaissance des droits prévus par le CPP aux personnes qu'elle entend. Elle leur fait signer systématiquement un document avec leurs droits et obligations, comportant l'indication de l'heure de la signature. Cette signature a impérativement lieu <u>avant</u> l'audition. Un procès-verbal d'audition est dressé pour chaque audition. La police auditionne les personnes selon les règles suivantes (art. 179 CPP) : <ul style="list-style-type: none"> a) La personne soupçonnée d'une infraction est auditionnée en qualité de prévenu (art. 111 CPP). La police lui notifie ses droits selon les articles 158, 159 et 214 CPP. Au début de la première audition, la police indique brièvement au prévenu les faits qui lui sont reprochés et en fait mention au procès-verbal (art. 158 al. 1 let. a CPP). b) La personne qui pourrait s'avérer l'auteur des faits est auditionnée en qualité de personne appelée à donner des renseignements (art. 178 let. d CPP). Il en va de même des autres personnes appelées à donner des renseignements, soit notamment de la personne qui n'a pas encore quinze ans au moment de l'audition ou de la personne qui n'est pas en mesure de comprendre pleinement sa déposition (art. 178 let. b, c, e, f et g CPP). La police leur notifie leurs droits selon les articles 158, 159 et 180 al. 1 CPP.

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

<p>16.4</p> <p>16.5</p> <p>16.6</p>	<p>c) Le lésé, soit une personne touchée par une infraction (même si elle s'est déjà constituée partie plaignante), le dénonciateur et les témoins d'une infraction sont auditionnés en qualité de personnes appelées à donner des renseignements (art. 179 CPP). La police leur notifie leurs droits et obligations selon les articles 168 à 175 CPP ainsi que les articles 303 à 305 CP. En outre, si le lésé est victime, soit une personne, qui du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 CPP), la police lui notifie ses droits selon les articles 116 et 117 CPP.</p> <p>En cas d'arrestation de plusieurs participants présumés à une infraction, la police les auditionne tous en qualité de prévenus.</p> <p>Une personne auditionnée ne peut l'être que dans une seule qualité. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'en cours d'audition d'une personne appelée à donner des renseignements des soupçons concrets apparaissent contre elle, il est formellement mis fin à l'audition et le procès-verbal est clos. Un nouveau procès-verbal est commencé, avec notification des droits du prévenu. Au terme de l'audition, le cas est soumis au commissaire, lequel statue sur la mise à disposition du Ministère public. - Lorsqu'un prévenu souhaite déposer une contre-plainte, il est formellement mis fin à l'audition et une nouvelle audition, avec un nouveau procès-verbal, est débutée pour la contre-plainte, avec les droits correspondants. <p>Lorsqu'un prévenu n'a pas encore été mis à disposition du Ministère public, la police peut procéder à une seconde audition, si les besoins de l'enquête l'exigent (art. 15 al. 2 et 306 al. 1 CPP). Après la mise à disposition du Ministère public, une nouvelle audition ne peut être exécutée que sur ordre du Ministère public.</p>
<p>17</p> <p>17.1</p> <p>17.2</p>	<p>Mandats du Ministère public</p> <p>Lorsque le Ministère public est en charge de l'instruction (art. 312 al. 2 CPP), la police auditionne les personnes selon les instructions du procureur, lequel précise en quelle qualité la personne est auditionnée. Lorsque le procureur ordonne une audition en tant que personne appelée à donner des renseignements, il en précise le type (art. 178 let. a à g CPP).</p> <p>La police donne connaissance des droits prévus par le CPP aux personnes qu'elle entend. Elle leur fait signer systématiquement un document avec leurs droits et obligations, comportant l'indication de l'heure de la signature. Cette signature a impérativement lieu <u>avant</u> l'audition.</p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

17.3	<p>La police auditionne les personnes selon les règles suivantes :</p> <p>a) La personne soupçonnée d'une infraction est auditionnée en qualité de prévenu (art. 111 CPP). La police lui notifie ses droits selon les articles 158, 159 et 214 CPP. Lorsque l'audition déléguée est la première audition du prévenu, la police indique brièvement au prévenu les faits qui lui sont reprochés et en fait mention au procès-verbal (art. 158 al. 1 let. a CPP).</p> <p>b) La personne qui pourrait s'avérer l'auteur des faits est auditionnée en qualité de personne appelée à donner des renseignements (art. 178 let. d CPP). Il en va de même des autres personnes appelées à donner des renseignements, soit notamment de la personne qui n'a pas encore quinze ans au moment de l'audition ou de la personne qui n'est pas en mesure de comprendre pleinement sa déposition (art. 178 let. b, c, e, f et g CPP). La police leur notifie leurs droits selon les articles 158, 159 et 180 al. 1 CPP.</p> <p>c) Le lésé, soit une personne touchée par une infraction qui ne veut pas être partie plaignante (art. 115 CPP), le dénonciateur et les témoins d'une infraction sont auditionnés en qualité de témoins (art. 162 CPP). La police leur notifie leurs droits et obligations selon les articles 168 à 175 CPP ainsi que 307 CP. En outre, si le lésé est victime, soit une personne, qui du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 CPP), la police lui notifie ses droits selon les articles 116 et 117 CPP.</p> <p>d) La partie plaignante est auditionnée en qualité de personne appelée à donner des renseignements (art. 178 let. a CPP). La police lui notifie ses droits et ses obligations selon les articles 180 al. 2 et 168 à 175 CPP ainsi que les articles 303 à 305 CP. En outre, si la partie plaignante est victime (art. 116 CPP), la police lui notifie ses droits selon les articles 116 et 117 CPP.</p>
18	<p>Constitution de partie plaignante</p> <p>En raison des règles applicables à la déclaration de partie plaignante (au civil, au pénal ou les deux), les questions suivantes doivent être posées aux lésés :</p> <p>1. <i>Pour ces faits, je dépose plainte pénale.</i></p> <p>2. <i>Je demande la poursuite et la condamnation de l'auteur (participation à la procédure comme partie plaignante au pénal) :</i></p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non </p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

	<p>3. Je demande que l'auteur soit condamné à me payer une somme d'argent en réparation du dommage que j'ai subi (participation à la procédure comme partie plaignante au civil) :</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> plus tard </p> <p>4. Si je répons "plus tard" à la question 3, je prends bonne note que je ne serai constitué comme partie plaignante au civil que lorsque je déposerai formellement des conclusions civiles.</p> <p>5. [En cas de réponse "oui" à la question 2 ou à la question 3 :] Je souhaite être convoqué par le procureur puis le juge afin de participer activement à la suite de la procédure pénale :</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non, je demande d'ores et déjà à être dispensé de participer aux audiences pour lesquelles le magistrat estimera que ma présence n'est pas nécessaire </p>
19	<p>Audition de policiers par la police</p> <p>Lorsqu'un policier doit être entendu par la police, il n'est jamais auditionné par un policier du même poste ou de la même brigade. Le cas échéant, le commissaire désigne la brigade ou le poste en charge de l'audition.</p>
20 20.1 20.2 20.3	<p>Audition de policiers par le Ministère public</p> <p>Lorsqu'un policier est entendu sur l'activité qu'il a déployée dans le cadre d'une enquête, il est entendu en qualité de témoin devant le Ministère public ou les autorités de jugement. Il n'a pas besoin de demander à être relevé de son secret de fonction (art. 24 al. 7 LPol ; ATF 140 IV 177).</p> <p>Les policiers et le personnel disposant d'une connaissance d'expert particulière peuvent se voir confier un mandat d'expert par le Ministère public ou les autorités de jugement, par exemple les policiers ou les criminalistes de la BPTS, les policiers de la BCI et les experts financiers de la BFIN (art. 183 al. 2 CPP et 25 let. g et i LaCP).</p> <p>Les policiers portant l'uniforme viennent en uniforme aux audiences où ils sont convoqués. Ils sont autorisés à porter leur arme de service.</p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

Titre VI	TRADUCTEUR (art. 68 CPP)
21	Principes
21.1	L'article 68 CPP (traductions) s'applique à la direction de la procédure et non pas au stade de la première audition par la police.
21.2	Durant l'investigation policière, lors de la première audition du prévenu par la police, un policier peut officier comme traducteur, si l'infraction est de peu de gravité. Une telle audition peut, le cas échéant, se faire en langue étrangère par le policier si tous les participants à l'audition maîtrisent cette langue, que cette manière de faire soit acceptée par tous les participants, que cet accord figure au procès-verbal et que ce dernier soit rédigé en français.
21.3	En cas de demande du prévenu, en cas de présence de l'avocat ou en cas d'infraction grave (art. 307 CPP), il sera toujours fait appel à un traducteur externe.
21.4	Il n'appartient pas aux parties de proposer leur interprète. Il peut être fait exception à cette règle en présence d'une langue rare.
21.5	Lorsqu'il est fait appel à un traducteur, la teneur de l'article 307 CP lui est toujours rappelée. Ce rappel ainsi que l'identité du traducteur sont consignés dans le procès-verbal. Cette règle est également applicable aux traductions et retranscriptions des écoutes téléphoniques (Arrêt TF du 24 octobre 2012 in SJ 2013 I 186).
21.6	Lorsqu'aucun traducteur n'est disponible dans la langue recherchée pendant les 24 heures à disposition de la police, le cas est soumis au commissaire ou au procureur en charge de la procédure.
Titre VII	AVOCAT (art. 127 ss CPP)
22	Principes
22.1	Le prévenu, la personne appelée à donner des renseignements et le témoin peuvent être assistés par un avocat lors de leur audition par la police (art. 127 CPP).
22.2	Dans une procédure, un avocat, ou les avocats d'une même étude, ne peuvent représenter qu'une seule partie ou un seul autre participant à la procédure. Un avocat peut toutefois représenter plusieurs parties plaignantes.

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

<p>22.3</p>	<p>L'article 8A LPAv et la liste établie par la commission du barreau des infractions devant être considérées comme graves au sens de l'article 8A ne fondent aucun droit ou obligation pour le prévenu. Les droits et obligations relatifs à l'intervention d'un défenseur sont exclusivement régis par le CPP. L'article 8A LPAv et la liste des infractions devant être considérées comme graves fondent uniquement une obligation pour la profession de disposer d'un système permettant de faire appel à des avocats de permanence. Elle sert de ligne directrice pour l'appel à la permanence des avocats par la police.</p>
<p>22.4</p>	<p>Il appartient exclusivement au Ministère public de statuer sur l'existence d'un cas de défense obligatoire (art. 130 CPP). Dans un tel cas, l'instruction est ouverte (art. 309 al. 1 CPP) et les auditions faites par la police sont des auditions déléguées (art. 312 CPP). Les mandats du Ministère public, y compris les mandats d'amener et les avis de recherche en vue d'arrestation, mentionnent alors la défense obligatoire.</p>
<p>22.5</p>	<p>Chaque fois qu'un prévenu s'exprime hors de la présence d'un avocat, le procès-verbal d'audition contient la mention suivante : "J'accepte de m'exprimer hors de la présence d'un avocat". La signature d'un formulaire de renonciation à la présence d'un avocat est en outre nécessaire dans les cas expressément prévus dans la présente directive.</p>
<p>23</p>	<p>Infractions figurant sur la liste des infractions graves (art. 307 CPP), défense obligatoire (art. 130 CPP) ou mesures de surveillance secrètes (art. 269 ss CPP)</p>
<p>23.1</p>	<p>En cas d'infraction figurant sur la liste des infractions graves (art. 307 CPP), de défense obligatoire ordonnée par le Ministère public (art. 130 CPP) ou d'arrestation postérieure à des mesures de surveillance secrètes (art. 269 ss CPP), le prévenu ne peut pas être auditionné hors de la présence de son avocat.</p>
<p>23.2</p>	<p>Le policier fait appel à l'avocat désigné par le prévenu, subsidiairement à la permanence de l'Ordre des avocats.</p>
<p>23.3</p>	<p>Lorsqu'aucun avocat n'est disponible, il n'y a pas d'audition et le prévenu est mis à la disposition du Ministère public.</p>
<p>24</p>	<p>Infractions figurant sur la liste de l'article 8A LPAv</p>
<p>24.1</p>	<p>En dehors des cas visés à l'article précédent, lorsque l'infraction figure sur la liste de l'article 8A LPAv, le policier fait appel à l'avocat désigné par le prévenu, subsidiairement à la permanence de l'Ordre des avocats, pour autant que le prévenu le demande.</p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

24.2	<p>Lorsqu'aucun avocat n'est disponible alors que le prévenu a demandé à être assisté, il n'y a pas d'audition sauf demande expresse du prévenu à s'exprimer. Dans ce cas, le prévenu signe un formulaire de renonciation à l'avocat de la première heure. Si le prévenu refuse de signer, son audition n'a pas lieu et il est mis à la disposition du Ministère public.</p>
25 25.1 25.2	<p>Autres Infractions</p> <p>Dans tous les autres cas, le policier fait appel à l'avocat désigné par le prévenu, pour autant que le prévenu le demande.</p> <p>Lorsqu'aucun avocat n'est disponible alors que le prévenu a demandé à être assisté, il n'y a pas d'audition sauf demande expresse du prévenu à s'exprimer. Dans ce cas, le prévenu signe un formulaire de renonciation à l'avocat de la première heure. Si le prévenu refuse de signer, son audition n'a pas lieu et il est mis à la disposition du Ministère public.</p>
26 26.1 26.2 26.3 26.4	<p>Modalités de l'appel à l'avocat et à la permanence</p> <p>Lorsque le prévenu le demande, le policier contacte téléphoniquement l'avocat désigné par le prévenu, soit que ce dernier le connaisse soit qu'il ait trouvé son nom dans l'annuaire. Lorsque l'avocat n'est pas atteint ou qu'il ne peut pas venir dans l'heure, le policier adresse une télécopie à son étude.</p> <p>En cas d'appel à l'avocat de permanence, le policier contacte le centre d'appel de la permanence de l'OdA (022 310 15 10) et communique à l'opérateur son nom et le numéro de téléphone où le joindre. L'avocat, averti par le centre d'appel, contacte le policier. Ce dernier lui indique le nom et le prénom du prévenu et du lésé (s'il est connu), afin que l'avocat détermine s'il existe un conflit d'intérêts. Si tel est le cas, l'avocat fait le nécessaire pour qu'un autre avocat le remplace et contacte le policier.</p> <p>Un délai d'attente d'une heure est considéré comme raisonnable afin de laisser à l'avocat le temps de se rendre dans les locaux de la police.</p> <p>Le policier indique brièvement les motifs de l'arrestation à l'avocat et le conduit vers le prévenu pour un entretien privé. Un entretien d'une durée de 20 minutes est considéré comme adéquat. Cette durée est prolongée s'il y a un traducteur ou si l'affaire est complexe.</p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

<p>27</p> <p>27.1</p> <p>27.2</p> <p>27.3</p>	<p>Avocat intervenant à la demande d'un tiers en cas d'arrestation</p> <p>Lorsqu'un avocat requis par un tiers (famille, employeur, etc.) se manifeste pour assister un prévenu arrêté, le policier en informe ce dernier pour autant qu'il n'ait pas encore été entendu ou que son audition vienne de débiter.</p> <p>Si le prévenu souhaite être assisté par cet avocat, la procédure prévue à l'art. 26.4 est mise en œuvre.</p> <p>Si le prévenu ne souhaite pas être assisté par cet avocat, il en est fait mention dans le procès-verbal de son audition. Aucune information n'est transmise à l'avocat.</p>
<p>28</p> <p>28.1</p> <p>28.2</p> <p>28.3</p>	<p>Audition en présence d'un avocat</p> <p>A son arrivée dans les locaux de la police, l'avocat dépose ses affaires dans un casier fermé et se soumet aux mesures de sécurité.</p> <p>Lorsqu'un avocat n'ayant pas de domicile professionnel en Suisse veut intervenir, la police contacte la permanence des urgences pour s'assurer de la conformité au droit d'une telle intervention.</p> <p>Les points suivants doivent être rappelés :</p> <p>a) La police conduit l'audition comme elle l'entend (durée, forme, etc.) : elle détermine le moment où l'avocat peut poser ses questions, en principe à la fin de l'audition.</p> <p>b) Les questions des avocats et des parties sont mentionnées au procès-verbal.</p> <p>c) La police peut mettre un terme à l'audition ou exclure l'avocat de la salle d'audition en cas de comportement inadéquat, après deux avertissements infructueux, lesquels sont inscrits au procès-verbal d'audition. Tout autre incident doit être signalé au procès-verbal.</p> <p>d) Les informations sur les comportements inadéquats des avocats justifiant une éventuelle saisine de la commission du barreau sont transmises, par l'intermédiaire de la commandante de la police, au procureur général.</p>

 <p>RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public</p>	<p>DIRECTIVE DU PROCTEUR GÉNÉRAL</p>	<p>D.4</p>
<p>DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE</p>		

Titre VIII	MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES (art. 149 ss CPP)
<p>29</p> <p>29.1</p> <p>29.2</p> <p>29.3</p>	<p>Traducteurs</p> <p>Lorsque les conditions de l'art. 149 CPP sont réunies et que le traducteur en fait la demande, la police demande l'accord du procureur en charge du dossier si une permettre le cas échéant au Ministère public de saisir le Tribunal des mesures de contraintes, <u>avant</u> de commencer l'audition ou l'exploitation des écoutes.</p> <p>Le traducteur anonyme doit apposer une marque manuscrite sur les procès-verbaux.</p> <p>Le policier doit prendre une déclaration à part (et la mettre dans une fourre scellée avec l'identité complète) relative aux motifs invoqués par le traducteur, afin de permettre le cas échéant au Ministère public de saisir le Tribunal des mesures de contraintes d'une requête d'anonymat.</p>
<p>30</p> <p>30.1</p> <p>30.2</p> <p>30.3</p>	<p>Autres participants à la procédure</p> <p>La police invite la personne pouvant se prévaloir de l'article 149 CPP à adresser une requête en garantie de l'anonymat auprès du Ministère public et fait mention de cette invitation au procès-verbal d'audition.</p> <p>La police poursuit l'audition, sauf si la personne décide de se taire. Si celui qui requiert la garantie de l'anonymat est prévenu, le policier soumet sans délai le cas au commissaire, lequel statue sur la mise à disposition.</p> <p>La requête d'anonymat est examinée par le Ministère public, qui statue et, le cas échéant, saisit le Tribunal des mesures de contraintes.</p>
Titre IX	MESURES DE CONTRAINTE (art. 196 ss CPP)
	A. Appréhension et arrestation
<p>31</p> <p>31.1</p> <p>31.2</p>	<p>Appréhension (art. 215 CPP)</p> <p>L'appréhension permet à la police de restreindre momentanément la liberté d'une personne à des fins d'investigation (art. 215 CPP).</p> <p>L'article 215 al. 1 let a CPP permet la conduite au poste pour l'établissement de l'identité, lorsque cette dernière ne peut pas être établie sur place.</p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

<p>31.3</p> <p>31.4</p> <p>31.5</p>	<p>Le bref interrogatoire au sens de l'article 215 al. 1 let. b CPP n'est pas comparable à l'audition du prévenu. Il n'est pas tenu de procès-verbal d'audition et les articles 68, 158 et 159 CPP (information à propos des droits du prévenu à donner lors de la première audition menée par la police lors de la procédure d'investigation) ne sont pas applicables.</p> <p>L'appréhension doit permettre de vérifier l'existence de soupçons concrets de commission d'une infraction. Si des soupçons concrets sont établis, il faut passer à la procédure d'arrestation provisoire. Si les soupçons sont levés, la personne est immédiatement élargie.</p> <p>L'appréhension n'a pas de limite temporelle, mais le policier est soumis à une obligation de célérité et doit faire en sorte que l'appréhension soit la plus courte possible. Si l'appréhension doit se prolonger au-delà de 3 heures, le commissaire est avisé et statue sur la suite : arrestation provisoire, maintien (exceptionnel) de l'appréhension ou élargissement. En cas de maintien de l'appréhension, le commissaire s'assure que le prévenu soit rapidement arrêté provisoirement ou élargi.</p>
<p>32</p> <p>32.1</p> <p>32.2</p> <p>32.3</p>	<p>Arrestation provisoire (art. 217 à 219 CPP)</p> <p>L'arrestation provisoire est possible en cas de flagrant délit (art. 217 al. 1 let. a CPP). Dans l'appréciation de la notion de flagrant délit, le point essentiel est que l'arrestation intervienne dans un temps qui marque une continuité entre l'infraction et l'arrestation (ACPR/320/2011 du 4 novembre 2011, consid. 3).</p> <p>L'arrestation provisoire est également possible lorsqu'une personne est soupçonnée sur la base d'une enquête (art. 217 al. 2 CPP), étant précisé que cette compétence nécessite une décision du commissaire (art. 26 al. 2 let. a LaCP).</p> <p>Lorsque des soupçons concrets pèsent sur une personne et qu'il convient de l'auditionner, cinq cas de figure se présentent :</p> <p>a) Le prévenu est identifié et il a un domicile connu : le policier le convoque par un mandat de comparution (206 CPP). Le prévenu est libre de quitter les locaux de la police. S'il doit être retenu, le cas est soumis au commissaire, qui ordonne le cas échéant l'arrestation provisoire (art. 217 al. 2 CPP et 26 al. 2 let. a LaCP). A noter que si le prévenu est domicilié à l'étranger et qu'il est convoqué par mandat de comparution, il ne pourra pas être placé en arrestation provisoire (art. 73 EIMP 12 CEEJ).</p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

- b) **Le prévenu est identifié et il a un domicile connu mais il s'impose de le contraindre à se présenter** : le policier requiert un mandat d'amener auprès du Ministère public (207 et 208 CPP). Il ne s'agit plus d'une arrestation provisoire au sens de l'art. 217 CPP, mais d'une arrestation basée sur un mandat d'amener. Le Ministère public indique systématiquement si la première audition est déléguée ou non à la police. La délivrance du mandat est demandée au procureur en charge de la procédure. A défaut, elle est demandée par un rapport de renseignements, ou, en cas d'urgence, à la permanence des urgences du Ministère public. Sauf instruction particulière du Ministère public, le mandat d'amener entraîne la mise à disposition du prévenu au Ministère public suite à son audition par la police.
- c) **Le prévenu est identifié et le policier veut l'appréhender dans un lieu public et le conduire au poste** : le cas est préalablement soumis au commissaire, qui ordonne le cas échéant l'arrestation provisoire (art. 217 al. 2 CPP et 26 al. 2 let. a LaCP).
- d) **Le prévenu est identifié mais son domicile est inconnu** : le policier requiert du Ministère public la délivrance d'un avis de recherche en vue d'arrestation (art. 210 al. 2 CPP). La délivrance de l'avis est demandée au procureur en charge de la procédure. A défaut, elle est demandée par un rapport de renseignements, ou, en cas d'urgence, à la permanence des urgences du Ministère public. Sauf instruction particulière du Ministère public, l'avis de recherche en vue d'arrestation entraîne la mise à disposition du prévenu au Ministère public. Cet avis mentionne si l'audition est déléguée ou non à la police. Lorsqu'un prévenu faisant l'objet d'un tel avis est interpellé dans un autre canton, la police transmet sans délai, le cas échéant par voie électronique, l'avis de recherche en vue d'arrestation à la police du canton ayant procédé à l'arrestation pour confirmation. Le prévenu doit être amené au Ministère public ou à la police dans les 24 heures (art. 50 al. 2 CPP).
- e) **Le prévenu n'est pas identifié mais son domicile est connu** : le policier requiert du Ministère public la délivrance d'un mandat de perquisition (art. 241 CPP). La délivrance du mandat est demandée au procureur en charge de la procédure. A défaut, elle est demandée par le biais d'un rapport de renseignements ou, en cas d'urgence, à la permanence des urgences du Ministère public. Lors de l'exécution de la perquisition, la police appréhende (art. 215 CPP) le prévenu. A l'issue de la procédure d'appréhension, le cas est soumis au commissaire (art. 217 al. 2 CPP et 26 al. 2 let. a LaCP), qui ordonne le cas échéant l'arrestation provisoire et l'audition.

32.4

Après l'exécution d'un avis de recherche ou d'un mandat d'amener, la police révoque systématiquement l'inscription de l'avis, ou du mandat s'il a été diffusé, dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL).

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

<p>33</p> <p>33.1</p> <p>33.2</p> <p>33.3</p> <p>33.4</p>	<p>Modalités et délais</p> <p>Le Ministère public doit statuer dans un délai de 48h dès la privation de liberté du prévenu, qu'elle soit le fait de la police, d'un particulier ou d'autres services, comme les APM ou les Cgfr (art. 224 al. 4 CPP).</p> <p>La police dispose de 24h pour procéder à l'audition du prévenu et aux premières investigations (art. 219 al. 2 CPP). Le temps de l'appréhension est compté (art. 219 al. 4 CPP). Lorsque le prévenu se présente spontanément ou sur mandat de comparution, le délai commence à courir dès son arrivée au poste.</p> <p>Chaque arrestation provisoire doit faire l'objet de la transmission rapide d'un avis d'arrestation provisoire au Ministère public, par voie électronique. Les avis de libération, suite à la décision du commissaire ou du Ministère public, doivent également être transmis rapidement par la même voie.</p> <p>Lorsqu'une personne qui n'est pas prévenue est auditionnée par la police et qu'en cours d'audition apparaissent des soupçons contre elle, il est formellement mis fin à l'audition et le procès-verbal est clos. La procédure habituelle pour l'audition d'un prévenu est applicable. Le délai de 24h commence à courir dès son arrivée au poste.</p>
<p>34</p>	<p>Libération par le Ministère public</p> <p>Lorsque le Ministère public libère un prévenu arrêté ou détenu, ce dernier est remis à la police afin qu'un commissaire s'assure que les mesures administratives adéquates ont été prises. Le cas échéant, il les ordonne immédiatement.</p>
<p>35</p> <p>35.1</p>	<p>Arrestation provisoire en flagrante contravention (art. 217 al. 3 et 219 al. 5 CPP)</p> <p>L'arrestation provisoire en flagrante contravention relève de la compétence de chaque policier. L'arrestation provisoire en flagrante contravention doit être aussi brève que possible. Aussitôt que les conditions n'en sont plus réalisées, le prévenu est élargi. Si elle doit durer plus de 3 heures, le commissaire est avisé et statue sur la prolongation de la garde (art. 219 al. 5 et 26 al. 2 let. b LaCP).</p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

35.2	<p>Il existe trois cas alternatifs d'arrestation provisoire en flagrante contravention (art. 217 al. 3 CPP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le refus de décliner son identité (let. a) ; b) l'absence de domicile en Suisse et l'absence de fourniture immédiatement des sûretés pour l'amende encourue (let. b) ; c) la nécessité de pallier au risque concret de commission de nouvelles contraventions (let. c).
35.3	<p>En pratique, les hypothèses des let. a et b ne donnent pas lieu à une arrestation provisoire en flagrante contravention, mais à une appréhension au sens de l'art. 215 CPP. Dès l'identification du contrevenant ou la fourniture de sûretés, l'appréhension prend immédiatement fin et le prévenu est libéré.</p>
35.4	<p>En cas de péril en la demeure (art. 217 al. 3 let b et 263 al. 3 CPP), la police peut prélever des sûretés pour toutes les contraventions de droit cantonal et de droit fédéral. Le montant des sûretés est fixé par le commissaire et fait l'objet d'un inventaire. Lorsque la personne ne fournit pas des sûretés, la police peut l'appréhender, la conduire au poste et procéder à une fouille pour voir si la personne détient des valeurs patrimoniales. Le péril en la demeure n'existe en principe pas pour les personnes résidant en Suisse. En revanche, il y a en principe péril en la demeure pour une personne qui n'habite pas en Suisse (ATF 138 IV 153). Une fois la fouille exécutée, la personne est immédiatement libérée.</p>
35.5	<p>S'agissant du risque que de nouvelles contraventions soient commises (art. 217 al. 3 let. c CPP), il doit être apprécié restrictivement, car il s'agit d'empêcher une récidive concrète et immédiate. Le rapport mentionne expressément le risque de récidive qu'il s'agit de prévenir.</p>
35.6	<p>Lorsque le commissaire prolonge la garde (art. 219 al. 5 CPP), il fixe en heures la durée maximale de la prolongation, qui ne dépassera pas 3 heures. A titre exceptionnel, le commissaire peut autoriser une seconde prolongation, de 3 heures au plus.</p>
35.7	<p>Lorsque tant les conditions de l'arrestation en flagrante contravention au sens de l'art. 217 al. 3 let. c CPP que celles de la rétention au sens de l'art. 51 LPol sont remplies, seule l'arrestation en flagrante contravention est mise en œuvre. La durée nécessaire à la prévention de la récidive est présumée être de 3 heures.</p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

	B. Autres mesures de contrainte
36	<p>Autres mandats</p> <p>Il y a lieu de procéder ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) mandat d'amener délivré par un autre canton : le policier informe le prévenu qu'il fait l'objet d'un mandat d'amener délivré par le canton concerné et qu'il sera acheminé à cet effet vers ce canton. b) mandat d'amener d'un juge d'instruction genevois (ancien) : à traiter comme un avis de recherche en vue d'arrestation. c) mandat d'un commissaire (ancien) : à traiter comme un ordre d'arrestation provisoire du commissaire (art. 217 al. 2 CPP et art. 26 al. 2 let. a LaCP). d) mandat d'arrêt étranger : le mandat est notifié par le policier qui a arrêté le prévenu. Le prévenu est directement acheminé aux violons de VHP. Il est à disposition du Ministère public et le policier ne l'auditionne pas. e) mandat d'arrêt international délivré par un magistrat genevois et prévenu arrêté à l'étranger : l'extradition est planifiée. La police s'organise avec le procureur en charge de la procédure pour savoir où acheminer le prévenu. f) injonction d'exécuter : le prévenu est conduit directement à Champ-Dollon. Toutefois, s'il a commis une nouvelle infraction, la procédure ordinaire d'arrestation provisoire est applicable.
37	<p>Perquisitions, fouilles et examens (art. 241 ss CPP)</p> <p>En principe, ces mesures sont effectuées sur mandat écrit du Ministère public. En cas d'urgence, le mandat peut être oral et confirmé par écrit par la suite. S'il y a péril en la demeure, la police peut ordonner l'examen des orifices et des cavités du corps qu'il est impossible d'examiner sans l'aide d'un instrument et effectuer des perquisitions sans mandat (art. 241 al. 3 CPP).</p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

38	<p>Perquisition</p> <p>Il y a lieu de distinguer les hypothèses suivantes (art. 241 ss CPP) :</p> <p>a) Le prévenu signe le fichet de perquisition : un mandat du Ministère public n'est pas nécessaire. Une perquisition est en effet possible, sans autre condition, si l'ayant droit donne un consentement exprès libre et éclairé, ce qui suppose qu'il soit informé de l'existence d'une enquête pénale et de l'objectif poursuivi par l'autorité. L'ayant droit est celui qui a le pouvoir de disposer des lieux, que cela soit en vertu d'un droit réel ou personnel (AARP/176/2013 du 15 avril 2013, consid. 2.1.2).</p> <p>b) Le prévenu refuse de signer le fichet de perquisition ou le fichet n'est pas envisageable (usage de la force nécessaire pour investir les locaux par exemple) : un mandat de perquisition du Ministère public est indispensable (art. 241 al. 1 CPP). La délivrance du mandat est demandée au procureur en charge de la procédure. A défaut, elle est demandée par un rapport de renseignements, ou, en cas d'urgence, à la permanence des urgences.</p> <p>c) Péril en la demeure (art. 241 al. 3 CPP) : une perquisition sans mandat du Ministère public est envisageable en cas de péril en la demeure, soit une situation d'urgence objective, qui ne permet en aucune façon le report de la mesure de contrainte envisagée, sauf à prendre le risque concret que le but visé par celle-ci soit compromis dans l'intervalle, notamment pour éviter la perte d'éléments de preuves (AARP/176/2013 du 15 avril 2013, consid. 2.1.2). Le Ministère public, dont la permanence des urgences doit être informée sans délai d'une telle perquisition, exige ainsi la présence des conditions cumulatives suivantes pour une telle perquisition :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) soupçons laissant présumer qu'un crime ou un délit a été commis ; ii) la mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction ; iii) une intervention différée aurait pour conséquence la destruction de preuves essentielles. <p>Lorsque le procureur de permanence des urgences ordonne oralement une perquisition, le policier fait signer, au prévenu ou à la personne présente lors de la perquisition, un formulaire lui notifiant cette décision.</p>
39 39.1 39.2	<p>Présence d'un avocat lors d'une perquisition</p> <p>Il n'existe aucun droit à la présence de l'avocat lors d'une perquisition.</p> <p>Exceptionnellement, le policier peut autoriser le prévenu à avertir son avocat et tolérer la présence de ce dernier lors de la perquisition. Cette dernière peut débiter avant l'arrivée de l'avocat.</p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

40	Modalités de la perquisition
40.1	<p>Les modalités suivantes sont applicables à une perquisition :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Existence d'un fichet, d'un mandat (écrit ou oral) du Ministère public ou cas de péril en la demeure. b) Notification du mandat écrit (signature) ou du mandat oral. c) Relever les identités des personnes présentes. d) Le détenteur des locaux assiste à la perquisition. S'il est absent, il est fait si possible appel à un membre majeur de sa famille ou à une autre personne. e) Un inventaire, le cas échéant manuscrit, est établi sur place (ACPR/596/2015 du 4 novembre 2015). Il est signé par le policier et, s'il est à même de le comprendre, par le détenteur des locaux. Lorsque le détenteur des locaux ne signe pas l'inventaire, il appose sa signature sur les sachets ou autres contenants dans lesquels sont placés les pièces à conviction. f) Le prévenu n'est pas auditionné pendant la perquisition. g) L'inventaire est formalisé dans les locaux de la police. Les pièces sont présentées au prévenu, le cas échéant en présence d'un interprète. Les remarques du prévenu sont mentionnées au procès-verbal. L'inventaire est signé par les personnes présentes.
40.2	<p>Le policier détermine s'il existe un cas d'application des exceptions de l'article 264 CPP, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de la correspondance / des documents / des enregistrements / des objets concernant des contacts entre le prévenu et : <ol style="list-style-type: none"> i) le titulaire d'un secret professionnel (art. 171 CPP), soit notamment un avocat, notaire, médecin, dentiste, ecclésiastique, pharmacien, sage-femme ou leurs auxiliaires ; ii) le titulaire d'un secret de fonction (art. 170 CPP), soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire ; iii) le bénéficiaire de la protection des sources des professionnels des médias (art. 172 CPP), les personnes qui à titre professionnel (ex : journalistes, rédacteurs en chef, chroniqueurs, etc.) participent à la publication d'informations dans un média à caractère périodique et leurs auxiliaires ; iv) les personnes titulaires d'un devoir de discrétion, soit le titulaire d'un secret dans la recherche médicale, conseillers conjugaux/familiaux, médiateurs en matière familiale, etc. (art. 173 CPP). b) des documents personnels ou de la correspondance du prévenu si l'intérêt à la protection de la personnalité prime l'intérêt à la poursuite pénale ; c) des objets ou des documents concernant des contacts entre une autre personne et son avocat.

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

<p>40.3</p> <p>40.4</p> <p>40.5</p> <p>40.6</p> <p>40.7</p>	<p>Dans ce cas, les objets ou documents sont placés sous scellés. Les éléments scellés ne sont pas exploitables avant une décision du Tribunal des mesures de contrainte, lequel est saisi par le Ministère public.</p> <p>Tout détenteur d'objets ou de documents peut demander une mise sous scellés (cf ATF 140 IV 28). Dans un tel cas, la police contacte le procureur en charge de la procédure ou à défaut le procureur de la permanence des urgences pour obtenir des instructions.</p> <p>Aucune perquisition n'a lieu chez le titulaire du secret professionnel ou un bénéficiaire de la protection des sources sans accord du Ministère public.</p> <p>Un seul inventaire est fait par perquisition. En cas de découverte d'éléments probants sans lien direct avec la procédure pour laquelle la perquisition a été effectuée, il convient d'établir un inventaire spécifique pour ces éléments. Le Ministère public déterminera la nécessité d'ouvrir une nouvelle procédure.</p> <p>Sur décision du commissaire, ou du procureur lorsque le Ministère public est en charge de la procédure, le policier peut restituer au lésé ses objets (par exemple porte-monnaie volé trouvé sur le prévenu) avec une inscription ad hoc sur l'inventaire. Une restitution n'est envisageable que dans des cas incontestés (art. 267 al. 2 CPP).</p>
<p>41</p> <p>41.1</p>	<p>Fouille (art. 241 ss et 249 CPP)</p> <p>En cas d'appréhension ou d'arrestation provisoire, la police peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder à une fouille pour des motifs de sécurité (art. 241 al. 4 CPP). Les modalités de la fouille (palpation ou fouille en deux temps) dépendent des besoins de sécurité. L'exécution d'une fouille est notée dans le rapport de police. - procéder à une fouille destinées à découvrir des traces de l'infraction ou des objets ou des valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés (art. 241 al. 4 et 249 CPP). <p>La fouille d'une personne comprend l'examen des vêtements portés, des objets ou bagages et du véhicule. La fouille approfondie d'un véhicule par l'équipe de vérification des automobiles (EVA) du corps des gardes-frontière nécessite toutefois un mandat de perquisition du Ministère public ou un fichet de perquisition.</p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

<p>41.2</p>	<p>En cas d'arrestation provisoire, lorsque la fouille révèle la présence d'un appareil électronique permettant le stockage de données (téléphone, ordinateur, appareil de photos, etc.), le policier peut en examiner le contenu pour autant que (ATF 137 I 218 ; ATF 139 IV 128) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il puisse s'attendre à découvrir des éléments de preuve en relation avec l'infraction à la base de l'arrestation provisoire ; - l'examen n'exige que des manipulations simples. <p>L'examen du contenu d'un appareil électronique n'est pas autorisé en cas d'appréhension (art. 215 CPP).</p>
<p>41.3</p>	<p>La consultation de l'IMEI d'un appareil afin d'effectuer un contrôle dans la base des données des objets signalés comme volé est toujours possible, que cela soit en cas d'appréhension ou d'arrestation provisoire.</p>
<p>41.4</p>	<p>Pour toute autre fouille intervenant dans le cadre d'une procédure, un mandat du Ministère public ou un fichet de perquisition signé est nécessaire.</p>
<p>42</p>	<p>Examen de la personne (art. 251 ss CPP)</p>
<p>42.1</p>	<p>Le Ministère public ordonne que, lorsque la police est informée par une victime de lésions corporelles présentant un degré de gravité justifiant une enquête et nécessitant une constatation par un médecin-légiste, le commissaire mandate, au nom du Ministère public, le médecin-légiste de garde du CURML en qualité d'expert pour l'établissement d'un constat de lésions traumatiques conformément au mandat d'expertise général conféré au CURML le 27 mars 2013 (art. 182 à 185 CPP ; art. 25 LaCP). La même compétence revient à l'IGS pour les enquêtes dont cette dernière est chargée.</p>
<p>42.2</p>	<p>Le Ministère public ordonne que, lorsque la police est informée par une victime (mineure ou majeure) d'un abus ou d'une agression sexuelle qu'elle a subi, suite à laquelle celle-ci s'est déjà rendue auprès de la Maternité ou s'apprête à s'y rendre, le commissaire mandate, au nom du Ministère public, le médecin-légiste du CURML en qualité d'expert pour l'établissement d'un constat en cas d'abus sexuel conformément au mandat d'expertise général conféré au CURML le 19 décembre 2012 (art. 182 à 185 CPP ; art. 25 LaCP). La même compétence revient à l'IGS pour les enquêtes dont cette dernière est chargée.</p>
<p>42.3</p>	<p>Les examens portant sur des personnes soupçonnées d'avoir ingéré des stupéfiants (body-pack) sont ordonnés par la police compte tenu du péril en la demeure (art. 241 al. 3 CPP).</p>
<p>42.4</p>	<p>Tous les autres examens sont ordonnés par un mandat écrit ou oral du Ministère public.</p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

<p>43</p> <p>43.1</p> <p>43.2</p> <p>43.3</p> <p>43.4</p> <p>43.5</p>	<p>Capacité de conduire</p> <p>Tout policier peut prendre les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de véhicules ou de bateaux ou des personnes impliquées dans un accident (art. 10 LaLCR et 21 LNav).</p> <p>L'usage des tests préliminaires, de l'éthylotest et de l'éthylomètre ne sont pas une mesure de contrainte. Ils peuvent être proposés chaque fois que cela paraît utile (art. 11 et 11a OCCR et 40c ONI).</p> <p>Il convient de faire procéder, par un médecin, à une prise de sang sur tout conducteur pilotant un véhicule ou un bateau (art. 55 LCR ; art. 58 et 59 LNI ; art. 10 LaLCR ; art. 21 LNav) lorsque le droit fédéral le prévoit (art. 12 OCCR et 40d ONI), notamment lorsqu'il est nécessaire de procéder à un calcul rétroactif du taux d'alcoolémie, par exemple lorsque le résultat d'un contrôle de l'alcool dans l'air expiré atteint 0,15 mg/l ou plus et que la personne concernée est soupçonnée d'avoir conduit un véhicule en état d'ébriété deux heures ou plus avant le contrôle. (art. 12 al. 1 let. b OCCR). En cas d'accident mortel, il est en outre systématiquement procédé à une prise de sang (art. 12 al. 2 OCCR).</p> <p>Lorsqu'il existe des indices qui accréditent que le conducteur contrôlé est incapable de conduire à cause d'autres substances que l'alcool, il convient de procéder au prélèvement de l'urine, de la salive, du sang ou tout autre examen utile (art. 12a OCCR et 40d ONI).</p> <p>Le prévenu ne peut exiger une prise de sang que s'il a été préalablement soumis avec succès au test de l'éthylomètre. Dans tous les autres cas, une prise de sang, respectivement une prise de sang avec récolte des urines, ne peut intervenir que sur ordre oral préalable du procureur de permanence des urgences (Arrêt TF du 7 septembre 2017 dans la cause 6B_942/2016 ; Arrêt TF du 4 avril 2017 dans la cause 6B_1000/2016 in SJ 2017 I 313 ; Arrêt TF du 15 décembre 2016 dans la cause 6B_532/2016).</p>
<p>44</p> <p>44.1</p> <p>44.2</p> <p>44.3</p>	<p>Examen du cadavre (art. 253 ss CPP)</p> <p>Chaque fois qu'un médecin rédige un constat de décès, il fait appel à la police.</p> <p>Le commissaire se déplace sur les lieux du décès. Il soumet le cas au procureur de permanence des urgences (art. 253 et 307 CPP). La police établit une ordonnance relative à la personne décédée, y mentionne les décisions du Ministère public et le nom du procureur de permanence et signe le formulaire par ordre.</p> <p>La police se charge du suivi administratif (rapport de levée de corps), ainsi que de l'annonce à la famille du décès et de la décision du Ministère public concernant le corps.</p>

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

46	Données signalétiques (art. 260 ss CPP)
46.1	L'article 43 s'applique par analogie à la saisie des données signalétiques.
46.2	Si le prévenu fait opposition à la saisie, le procureur de permanence des arrestations statue.
Titre X	MESURES DE SURVEILLANCE SECRÈTES (ART. 269 ss CPP)
47	Généralités
47.1	Lorsque la police estime qu'une mesure de surveillance secrète est nécessaire, elle contacte le procureur en charge de la procédure.
47.2	En l'absence de procédure, la police s'adresse au procureur de permanence des entrées par le biais d'un rapport.
47.3	En cas d'urgence, elle s'adresse au procureur de permanence des urgences : <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucune procédure n'est ouverte au Ministère public ; - en cas d'indisponibilité du procureur en charge de la procédure.
47.4	Lors d'une mesure de surveillance secrète, constituent des découvertes fortuites (art. 278 CPP) : <ul style="list-style-type: none"> - la découverte d'une autre infraction susceptible d'avoir été commise par le prévenu ; - la découverte de la participation d'un tiers à toute infraction.
47.5	En cas de découverte fortuite, le Ministère public engage la procédure prévue par la loi pour exploiter les informations recueillies (Arrêt TF du 2 mai 2012 in SJ 2012 I 466). La police doit dès lors établir sans délai un rapport à l'attention du procureur en charge de la procédure pour lui faire part des découvertes fortuites.
47.6	A la fin de chaque mesure de surveillance secrète, la police en mentionne l'existence et le résultat dans un rapport de renseignement ou dans un rapport d'arrestation. Toutefois, l'existence et le résultat de la mesure font l'objet d'un rapport séparé lorsque la police estime qu'il serait inopportun que la cible en soit informée. Le rapport contient alors une motivation concrète et objective justifiant qu'il soit renoncé à la communication.

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

48	Surveillance des télécommunications
48.1	<p>Des conditions strictes ont été posées par le Tribunal fédéral pour l'exploitation des écoutes téléphoniques dans une autre langue que le français : il faut que les modalités de leur établissement soient décrites dans le dossier afin que le prévenu soit en mesure de constater qu'elles ne présentent pas de vice de forme. Il convient en particulier de mentionner l'identité de l'interprète et que cette personne a été rendue attentive aux sanctions pénales de l'article 307 CP (Arrêt TF du 14 août 2012 in SJ 2013 I 186). Chaque rapport sur l'exploitation des écoutes téléphoniques devra ainsi comprendre, pour chaque conversation :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le numéro appelant et le numéro appelé ; b) la date et l'heure de la conversation ; c) la retranscription de la conversation (ou un résumé avec l'indication explicite qu'il s'agit d'un résumé) ; d) le nom de l'interprète (en cas d'anonymat, la demande doit être faite au Ministère public avant l'exploitation des écoutes, conformément à l'article 26) ; e) la mention que la teneur de l'article 307 CP a été rappelée à l'interprète.
48.2	<p>Les supports techniques des mesures de surveillance sont traités comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la police réceptionne le CD d'archive et contrôle qu'il fonctionne ; b) la police fait une copie du CD d'archive et l'adresse au procureur en charge de la procédure ; c) s'il est nécessaire d'obtenir le contenu des conversations avant que le Ministère public n'ait reçu la copie du CD d'archive, le procureur en charge du dossier adresse un mandat d'acte d'enquête à la police sollicitant la remise du CD ; d) la police en fait alors la demande au SCPT. A réception, la police contrôle le CD, en fait une copie et adresse cette dernière au procureur en charge de la procédure ; e) la police conserve son exemplaire durant deux ans. Le délai de deux ans commence à courir dès la fin de l'enquête de la police. La police conserve toutefois les CD relatifs aux affaires graves non résolues (notamment pour les homicides, les brigandages ou les infractions sexuelles, à l'exclusion des infractions à la LStup) jusqu'à la prescription (art. 97 et 98 CP). Lorsque celle-ci est atteinte, le CD est détruit.

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

49	Autres mesures
49.1	<p>La prise de photographies et les enregistrements audio et vidéo sont possibles aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) dans les lieux privés (habitations et leurs environs immédiats tels que les allées d'immeubles, véhicules individuels, chambres d'hôtel et d'hôpital, etc.), aux conditions prévues pour les autres mesures techniques de surveillance (art. 280 et suivants) ; b) dans les lieux librement accessibles mais dont l'accès est soumis à condition explicite ou implicite (commerces, banques, musées, écoles, etc.), aux conditions prévues pour les autres mesures techniques de surveillance (art. 280 et suivants), en cas de pose d'un dispositif fixe enregistrant indistinctement tout usager ; c) dans les lieux librement accessibles mais dont l'accès est soumis à condition explicite ou implicite (commerces, banques, musées, écoles, etc.), aux conditions prévues pour l'observation (art. 282 et suivants), en l'absence d'un tel dispositif ; d) dans les lieux publics (rues, etc.), aux conditions prévues pour l'observation (art. 282 et suivants).
49.2	<p>Les enregistrements effectués à l'étranger suite au déplacement du dispositif (balise, caméra ou micro par exemple) ne peuvent pas être utilisés comme moyen de preuve, sauf si :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) un accord international l'autorise (ce qui n'est le cas pour aucun pays européen, en particulier aucun des pays limitrophes comme la France, l'Allemagne ou l'Italie) ou, b) l'utilisation des données est autorisée par l'autorité étrangère suite à une demande d'entraide internationale formée par le Ministère public, déposée le cas échéant a posteriori (Arrêt TF 1B_164/2019 du 15 novembre 2019).
49.3	<p>La police doit dès lors :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) en cas de surveillance secrète d'un véhicule au moyen d'un système audio ou vidéo, requérir en outre la pose d'une balise afin d'être en mesure de déterminer dans quel pays se trouvait le véhicule lors de l'enregistrement ; b) informer le Ministère public de la nécessité de former une demande d'entraide s'il ressort de l'enquête, avant le début de la surveillance, que le véhicule est fortement susceptible de se rendre dans un pays étranger déterminé ; c) en l'absence de demande d'entraide avant le début de la surveillance, informer immédiatement le Ministère public, en lui fournissant un rapport, lorsque la cible quitte le territoire suisse afin qu'une demande d'entraide puisse être rapidement formée.

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

50	Recherche d'une personne disparue (art. 35 LSCPT)
50.1	Lorsqu'il existe des indices sérieux donnant lieu de penser que la santé ou la vie d'une personne disparue sont gravement menacées et qu'il est impossible ou excessivement difficile de la localiser, une mesure de surveillance de son téléphone portable est envisageable (art. 35 al. 2 LSCPT).
50.2	Le CPP est applicable par analogie à cette procédure (art. 37 al. 1 LSCPT). Il appartient dès lors au Ministère public, soit au procureur de permanence des urgences, d'ordonner la mesure.
51	Recherche de personnes condamnées (art. 36 LSCPT) Lorsqu'il est nécessaire de retrouver une personne condamnée, de manière définitive et exécutoire, à une peine privative de liberté ou à une mesure entraînant une privation de liberté, et que les autres mesures prises jusqu'alors à cet effet sont restées sans succès ou lorsque la recherche n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile en l'absence de surveillance, des mesures de surveillance secrètes peuvent être ordonnées par le Ministère public (art. 36 LSCPT). Le CPP est applicable par analogie à cette procédure (art. 37 al. 1 LSCPT). Il appartient dès lors au Ministère public, soit au premier procureur en charge de l'exécution des décisions pénales, d'ordonner la mesure.
Titre XI	ENTRAIDE NATIONALE (art. 43 ss CPP)
52	Principes (art. 43 ss CPP)
52.1	L'octroi de l'entraide à d'autres cantons ou à la Confédération est obligatoire lorsqu'il s'agit de poursuivre des infractions de droit fédéral (art. 44 CPP).
52.2	La police genevoise n'est pas autorisée à exécuter directement les actes requis par le Ministère public ou par un tribunal d'un autre canton. Les demandes de ce type sont renvoyées à leur expéditeur.

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

53 53.1 53.2 53.3	<p>Entraide "police à police" (art. 43 al. 3 CPP)</p> <p>L'entraide de police à police relève de la compétence et de la responsabilité de la police. Elle peut porter sur tout objet, à l'exception des mesures de contrainte dont le prononcé est réservé au Ministère public ou au tribunal (art. 43 al. 3 CPP).</p> <p>L'entraide de police à police ne transite pas par le Ministère public.</p> <p>La police ne peut convenir avec la police d'un autre canton de se charger d'une procédure entamée par cette dernière, seul le Ministère public étant compétent en matière de fixation du for (art. 40 CPP).</p>
54 54.1 54.2	<p>Actes de procédure dans un autre canton (art. 52 ss CPP)</p> <p>En règle générale, l'autorité en charge de la procédure procède elle-même à l'exécution des actes nécessaires que cela soit dans son canton ou dans un autre canton (art. 52 CPP). La police exécute dès lors les actes ordonnés par le Ministère public qui doivent être exécutés dans un autre canton.</p> <p>Lorsque la police estime avoir besoin du soutien de la police de l'autre canton, elle en informe le Ministère public pour que ce dernier puisse adresser une demande au Ministère public concerné (art. 53 CPP).</p>
Titre XII	DISPOSITIONS FINALES
55 55.1 55.2	<p>Entrée en vigueur</p> <p>La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.</p> <p>Sont abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la directive de police judiciaire pour la mise en œuvre du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (version au 2 janvier 2012) ; - l'ordre général du Ministère public à la police "prélèvement non invasif - établissement d'un profil ADN" du 30 décembre 2010 ; - l'ordre général du Ministère public à la police "LCR/LNI - prise de sang" du 30 décembre 2010 ; - l'ordre général du Ministère public à la police "décès selon la procédure EXIT A.D.M.D" du 30 décembre 2010 ; - l'ordre "point de contact journalier Ministère public - police" du 21 décembre 2012 ; - l'ordre général du Ministère public à la police "expertise/constat de lésions traumatiques" du 27 mars 2013 ; - l'ordre général du Ministère public à la police "constat en cas d'abus sexuel" du 19 décembre 2012.

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

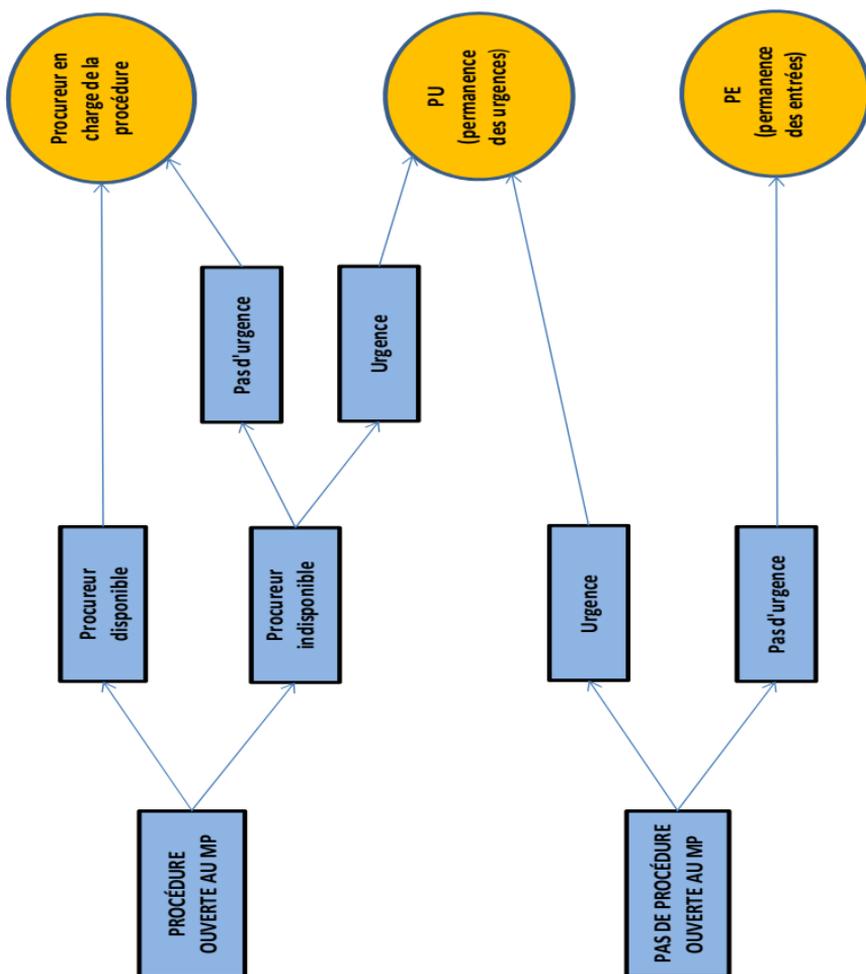
56	<p>Annexes</p> <p>Sont annexés à la présente directive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mandat d'expertise général - Constat en cas d'abus sexuel (art. 184 CPP) du 17 juin 2014 ; - mandat d'expertise général - Constat de lésions traumatiques (art. 184 CPP) du 17 juin 2014 ; - tableau récapitulatif des modes de contact du Ministère public par la police ; - tableau récapitulatif des auditions par la police ; - tableau récapitulatif de la présence de l'avocat.
-----------	---

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	2 juillet 2015
Dernière révision	16 mars 2021
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police - chef douane ouest

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

Modes de contact du Ministère public par la police





RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
 Ministère public

**DIRECTIVE DU
 PROCUREUR GÉNÉRAL**

D.4

DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE

Auditions par la police

Investigation policière (art. 306 CPP) Complément d'enquête (art. 309 CPP)		Mandats du Ministère public (art. 312 CPP)	
Celui qui est...	est entendu comme...	Celui qui est...	est entendu comme...
prévenu	prévenu	prévenu	prévenu
PADR (art. 178 let. b à g CPP)	PADR (art. 178 let. b à g CPP)	PADR (art. 178 let. b à g CPP)	PADR (art. 178 let. b à g CPP)
lésé (y compris victime)	PADR (art. 179 CPP)	lésé (y compris victime)	témoin
témoin		témoin	
dénonciateur		dénonciateur	
partie plaignante	Le statut de partie plaignante n'existe pas au stade de l'investigation policière ou du complément d'enquête. Il s'agit d'un lésé.	partie plaignante	PADR (art. 178 let. a CPP)

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	D.4
DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			

Présence de l'avocat

	Avocat obligatoire	Appel à la permanence possible	Appel à son propre avocat possible	Venue à l'audition avec son propre avocat possible	Renonciation à avocat possible
Infraction grave (307 CPP)	oui	oui	oui	oui	non
Défense obligatoire ordonnée par le MP	oui	oui	oui	oui	non
Audition suite à des mesures de surveillance secrète	oui	oui	oui	oui	non
Art. 8A LPav	non	oui	oui	oui	oui / signature si avocat demandé
Autres	non	non	oui	oui	oui / signature si avocat demandé

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

1B 115/2019

Urteil vom 18. Dezember 2019

I. öffentlich-rechtliche Abteilung

Besetzung
Bundesrichter Chaix, Präsident,
Bundesrichter Merkli, Fonjallaz, Haag, Muschietti,
Gerichtsschreiber Häri.

Verfahrensbeteiligte

A. _____,
Beschwerdeführer,
vertreten durch Rechtsanwalt Eric Stupp,

gegen

Kantonspolizei Zürich,
Rechtsdienst, Kasernenstrasse 29,
Postfach, 8021 Zürich 1,
Beschwerdegegnerin.

Gegenstand

Strafverfahren; Leibesvisitation,

Beschwerde gegen den Beschluss des Obergerichts
des Kantons Zürich, III. Strafkammer,
vom 29. Januar 2019 (UH180256-O/U).

Sachverhalt:

A.

A. _____ ist estnischer Staatsangehöriger und wohnt in London, wo er als Geschäftsmann tätig ist. Die Staatsanwaltschaft Lenzburg-Aarau (im Folgenden: Staatsanwaltschaft) führt gegen ihn eine Strafuntersuchung wegen des Verdachts der Datenbeschädigung. Sie schrieb ihn zur Aufenthaltsnachforschung aus.

Am 5. Juli 2018 hielt die Kantonspolizei Zürich A. _____ bei seiner Einreise am Flughafen Zürich an. Auf Nachfrage hin, wie mit A. _____ zu verfahren sei, erliess die Staatsanwaltschaft sogleich einen Zuführungsbefehl. Die Kantonspolizei nahm A. _____ darauf fest. Bevor sie ihn während rund 4 Stunden unbeaufsichtigt in einer Zelle einsperrte, durchsuchte sie ihn. Dabei musste er sich ausziehen. Die Durchsuchung wurde in zwei Phasen durchgeführt. A. _____ durfte jeweils die Kleider des Ober- bzw. Unterkörpers anbehalten. Um allfällige Gegenstände zwischen den Gesässbacken festzustellen, musste er mit entkleidetem Unterkörper in die Hocke gehen.

B.

Die von A. _____ gegen die Leibesvisitation erhobene Beschwerde wies das Obergericht des Kantons Zürich (III. Strafkammer) am 29. Januar 2019 ab (Dispositiv Ziffer 2).

C.

A. _____ führt Beschwerde in Strafsachen mit dem Antrag, Ziffer 2 des Dispositivs des Entscheids des Obergerichts aufzuheben und festzustellen, dass die Leibesvisitation unrechtmässig gewesen sei, sowie weiteren Anträgen.

D.

Das Obergericht hat auf Gegenbemerkungen verzichtet. Die Kantonspolizei hat sich vernehmen lassen mit dem Antrag, die Beschwerde abzuweisen, soweit darauf einzutreten sei.

Erwägungen:

1.

1.1. Gegen den angefochtenen Entscheid, der sich auf die Strafprozessordnung stützt, ist gemäss Art. 78 Abs. 1 BGG die Beschwerde in Strafsachen gegeben. Ein kantonales Rechtsmittel steht nicht zur Verfügung. Die Beschwerde ist somit nach Art. 80 BGG zulässig. Der Beschwerdeführer ist gemäss Art. 81 Abs. 1 lit. a und b Ziff. 1 BGG zur Beschwerde befugt. Zwar hat er kein aktuelles praktisches Interesse mehr an der Behandlung der Beschwerde, da die Leibesvisitation bereits stattgefunden hat. Die Rechtsprechung verzichtet jedoch auf das Erfordernis des aktuellen praktischen Interesses, wenn sich die aufgeworfenen Fragen unter gleichen oder ähnlichen Umständen jederzeit wieder stellen können, eine rechtzeitige Überprüfung im Einzelfall kaum je möglich wäre und die Beantwortung wegen deren grundsätzlichen Bedeutung im öffentlichen Interesse liegt (BGE 142 I 135 E. 1.3.1 S. 143 mit Hinweisen). Diese Voraussetzungen sind hier gegeben. Der angefochtene Entscheid erging nicht im Kanton Aargau, wo das Strafverfahren geführt wird, sondern im Kanton Zürich, welcher rechtshilfeweise tätig wurde. Gemäss Art. 49 Abs. 2 Satz 2 StPO hatte der Beschwerdeführer die Ausführung der Rechtshilfemassnahme bei den Behörden des Kantons Zürich anzufechten.

Der angefochtene Entscheid schliesst das Rechtshilfeverfahren im Kanton Zürich ab. Er ist deshalb als Endentscheid gemäss Art. 90 BGG zu betrachten. Die weiteren Sachurteilsvoraussetzungen sind ebenfalls erfüllt und geben zu keinen Bemerkungen Anlass.

1.2. Da es um eine strafprozessuale Zwangsmassnahme geht, kommt Art. 98 BGG, der eine Beschränkung der Beschwerdegründe vorsieht, nicht zur Anwendung (BGE 140 IV 57 E. 2.2 S. 59 f. mit Hinweisen).

2.

2.1. Die Vorinstanz legt dar, die Leibesvisitation habe die Bannung der Selbst- und Fremdgefährdung bezweckt. Für eine Leibesvisitation wie hier genüge es, dass Gründe für eine vorläufige Festnahme bestünden und die Verbringung in eine unbeaufsichtigte Zelle erforderlich sei. Weitergehender, konkreter Anhaltspunkte für eine Selbst- oder Drittgefährdung bedürfe es nicht. Dies entspreche dem Dienstbefehl der Kantonspolizei, der nicht zu beanstanden sei.

2.2. Art. 241-243 StPO enthalten allgemeine Bestimmungen zu Durchsuchungen und Untersuchungen. Gemäss Art. 241 Abs. 4 StPO kann die Polizei eine angehaltene oder festgenommene Person durchsuchen, namentlich um die Sicherheit von Personen zu gewährleisten.

Art. 249 f. StPO regeln die Durchsuchung von Personen und von Gegenständen. Gemäss Art. 249 StPO dürfen Personen und Gegenstände ohne Einwilligung nur durchsucht werden, wenn zu vermuten ist, dass Tatspuren oder zu beschlagnehmende Gegenstände und Vermögenswerte gefunden werden können. Nach Art. 250 StPO umfasst die Durchsuchung von Personen die Kontrolle der Kleider, der mitgeführten Gegenstände, Behältnisse und Fahrzeuge, der Körperoberfläche und der einsehbaren Körperöffnungen und Körperhöhlen (Abs. 1). Durchsuchungen, die in den Intimbereich der Betroffenen eingreifen, werden von Personen des gleichen Geschlechts oder von einer Ärztin oder einem Arzt durchgeführt, es sei denn, die Massnahme dulde keinen Aufschub (Abs. 2).

Dass mit diesen Bestimmungen eine hinreichende gesetzliche Grundlage für die Leibesvisitation bestand, stellt der Beschwerdeführer nicht in Abrede. Er bringt vor, da bei ihm Anhaltspunkte für eine Selbst- oder Fremdgefährdung gefehlt hätten, sei die Leibesvisitation unverhältnismässig gewesen. Sie habe eine erniedrigende Behandlung dargestellt.

2.3. Gemäss Art. 7 BV ist die Würde des Menschen zu achten. Dies bekräftigt Art. 3 Abs. 1 StPO. Danach achten die Strafbehörden in allen Verfahrensstadien die Würde der vom Verfahren betroffenen Menschen. Gemäss Art. 10 Abs. 3 BV und Art. 3 EMRK ist eine erniedrigende Behandlung verboten. Bei der Beantwortung der Frage, ob eine Leibesvisitation mit vollständiger Entkleidung gegen die Menschenwürde verstösst und eine erniedrigende Behandlung darstellt, kommt es auf die Umstände an (BGE 141 I 141 E. 6.3.5 S. 147 ff. mit Hinweisen). Die Leibesvisitation stellt einen Eingriff dar in das Recht auf persönliche Freiheit (Art. 10 Abs. 2 BV) und auf Schutz der Privatsphäre (Art. 13 Abs. 1 BV). Sie muss verhältnismässig sein (Art. 36 Abs. 3 BV, Art. 197 Abs. 1 lit. c und d StPO). Sie muss somit geeignet sein, den damit verfolgten Zweck zu erreichen. Sodann muss sie erforderlich sein. An der Erforderlichkeit fehlt es, wenn mildere Massnahmen zur Erreichung des angestrebten Zwecks genügen. Schliesslich muss die Massnahme dem Betroffenen zumutbar sein (BGE 142 I 135

E. 4.1 S. 151; 141 I 141 E. 6.5.3 S. 151; je mit Hinweisen).

2.4. Das Bundesgericht hatte sich verschiedentlich mit Fällen zu befassen, in denen sich der Betroffene bei einer Leibesvisitation fast oder vollständig nackt ausziehen musste.

Im Urteil 1B 176/2016 vom 11. April 2017 (publ. in: Pra 2017 Nr. 47 S. 475 ff.) ging es um einen Beschuldigten, den die Polizei nach einer Auseinandersetzung in der Luzerner Altstadt zum Polizeigebäude verbracht hatte. Dort unterzog sie ihn einer Leibesvisitation. Dabei musste er sich nackt ausziehen. In der Folge schloss sie ihn während zehn Minuten in einer Zelle ein. Das Bundesgericht erwog, der Beschuldigte sei wegen seiner Anhaltung und Verbringung zum Polizeigebäude unstreitig aufgebracht gewesen. Eine Gefährdung der Polizeibeamten habe daher nicht ausgeschlossen werden können. Um festzustellen, ob der Beschuldigte im Besitz von Waffen oder anderen gefährlichen Gegenständen gewesen sei, hätte es jedoch genügt, ihn über den Kleidern abzutasten. Die vollständige Entkleidung sei dazu nicht erforderlich gewesen. Zwar hätten die Polizeibeamten den Beschuldigten für kurze Zeit in einer Zelle eingesperrt. Für den Ausschluss einer Selbstgefährdung hätte es jedoch ebenfalls genügt, den Beschuldigten über den Kleidern abzutasten und ihm gegebenenfalls den Gürtel und die Schnürsenkel wegzunehmen. Die Leibesvisitation mit Entkleidung sei daher unverhältnismässig gewesen (E. 6.6).

Im Fall, der dem Urteil 6B 391/2013 vom 27. Juni 2013 (publ. in: Plädoyer 2013 Nr. 5 S. 53 f.) zugrunde liegt, nahm ein Polizeibeamter den Privatkläger, der sich in die polizeiliche Kontrolle eines Drogenkonsumenten eingemischt und das polizeiliche Vorgehen kritisiert hatte, fest und ordnete seine Verbringung zum Polizeiposten an. Dort wurde der Privatkläger einer Leibesvisitation unterzogen, bei der er sich nackt ausziehen musste. Das Obergericht des Kantons Zürich (II. Strafkammer) befand, die Leibesvisitation sei mit Blick auf den konkreten Tatvorwurf (Nichtentfernen der Hände aus den Hosentaschen) unverhältnismässig gewesen. Es hätten keine Verdachtsmomente bestanden, dass der Privatkläger Drogen oder gefährliche Gegenstände auf sich tragen könnte, die nicht mit einem Abtasten über der Kleidung hätten gefunden werden können. Die Leibesvisitation sei daher unrechtmässig gewesen (E. 1.2). Dem pflichtete das Bundesgericht bei. Es erwog, der Polizeibeamte hätte die von ihm beim Privatkläger befürchteten gefährlichen Gegenstände wie Messer und Feuerwerk sowie allfällige Drogen durch Abtasten über der Kleidung finden können (E. 1.4).

Eine Leibesvisitation, bei der sich ein bei Krawallen Festgenommener bis auf die Unterhose ausziehen musste, erachtete das Bundesgericht im Urteil 1P.323/1988 vom 15. Februar 1991 ebenfalls als unverhältnismässig. Zum Auffinden gefährlicher Gegenstände sei die Entkleidung nicht notwendig gewesen. Ein Abtasten hätte genügt (E. 5c).

Die Rechtmässigkeit der Leibesvisitation verneinte das Bundesgericht überdies in einem Fall, in dem sich eine bei einer unbewilligten Demonstration Festgenommene im Polizeiposten bis auf den Slip ausziehen musste. Das Bundesgericht legte dar, es werde nichts dafür vorgebracht, weshalb sich gerade gegenüber der Festgenommenen eine Leibesvisitation aufgedrängt hätte. Weder werde behauptet, es hätte die Vermutung bestanden, dass die Festgenommene an Gewalttaten beteiligt gewesen sei, noch würden Verdachtsmomente genannt, die auf den Besitz gefährlicher Gegenstände hätten schliessen lassen. Bei dieser Sachlage könne es klarerweise nicht mehr als verhältnismässig gelten, wenn die Festgenommene dazu verhalten worden sei, sich zu entkleiden. Eine Kontrolle durch Abtasten, eventuell unter Benützung gängiger technischer Hilfsmittel, hätte genügt (BGE 109 Ia 146 E. 8a S. 158 mit Hinweis auf das Urteil P.656/1980 vom 3. Juni 1981 E. 4).

2.5. Nach der Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte ist es nachvollziehbar, dass ein Inhaftierter, der einer körperlichen Durchsuchung unterzogen wird, sich dadurch in seiner Intimität und Würde beeinträchtigt fühlt, besonders wenn er sich vor anderen entkleiden und eine unangenehme Stellung ("posture embarrassante") einnehmen muss. Eine solche Behandlung ist jedoch nicht per se illegitim. Auch vollständige körperliche Durchsuchungen können sich als notwendig erweisen zur Gewährleistung der Sicherheit im Gefängnis - einschliesslich jener des Inhaftierten selbst -, zur Aufrechterhaltung der Ordnung oder zur Vorbeugung von Straftaten. Körperliche Durchsuchungen müssen allerdings für die Erreichung dieser Zwecke erforderlich ("nécessaire") sein. Zudem müssen sie so durchgeführt werden, dass das Mass des Leids oder der Erniedrigung des Inhaftierten nicht jenes übersteigt, das mit dieser Art Behandlung unvermeidlich verbunden ist. Je schwerer der Eingriff in die Intimität des Inhaftierten wiegt, desto grössere Wachsamkeit ("vigilance") drängt sich auf. Dies gilt insbesondere, wenn er sich vor anderen ausziehen und unangenehme Stellungen einnehmen muss. Zwar kann es notwendig sein, den Inhaftierten im Hinblick

auf die Sichtung der Aftergegend dazu anzuhalten, sich zu bücken und zu husten. Eine solche Massnahme ist jedoch nur zulässig, wenn sie angesichts der besonderen Umstände absolut notwendig ist und wenn ernsthafte und konkrete Verdachtsmomente bestehen, dass der Inhaftierte

verbotene Gegenstände oder Substanzen in diesem Körperteil verbirgt (Urteil Frérot gegen Frankreich vom 12. Juni 2007, § 38-41 mit Hinweisen; MEYER-LADEWIG/LEHNERT, in: Meyer-Ladewig und andere [Hrsg.], Europäische Menschenrechtskonvention, Handkommentar, 4. Aufl. 2017, N. 34 zu Art. 3 EMRK).

2.6. Im Schrifttum wird dargelegt, für eine Leibesvisitation mit vollständiger Entkleidung seien Anhaltspunkte dafür erforderlich, dass ohne diese Massnahme eine konkrete Selbst- oder Fremdgefährdung vorliegen könnte oder andere besonders wichtige Rechtsgüter betroffen sein könnten (HANS MAURER, in: Donatsch und andere [Hrsg.], Kommentar zum Polizeigesetz des Kantons Zürich, 2018, N 9 zu § 35 PolG). Die Polizeibeamten dürften nicht systematisch eine Leibesvisitation mit Entkleidung durchführen. Massgeblich seien die Umstände (MARC RÉMY, Droit des mesures policières, 2008, S. 74 f. mit Hinweis auf die Rechtsprechung des Kassationshofs des Kantons Genf). Eine Leibesvisitation mit vollständiger Entkleidung sei unverhältnismässig, wenn kein objektiver Grund zur Annahme bestehe, dass der Betroffene im Besitz gefährlicher Gegenstände sei. Dasselbe gelte, wenn das Abtasten über den Kleidern genüge (GUÉNIAT/HAINARD, in: Code de procédure pénale suisse, Commentaire Romand, 2011 N. 1 f. zu Art. 250 StPO).

2.7. Der angefochtene Entscheid widerspricht der dargelegten Rechtsprechung. Danach ist auch bei jemanden, der in eine Zelle eingesperrt wird, eine Durchsuchung mit vollständiger Entkleidung und Verpflichtung des Betroffenen, in die Hocke zu gehen, nur zulässig, wenn ernsthafte und konkrete Anhaltspunkte für eine Selbst- oder Fremdgefährdung bestehen. Solche Anhaltspunkte können sich aus der dem Betroffenen vorgeworfenen Straftat ergeben. Es ist nicht dasselbe, ob jemandem ein Gewaltdelikt zur Last gelegt wird und man es deshalb mit einer mutmasslich gefährlichen Person zu tun hat oder ob es an einem solchen Delikt fehlt und damit insoweit keine Anzeichen für eine Gewaltbereitschaft vorliegen. Zu berücksichtigen ist sodann das Verhalten des Festgenommenen. Verhält er sich aggressiv, spricht das für die Zulässigkeit der Leibesvisitation. Anders liegt es, wenn er sich anständig und kooperativ verhält. Im Weiteren ist von Bedeutung, ob die Verbringung des Festgenommenen in eine Zelle für ihn überraschend kommt. In einem derartigen Fall hat er in der Regel weder Zeit noch Gelegenheit, Waffen oder andere gefährliche Gegenstände unter den Kleidern zu verbergen. Eine andere Situation besteht, wenn der sich auf freiem Fuss befindliche Betroffene zum voraus weiss, dass er in eine Zelle verbracht werden wird, wie das namentlich beim Antritt einer Freiheitsstrafe der Fall ist.

2.8. Dem Beschwerdeführer wird eine Datenbeschädigung gemäss Art. 144 Ziff. 1 Abs. 1 StGB zur Last gelegt. Danach wird bestraft, wer unbefugt elektronisch oder in vergleichbarer Weise gespeicherte oder übermittelte Daten verändert, löscht oder unbrauchbar macht. Anhaltspunkte dafür, dass der Beschwerdeführer zu Gewalt neigen könnte, ergaben sich aus dem Deliktswortfeld somit nicht. Nach den Darlegungen der Vorinstanz verhielt er sich gegenüber den Polizeibeamten stets kooperativ. Die Festnahme erfolgte für ihn sodann überraschend, was dagegen sprach, dass er unter den Kleidern eine Waffe oder andere gefährliche Gegenstände verbarg. Dafür bestanden umso weniger Anzeichen, als er am Flughafen in London bei der Sicherheitskontrolle vor der Abreise bereits auf gefährliche Gegenstände hin untersucht worden war. Ernsthafte und konkrete Anhaltspunkte für eine Selbst- oder Fremdgefährdung fehlten demnach. Auch war nicht zu vermuten, dass Tatspuren oder zu beschlagnahmende Gegenstände und Vermögenswerte gefunden werden konnten (Art. 249 StPO). Damit ist es unverhältnismässig, wenn sich der Beschwerdeführer nackt ausziehen und zusätzlich in die Hocke gehen musste, damit seine Aftergegend gesichtet werden konnte. Dass die Leibesvisitation in

zwei Phasen erfolgte und der Beschwerdeführer die Kleider des Ober- bzw. Unterkörpers jeweils anbehalten durfte, ändert daran nichts. Zwar ist einzuräumen, dass eine Selbst- oder Fremdgefährdung auch in einem Fall wie hier nicht absolut ausgeschlossen ist. Das verbleibende Risiko ist jedoch derart gering, dass sich eine Leibesvisitation mit Entkleidung gegen den Willen des Betroffenen nicht rechtfertigt. Um diesem Risiko zu begegnen, genügt es, wenn der Polizeibeamte den Betroffenen - gegebenenfalls unter Einsatz geeigneter technischer Hilfsmittel - über den Kleidern abtastet und ihm vor der Verbringung in die Zelle den Gürtel und die Schnürsenkel wegnimmt.

2.9. Die Vorinstanz hebt die Praktikabilität des Dienstbefehls hervor. Zwar trifft zu, dass es für den Polizeibeamten einfacher ist, wenn er vor der Verbringung des Festgenommenen in die Zelle diesen stets einer Leibesvisitation zu unterziehen hat und sich keine Gedanken zur Verhältnismässigkeit machen muss. Dem kommt jedoch kein massgebliches Gewicht zu (ebenso der Beschluss des deutschen Bundesverfassungsgerichts vom 4. Februar 2009, 2 BVR 455/08, N. 33). Praktikabilitätsüberlegungen dürfen nicht zulasten eines effektiven Grundrechtsschutzes gehen. Die Polizeibeamten sind zur Wahrung des Grundsatzes der Verhältnismässigkeit verpflichtet (Art. 5 Abs.

2 BV). Dieser stellt zusammen mit dem Legalitätsprinzip den wichtigsten Massstab der Rechtmässigkeit allen polizeilichen Wirkens dar (MARKUS H.F. MOHLER, Grundzüge des Polizeirechts in der Schweiz, 2012, S. 221 N. 672). Dass sich ein Polizeibeamter mit der Verhältnismässigkeit seines Vorgehens auseinandersetzen muss, ist mit seiner Tätigkeit somit untrennbar verbunden.

2.10. Die Beschwerde wird deshalb gutgeheissen. Ziffer 2 des Dispositivs des angefochtenen Entscheids wird aufgehoben und festgestellt, dass die Leibesvisitation vom 5. Juli 2018 unrechtmässig war.

3.

Die Vorinstanz auferlegte dem Beschwerdeführer, da er hinsichtlich der Leibesvisitation unterlag, eine Gerichtsgebühr. Eine Parteientschädigung sprach sie ihm nicht zu (angefochtener Entscheid Dispositiv Ziffern 3 und 4). Da die Vorinstanz die Beschwerde insoweit hätte gutheissen müssen, hätte sie von der Auferlegung einer Gerichtsgebühr absehen und dem Beschwerdeführer eine Parteientschädigung zusprechen müssen (Art. 428 Abs. 1, Art. 436 Abs. 1 i.V.m. Art. 431 Abs. 1 StPO). Die Ziffern 3 und 4 des Dispositivs des angefochtenen Entscheids werden deshalb antragsgemäss ebenfalls aufgehoben.

Im bundesgerichtlichen Verfahren sind keine Gerichtskosten zu erheben (Art. 66 Abs. 4 BGG). Der Kanton hat dem Beschwerdeführer eine Parteientschädigung zu bezahlen (Art. 68 Abs. 1 f. BGG). Bei deren Festsetzung wird dem Umstand erhöhend Rechnung getragen, dass die Vorinstanz dem Beschwerdeführer eine Parteientschädigung hätte zusprechen müssen. Auf die Rückweisung der Akten an die Vorinstanz zur Neuregelung der kantonalen Kosten- und Entschädigungsfolgen kann damit verzichtet werden.

Demnach erkennt das Bundesgericht:

1.

Die Beschwerde wird gutgeheissen und die Ziffern 2-4 des Entscheids des Obergerichts des Kantons Zürich vom 29. Januar 2019 werden aufgehoben. Es wird festgestellt, dass die Leibesvisitation vom 5. Juli 2018 unrechtmässig war.

2.

Es werden keine Gerichtskosten erhoben.

3.

Der Kanton Zürich hat dem Beschwerdeführer eine Parteientschädigung von Fr. 4'000.-- zu bezahlen.

4.

Dieses Urteil wird den Parteien und dem Obergericht des Kantons Zürich, III. Strafkammer, schriftlich mitgeteilt.

Lausanne, 18. Dezember 2019

Im Namen der I. öffentlich-rechtlichen Abteilung
des Schweizerischen Bundesgerichts

Der Präsident: Chaix

Der Gerichtsschreiber: Härrli

La licéité de la fouille corporelle intégrale

1 février 2020/dans Droit public, Procédure pénale /par Marion Chautard

ATF 146 I 97 | TF, 18.12.2019, 1B_115/2019*

En l'absence d'indices concrets de dangerosité, une fouille corporelle lors de laquelle la personne concernée doit entièrement se déshabiller et s'accroupir, afin de permettre aux agents de police d'effectuer une inspection anale visuelle, est contraire au principe de proportionnalité et ainsi illicite.

Faits

Un ressortissant estonien, habitant et travaillant comme homme d'affaires à Londres, fait l'objet d'une enquête pénale du Ministère public d'Argovie pour soupçons de détérioration de données au sens de l'art. 144bis CP. Il est arrêté par la police cantonale zurichoise à son arrivée à l'aéroport de Zurich, puis emmené au poste de police. Là, il fait l'objet d'une **fouille corporelle**, avant d'être enfermé dans une cellule non surveillée durant environ quatre heures. La fouille a lieu en deux phases, lors desquelles la personne concernée peut conserver les vêtements couvrant le haut, respectivement le bas de son corps. Afin que les policiers puissent contrôler la présence d'objets entre ses fesses, **l'intéressé est contraint de s'accroupir alors que le bas de son corps est dévêtu**.

Suite au rejet de son recours par le Tribunal cantonal zurichois, la personne concernée interjette un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral. Ce dernier doit se prononcer sur la licéité de la fouille corporelle effectuée par la police cantonale de Zurich dans le cas d'espèce, au regard notamment du respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine (art. 7 Cst.).

Droit

À titre liminaire, le Tribunal fédéral rappelle la teneur des art. 249 et 250 CPP, précisant que ceux-ci constituent une base légale suffisante pour la fouille corporelle – ce qui n'est du reste pas contesté par le recourant.

Le Tribunal fédéral revient ensuite sur ses jurisprudences antérieures, dans lesquelles il avait conclu au caractère illicite de fouilles corporelles avec déshabillage partiel ou intégral. Dans l'arrêt 1B_176/2016, le Tribunal fédéral avait ainsi considéré qu'une telle fouille était **disproportionnée** car il aurait été suffisant de **palper l'intéressé par-dessus ses habits** afin de déterminer s'il était en possession d'armes ou d'autres objets dangereux. Par ailleurs, la simple **confiscation de la ceinture et des lacets du détenu** aurait permis d'exclure toute mise en danger de sa propre personne, compte tenu de la durée relativement courte de l'incarcération. Le Tribunal fédéral avait déjà suivi un raisonnement similaire dans l'arrêt 6B_391/2013, dans lequel il avait conclu à l'illicéité de la fouille corporelle en raison notamment du **motif d'inculpation** (refus de sortir ses mains des poches de son pantalon, par une personne qui s'était mêlée au contrôle d'un consommateur de drogue), qui ne donnait **pas d'indices que la personne était en possession de drogues ou d'armes** qui n'auraient pas pu être détectées par une simple palpation. Une **fouille corporelle pour laquelle l'intéressé doit se dévêtir jusqu'aux sous-vêtements** est également **disproportionnée** dans le cas d'une personne arrêtée alors qu'elle est en cavale (arrêt 1P.323/1988) ou lorsqu'elle a participé à une manifestation non autorisée, en l'absence d'indices concrets suggérant qu'elle aurait pris part à des actes de violence ou posséderait des armes (ATF 109 Ia 146).

Le Tribunal fédéral se réfère également à la jurisprudence de la **CourEDH**, selon laquelle, bien qu'il soit compréhensible qu'un détenu soumis à une fouille corporelle se sente atteint dans son intimité et sa dignité, en particulier lorsqu'il doit se déshabiller devant d'autres personnes et prendre une **posture embarrassante**, un tel traitement n'est **pas illégitime en soi**. En effet, ce type de fouille peut être justifié par des considérations de sécurité, d'ordre et de prévention des infractions. Afin qu'elle soit licite, la fouille doit toutefois être (1) **nécessaire** à atteindre les

objectifs précités, et (2) conduite de manière à ce que le **degré de souffrance ou d'humiliation** infligée au détenu soit limité à ce qui est inévitable. Des **soupons concrets que le détenu dissimule des objets ou des substances prohibés dans sa région anale** sont en outre indispensables pour que l'on puisse lui demander de se pencher et de tousser afin de permettre une **inspection visuelle** de cette partie de son corps (arrêt Frérot c. France du 12 juin 2007, § 38-41).

La doctrine ajoute que les agents de police sont tenus de prendre en compte les **circonstances** et les **dangers concrets de chaque cas d'espèce**, et ne sont pas autorisés à effectuer des fouilles corporelles intégrales de manière systématique.

Le Tribunal fédéral précise qu'il convient de prendre en compte également le **comportement de la personne**, notamment la présence ou l'absence de signes d'agressivité. En l'espèce, le détenu n'avait pas montré de tels signes et avait au contraire fait preuve de **coopération** avec les agents de police ; par ailleurs, il avait été arrêté par **surprise**, de sorte qu'il n'avait pas pu dissimuler sur lui des armes ou objets dangereux en prévention de sa détention, étant précisé qu'il avait déjà fait l'objet de contrôles à l'aéroport de Londres avant son départ. Le Tribunal fédéral souligne en outre que le **délit reproché** à l'intéressé (détérioration de données) ne permet pas de conclure qu'il serait enclin à la violence.

Le Tribunal fédéral ajoute finalement que la **praticabilité** ne constitue **pas une raison suffisante** justifiant des fouilles avec déshabillage systématiques ; en effet, les considérations pratiques ne doivent pas se faire au détriment de la protection effective des droits fondamentaux et les agents de police sont tenus au respect du principe de **proportionnalité**.

Ainsi, le Tribunal fédéral admet le recours et conclut au caractère illicite de la fouille.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Le Conseiller d'Etat

DSES
Case postale 3952
1211 Genève 3

Par courriel

Grand Conseil
Commission de contrôle de gestion
Monsieur Bertrand BUCHS
Président

Genève, le 12 avril 2021

Concerne : Audition de M. [REDACTED] par la sous-commission de la commission de contrôle de gestion

Monsieur le Président,

Votre courrier du 15 septembre 2020 m'informant de la création d'une nouvelle sous-commission chargée d'étudier les méthodes de la police judiciaire en matière d'interpellations et d'interrogatoires m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention.

La Commandante m'a informé que suite aux auditions du [REDACTED] et du [REDACTED], elle a elle-même répondu de manière exhaustive à toutes vos questions lors de son audition du 25 mars 2021.

Or, j'apprends que votre sous-commission souhaite également entendre Monsieur [REDACTED], inspecteur à la Police Judiciaire.

Il m'apparaît que cette audition n'est pas indiquée dans la mesure où tous les aspects inhérents aux méthodes employées par la police judiciaire ont d'ores et déjà été abordés lors des précédentes auditions et vous prie de bien vouloir y renoncer. Cela me paraît d'autant plus opportun que les questions posées semblent ciblées sur un cas d'espèce qui fait lui-même l'objet d'une procédure pénale, de sorte que les principes de séparation des pouvoirs imposeraient la retenue.

Cela étant, si votre sous-commission entend obtenir des compléments d'information, je vous remercie de m'adresser vos demandes par écrit.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Mauro Poggia



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département en charge de la Police
Police

USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE ET FOUILLE

Type : ordre de service	No : OS PRS.16.01.
Domaine : procédures de service	
Rédaction : C. Cudré-Mauroux	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 02.05.1955	Mise à jour : 19.11.2021

Objectif(s)

Cette directive a pour objectifs de définir l'usage de la force, les moyens et les actes de contrainte, la fouille, ainsi que de cadrer la procédure lorsqu'il en est fait usage.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Code pénal suisse (ci-après : CP) RS 311.0.
- Code de procédure pénale (CPP) RS 312.0.
- Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) RSG E 4 10.
- Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire (Directive D.4).
- Loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ci-après : LUSc) RS 364.
- Loi sur la police (LPol) RSG F 1 05.
- Règlement sur l'organisation de la police (ci-après : ROPol) F 1 05.01.
- Manuel ISP "Sécurité personnelle".
- Manuel ISP "Comportement tactique".
- Arrêt Tribunal fédéral 1B_115/2019.

Directives de police liées

- Usage de l'arme, OS PRS.16.02.
- Utilisation d'un dispositif incapacitant, OS PRS.16.03.
- Armes à feu de dotation, OS PRS.16.04.
- Conduite et transport des personnes détenues, OS PRS.03.02.
- Police mortuaire levée de corps - Transport de cadavres, OS PRS.15.01.
- Individu transportant de la drogue dissimulée à l'intérieur de son corps - (Mule ou Body-Packer), OS PRS.06.03.
- Rapatriements sous contrainte, OS PRS.09.01.

Autorités et fonctions citées

- Le personnel de police doté du pouvoir d'autorité, soit les deux catégories suivantes :
 - les policiers;
 - les ASP 3 et ASP 4.

Entités citées et abréviations

- Bâton tactique (BT).
- Service de la logistique et des véhicules police (ci-après : SLVP).
- Bureau du corps de police (ci-après : BCP).
- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).
- Constat de lésions traumatiques (CLT).

**USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE
ET FOUILLE**

2

- Inspection générale des services (ci-après : IGS).
- Commandant de la police (ci-après : CDT).

Mots-clés

- Contrainte.
- Menottes.
- Bâton tactique (BT).
- Spray OC.
- Usage de la force.
- Proportionnalité.
- Usage de la contrainte.
- Arme à feu.
- Taser.
- Fouille.

Annexes

- N.A.

USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE ET FOUILLE	3
---	----------

1. GÉNÉRALITÉS

Terminologie

Le terme de "**contrainte**" désigne tout acte visant à entraver la liberté d'action de quelqu'un.

Le terme "**usage de la force**" désigne l'utilisation de techniques de contrôle, de protection, de défense, voire de tactiques d'entrave et d'arrêt à l'égard d'un tiers non-coopératif et/ou menaçant. Il est la conséquence d'une opposition à la contrainte.

Le terme "**moyens de contrainte**" désigne le matériel qui peut être utilisé pour exercer une contrainte.

Aspect légal

L'usage de la force et de la contrainte par les policiers et les ASP 3 et 4 est autorisé, de manière générale, en cas de légitime défense pour soi ou pour autrui (article 15 CP) et, le cas échéant, dans le cadre d'actes autorisés par la loi (article 14 CP), si les principes de proportionnalité, de légalité et d'opportunité sont respectés.

Le recours à l'arme à feu est spécifiquement explicité dans l'article 17 du ROPol. Les prérogatives des ASP 3 ou 4 dans ce domaine sont limitées à la légitime défense pour soi ou pour autrui (article 17 ROPol alinéa 2).

Dans chaque cas où il est fait usage de la force et/ou d'un moyen de contrainte, par quelque moyen que ce soit, le principe de proportionnalité, en particulier, doit impérativement être respecté. Le chapitre 2 du présent ordre de service traite de cette question centrale.

Ainsi, en fonction des circonstances et des risques encourus, le policier ou l'ASP 3 ou 4 peut engager des moyens de contrainte qui entravent la mobilité de l'antagoniste. Le recours à la force, qui pourrait conduire, dans des cas extrêmes, à la mort, peut également être justifié.

Dans le cas où des tâches de police sont exécutées dans le domaine du droit d'asile et du droit des étrangers ou relevant de la juridiction fédérale ou lors du transport de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté sur mandat d'une autorité fédérale, elles doivent en outre respecter les dispositions de la LUSC (se référer à l'OS PRS.09.01 "Rapatriements sous contrainte").

En cas d'utilisation de la force ou d'un moyen de contrainte, si la personne est blessée, le policier ou l'ASP 3 ou 4 lui portera secours, une fois la zone sécurisée et la situation sous contrôle. Dès lors, la personne est également placée sous la responsabilité de la police qui se doit d'assurer sa sécurité.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

Le principe de proportionnalité repose sur l'adéquation des moyens à un but recherché. L'action du policier ou de l'ASP 3 ou 4 ayant pour effet de restreindre les droits

USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE ET FOUILLE	4
---	----------

fondamentaux d'une personne, notamment en restreignant sa liberté ou sa liberté de mouvement, doit être proportionnée au but recherché.

Le principe de proportionnalité doit être respecté par le policier ou l'ASP 3 ou 4 dans toutes les situations auxquelles il est confronté et dans toutes les actions qu'il doit entreprendre afin de répondre de manière adéquate à une situation donnée, en fonction des risques qu'elle comporte.

Ainsi, le principe de proportionnalité est respecté si, cumulativement, le moyen de contrainte utilisé est :

- en soi propre à permettre d'atteindre le but recherché (règle de l'aptitude);
- la mesure la moins incisive pour atteindre le but recherché (règle de la nécessité);
- raisonnable (proportionnalité entre l'action du policier ou de l'ASP 3 ou 4 et les conséquences dommageables qui peuvent en découler pour la personne qui fait l'objet de la mesure).

Par conséquent, le recours à des mesures coercitives doit toujours être approprié, nécessaire et raisonnable, de sorte que dans les cas où plusieurs moyens pourraient être engagés, le policier ou l'ASP 3 ou 4 choisira le moins dommageable et/ou le moins dangereux.

Le choix du moyen de contrainte par le policier ou l'ASP 3 ou 4 dépendra notamment des différents paramètres/informations qu'il a à sa disposition, tels que l'âge de l'antagoniste, sa corpulence, son comportement, s'il détient un objet dangereux, s'il est notoirement connu pour être dangereux, la configuration des lieux, la gravité probable des blessures, etc.

Il faut être attentif au fait que si le suspect cesse de résister et se trouve sous contrôle, il y a lieu de redescendre dans l'intensité de l'échelle de l'utilisation de la force.

3. ÉCHELLE D'UTILISATION DE LA FORCE

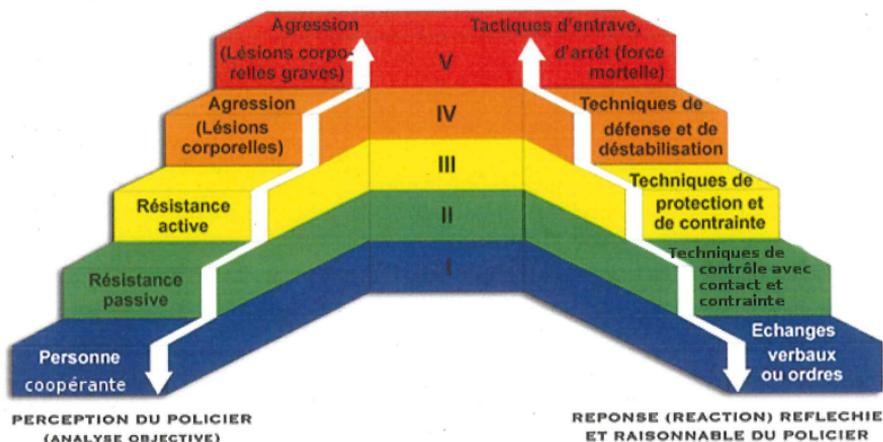
L'attitude du policier ou de l'ASP 3 ou 4 et les actions qu'il entreprend doivent être adaptées à l'attitude de la personne à laquelle il est confronté, selon le tableau d'utilisation de la force ci-dessous.

Il convient de relever que ce tableau ne s'utilise pas forcément comme un escalier sur lequel on progresse marche par marche. En effet, en fonction de la situation, le policier ou l'ASP 3 ou 4 peut et doit monter de plusieurs niveaux ou redescendre de plusieurs niveaux, dans la mesure de l'augmentation, de la diminution ou de la disparition du danger.

USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE ET FOUILLE

5

TABLEAU D'UTILISATION DE LA FORCE



Selon ce tableau, il existe différentes attitudes de la personne à laquelle le policier ou l'ASP 3 ou 4 est confronté, qu'il convient de commenter plus en détail ci-dessous :

3.1. Personne coopérante

Dans ce cas, le policier ou l'ASP 3 ou 4 engage normalement le dialogue (langage adapté, soigné, sans familiarité) et, si nécessaire, adopte un ton plus autoritaire (ordres, directives précises). Dans tous les cas, il fait attention à son langage non verbal (attitude, gestuelle). Si les circonstances le requièrent, les menottes peuvent être utilisées en vue d'escorter la personne interpellée.

Le policier ou l'ASP 3 ou 4 doit avoir conscience qu'un sentiment de contrainte pour la personne interpellée se perçoit du seul fait qu'il porte l'uniforme, un brassard marqué "Police" et/ou qu'il se légitime au moyen de sa carte de police.

3.2. Résistance passive de la personne interpellée

Il s'agit de contraindre la personne à arrêter son action de résistance; pour ce faire, le policier ou l'ASP 3 ou 4 répond par une attitude tactique adaptée et, si nécessaire, applique les techniques de contrainte suivantes :

- adoption d'un positionnement tactique adéquat (distance et posture de défense du policier ou de l'ASP 3 ou 4 dans lesquelles il est prêt à intervenir);
- utilisation de clés de contrôle au moyen des bras ou d'un bâton tactique (par bâton tactique, on entend tous les types qui sont fournis par le SLVP), et, si les circonstances le requièrent, utilisation des menottes en vue d'escorter la personne interpellée;

USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE ET FOUILLE	6
---	----------

- engagement du spray OC et de techniques ou de frappes de déstabilisation peu appuyées, notamment avec les mains, paume ouverte, qui peuvent être admises lorsque le comportement de la personne provoque un danger pour elle-même ou pour autrui.

3.3. Résistance active de la personne interpellée

Il s'agit également de contraindre la personne à arrêter son action de résistance et, pour ce faire, le policier ou l'ASP 3 ou 4 répond par une attitude tactique adaptée, applique des techniques de protection et, si nécessaire, des techniques de diversion afin de faciliter l'application d'une clé de contrôle en bénéficiant de l'effet de surprise, puis utilise une contrainte adaptée et proportionnée à la résistance et au comportement de la personne interpellée. Il le fait de la manière suivante :

- adoption d'un positionnement tactique adéquat;
- protection au moyen de techniques de parades avec les bras ou avec un bâton tactique;
- utilisation de clés de contrôle au moyen des bras ou d'un bâton tactique et des menottes en vue d'emmener la personne interpellée;
- application de techniques de diversion et/ou des frappes peu appuyées avec les mains, paume ouverte, voire la sortie du spray OC ou d'un bâton tactique;
- engagement du spray OC et de techniques ou de frappes de déstabilisation peu appuyées, notamment avec les mains, poing fermé; ces dernières peuvent être admises lorsque le comportement de la personne provoque un danger pour elle-même ou pour autrui.

3.4. La personne agresse le policier, l'ASP 3 ou 4 ou une tierce personne (risque de lésions corporelles)

Il s'agit prioritairement de stopper l'agression de l'antagoniste puis de le déstabiliser au point de pouvoir appliquer une clef de contrôle pour le maîtriser. Pour ce faire, le policier ou l'ASP 3 ou 4 répond par une attitude tactique adaptée, applique des techniques de protection, des techniques de déstabilisation et de contrainte. Il le fait de la manière suivante :

- adoption d'un positionnement tactique adéquat;
- protection au moyen de techniques de parade avec les bras ou avec un bâton tactique;
- utilisation de clés de contrôle au moyen des bras ou d'un bâton tactique et utilisation des menottes en vue d'emmener la personne interpellée;
- application de techniques de diversion et/ou de frappes de déstabilisation d'intensité moyenne avec diverses parties du corps comme les mains, les coudes, les genoux et les pieds;

USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE ET FOUILLE

7

- si nécessaire, engagement d'un outil de défense tel que le spray OC ou le bâton tactique.

3.5. La personne agresse violemment le policier, l'ASP 3 ou 4 ou une tierce personne (risque de lésions corporelles graves)

Il s'agit prioritairement de stopper fermement l'action de son agresseur. Le policier ou l'ASP 3 ou 4 devra être prêt à engager une force importante, voire mortelle, afin de le neutraliser. Pour ce faire, le policier ou l'ASP 3 ou 4 répond par une attitude tactique adaptée, applique des techniques de protection, d'arrêt et de contrainte. Il le fait de la manière suivante :

- adoption d'un positionnement tactique adéquat;
- protection au moyen de techniques de parades avec les bras ou avec un bâton tactique. En fonction de l'arme utilisée par l'agresseur et des risques pour le policier ou l'ASP 3 ou 4 ou pour autrui, le fonctionnaire devra se tenir prêt à employer d'autres moyens de protection à sa disposition;
- utilisation de clés de contrôle au moyen des bras ou d'un bâton tactique et utilisation des menottes en vue d'escorter la personne interpellée;
- application de techniques de diversion et/ou de frappes appuyées au moyen des mains, des coudes, des genoux et des pieds;
- si nécessaire, engagement d'un outil de défense tel que le spray OC ou le bâton tactique;
- comme ultime moyen, l'engagement d'une arme à feu ou d'un autre moyen potentiellement létal est à envisager; le policier ou l'ASP 3 ou 4 doit avoir conscience que cela aura potentiellement une issue mortelle pour son antagoniste et donc que l'aspect de la proportionnalité revêt une importance extrême.

3.6. Remarques particulières sur les techniques

Techniques de diversion ou frappes de déstabilisation

Les techniques de diversion ou frappes de déstabilisation désignent notamment le fait de marcher sur un pied de l'antagoniste, de lui donner un coup de genou dans une jambe, de procéder à des points de compression ou tout autre moyen visant à détourner son attention sans lui causer un préjudice physique important.

Techniques de parade

Les techniques de parade sont des actions destinées à se protéger d'une attaque adverse en stoppant un coup ou une arme adverse (blocage) ou en le/la déviant. Elles peuvent être de différentes natures : arrêt (blocage) ou esquive sur une tentative de projection, verrouillage d'une clé ou d'un contrôle.

USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE ET FOUILLE

8

Clés de contrôle

Les clés de contrôle qui peuvent être pratiquées sont exclusivement celles qui sont enseignées lors de la formation spécifique reçue à ce sujet. Elles comprennent les clés de poignet, de coude, d'épaule ainsi que le contrôle du cou.

Interpellation et passage des menottes

Il doit être privilégié une interpellation et un passage des menottes à la personne alors que celle-ci est debout.

Si la personne résiste, il faut essayer de la positionner en déséquilibre et en appui contre un objet (mur, pilier, véhicule, etc.), au moyen de clés, afin de lui passer les menottes.

S'il n'est pas possible de procéder ainsi, alors une amenée au sol doit être envisagée. Celle-ci peut être pratiquée au moyen d'une clé ou par balayage. L'utilisation de cette dernière technique requiert que la personne interpellée soit retenue au niveau du haut du corps afin d'éviter que sa tête ne heurte le sol ou alors avec une force très réduite. Au cas où un choc à la tête a néanmoins lieu, il est préconisé de faire examiner la personne par un médecin.

Si une personne est amenée au sol pour un passage des menottes, une fois ses mains entravées, il y a lieu de la placer immédiatement soit en position latérale, soit assise ou debout, afin d'éviter un risque d'asphyxie positionnelle.

Il est prohibé de maintenir la personne au sol en exerçant une pression sur le haut de son corps, notamment sur son cou ou sa nuque.

Contrôle du cou

Il s'agit d'une technique de compression du cou **avec l'avant-bras**. Le larynx est comprimé, mais les artères et les veines restent ouvertes.

Le contrôle du cou par l'avant-bras est un complément utile aux techniques à mains nues, spécialement dans les cas de légitime défense.

En aucune manière, un contrôle du cou ne doit servir à pratiquer un étranglement ayant pour but de faire régurgiter à un suspect un objet ou une substance qu'il aurait avalé préalablement à son contrôle.

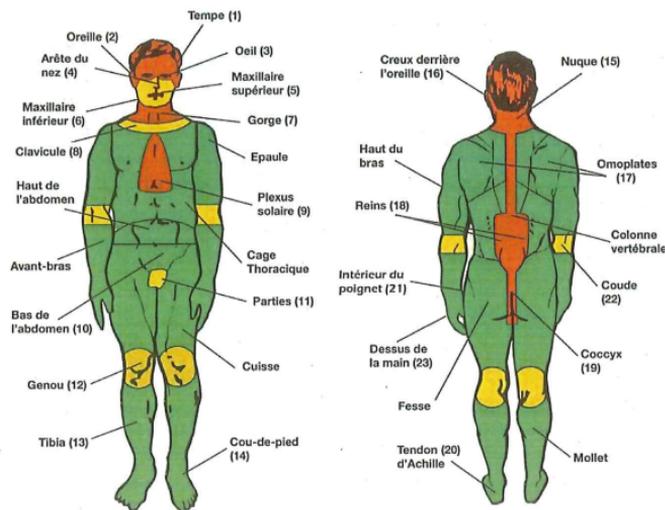
Dans ce dernier cas, s'il apparaît que la santé de la personne pourrait être mise en danger, il sera fait appel à un médecin ou la personne sera conduite avec diligence en milieu hospitalier pour une prise en charge médicale.

Frappes au moyen d'une partie du corps

En fonction de la gravité de l'agression à l'égard du policier ou de l'ASP 3 ou 4 voire d'une tierce personne et du résultat escompté (en tenant compte du respect du principe de la proportionnalité), toutes les parties du corps figurant sur la planche anatomique ci-après sont susceptibles d'être utilisées comme cibles, lorsque des frappes avec les mains, les coudes, les genoux et les pieds doivent être portées.

USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE ET FOUILLE

9



ZONES CIBLES VERTES

DIALECTIQUE : degré minimum de lésions. Les blessures tendent à être temporaires plutôt que durables, cependant des exceptions sont toujours possibles.

Exception faite de la tête, de la nuque et de la colonne vertébrale, tout le corps est une zone cible verte pour l'application des techniques de parades et de contrainte issues du programme MDTs.

ZONES CIBLES JAUNES

DIALECTIQUE : degré modéré à fort risques de lésions. Les blessures tendent à être plutôt durables, mais elles peuvent aussi être temporaires.

ZONES CIBLES ROUGES

DIALECTIQUE : degré maximal de lésions. Les blessures sont plutôt durables que temporaires et peuvent inclure la perte de conscience, des blessures graves, l'état de choc ou la mort.

Les parties vertes demeurent les zones qu'il s'agit de viser prioritairement.

Les frappes portées sciemment dans les zones jaunes et rouges, sauf si elles sont de faible intensité et destinées à une déstabilisation, ne doivent l'être que lorsque l'antagoniste commet une agression contre le policier ou l'ASP 3 ou 4 ou un tiers. Les frappes volontaires et appuyées dans les zones rouges ne sont autorisées qu'en cas de risques de lésions corporelles graves ou de danger mortel pour le policier ou l'ASP 3 ou 4 ou un tiers.

4. MOYENS DE CONTRAINTE PARTICULIERS

4.1. Menottes

Champ d'utilisation

Elles peuvent être utilisées pour limiter la liberté d'action d'une personne interpellée après la commission d'une infraction ou soupçonnée d'en être l'auteur.

Leur usage à l'égard d'une personne qui troublerait l'ordre public et qui doit être conduite au poste de police est également autorisé.

**USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE
ET FOUILLE**

10

Enfin, le recours aux menottes est également autorisé en cas de transfert et d'extraction d'un détenu, ainsi que lors de sa surveillance hors d'un établissement de détention ou de locaux de police sécurisés.

Dans ces cas, le recours aux menottes est admis si les circonstances le requièrent, notamment en raison du comportement de l'intéressé, de la nature de l'infraction, du trouble occasionné à l'ordre public, du danger d'évasion ou du danger que l'intéressé représente pour lui-même, pour le policier ou l'ASP 3 ou 4 ou pour les tiers, et du risque que l'intéressé tente de détruire des preuves ou d'occasionner des dégâts.

Mise en place des menottes et durée

Les menottes seront mises de façon à ne pas blesser la personne aux poignets par un serrage excessif et, sauf si des circonstances exceptionnelles ne le permettent pas, elles seront verrouillées afin qu'elles ne puissent pas se resserrer.

Afin d'éviter qu'une souffrance et une humiliation ne prennent le pas sur le bien-fondé de l'usage des menottes, le policier ou l'ASP 3 ou 4 s'assurera que le port de celles-ci ne s'inscrit pas dans une démonstration de force inutile, ni ne fait l'objet d'une exposition publique au-delà de ce qui est inévitable.

De plus, les menottes ne seront utilisées que le strict temps nécessaire à l'accomplissement de la tâche pour laquelle elles ont été mises. Dès lors que la personne est conduite dans un endroit sécurisé, comme un violon ou une salle d'audition par exemple, les menottes doivent normalement lui être enlevées.

En effet, il est interdit de laisser une personne menottée pendant plusieurs heures du seul fait que celle-ci se montre agitée ou violente. Dans un tel cas, si la personne ne peut être raisonnée et que sa détention devient problématique, il faut envisager rapidement une prise en charge médicale. Dans l'attente de la venue du médecin, les menottes peuvent être laissées à l'individu récalcitrant.

Transport en véhicule

Lors de son transfert dans un véhicule de service, la personne interpellée est placée à l'arrière du véhicule, à la place la plus éloignée du conducteur, afin d'éviter qu'elle ne s'en prenne à lui pendant la conduite et crée ainsi un danger.

La ceinture de sécurité sera utilisée afin de protéger la personne interpellée lors de la conduite.

Le recours aux menottes pour le transport ne doit pas être systématique. Il sera admis si les circonstances le requièrent, notamment en raison du comportement de l'intéressé, de la nature de l'infraction, du trouble occasionné à l'ordre public, du danger d'évasion ou du danger que l'intéressé représente pour lui-même, pour le policier ou l'ASP 3 ou 4 ou pour les tiers, et du risque que l'intéressé tente de détruire des preuves ou d'occasionner des dégâts.

Il sera également tenu compte de la présence ou non d'un dispositif de transport sécurisé à l'arrière du véhicule (cage) dans l'évaluation du risque que représente la personne interpellée pour les occupants du véhicule (se référer à l'OS PRS.03.02 "Conduite et transport de personne détenues").

USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE ET FOUILLE	11
---	-----------

4.2. Ligatures à usage unique (entraves en plastique)

Les mêmes principes de recours à ce moyen de contrainte que ceux pour les menottes s'appliquent.

Les ligatures à usage unique fournies par le SLVP, à l'exclusion de toutes autres, peuvent être utilisées comme moyen d'entrave, notamment lors d'événements nécessitant le "menottage" d'un grand nombre de personnes.

Avant la pose de ce moyen d'entrave, il sera vérifié qu'un appareil adéquat (Scarab Cutter ou modèle équivalent), fourni également par le SLVP, est à disposition pour couper les liens dès que nécessaire. Il n'est pas autorisé d'utiliser un couteau pour ce faire (risque de blessures). De surcroît, un contrôle régulier des personnes entravées sera effectué afin de s'assurer que leur circulation sanguine n'est pas affectée par les ligatures à usage unique.

4.3. Spray OC

Le spray OC (le principe actif est l'oléorésine de capsicum, principe actif extrait à partir du poivre de Cayenne) fourni par le SLVP, à l'exclusion de tout autre, peut être utilisé en conformité avec les techniques enseignées lors de la formation spécifique reçue, pour pratiquer une diversion sur un antagoniste, le faire lâcher une saisie ou pour le stopper dans son action. Il est également autorisé d'en faire usage pour maintenir à distance une personne ou une foule hostile.

Il s'agit d'un moyen de contrainte intermédiaire entre les techniques à mains nues et l'arme à feu.

Dès la situation sous contrôle et la zone sécurisée, la ou les personnes touchées par l'usage du spray doivent faire l'objet d'une décontamination au moyen d'eau froide selon les prescriptions enseignées. Si la personne présente des troubles respiratoires, il sera fait appel à un médecin.

4.4. Bâtons tactiques

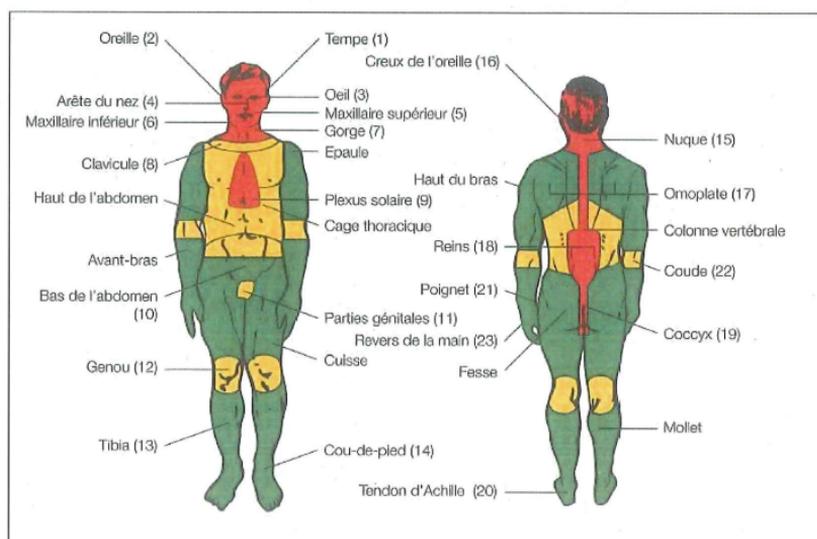
Les bâtons tactiques fournis par le SLVP, à l'exclusion de tout autre, peuvent être utilisés pour effectuer des parades, des clés ou pour porter des coups, en conformité avec les techniques enseignées lors de la formation spécifique reçue.

Il s'agit d'un moyen de contrainte intermédiaire entre les techniques à mains nues et l'arme à feu.

En fonction de la gravité de l'agression à l'égard du policier ou de l'ASP 3 ou 4, voire d'une tierce personne, et du résultat probable (en tenant compte du respect du principe de la proportionnalité), toutes les parties du corps figurant sur la planche anatomique ci-après sont susceptibles d'être prises pour cibles.

USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE ET FOUILLE

12



ZONES CIBLES VERTES	ZONES CIBLES JAUNES	ZONES CIBLES ROUGES	
<p>Exception faite de la tête, de la nuque et de la colonne vertébrale, tout le corps est une zone cible verte pour l'application des techniques de parades et de contrainte à l'aide du bâton de police</p>	<p>Clavicule (8) Parties génitales (11) Genou (12) Coudes (22) Cage thoracique Haut de l'abdomen</p>	<p>Tempe (1) Oreilles(2) Oeil (3) Arête du nez (4) Maxillaire supérieur (5) Maxillaire inférieur (6) Gorge (7)</p>	<p>Plexus solaire (9) Nuque (15) Creux de l'oreille (16) Reins (18) Coccyx (19) Sternum Colonne vertébrale</p>
<p>Bas de l'abdomen (10) Tibia (13) Cou-de-pied (14) Omoplate (17) Tendon d'Achille (20)</p>			
<p>Poignet (21) Revers de la main (23) Epaule Haut du bras Avant-bras Fesse Cuisse Mollet</p>			
<p>Explication : degré minimum de lésions. Les blessures tendent à être temporaires plutôt que durables. Cependant, des exceptions sont possibles.</p>	<p>Explication : degré modéré de lésions. Les blessures peuvent être permanentes, durables ou temporaires.</p>	<p>Explication : degré maximal de lésions. Les blessures sont plutôt permanentes ou durables que temporaires. Elles peuvent inclure la perte de conscience et même entraîner la mort.</p>	

Les parties vertes demeurent les zones qu'il s'agit de viser prioritairement lors d'une utilisation standard des bâtons tactiques.

Les zone figurant en rouge ne doivent être visées sciemment qu'en cas de danger mortel pour le policier ou l'ASP 3 ou 4 ou un tiers.

4.5. Armes à feu et dispositifs incapacitants

En ce qui concerne le recours à l'arme à feu, il y a lieu de se référer à l'OS PRS.16.02 (usage de l'arme) et à l'OS PRS.16.04 (armes à feu de dotation), pour le dispositif incapacitant, se référer à l'OS PRS.16.03 (utilisation d'un dispositif incapacitant).

USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE ET FOUILLE

13

5. FOUILLE

5.1. Principes généraux

La fouille de la personne peut et doit poursuivre différents objectifs :

- la sécurité pour la personne elle-même, notamment si cette dernière présente des risques suicidaires et/ou auto-agressifs;
- la sécurité pour les policiers, les ASP 3 ou 4 et pour les tiers;
- la recherche d'éléments de preuve (moyens utilisés pour commettre l'infraction, produit de l'infraction), s'il existe des indices suffisants que la personne les détienne;
- l'établissement de l'identité de la personne, si la fouille est nécessaire pour ce faire, et notamment lorsque la personne est inconsciente, en état de détresse ou décédée (pour ce dernier point, se référer à la directive OS PRS.15.01 "Police mortuaire levée de corps - Transport de cadavres").

Au sens large, la fouille s'étend aux contenants qu'une personne transporte, au véhicule qu'elle utilise, à la surface de son corps (traces) et aux cavités intimes de son corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument.

5.2. La fouille de la personne

Hors examens particuliers, il existe essentiellement deux types de fouille, soit la **fouille de sécurité par palpation** et la **fouille corporelle** (ou **fouille en deux temps**).

5.2.1. Fouille de sécurité par palpation

Elle peut être pratiquée :

- sur le lieu du contrôle ou de l'appréhension, après l'établissement d'un périmètre de sécurité, s'il n'y a aucune alternative;
- à proximité de celui-ci, s'il est possible d'accéder à des lieux propices et discrets;
- ultérieurement, dans les locaux de la police, si les circonstances le permettent;
- avant de placer la personne interpellée dans un véhicule de service.

Sauf si des circonstances impérieuses l'exigent (risque ou danger imminent et important), elle est pratiquée par un policier ou un ASP 3 ou 4 du même sexe que la personne.

La fouille de sécurité par palpation se pratique par-dessus les vêtements. Il peut être exigé de la personne qu'elle retire certains vêtements (veste, survêtement), mais en aucun cas qu'elle dénude en tout ou partie des zones intimes. Les vêtements sont, le cas échéant, enlevés et fouillés séparément.

USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE ET FOUILLE	14
---	-----------

5.2.2. Fouille corporelle (ou fouille en deux temps)

Elle se pratique exclusivement dans les locaux de police ou, en cas d'urgence, dans des lieux entièrement soustraits au regard du public. Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par les policiers ou les ASP 3 ou 4 du même sexe. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille corporelle doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

La fouille corporelle est dite "en deux temps" (haut du corps/bas du corps), le principe voulant que la personne ne soit jamais entièrement dénudée.

Dans tous les cas, et s'il est nécessaire, l'examen visuel des parties intimes se fera avec un maximum de prévenance. Celui-ci ne doit pas être systématique. Il pourra être pratiqué par les policiers ou les ASP 3 ou 4 s'il existe un soupçon concret que la personne interpellée dissimule des objets dangereux ou des éléments de preuve.

En aucun cas, les policiers ou les ASP 3 ou 4 ne pratiqueront de fouille des parties intimes sur une personne. Cette dernière, ainsi que la radiographie, relèvement d'actes médicaux et sont effectués par un médecin.

5.2.3. La proportionnalité de la fouille

La fouille n'est légale que si elle est nécessaire pour atteindre ses objectifs.

Pour ce qui est de la fouille corporelle, les policiers ou les ASP 3 ou 4 sont tenus de prendre en compte les circonstances et les dangers concrets de chaque cas d'espèce, et ne sont pas autorisés à effectuer de telles fouilles de manière systématique.

La fouille corporelle doit ainsi être pratiquée de manière restrictive, et dans un but ou des buts précis :

- selon un degré de risque ou de menace concret pour la sécurité de la personne, des policiers ou des ASP 3 ou 4 ou des tiers;
- si la personne, sur la base de soupçons concrets, est objectivement susceptible de dissimuler des éléments de preuve;
- si la personne est mise à disposition du Ministère public ou du Tribunal des mineurs;
- si la personne est remise à un autre service (établissement pénitentiaire, autre corps de police, etc...).

Dans la pratique, la fouille corporelle effectuée dans un unique but de sécurité ne revêt, le plus souvent, aucune nécessité, notamment lorsqu'une personne est appréhendée suite à la commission d'une contravention, d'une infraction par négligence ou sans caractère de dangerosité ou de probabilité de trouver un moyen de preuve ou encore lorsqu'elle se présente sur mandat de comparution.

USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE ET FOUILLE	15
---	-----------

5.2:4. Examens particuliers

L'examen de la surface du corps pour la recherche de traces est effectué par le légiste ou par la Police technique et scientifique sur mandat du COMS ou du Ministère public/Tribunal des mineurs.

Les examens de la personne et les constats en cas d'abus sexuels sont effectués par un légiste, sur mandat du COMS, par délégation du Ministère public. La même compétence revient à l'IGS pour les enquêtes dont cette dernière est chargée.

Les examens portant sur des personnes soupçonnées d'avoir ingéré des stupéfiants (body-pack) sont ordonnés par la police compte tenu du péril en la demeure (se référer à la directive OS PRS.06.03 "Individu transportant de la drogue dissimulée à l'intérieur de son corps - (Mule ou Body-Packer)").

Tous les autres examens sont ordonnés par un mandat écrit ou oral du Ministère public ou du Tribunal des mineurs.

5.2.5. Fouille ordonnée par le Ministère public ou le Tribunal des mineurs

Les principes explicités au chapitre 5.1. et suivants s'appliquent lorsque la fouille est ordonnée par le Ministère public ou le Tribunal des mineurs.

5.3. La fouille de choses mobilières

La fouille de choses mobilières, soit la fouille de véhicules et de contenants, poursuit les mêmes objectifs que la fouille de la personne (se référer au chapitre 5.1.).

En cas d'arrestation provisoire, lorsque la fouille révèle la présence d'un appareil électronique permettant le stockage de données (téléphone, ordinateur, appareil de photos, etc.), les policiers peuvent en examiner le contenu pour autant que :

- il puisse s'attendre à découvrir des éléments de preuve en relation avec l'infraction à la base de l'arrestation provisoire;
- l'examen n'exige que des manipulations simples.

A l'exception de la consultation de l'IMEI, l'examen du contenu d'un appareil électronique n'est pas autorisé en cas d'appréhension.

La fouille approfondie d'un appareil électronique permettant le stockage de données nécessite dans tous les cas l'accord du détenteur, lequel signe le formulaire "autorisation de perquisition", ou la délivrance d'un mandat de perquisition du Ministère public ou du Tribunal des mineurs.

La fouille d'un véhicule sans le consentement de son détenteur/conducteur/utilisateur ne peut s'effectuer que s'il y a lieu de présumer que des traces de l'infraction ou des objets ou valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés peuvent être découverts ou lorsque des raisons de sécurité l'exigent.

USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE ET FOUILLE

16

La fouille approfondie d'un véhicule notamment par l'équipe de vérification des automobiles (EVA) de l'administration fédérale des douanes nécessite dans tous les cas l'accord du détenteur/conducteur/utilisateur, lequel signe le formulaire "autorisation de perquisition", ou la délivrance d'un mandat de perquisition du Ministère public ou du Tribunal des mineurs.

6. AVIS EN CAS D'USAGE DE LA FORCE OU DE MOYENS/MESURES DE CONTRAINTE

6.1. En cas d'usage de la contrainte sans utilisation de la force (mise de menottes et/ou fouille)

Dans tous les cas, lorsqu'un usage de la contrainte sans utilisation de la force a été nécessaire, le journal des événements sera complété par un des intervenants, qu'il y ait ou non un rapport établi, en indiquant tous les policiers, ou ASP 3 ou 4, qui auront soit menotté la personne interpellée, soit l'auront fouillée, soit auront procédé à sa conduite.

En cas de fouille de la personne, le type de fouille sera mentionné (fouille de sécurité par palpation, fouille corporelle avec ou sans examen visuel des parties intimes). Si une fouille corporelle avec examen visuel des parties intimes a été pratiquée, les policiers ou les ASP 3 ou 4 sont tenus d'explicitier les motifs ayant prévalu à cette dernière.

Lors de l'établissement d'un rapport de renseignements, d'interpellation ou d'arrestation, la rubrique ci-dessous sera complétée entièrement, en ajoutant les détails nécessaires et en précisant la mention "Non" dans la rubrique "Usage de la force". En conséquence, il n'est pas possible d'établir un rapport de contravention si la force et/ou un moyen de contrainte ont été utilisés. Dans ce cas, un rapport de renseignements sera établi.

Usage de la force / contrainte

Concerné [**Nom et prénom**] :

<i>Usage des menottes</i>	[Non / Oui , par : <i>grade nom et matricule</i>]
<i>Fouille</i>	[Non / Si oui , par : <i>grade nom et matricule et quel type de fouille (fouille de sécurité par palpation, fouille corporelle, fouille corporelle avec examen visuel des parties intimes). Si fouille corporelle avec examen visuel des parties intimes, expliquer les motifs</i>]
<i>Usage de la force</i>	[Non / Si oui , <i>quelles actions, par qui et pour quels motifs</i>]
<i>Conduite</i>	[Non / Si oui , par : <i>grade(s) nom(s) et matricule(s), par quel moyen : no véhicule de service, autre...</i>]
<i>Blessure(s)</i>	[Non / Si oui , <i>préciser les blessures</i>]
<i>Médecin requis</i>	[Non / Si oui , par <i>qui et à la demande de qui</i>]

6.2. En cas d'usage de la contrainte avec usage de la force

Dans tous les cas, lorsqu'un recours à la force a été nécessaire, le journal des événements sera complété par un des intervenants, qu'il y ait ou non un rapport établi, en indiquant tous

USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE ET FOUILLE	17
---	-----------

les policiers ou ASP 3 ou 4 qui auront soit menotté la personne interpellée, soit l'auront fouillée, soit auront pratiqué un usage de la force sur celle-ci.

Ce dernier sera décrit avec minutie en expliquant : les raisons, la technique utilisée et les diverses blessures éventuellement occasionnées.

Lors de l'établissement d'un rapport de renseignements, d'interpellation ou d'arrestation, il y a lieu de compléter la rubrique "Usage de la force/contrainte" en remplissant avec soin les lignes "*Usage de la force*", "*Blessure(s)*" et "*Médecin requis*".

Les éléments suivants doivent notamment figurer dans les explications :

- déroulement de l'interpellation en tenant compte du fait que le lecteur n'a pas vécu la scène;
- si nécessaire, description de l'évolution de la situation;
- si pertinent, décrire l'ambiance;
- si pertinent, expliciter le rapport de force (nombre de protagonistes, corpulence, attitude, etc.);
- si pertinent, décrire les dangers présents lors de l'interpellation (proximité d'un axe routier, d'un danger naturel, etc.);
- justification du recours à la force et du choix du ou des moyens de contrainte;
- description précise des actions de chacun des policiers ou ASP 3 ou 4 qui sont intervenus dans l'épisode d'usage de la contrainte et/ou de la force et/ou qui ont procédé à la conduite du prévenu;
- si nécessaire, origine des blessures (tant celles concernant l'interpellé que celles qu'il aurait infligées aux intervenants), voire indication des blessures constatées avant l'usage de la contrainte et/ou de la force;
- si nécessaire, préciser si un médecin a été requis, par qui et à la demande de qui.

Toutes les informations relatives à l'usage de la force et de la contrainte doivent être explicitées exclusivement dans cette rubrique.

Le rédacteur du rapport ou de l'inscription dans le journal des événements est responsable de recueillir les éléments auprès de tous les intervenants policiers et ASP 3 ou 4. Ces derniers doivent pouvoir bénéficier du temps nécessaire pour renseigner utilement le rédacteur.

Au cas où cela s'avérerait pertinent, il est également préconisé de récupérer ou faire bloquer les images de caméras de vidéosurveillance ou prises par d'autres moyens d'enregistrement.

USAGE DE LA FORCE, MOYENS DE CONTRAINTE ET FOUILLE	18
---	-----------

Une copie de tous les rapports où un "Usage de la force / contrainte" est mentionné sera transmise à la Chancellerie de la police par le BCP. Un processus d'évaluation du bien-fondé et de la conformité de cet usage est entrepris par les chefs des services auxquels appartiennent le ou les policiers ou le ou les ASP 3 ou 4 ayant utilisé la force et les moyens de contrainte.

Les usages de la force et des moyens de contrainte évalués non conformes aux principes décrits dans la présente directive seront soumis au CDT, qui, le cas échéant, les transmettra à l'IGS.

6.3. En cas de blessures d'une certaine importance de la personne

Si la personne interpellée souffre de blessures d'une certaine importance, notamment toutes celles qui vont nécessiter son examen par un médecin, le COMS doit être informé de la situation afin que, le cas échéant, il décide d'aviser l'IGS.

*ANNEXE 14***Liste des auditions menées par la sous-commission « Méthode de la police judiciaire »**

11 mai 2021	Ancien député, conseiller municipal de la Ville de Genève, adjoint scientifique à la Direction stratégique de la police cantonale (DSPS), accompagné de Me Marc Lironi, avocat
25 février 2021	Chef de service, Inspection générale des services de la police (IGS)
18 mars 2021	Chef de la police judiciaire (Police/DSPS)
25 mars 2021	Commandante de la police (Police/DSPS)
1 ^{er} avril 2021	Ancien chef de la police judiciaire
25 mars 2022	Chef des opérations (Police/DSPS)
20 mai 2022	Procureur général (Pouvoir judiciaire)
23 mai 2022	Conseiller d'Etat (DSPS)